

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 3<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

3<sup>e</sup> Séance du Mardi 10 Octobre 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Suite de la discussion et vote sur une motion de censure (p. 3464).  
Explications de vote: MM. Ducloné, Duhamel, Mondon, Sabatier, Defferre.  
Rejet, au scrutin public à la tribune, de la motion de censure.
2. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3469).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 3469).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 3469).
5. — Dépôt de rapports (p. 3470).
6. — Dépôt d'un rapport de gestion (p. 3470).
7. — Dépôt d'un rapport sur le reclassement des officiers (p. 3470).
8. — Dépôt d'avis (p. 3470).
9. — Ordre du jour (p. 3471).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### SUITE DE LA DISCUSSION ET VOTE SUR UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion et le vote sur la motion de censure, déposée par MM. Mitterrand, Waldeck Rochet, Guy Mollet, Robert Ballanger, Billères, Paul Laurent, Defferre, François Billoux, Allainmat, Léon Feix, Chauvel, Doize, Deléris, Carlier, Dreyfus-Schmidt, Marcel Guyot, Duffaut, Mancey, Paul Duraffour, Rigout, Robert Fabre, Robert Vizet, Dayan, Manceau, Cassagne, Roger, Montalat, Merle, Nègre, Tourné, Périllier, Musmeaux, Maroselli, Depietri, Picard, Ducloné, Forest, Villa, Berthouin, Boucheny, Darras, Milhau, Denvers, Charles Privat, Le Foll, Desouches, Charles, Lagrange, Le Sénéchal, Marceau Laurent.

Je rappelle les termes de cette motion de censure :

- « L'Assemblée nationale,
- « Considérant que le Gouvernement a pris par voie d'ordonnances des mesures concernant l'emploi, la sécurité sociale, les entreprises et l'agriculture,
- « Condamne son refus de les soumettre à la ratification du Parlement pendant la présente session,
- « Estime qu'il soustrait ainsi à la représentation populaire des décisions importantes qui engagent l'avenir de la nation et le sort de chaque citoyen,
- « Constate son incapacité à promouvoir une véritable politique d'expansion économique et de justice sociale,
- « Légiférant seul et contrairement à ses prétentions, il n'a :  
— ni arrêté la hausse du coût de la vie, la provoquant même par des augmentations de tarifs publics (gaz, électricité, transports, etc.),  
— ni réglé le problème de la rémunération du travail ni celui d'un chômage qui s'accroît et frappe successivement tous les travailleurs, de l'ouvrier manœuvre au cadre qualifié et notamment les jeunes,

— ni établi une politique juste et efficace pour sauver l'agriculture française du marasme, poussant les agriculteurs aux manifestations et à la révolte, portant ainsi l'essentiel de la responsabilité des incidents graves qui se sont produits.

« Par ses ordonnances, il a démantelé la sécurité sociale, limité l'action bienfaisante de la mutualité, revenant sur les avantages acquis, faisant œuvre de régression sociale sans pour autant prévoir des solutions pour le financement futur et sans amorcer la grande politique de la santé qui s'impose.

« Pour toutes ces raisons, l'Assemblée nationale censure le Gouvernement en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution. »

Dans les explications de vote, la parole est à M. Ducloné. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Guy Ducloné. A qui suit attentivement le débat d'aujourd'hui, il ne fait aucun doute, monsieur le Premier ministre, que votre politique économique et sociale est difficile à défendre, même si vous l'avez parée de toutes les vertus.

Il est vrai que vous vous êtes laissé aller, à la fin de votre discours, à un couplet anticommuniste, et ce n'est pas la première fois dans cette Assemblée qu'il en est ainsi. Ce fut toujours l'arme de gouvernements en difficultés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Ajoutons que de telles attaques venant d'un représentant des grands monopoles est un hommage rendu au parti communiste français. (*Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.* — *Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Quant aux orateurs de votre majorité, il leur a fallu déployer beaucoup d'efforts pour justifier votre action. S'il en est ainsi, c'est que le jugement porté par les diverses catégories de travailleurs est sévère.

Tous ceux qui, à cette tribune, ont parlé sérieusement de vos ordonnances, ont abouti aux mêmes conclusions : elles entrent dans le cadre de votre V<sup>e</sup> Plan dont les objectifs se ramènent à limiter la consommation des ménages et à favoriser, sous le prétexte des investissements, les grosses sociétés capitalistes.

Vos propos dans ce débat, monsieur le Premier ministre, ne sont que la confirmation de ces objectifs ; et cela même si, pour débaucher quelques députés du centre, vous n'avez pas été avare de promesses. Mais en neuf années de pouvoir gaulliste nous en avons entendu beaucoup.

Hélas ! pour les Français et pour le pays, les réalités sont autres. Le niveau de vie de la masse des Français est stagnant ; pour un grand nombre il se réduit. Les augmentations de tarifs de la S. N. C. F., de la R. A. T. P., du gaz, de l'électricité, celles des loyers grèvent un peu plus le budget des familles modestes. Les impôts, chaque année plus lourds et payés par un nombre croissant de contribuables parce que le plafond de non-imposition n'a pas été relevé, accablent les salariés aux faibles revenus, les retraités et les pensionnés.

Les ordonnances sur la sécurité sociale, par l'augmentation des cotisations et la diminution des prestations, porteront atteinte aux ressources des assujettis en même temps qu'elles mettront en cause la santé des familles de condition modeste et plus particulièrement celle des enfants. Ces ordonnances sont telles que, dès le début du mois d'octobre, vous avez, sur les salaires gagnés en septembre mais payés dans les premiers jours du mois suivant, fait retenir les nouvelles cotisations de la sécurité sociale.

Le nombre des chômeurs de tous âges et de toutes qualifications s'accroît sans cesse, tant en province que dans la région parisienne. En revanche, les stimulants fiscaux et financiers, que vous ne cessez de prodiguer aux entreprises capitalistes, se traduisent par de multiples cadeaux à leur endroit.

Dans votre argumentation, monsieur le Premier ministre, vous avez tenté de justifier ces mesures par la nécessité de placer les entreprises françaises en meilleure position face à la concurrence étrangère. Malheureusement pour vous, on parle de plus en plus de la nécessaire relance économique.

Vous vous êtes même vanté en un temps de l'équilibre budgétaire. Or le projet de budget pour 1968 est en déséquilibre.

Vous avez réussi le tour de force de vous mettre à dos tous ceux qui, en France, sont producteurs de richesses : les ouvriers, les paysans, les enseignants, les techniciens et les savants. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. Hervé Ludrin.** Naturellement, tous sont avec vous !

**M. Guy Ducloné.** Nous ne comptons pas avec nous M. l'abbé Ludrin, bien sûr !

Les félicitations que le grand patronat peut vous adresser ne changent rien quant au fond du problème. Les centaines de délégations qui se sont pressées cet après-midi autour du Palais-Bourbon le prouvent.

Du point de vue de l'intérêt du pays, vous faites faillite.

Au cours du débat, M. Sudreau a tenté de placer l'Assemblée devant un faux problème. (Exclamations sur plusieurs bancs.) Aujourd'hui, avec la motion de censure, il n'est pas question de ratifier ou non les ordonnances gaullistes ; il s'agit d'affirmer l'opposition à une politique antisociale dont le Gouvernement est responsable. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Et si certains députés qui siègent au centre veulent répondre aux sourires que M. le Premier ministre leur a lancés, le pays retiendra qu'ils fuient leurs propres responsabilités. (Mouvements divers sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Certes, votre majorité avec ses « mais » et ses « si » peut vous donner un répit, mais l'avenir n'est pas de votre côté. Il est dans une politique démocratique que pratiqueront les forces de gauche unies, quoi que vous en pensiez et quoi que vous en disiez. (Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. Robert-André Vivien.** Comme à Prague ! Ou à Budapest !

**M. Guy Ducloné.** C'est pour cette politique que la majorité du corps électoral s'est prononcée les 24 septembre et 1<sup>er</sup> octobre derniers ; c'est celle qu'exprimeront les députés qui, ce soir, voteront la motion de censure. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. Jacques Duhamel.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, parvenu au terme de ce débat, le problème n'est pour moi ni de répondre aux sourires de M. Pompidou ni, à coup sûr, de céder à la séduction du parti communiste. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

**M. Roger Roucaute.** Regardez qui vous applaudit !

**M. Jacques Duhamel.** Ce sont les membres de mon groupe, qui sont des hommes libres. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Ma tâche est de rappeler ce que nous condamnons, ce que nous contestons, ce que nous proposons et, bien évidemment, de dire ce que nous décidons.

Ce que nous condamnons, c'est une politique, la politique économique et sociale poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement et dont les effets se manifestent d'une façon particulièrement grave depuis quelques mois.

A cause d'une stabilisation commencée trop tard, poussée trop loin, prolongée trop longtemps et rectifiée trop timidement, on a vu l'expansion se ralentir, le chômage se développer, les injustices s'accroître.

Aujourd'hui il y a, monsieur le Premier ministre, une étrange et terrible contradiction entre les statistiques qui semblent vous satisfaire et la situation qui nous paraît angoissante.

Oui, c'est une véritable angoisse qui étirent, dans nos villes, tous ceux qui se demandent s'ils garderont ou trouveront un emploi. Oui, c'est une véritable angoisse qui saisit, dans nos campagnes, ceux qui se demandent si, au prix de durs efforts d'organisation, ils pourront tirer de la vente de leurs produits le fruit de leur travail. Car le problème pour eux n'est plus seulement de produire, il est aussi de vendre.

Oui, c'est une véritable angoisse qui hante tous ceux qui se demandent si l'économie française a été réellement adaptée et préparée à une concurrence qui ne sera pas seulement européenne, mais mondiale.

Oui, c'est une véritable angoisse qui pénètre tous ceux qui se demandent si l'évolution de notre société va sans cesse accroître les injustices dont souffrent certaines personnes et certaines régions.

Monsieur le Premier ministre, je ne sais pas comment, vous, vous pouvez expliquer ce décalage entre les chiffres et les faits. Toujours est-il que vos statistiques ne traduisent pas la réalité humaine. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Nous vous avions prévenu à plusieurs reprises. Vous avez voulu prendre seul vos responsabilités, en retirant les siennes au Parlement. Alors, partagez-les avec votre majorité. Si elle veut vous accorder une confiance, jadis aveugle et aujourd'hui résignée, parfois cruelle, nous ne pouvons, pour notre part, vous accorder la nôtre. Notre confiance, vous ne l'avez pas. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Mais ce n'est pas sur une question de confiance que nous avons à nous prononcer. C'est sur une motion de censure. (Rires et exclamations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Eh, oui ! se trouve que, telle qu'elle a été préparée, rédigée et présentée, cette motion de censure ne nous paraît — et pas seulement à nous — ni opportune ni efficace. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

**M. Guy Ducloné.** Présentez-en une autre !

**M. Jacques Duhamel.** Elle est si peu opportune que certaines personnes situées très à gauche ont écrit à ce sujet des mots que nous pourrions faire nôtres. Elle est si peu efficace qu'elle a, paraît-il, réjoui M. le Premier ministre. A cet égard, monsieur Ducloné, c'est plutôt vous qui l'avez satisfait que nous-mêmes. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Les pleins pouvoirs, monsieur le Premier ministre, furent en quelque sorte vos « antidialogues ». (Sourires.) Il ne faut pas que la discussion de cette motion de censure soit un « anti-débat ». S'agit-il en effet, une fois encore, de discuter de la procédure des pleins pouvoirs ? Il y a six mois, et à trois reprises, nous nous sommes opposés à cette procédure et si c'était à refaire nous le referions sans la moindre hésitation. Mais il n'a pas dépendu de nous que notre opposition, jointe à d'autres, suffise à vous refuser ces pleins pouvoirs, dont vous avez usé.

S'agit-il alors aujourd'hui d'un débat de ratification ? Ce serait un simulacre, car personne ne peut prétendre que nous aurions pu, en une journée, juger la mosaïque qui nous a été présentée et où nombre d'entre nous trouvent que beaucoup de textes sont à modifier mais où tout n'est pas nécessairement critiquable.

Pour notre part, nous ne tiendrons pas si vite quitte le Gouvernement et nous ne le laisserons pas tirer argument, sinon juridiquement, du moins politiquement, du fait que la censure ne serait pas votée pour considérer que la ratification des ordonnances peut s'en déduire. (Murmures sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.) Pas du tout ! Car tout le monde savait par avance que la motion de censure ne serait pas votée.

Oui, ses auteurs le savaient en la déposant, et le parti communiste l'aurait-il contresignée si elle avait comporté un risque de crise ? (Protestations sur les bancs du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. Robert Ballanger.** Chiche !

**M. Jacques Duhamel.** Eh bien ! chiche, monsieur Ballanger, pour une motion de censure qui comporterait également une référence à la politique étrangère, car il n'y a de politique que globale. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je pense qu'agissant seule, la fédération de la gauche serait capable de proposer une politique globale, mais tel n'est pas le cas aujourd'hui.

Ce que nous voulons, c'est engager un débat sur le fond des problèmes, qui permette un changement de politique. Deux occasions s'offrent à nous : le budget et la ratification des ordonnances.

Le premier rendez-vous, monsieur le Premier ministre, est pour demain. Oui, pour demain au sens exact du terme car c'est précisément demain que commence la discussion budgétaire.

Mais, dès aujourd'hui, nous tenons à vous en prévenir : il ne suffit pas que le budget qui nous est proposé marque un changement fondamental de philosophie financière, en acceptant le principe et l'existence d'une impasse. Il faudra qu'il change, et

d'une manière déterminante, la politique économique et sociale en provoquant une relance ; et par l'investissement et par la consommation.

Aujourd'hui, ce qui est nécessaire, c'est qu'une action soit entreprise pour remédier à la situation ; une action plutôt qu'un débat. Cette action doit s'inscrire dans le budget pour tenter de résoudre enfin — et ce ne sera pas facile — le problème de l'emploi, pour porter enfin remède — et ce ne sera pas facile — à la crise agricole.

Le problème de l'emploi mérite que chacun d'entre nous fasse un effort constructif. Il faut susciter par un effort d'investissement et un accroissement de la consommation une relance qui n'est pas dans les faits et qui n'est même pas, monsieur le Premier ministre, dans les chiffres ; car, à cet égard, les prévisions me paraissent malheureusement trop optimistes. Il vous faudra non seulement développer l'investissement public, mais également limiter un certain nombre de dépenses improductives, car l'État effectuant un prélèvement excessif sur le produit national empêche les investissements privés.

Vous devrez aussi relancer la consommation comme le président Kennedy l'avait fait avec audace peut-être — et vous en manquez par trop — en diminuant l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; ce qui est nécessaire sur le plan social l'est également sur le plan économique.

Nous devons tout faire pour relancer l'expansion et pour apporter une solution au problème de l'emploi. Le budget en est l'occasion.

Le problème agricole doit également trouver là son cadre normal de discussion.

Dans votre discours vous avez fait état et même étalage de la multiplicité des textes agricoles intervenus depuis quelques années.

Mais ce qui est important, ce ne sont pas les textes, ce sont les faits, ce ne sont pas seulement les instruments juridiques, ce sont aussi les interventions effectives. A cet effet, dès aujourd'hui, nous proposons pour régler le problème agricole, un double effort dans le budget : l'un concernant les crédits, l'autre les impôts.

Oui, il faudra des crédits pour les équipements, et notamment pour mettre en œuvre cette politique de l'élevage qu'on annonce, mais dont on ne prévoit pas les moyens. Elle exige, dans le cadre européen, une nouvelle organisation applicable aux produits de l'élevage, jusqu'ici trop oubliés, mais aussi, dans le cadre français, de nouvelles interventions sur les prix, jusqu'ici trop limités.

La loi de finances doit déterminer aussi l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture.

Nous vous demanderons d'accorder aux agriculteurs la même facilité d'option pour le forfait ou la décote que celle accordée aux commerçants et aux artisans. Nous demandons que les taux de 2 ou 3 p. 100 de déduction forfaitaire soient portés à 3 et 4 p. 100. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*) Nous en parlerons demain. Ce sera le premier rendez-vous. Le second, nous l'aurons sur la ratification des ordonnances.

A cet égard, monsieur le Premier ministre, nous vous avons proposé une méthode.

La ratification des ordonnances est une prérogative du Parlement. Il n'est pas besoin que le débat de ratification soit provoqué par une quelconque motion de censure. Ce débat doit s'inscrire dans l'ordre du jour normal de notre Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

D'autre part, une ratification globale qui comporterait vote bloqué, question de confiance, motion de censure, n'aurait en réalité pas l'effet que nous souhaitons.

Nous voulons plus et nous voulons mieux.

A cet effet soyons clairs. (*Rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.* — *Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Personne ici, je pense, ne souhaite que, s'agissant des prérogatives à redonner au Parlement, tout ne soit pas clair.

Je disais que nous vous avons proposé une procédure. Je la rappellerai, car je ne voudrais pas qu'il y ait non pas seulement entre vous et nous, mais entre le Gouvernement et le Parlement le moindre malentendu.

Nous avons proposé que les différents groupes parlementaires présentent les modifications à apporter aux ordonnances. A cet effet, j'adresse un appel au président de la fédération pour lui dire que notre groupe est tout disposé à travailler avec le sien. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Nous serons plus facilement d'accord, sur le fond, avec lui, que lui avec vous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

La procédure serait donc la suivante : les groupes parlementaires proposeraient, sous forme de proposition de loi, des modifications à apporter à celles des ordonnances qui doivent être en

effet rectifiées, notamment celles qui sont relatives à la sécurité sociale et à la coopération agricole. Les commissions parlementaires normalement compétentes commenceraient dans l'intervalle des deux sessions à discuter ces propositions et, dès le début de la prochaine session, le Parlement aurait à se prononcer sur ces propositions de loi. M. le Premier ministre, qui est pratiquement maître de l'ordre du jour, non seulement laisserait venir ces propositions, mais provoquerait leur inscription à l'ordre du jour.

La réponse de M. le Premier ministre doit être précise à cet égard. C'est bien cela que nous avons proposé. Si je commets une erreur d'interprétation et s'il devait en résulter un malentendu, il faut le lever maintenant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Si donc il n'y a pas de malentendu, nous aurons enfin obtenu que le Parlement se prononce sur la modification des ordonnances, ce qui était le fond de notre débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Et la motion de censure, qui n'était pas inutile, monsieur Giscard d'Estaing, mais qui était inopportune, aura été utile ; mais elle deviendra superflue. (*Exclamations et rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Je sais bien que dans les groupes qui l'ont signée certains parlementaires — leur attitude le prouve — n'ont pas confiance dans cet engagement et, je dois le dire, il en est aussi dans notre groupe.

Monsieur le Premier ministre, il ne faut pas tromper le Parlement. A cet égard, deux rendez-vous sont prévus, le rendez-vous du budget et le rendez-vous des ordonnances. Faites attention : si le Parlement était trompé, ce serait grave, ce serait très grave. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, notre ami M. Valéry Giscard d'Estaing a exposé cet après-midi les raisons pour lesquelles les républicains indépendants, membres de la majorité, ne voteront pas la motion de censure.

Il a cependant émis une suggestion qui, si elle était acceptée, démontrerait la volonté du Gouvernement de travailler en parfaite harmonie avec sa majorité.

Vous avez, à la fin de votre exposé, monsieur le Premier ministre, envisagé les possibilités de modifier, de parfaire les ordonnances d'ordre législatif. Nous en prenons bien volontiers acte, car nous pensons que notre suggestion, que nous vous précisons, et vos propositions pourraient utilement se rencontrer pour un travail efficace.

Nous serions heureux que d'autres de nos collègues qui, ce soir, ne voteront pas la motion de censure — et qui acceptent en fait de se compter dans la majorité (*Rires et vifs applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.* — *Protestations sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*) nous apportent leur concours.

Vous pourrez ainsi, monsieur le Premier ministre, vérifier que, chaque fois qu'il s'agit d'organiser un dialogue efficace et libre au sein de la majorité, les républicains indépendants sont des interlocuteurs sûrs et inspirés uniquement par l'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Jacques Duhamel.** Je demande la parole. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** Monsieur Duhamel, l'application stricte du règlement m'interdirait de vous donner à nouveau la parole ; mais, pour l'intelligence — si j'ose m'exprimer ainsi (*Rires*) du débat, je vous la donne pour un mot.

**M. Jacques Duhamel.** Monsieur le Premier ministre, l'interprétation de mon intervention ne permet pas à M. Mondon une telle erreur. Je pense que pour votre part vous ne l'avez pas commise.

**M. le président.** La parole est à M. Sahatier. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. Guy Sabatier.** Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, cette motion de censure telle qu'elle a été conçue et rédigée est, à la fois, un défi à la vérité et une porte ouverte vers une impasse politique. (*Mouvements divers.*)

Défi à la vérité, en effet, quand on veut dénoncer une prétendue régression sociale dans le même temps où est enfin étendu à tous les travailleurs sans emploi le bénéfice de l'allocation de chômage, dans le même temps où il est décidé que la sécurité sociale est enfin étendue à tous les Français. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Sans doute un effort pécuniaire est-il demandé aux assurés. Mais de quoi s'agit-il ?

Deux mots, à ce sujet ! Il s'agit, en fait, de compenser le coût d'un droit essentiel, le droit de choisir celui qui s'occupe de votre santé, donc de votre existence. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

Il s'agit de faire en sorte que la médecine reste l'art de soigner et ne devienne pas l'obligation administrative de consulter. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

Mes chers collègues, ne nous y trompons pas, les uns ou les autres, le ticket modérateur, c'est le prix de la liberté ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Défi à la vérité quand on prétend faire supporter par le Gouvernement la responsabilité d'une situation agricole qui est, à la fois, historique, géographique et conjoncturelle, quand on connaît les réformes de structures qui ont été mises au point au cours de ces dernières années, quand on ne veut pas ignorer que les aides ou subventions ont été quintuplées en peu de temps, quand on signe, messieurs, une motion de censure en tirant argument des dernières manifestations paysannes alors que celles qui, dans l'histoire de notre pays, ont eu le plus d'ampleur se sont produites en mai 1956, à l'occasion des barrages dits « de la Pentecôte », quand M. Guy Mollet était président du conseil, ou en 1953, alors que des barricades étaient élevées dans quatorze départements, quand M. Mitterrand faisait partie du Gouvernement. (*Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Défi à la vérité que d'écrire que le Gouvernement est incapable d'avoir une politique économique et sociale... (*Nouvelles interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** Veuillez écouter dans le silence les explications de vote qui ne sont pas terminées. Il est de l'intérêt de tous de les écouter dans le calme.

**M. Guy Sabatier.** Défi à la vérité que d'écrire que le Gouvernement est incapable d'avoir une politique économique et sociale, alors que chacun sait que le niveau de vie n'a jamais été aussi élevé (*Exclamations sur les mêmes bancs*), alors que chacun peut constater, en lisant les statistiques de la Communauté européenne de ces derniers jours, que la production industrielle a baissé dans tous les pays d'Europe, sauf deux, la France et l'Italie (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République*), alors qu'il est certain que notre pays s'est pratiquement débarrassé de ce mal pernicieux qui l'a rongé pendant tant d'années : l'inflation.

Messieurs les censeurs, vous avez une audace qui vous tient lieu de mémoire ; vous avez une obsession de la critique qui étouffe en vous la sérénité du jugement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République. — Interruptions sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*) C'est tellement vrai que vous ne voyez pas, vous ne semblez pas voir, le caractère illusoire de votre manœuvre politique d'aujourd'hui. Car enfin la censure, si par extraordinaire elle était votée — elle ne le sera pas — ce serait la dissolution. (*Vifs applaudissements et rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Je vous remercie de m'applaudir.

Et la dissolution, ce serait, par la logique même des choses, l'obligation pour ceux qui ont signé la censure d'être théoriquement prêts à gouverner. A qui ferait-on croire que les radicaux d'hier seraient prêts demain à se lancer dans la frénésie des nationalisations annoncées il y a quelques semaines par la S.F.I.O. ? A qui ferait-on croire que le parti socialiste et le parti communiste pourraient s'entendre de façon durable alors que M. Guy Mollet lui-même écrivait en 1962, dans le journal *Démocratie* : « Il y a entre nos deux partis des différences d'opinion profondes et permanentes. » Permanentes ! (*Exclamations sur les bancs du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Et puis enfin, il y a entre le parti communiste et les autres partis un véritable abîme. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas parce que le Gouvernement français, à juste titre, pratique et pratiquera, je l'espère, de plus en plus une politique d'entente et de coopération avec la Russie, dans l'intérêt supérieur de la paix, qu'il faut oublier ce qu'est le communisme.

Ce n'est pas parce que, dans cette maison, certains de nos collègues d'extrême gauche ont remplacé la tactique de l'invective par celle du sourire (*Exclamations sur les mêmes bancs*), qu'il faut oublier que le communisme, c'est le marxisme et que le marxisme est la plus monstrueuse et la plus évidente erreur des temps modernes. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

C'est une erreur monstrueuse parce que, dans ce système, la contrainte remplace l'esprit d'initiative, parce que la discipline collective interdit les libertés individuelles, parce que pour vous, communistes, l'homme est fait pour la société, alors que, pour nous, la société est faite pour l'homme. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

C'est une erreur évidente parce que, comme le rappelait cet après-midi M. le Premier ministre, la comparaison des niveaux de vie est éloquent et aussi parce que, dans un pays coupé en deux comme l'Allemagne, on a vu des millions d'hommes et de femmes quitter la zone communiste au péril de leur vie en abandonnant leur village, leur famille, leur terroir, pour retrouver la zone de la liberté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République. — Exclamations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. André Labarrère.** C'est ridicule !

**M. le président.** Je vous prie d'écouter en silence la conclusion de l'orateur.

**M. Guy Sabatier.** Mesdames, messieurs, certains d'entre vous voudront, tout à l'heure, censurer le Gouvernement. Qu'ils prennent garde d'être à leur tour, censurés ! Mais ce sera par l'histoire ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République. — Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, dernier orateur inscrit. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, nous avons écouté cet après-midi avec beaucoup d'attention le discours de M. le Premier ministre.

Je suis obligé de dire que, dans l'hypothèse où certains députés du groupe de la fédération auraient hésité à voter la motion de censure (*Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et du groupe communiste.*) ce n'est pas le discours de M. le Premier ministre qui les aurait incités à ne pas la voter !

M. le Premier ministre a fait un exposé de politique économique et sociale, et il a tenté de justifier devant l'Assemblée nationale la politique gouvernementale.

Sur le fond des ordonnances, M. le Pompidou n'a pas répondu aux questions qui lui ont été posées par M. François Mitterrand et par les orateurs de l'opposition. En revanche, il faut lui rendre justice, il a dit très clairement qu'il n'y aurait pas de débat de ratification. Il a ajouté, en termes très précis, qu'à la rigueur, si le Gouvernement avait le sentiment de s'être trompé, il rectifierait lui-même certaines de ses erreurs et que, si certaines propositions de loi lui agréaient, il en accepterait la discussion.

Or tous les députés qui siègent à la conférence des présidents, tous ceux qui ont quelque expérience de cette Assemblée savent que, le Gouvernement jouissant de la priorité pour l'établissement de l'ordre du jour, l'opposition ne peut faire venir en discussion une proposition de loi. Chaque fois — je dis bien chaque fois — que nous demandons l'inscription d'une proposition de loi, nous nous heurtons à l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Monsieur le Premier ministre, vous avez eu le mérite de la loyauté et de la franchise. Je me demande comment des collègues d'autres groupes peuvent, aujourd'hui, trouver une justification à ne pas voter la motion de censure en se fondant sur l'espoir qu'il y aura bientôt un débat de ratification. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Un autre argument a été employé par M. Duhamel et M. Giscard d'Estaing : le débat budgétaire s'ouvre demain et nous pourrions, par conséquent, nous prononcer librement sur la politique économique et financière du Gouvernement pour l'année 1968. C'est là, a-t-on ajouté — c'est vrai, en tout cas cela devrait être vrai — l'une des prérogatives du Parlement.

Eh bien ! mes chers collègues, je crains qu'au cours de ce débat budgétaire nous n'assistions à la comédie des années précédentes. Des rapports étaient présentés par des membres de la majorité pour condamner l'action du Gouvernement. Des discours étaient prononcés par les orateurs de la majorité pour condamner la politique du Gouvernement. Mais, au moment du vote, les mêmes rapporteurs et orateurs votaient pour la politique qu'ils avaient condamnée dans leurs écrits ou dans leurs discours. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Alors, je demande à nos très honorables collègues s'ils sont décidés, cette année, à aller jusqu'au bout de leur pensée. Après avoir critiqué — ils viennent de le faire encore, à la tribune — la politique du Gouvernement, parfois en termes acerbes, voteront-ils, à l'occasion de l'examen du budget, conformément aux propos qu'ils ont tenus ?

Je m'adresse maintenant au Gouvernement. Quand les critiques viendront de sa majorité, c'est-à-dire non seulement du groupe d'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République, mais également du groupe des républicains indépendants, est-il décidé à accepter des modifications au budget et à ne pas imposer au Parlement la procédure du vote bloqué ? (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe communiste.*)

En ce qui concerne la politique générale du Gouvernement, la politique économique et sociale, M. le Premier ministre nous a brossé un tableau qui, je le reconnais, est conforme à ce que nous avons vu ou entendu dans les propos tenus ici ou à la télévision. C'est le discours classique d'autosatisfaction.

M. le Premier ministre nous a indiqué que certains crédits, notamment pour la construction d'écoles et de logements, avaient été considérablement augmentés d'une année à l'autre, et il a établi des comparaisons entre 1957 et 1968.

Monsieur le Premier ministre, vous êtes trop intelligent et trop averti pour ne pas savoir comme moi, et mieux que moi sans doute, que d'une année à l'autre le volume global du budget augmente.

J'ai eu la curiosité de me reporter au budget de 1959, préparé par le premier gouvernement du général de Gaulle. Il s'élevait à 6.305 milliards. Cette année, le total du budget approche 13.000 milliards, soit un peu plus du double. Il est donc normal que certains crédits aient été augmentés dans le cadre du budget de 1968.

J'ajoute que lorsqu'on procède à de telles comparaisons, il faut comparer les chiffres non pas dans l'absolu, mais par rapport aux besoins. Or, quand les hommes qui, dans ce pays assument des responsabilités — même si elles ne sont pas gouvernementales — observent ce qui se passe autour d'eux, ils constatent une dramatique insuffisance de logements sociaux, une dramatique insuffisance de crédits pour la construction d'hôpitaux, d'autoroutes, pour les télécommunications.

Et non seulement, vous le savez comme moi, les comparaisons doivent être faites d'un budget à l'autre, en tenant compte des besoins, mais elles doivent également être faites avec certains pays étrangers. On s'aperçoit alors que la France est un des derniers pays d'Europe, notamment en ce qui concerne les investissements collectifs de caractère social. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Mais une politique se juge aux résultats. Or il y aura bientôt dix ans que vous êtes au pouvoir. Nous sommes donc maintenant en mesure de faire le bilan de votre action. Quel est-il ? Sommes-nous en période d'expansion économique ? Sommes-nous dans une période où la situation sociale s'améliore ? Au contraire, ne sommes-nous pas en période de récession économique, de crise sociale, de chômage ?

Répondre à ces questions est aisé : nous savons tous que la France souffre, certaines régions tout particulièrement, de la crise économique, et que le nombre des chômeurs s'accroît sans cesse.

D'autre part, quand on considère le chiffre — rarement cité à cette tribune — des faillites et des règlements judiciaires, on s'aperçoit qu'il a plus que doublé en deux ans et que les petites et moyennes entreprises ont été particulièrement touchées. C'est un fait que vos statistiques évoquent très rarement.

Nous avons tous, vous et nous, un juge souverain que vous évoquez souvent. C'est le suffrage universel. Or des élections ont récemment eu lieu, qui revêtaient une particulière importance et dont la signification politique n'a échappé à personne. Je veux parler des quatre élections législatives partielles. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quatre députés avaient en effet été invalidés. Notre très honorable collègue — j'oserai même dire, s'agissant de l'élu d'un département voisin du mien, mon très sympathique collègue (*Sourires*) — M. de Rocca Serra a été réélu. Mais je dois à la vérité de dire qu'il n'a pas gagné de voix d'une élection à l'autre. En revanche, nos collègues MM. Vignaux, Le Foll et Boudet — ce dernier ayant dû, au cours de la campagne électorale, affronter un adversaire U. N. R. — ont gagné des voix dans des proportions considérables. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Tout de suite, la démonstration a été faite par le suffrage universel, qui est notre juge à tous, que votre politique était condamnée.

A en croire certains, nous ne souhaiterions pas que la motion de censure soit adoptée. Je vous prie de croire que, bien au contraire, nous espérons qu'elle le sera. Car nous savons

qu'alors vous seriez battus et nous serions majoritaires. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Pour conclure, je me tournerai vers certains collègues qui nous ont reproché d'avoir déposé cette motion de censure trop tôt ou de l'avoir mal rédigée, et qui nous ont suggéré plus d'habileté.

Personnellement, je crois que le temps des habiletés et de la procédure est révolu. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il y a dans cette Assemblée deux catégories de députés. Il y a ceux qui sont satisfaits de la politique gouvernementale, et il est normal qu'ils ne votent pas la motion de censure. Il y a ceux qui ont été élus sous l'étiquette V<sup>e</sup> République avec — on nous parlait de programme cet après-midi — un programme dont on peut dire qu'il était vague. Ce n'était que l'engagement de voter pour le Gouvernement. Mais cet engagement, ils l'ont pris et il est normal qu'ils tiennent parole et votent pour le Gouvernement.

Nos collègues républicains indépendants ont été plus nuancés. Ils ont déclaré qu'ils se réservaient le droit de critiquer le Gouvernement mais que néanmoins ils ne voteraient pas la motion de censure et ne renverseraient pas le Gouvernement.

Je pense qu'un jour viendra où la situation aura suffisamment évolué dans le pays pour qu'ils soient conduits à réviser leur position, peut-être à voter une motion de censure. Ce n'est pas leur faire injure que de le prévoir.

Mais certains collègues qui ont fait campagne, à l'occasion des élections législatives, des élections législatives partielles et des élections cantonales, contre la politique gouvernementale, ceux-là n'ont pas pris d'engagement à l'égard du Gouvernement, ceux-là sont libres de voter la motion de censure.

Je crois que les habiletés manœuvrières ne seront pas comprises. L'opinion publique nous jugera moins à nos paroles qu'à nos actes. Nous, nous avons pris la décision de mettre nos actes en accord avec nos paroles. Nous serons logiques avec nous-mêmes : les députés de la fédération, à l'unanimité, voteront la motion de censure. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la motion de censure.

En application de l'article 65 du règlement, le vote doit avoir lieu par scrutin public à la tribune.

Le scrutin va avoir lieu par bulletins.

Je prie Mmes et MM. les députés disposant d'une délégation de vote de vérifier immédiatement si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre C.*)

**M. le président.** Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Afin de faciliter le déroulement ordonné du scrutin, j'invite instamment nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom ou de celui de leur délégué.

Je rappelle que seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin. J'invite donc MM. les secrétaires à ne déposer dans l'urne que les bulletins blancs ou les délégations « pour ».

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à vingt-trois heures trente minutes.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à vingt-deux heures trente minutes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à se retirer dans le troisième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin. (*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente, est reprise à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin :

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure : 244. Pour l'adoption : 207.

La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée. (*Vifs applaudissements prolongés sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. Fernand Darchicourt.** C'est une victoire à la Pyrrhus ! (*Applaudissements sur quelques bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. — Exclamations et rires sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** Monsieur Darchicourt, le débat est clos. Après un match, le tableau d'affichage proclame les résultats et chacun s'en va honorablement, sans discuter le score. (*Sourires.*)

— 2 —

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Fourmond déclare retirer sa proposition de loi n° 184, déposée le 18 mai 1967, tendant à modifier les dispositions de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale concernant l'affiliation aux assurances sociales des grands invalides de guerre et veuves de guerre non remariées.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et de la loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 430, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant l'article 108 du code minier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 460, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lafay une proposition de loi tendant à instituer, en cas de grossesse, un congé prénatal de prévention au bénéfice des personnels féminins exposés à l'affection rubéolique dans l'exercice de leur activité professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 431, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Griotteray une proposition de loi tendant à instituer un titre de reconnaissance de la nation au bénéfice des anciens d'A. F. N. La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 432, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Houël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer des « Communautés d'agglomération » dans les agglomérations multicommunales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 433, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Cointat et Laudrin une proposition de loi relative à l'aménagement de l'indemnité viagère de départ en agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 434, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Frédéric-Dupont et Barberot une proposition de loi tendant à modifier l'article 767 du code civil relatif aux droits successoraux du conjoint survivant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 435, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Durafour une proposition de loi organique tendant à déclarer inéligibles pour les élections à l'Assemblée nationale et au Sénat, les membres du Conseil Constitutionnel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 436, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale

de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 437, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Palmero une proposition de loi tendant à compléter le code électoral, en vue de la prise en considération des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 438, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation de l'industrie chimique et pharmaceutique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 439, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à insérer un article L. 39-1 dans le code des débits de boissons relatif à l'implantation de nouveaux débits.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 440, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'égalité de rémunération des travailleurs du sexe féminin et du sexe masculin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 441, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à mettre fin à la délégation de pouvoirs résultant de la loi du 22 juin 1967 et avançant au 16 octobre 1967 la date limite de dépôt des instruments de ratification des ordonnances par le Gouvernement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 442, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Je préviens l'assemblée que je suis déjà saisi d'une demande de constitution d'une commission spéciale. Conformément au deuxième alinéa de l'article 31 du règlement, cette demande ne sera affichée et notifiée que le jour de la distribution de la proposition de loi.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation des principales sociétés de construction automobile (véhicules de tourisme et poids lourds).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 443, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marcel Lemoine et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation des industries d'armement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 444, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fourmond une proposition de loi relative à la délivrance des attestations d'appartenance aux forces françaises combattantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 445, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bourdellès une proposition de loi tendant à insérer dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme un article L. 23-1 instituant une « licence

touristique » qui permet de vendre pour consommer sur place, à l'occasion d'un service de spécialités gastronomiques, les boissons régionales traditionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 446, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Moulin une proposition de loi tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 447, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Moulin une proposition de loi tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 448, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Fajon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre effective progressivement l'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de 40 heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines, sans qu'il puisse en résulter une diminution de salaires des ouvriers et employés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 449, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nilès et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi, relative à la fixation du montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale pour le personnel des patronages laïcs et à la suppression du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires des moniteurs des patronages laïcs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 450, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Odru et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la nationalisation des principales entreprises de l'industrie électronique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 451, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Fouchier et Falala une proposition de loi tendant à régulariser la situation juridique des personnes employées dans les maisons d'alimentation à succursales et les coopératives de consommation en qualité de directeur, chef de magasin, gérant, cogérant et employé gérant et à fixer les conditions auxquelles devront satisfaire les contrats individuels de gérance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 452, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ricubon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation de la recherche, de la production, des opérations d'approvisionnement, de transport, de transformation, de stockage et de distribution des produits pétroliers en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 453, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 335/3 du code pénal, relatif à l'interdiction de paraître.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 454, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1968 (n° 426).

Le rapport sera imprimé sous le n° 455 et distribué.

J'ai reçu de M. Cointat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides (n° 7).

Le rapport sera imprimé sous le n° 457 et distribué.

J'ai reçu de M. Cointat un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de MM. Voisin et Lepage, tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray (n° 67).

Le rapport sera imprimé sous le n° 458 et distribué.

— 6 —

## DEPOT D'UN RAPPORT DE GESTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8, de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278), un rapport de gestion de l'Office national des forêts pour l'exercice 1966.

Ce rapport sera distribué.

— 7 —

## DEPOT D'UN RAPPORT SUR LE RECLASSEMENT DES OFFICIERS

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 9 de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 et de l'article 5 de la loi n° 63-1334 du 30 décembre 1963 un rapport sur les diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs d'officiers par départ volontaire et l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale.

Ce rapport sera distribué.

— 8 —

## DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1968 (n° 426).

I. Coopération .....	MM. Hauret.
II. Agriculture .....	Le Bault de la Morinière.
III. F. O. R. M. A. ....	Bertrand Denis.
IV. D. O. M. ....	Renouard.
V. T. O. M. ....	Renouard.
VI. Commerce extérieur .....	Fouchier.
VII. Commerce intérieur .....	Kaspereit.
VIII. Equipement .....	Catalifaud.
IX. Logement .....	Royer.
X. Transports terrestres .....	Cousté.
XI. Aviation civile .....	Labbé.
XII. Marine marchande .....	Miossec.
XIII. Industrie .....	Poncelet.
XIV. Recherche scientifique, atomique et spatiale .....	Herzog.
XV. Aménagement du territoire et plan .....	Duval.
XVI. Tourisme .....	Ziller.
XVII. Postes et télécommunications .....	Wagner.
XVIII. Prestations sociales agricoles .....	Bousseau.

L'avis sera imprimé sous le n° 456 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1968 (n° 426) :

I. Affaires culturelles .....	MM. Schnebelen.
II. Affaires culturelles (cinéma) .....	Dominati.
III. Affaires étrangères (relations culturelles) .....	Weber.
IV. Affaires sociales (santé publique) .....	Peyret.
V. Affaires sociales (travail) .....	René Caille.
VI. Affaires sociales (sécurité sociale) .....	Ribadeau Dumas.
VII. Agriculture (enseignement agricole) .....	Bordage.

VIII. Anciens combattants et victimes de guerre.....	MM. Béraud.
IX. Education nationale (fonctionnement) .....	Poujade. Dijoud.
X. Education nationale (équipement).	
XI. Equipement et logement (logement social).....	de Préaumont. Flornoy.
XII. Jeunesse et sports.....	
XIII. Services du Premier ministre:	
I. Services généraux :	
Recherche scientifique .....	Bourgoin.
XIV. Services du Premier ministre:	
I. Services généraux :	
Promotion sociale .....	Berger.
XV. Services du Premier ministre:	
II. Information .....	Boinvilliers.
XVI. Budget annexe des prestations sociales agricoles.....	Delong.
XVII. O. R. T. F.....	Boinvilliers.

L'avis sera imprimé sous le n° 459 et distribué

— 9 —

**ORDRE DU JOUR**

M. le président. Mercredi 11 octobre 1967, à quinze heures, première séance publique :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1968 (n° 426 ; rapport n° 455 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;  
Suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1968 (n° 426 ; rapport n° 455 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

**Erreta**

au compte rendu intégral de la séance du mardi 3 octobre 1967.

Page 3403, première colonne, première ligne,

Au lieu de « ... à titre transitoire... » lire : « ... à titre transactionnel... »

**RÉFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS (L. 62)**

Page 3407, 2<sup>e</sup> colonne, entre les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> alinéas,

Insérer les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits :

**ARTICLE 515 DU CODE CIVIL**

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 515.

Page 3409, 1<sup>re</sup> colonne, entre les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas en partant du bas,

Insérer les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits :

**ARTICLE 352-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Mme la présidente. Le Sénat a supprimé l'article 352-3.

**Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.**

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste a désigné :

1° M. Vignaux, pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Le Foll, pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

\*

**Nominations de membres de commissions.**

Dans sa séance du 10 octobre 1967, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Vignaux membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Le Foll membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 11 octobre 1967, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

**Retrait d'une demande de constitution de commission spéciale.**

Proposition de loi n° 357 de M. Vivien et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser l'office de radiodiffusion-télévision française à disposer de son monopole d'émission et d'exploitation en vue de la création de chaînes supplémentaires de télévision.

Le groupe Progrès et démocratie moderne retire sa demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

Cette proposition demeure donc renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**QUESTIONS**

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

**QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

3997. — 4 octobre 1967. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'Agriculture que le revenu global de l'agriculture, déjà insuffisant, continue à se dégrader, notamment dans les zones où dominent les productions animales. Les disparités régionales aggravent les difficultés des petites et moyennes exploitations ; les modalités arrêtées par le Gouvernement concernant l'application de la T. V. A. à l'agriculture vont encore accentuer la malaise actuel ; les indemnités prévues pour les régions sinistrées sont insuffisantes ; la texte de l'ordonnance relative au statut de la coopération risque de porter atteinte aux principes qui sont à la base de l'édifice coopératif, véritable prolongement des exploitations agricoles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à une politique qui conduit le monde paysan à la révolte.

4012. — 5 octobre 1967. — M. Jacques Médecin demande à M. le Premier ministre (tourisme) quelles mesures le Gouvernement a prévues, tant pour la saison touristique 1967 que pour les années à venir, en vue de permettre aux pratiquants du camping et du caravaning — aussi bien français qu'étrangers — de disposer de toutes les facilités nécessaires à cette forme de tourisme social qui ne cesse de se développer.

4013. — 5 octobre 1967. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'Intérieur que les dispositions législatives et réglementaires en faveur des Français rapatriés, notamment en matière de reclassement, d'aide sociale et de retraites, ne sont pas applicables aux Français spoliés d'outre-mer non rapatriés dont beaucoup ont perdu, avec leurs biens, la totalité de leurs revenus. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des Français, spoliés d'outre-mer non rapatriés, en particulier ceux d'origine métropolitaine.

4014. — 5 octobre 1967. — M. Médeclin demande à M. le ministre de l'information s'il estime satisfaisants les programmes actuels des émissions radio en ondes courtes notamment dans leur volume. Il suggère qu'une conférence interministérielle permette prochainement de définir les objectifs en ce domaine et de prévoir les moyens techniques et financiers nécessaires pour que la France rattrape son retard par rapport aux autres grandes nations.

4026. — 5 octobre 1967. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de la capacité d'accueil des établissements d'enseignement technique et les graves conséquences qui en résultent pour les élèves refoulés dont l'avenir est ainsi hypothéqué, et pour la nation qui se voit privée de l'apport d'un personnel spécialisé à une époque où une main-d'œuvre qualifiée est nécessaire à l'essor de l'économie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation désastreuse de l'enseignement technique et promouvoir une politique active dans ce domaine clé de l'avenir du pays.

4038. — 5 octobre 1967 — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par divers comités d'établissements et notamment par celui de la Régie Renault, à Billancourt, des graves problèmes posés aux organisateurs de vacances collectives. Ces difficultés doivent se mesurer au fait que l'institut de la statistique relève qu'en 1966 61 p. 100 d'adultes (plus de 14 ans) et un peu plus de la moitié des enfants (moins de 14 ans) n'ont pu bénéficier de vacances. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que : 1° soit maintenue possible l'implantation (ainsi que la protection des installations déjà existantes) de centres de vacances dans les sites intéressants (bords de mer, des lacs et rivières, montagne, régions ensoleillées); 2° l'Etat subventionne plus largement l'achat de terrains et la construction d'installations à usage de vacances collectives sans écarter de ces subventions les comités d'entreprise; 3° le patronat participe par des subventions spéciales à la création de ces centres (cette subvention aux comités d'entreprise ne doit pas être inférieure à 3 p. 100); 4° soit rétablie à 50 p. 100 la subvention des frais de fonctionnement, alors qu'elle n'est actuellement que de 1 p. 100 (ceci permettrait d'ouvrir les colonies aux enfants des familles les plus déshéritées); 5° soit élargie la loi-cadre « jeunesse » (durée du congé, nombre de bénéficiaires); 6° la participation de l'Etat aux frais de stages de formation soit plus importante; 7° les employeurs donnent toutes les facilités à leur personnel pour suivre des stages de formation et de perfectionnement et assurer l'encadrement des séjours, cecl sans perte de salaire; 8° soit donnée la possibilité aux jeunes effectuant leur service militaire et en ayant la qualification, d'obtenir des congés spéciaux leur permettant d'encadrer les centres de vacances.

4056. — 6 octobre 1967. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une vive inquiétude s'est emparée des milieux agricoles à l'annonce des mesures envisagées par son administration pour l'application à l'agriculture de la réforme de la T. V. A. prévue pour janvier 1968. A l'origine, le ministre des finances semble n'avoir pas considéré cette réforme sous l'angle agricole. Les aspects particuliers qui résultent pour l'agriculture de l'extension de cet impôt au secteur alimentaire paraissent lui avoir largement échappé, d'où l'absence d'adaptation que l'on constate aujourd'hui, à quatre mois de l'échéance. Il semble avoir été entendu à l'origine que la grande majorité des agriculteurs resteraient en dehors du champ d'application de la T. V. A. En d'autres termes, on avait admis qu'ils supporteraient le poids de l'impôt comme consommateurs, et qu'ils ne pourraient le récupérer comme producteurs. En agissant ainsi et en refusant le système du « crédit d'impôt » qu'avait prévu le Sénat et qu'avait même adopté en première lecture l'Assemblée nationale, on s'était appréêté à sanctionner deux fois les agriculteurs : en amont de leur exploitation par l'augmentation de leurs charges (et notamment sur les aliments du bétail) et en aval de leur exploitation par la diminution de leurs recettes. Il ne faut pas oublier en effet que les premiers acheteurs de produits agricoles (coopératives et négociants ou transformateurs de toutes sortes) étant admissibles à la T. V. A. sur leurs ventes sans possibilité de déduction sur leurs achats en culture, vont être amenés si l'on n'y prend garde, compte tenu du fait que, dépendant des lois du marché, ils ne pourront pas être assurés de majorer leurs prix de vente du taux de l'impôt, à la récupérer par une baisse équivalente au niveau des producteurs. Or, il ne s'agit pas d'une charge négligeable, puisque, par exemple, il a été calculé dans le domaine des produits laitiers, que la T. V. A. représenterait 2,5 p. 100 de la valeur actuelle des produits frais, 3,5 p. 100 de celle des fromages fondus, 4 p. 100 de celle des laits

de consommation, 4,7 p. 100 de celle du beurre et 6 p. 100 de celle des fromages ordinaires. D'ailleurs, une étude de « La Documentation française » en date du 28 janvier 1966 reconnaît que la charge qui va peser en 1968 sur les produits alimentaires jusqu'ici exonérés sera de l'ordre de 3 à 4 p. 100 soit au détriment des producteurs, soit à celui des consommateurs. Et parlant le 31 mai 1967 à Paris devant une assemblée de commerçants, M. le directeur des impôts rassurait ses auditeurs sur les conséquences de la T. V. A. en les assurant qu'elles se traduiraient par une diminution correspondante des prix d'achat aux agriculteurs situés hors du champ de son application (Journal Les Echos, compte rendu de la réunion de la Confédération de l'alimentation de détail). D'après ses renseignements, il croit savoir qu'à cette situation, l'administration ne proposerait que des palliatifs insuffisants, à savoir : 1° l'établissement hors taxe des prix des produits agricoles encore taxés et des divers prix de soutien et d'intervention; 2° obligation pour les agriculteurs optant pour la T. V. A. de s'engager pour 5 ans, et pour 3 ans la première fois en renonçant à toute ristourne sur les achats de matériels neufs et en s'engageant à tenir une comptabilité commerciale; 3° refus aux agriculteurs optant pour la T. V. A. du système des forfaits, des franchises et des décrets accordés aux autres assujettis, ce qui est contraire aux dispositions légales de portée générale; 4° exclusion des ventes d'animaux vivants du droit aux déductions, sauf exceptions limitatives; 5° limitation, pour les agriculteurs qui n'optent pas pour la T. V. A., du remboursement de la T. V. A. à 1 p. 100 de la valeur des ventes réalisées alors qu'il faudrait au moins 2 p. 100; 6° réduction de la ristourne sur achat de matériels agricoles neufs pour les non-optants; 7° maintien des taxes sur les aliments du bétail, ce qui va durement sanctionner les productions animales et les régions herbagères privées du droit à déduction sur les ventes d'animaux. Il rappelle à ce sujet qu'une étude de l'institut national de gestion et d'économie rurale du 12 juin 1967 a chiffré l'incidence de la T. V. A. sur les herbagers à une perte de revenu de l'ordre de 8 p. 100 pour le lait, 10 p. 100 pour la viande bovine, 15 p. 100 pour la viande porcine et jusque 40 p. 100 pour l'aviculture. Il lui demande si son ministère se rend exactement compte de la situation et s'il lui apparaît utile de provoquer lui-même une crise violente dans l'économie agricole en refusant d'adopter les mesures qui s'imposent pour amortir les conséquences finales de ses décisions fiscales.

4078. — 7 octobre 1967. — Mme Vernaud expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'absence de toute référence à la fonction publique dans la déclaration de politique générale faite devant l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre inquiète à bon droit les organisations syndicales de fonctionnaires, alors même que des promesses lui avaient été faites d'instaurer avec elles un « dialogue ». Cependant des problèmes urgents se posent, et notamment : l'augmentation du traitement de base et l'aménagement de la grille indiciaire, le reclassement des catégories C et D et la titularisation des auxiliaires, la réduction des abattements de zones et l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

4079. — 7 octobre 1967. — Mme Vernaud expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les modifications apportées par le décret du 24 mai 1961 et les textes subséquents au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat ont donné à cette indemnité le caractère d'un véritable complément de traitement. En l'état actuel de la réglementation, tout fonctionnaire en activité, quel que soit son lieu de résidence, perçoit une indemnité dont le taux est au moins égal à 12,75 p. 100 de son traitement brut. Dès lors, l'indemnité de résidence devrait être intégrée progressivement dans le traitement soumis à retenue pour pension. Le bien-fondé de cette mesure a d'ailleurs été reconnu, au cours de la précédente législature, par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, par la commission des finances et par plusieurs groupes parlementaires. Cependant sa réalisation — impatiemment attendue par les retraités — semblait être subordonnée à l'achèvement de la réforme issue de la loi du 26 décembre 1964 supprimant en quatre étapes l'abattement du sixième. Or, la quatrième étape trouvera son terme au 1<sup>er</sup> décembre 1967 et les conséquences budgétaires en seront absorbées au 1<sup>er</sup> décembre 1968. Elle lui demande donc : 1° si le Gouvernement est acquis au principe de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; 2° dans l'affirmative, s'il prévoit d'inclure des dispositions à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1968.

4102. — 10 octobre 1967. — M. Boulay indique à M. le ministre des affaires sociales que la législation instituant les comités d'entreprise et les régies de financement des œuvres sociales, gérées par lesdits comités, dont les pouvoirs ont encore été étendus par la loi du 18 juin 1966, a été largement explicitée par diverses décisions de justice

rendues, sur des instances des syndicats ouvriers de la société Michelin de Clermont-Ferrand, notamment le 19 décembre 1963 par la Cour de cassation, le 25 juin 1964 par la cour d'appel de Dijon et le 7 octobre 1965 par la Cour de cassation, et que ces décisions de justice dégagent dans le détail les règles de fonctionnement des comités d'entreprise, spécialement en ce qui concerne la gestion des œuvres sociales, qui leur est confiée sans équivoque possible. Or, il lui fait observer que, passant outre à la loi et à la jurisprudence, la direction de la société Michelin a pris, seule, la décision de transférer à l'Etat les écoles appartenant à la société et fonctionnant à Clermont-Ferrand, malgré l'avis contraire du comité d'établissement qui, s'il n'est pas hostile à ce transfert, estime à bon droit que les modalités de l'opération doivent être arrêtées par lui et par lui seul. Cette décision de la société Michelin montre une fois de plus la volonté de la direction de violer la législation relative aux comités d'entreprise, malgré la clarté des textes législatifs et réglementaires et bien qu'elle ait été plusieurs fois déboutée par les tribunaux, cours d'appel et Cour de cassation qui ont été amenés à trancher le différend l'opposant aux syndicats. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre les services de l'inspection du travail en demeure de faire respecter la loi par la direction des établissements Michelin de Clermont-Ferrand en chargeant éventuellement le préfet de porter plainte contre la direction Michelin si elle continue à ignorer la loi et la justice ; 2° plus généralement comment est appliquée en France la législation en cause, quelles instructions ont été données aux services de l'inspection du travail pour la faire respecter et comment le Gouvernement met son attitude en harmonie avec les paroles prononcées devant l'Assemblée nationale par le ministre du travail lors des délibérations de la loi du 18 juin 1966, qui étend les pouvoirs des comités d'entreprise.

4124. — 10 octobre 1967. — M. Rossi demande à M. le ministre des postes et télécommunications si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt d'une loi-programme afin que la France puisse rattraper son retard en matière d'équipement pour les télécommunications compte tenu, d'une part, de l'insuffisance de crédits prévus dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan et, d'autre part, du fait qu'il n'est pas possible de développer une politique rationnelle d'aménagement du territoire sans un système moderne et complet de télécommunication.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4057. — 6 octobre 1967. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des affaires sociales s'il entend prendre des mesures pour assurer une meilleure protection de l'enfance en danger et pour que soient appliqués avec énergie la loi du 15 avril 1954 qui prévoit le traitement et la surveillance obligatoire des alcooliques, l'ordonnance du 5 janvier 1959 qui délègue les assistantes sociales du secret professionnel et le décret du 3 septembre 1964 qui donne aux assistantes sociales la mission de surveiller plus particulièrement les foyers, dans lesquels les parents ont été condamnés pour ivresse, attentat aux mœurs, blessures volontaires ou violences, ou qui ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familiales.

4058. — 6 octobre 1967. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour obtenir l'application plus fréquente de l'ordonnance du 23 décembre 1958 (article 357 du code pénal) qui punit d'emprisonnement les parents qui compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants par de mauvais traitements, des exemples d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, un défaut de soins ou un manque de direction. Les cas d'enfants maltraités ou martyrisés sont en effet trop nombreux pour que l'on ne s'étonne pas de voir que de véritables bourreaux ont pu ne pas être inquiétés pendant des années, jusqu'au jour où les sévices infligés à l'enfant éclatent au grand jour à la suite de la mort de celui-ci.

4101. — 10 octobre 1967. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale que, par une délibération officielle du 21 juillet 1967, le comité d'établissement de la Manufacture française des pneumatiques Michelin de Clermont-Ferrand a fait connaître à la direction de l'entreprise son opposition à sa décision de fermer les écoles privées Michelin, cette décision étant prise en totale violation des dispositions de l'article 8 du décret du 2 novembre 1945, relatif aux comités d'entreprise, et des multiples décisions de justice rendues sur la demande des organisations syndicales des établissements Michelin. Il lui fait observer, en effet, que les écoles Michelin font partie des œuvres sociales de l'entreprise et doivent, en tant que telles, être gérées par le comité d'établissement et que, si ce comité n'est pas hostile au principe du transfert des écoles privées Michelin à l'Etat, il est seul compé-

tent pour étudier les modalités dudit transfert qui, sans décision du comité d'établissement, serait illégal comme non conforme aux dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 et des textes législatifs ou réglementaires qui l'ont complétée ou précisée. Dans ces conditions, il lui demande de faire connaître à l'Assemblée quelles mesures il compte prendre pour entrer en relation avec le comité d'établissement Michelin de Clermont-Ferrand et quelles propositions il compte faire à ce comité pour le transfert des établissements scolaires Michelin à l'Etat.

4129. — 10 octobre 1967. — Mme Ploux attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes posés par les nombreux licenciements d'auxiliaires consécutifs à l'automatisation des centres de télécommunications et à la motorisation des tournées rurales de distribution. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces agents, ce problème ayant une importance d'autant plus grande que son administration est de loin celle qui utilise, pour des besoins non saisonniers, le plus grand nombre d'auxiliaires occupés à temps complet ou à temps partiel.

#### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3998. — 10 octobre 1967. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'administration a pris, à l'égard du nu-propriétaire, des mesures de bienveillance relatives à la déduction des grosses réparations et des intérêts d'emprunts concernant les immeubles dont l'usufruitier a la jouissance (décision ministérielle du 17 décembre 1960, réponse à la question n° 14417 au Journal officiel du 20 juin 1962, page 1820). En revanche, en application de l'article II de la loi du 23 décembre 1964, l'administration a été appelée à restreindre la portée de la décision ministérielle susvisée en ce qui concerne l'immeuble occupé par l'usufruitier (réponse à la question n° 13601 au Journal officiel du 7 août 1965, page 3056), mais elle n'a pas précisé sa position sur deux points : 1° en ce qui concerne les intérêts d'emprunts effectués par le nu-propriétaire pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'immeuble affecté à l'habitation principale de l'usufruitier ; 2° en ce qui concerne les dépenses de ravalement engagées par le nu-propriétaire pour le même immeuble. Il lui demande si le nu-propriétaire peut, au même titre que le propriétaire, déduire ces deux natures de dépenses de son revenu global et, dans l'affirmative, si le maximum autorisé doit être apprécié eu égard aux charges de famille du nu-propriétaire ou à celles de l'usufruitier.

3999. — 10 octobre 1967. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la négociation d'actions, dans les formes commerciales (tradition des titres au porteur ou transfert par bordereau des actions nominatives), n'est pas soumise à un droit quelconque d'enregistrement, mais que, par contre, la cession des mêmes actions, par les voies civiles, donne ouverture à un droit de 4,20 p. 100. Il lui demande quel sera le sort réservé par l'administration de l'enregistrement à un acte d'affectation hypothécaire rappelant la négociation de titres dans les formes commerciales, titres vendus partie comptant et partie à terme, l'acte d'affectation hypothécaire étant fait, justement, pour garantir le cédant du paiement, par le cessionnaire, du solde du prix stipulé payable à terme. Il lui demande donc si l'administration considérera que ledit acte d'affectation hypothécaire, en l'absence de toute convention écrite, constitue un titre à l'égard du cessionnaire et, dans ce cas, si elle taxera au droit proportionnel et dans l'affirmative, sur quelle base. Il semble clair que, si l'administration ne considère pas l'acte d'affectation hypothécaire comme titre, seul le droit fixe est dû. Il souhaiterait savoir si, dans le cas contraire, qui semble douteux, du fait qu'une affectation hypothécaire ne peut pas être considérée comme un titre, l'administration

taxera au droit de 4,20 p. 100 sur le solde du prix figurant dans l'acte ou, au contraire, sur la totalité du prix de négociation qui n'y figurera pas.

4000. — 10 octobre 1967. — **M. Peyref** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis le début du mois de septembre 1967 les secrétariats de la faculté des sciences de Paris et de la faculté des sciences d'Orsay refusent toute inscription au certificat préparatoire aux études de médecine en invoquant qu'il n'y a plus de place disponible — et ce quelles que soient les justifications apportées par les candidats nouveaux bacheliers pour expliquer la date de leur demande d'inscription. Ainsi semble être institué, en dehors de tout texte législatif ou réglementaire un « *numerus clausus* » à l'entrée des études médicales, la sélection s'opérant non entre les plus dignes mais entre les plus diligents, et ce en dehors de toutes garanties de publicité et d'impartialité. Il s'étonne d'une telle mesure au moment où les instances compétentes s'inquiètent des difficultés de recrutement des étudiants en médecine et d'une pénurie croissante de médecins dans les années qui viennent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme.

4001. — 10 octobre 1967. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : M. X..., cultivateur, a atteint l'âge de 65 ans. Il exploite depuis toujours, à titre de locataire, une ferme de 13 hectares 58. Depuis plusieurs années il est aidé par sa fille unique et son gendre. La ferme est en vente. S'il exerce son droit de préemption pour l'installation de sa fille majeure, il bénéficie de l'exemption des droits d'enregistrement conformément à l'article 54 de la loi du 23 décembre 1954. L'enfant pour le compte duquel la préemption est exercée doit prendre l'engagement personnel d'exploiter pendant cinq ans. M. X... devra donc lui consentir un bail. Mais si M. X... veut obtenir l'indemnité viagère de départ instituée par la loi du 8 août 1962, il est dans l'obligation, soit de vendre, soit de faire une donation à sa fille, de la ferme qu'il vient d'acquérir, le simple bail étant strictement interdit entre parents ou alliés jusqu'au troisième degré. Elle lui demande : 1° si l'administration de l'enregistrement sera fondée à demander d'acquitter les droits non perçus lors de la vente à M. X..., augmentés éventuellement des intérêts au taux de 6 p. 100 l'an, même au cas où la cession interviendrait par donation pure et simple sans charges, au profit de la fille unique, avant l'expiration du délai de cinq ans ; 2° dans le cas où cette solution n'est pas possible, si le propriétaire, M. X... et sa fille seront dans l'obligation de procéder ainsi qu'il suit pour bénéficier de tous les avantages que leur accordent les différentes lois : a) vente par le propriétaire à la SBAFER (exonération des droits d'enregistrement) ; b) revente par la SBAFER à la fille et au gendre (exonération des droits d'enregistrement) mais doubles frais de vente augmentés du pourcentage accordé à la SBAFER pour frais de gestion (2 p. 100 sur le prix d'achat, 2 p. 100 sur le prix de revente et intérêts de 4 p. 100 entre l'achat et la revente). L'indemnité viagère de départ est automatiquement accordée en cas de cession à la SBAFER. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder les mêmes avantages d'exonération des droits d'enregistrement, et l'attribution de l'indemnité viagère de départ sans contraindre les bénéficiaires à ces complications juridiques onéreuses.

4002. — 10 octobre 1967. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans entraîne la création de sections d'éducation professionnelle qui sont créées dans les collèges d'enseignement technique, en application des circulaires des 17 février et 8 mai 1967. Le dernier de ces textes précisent, en particulier, outre les dispositions pédagogiques et administratives, que « la responsabilité pédagogique et disciplinaire des élèves incombe au directeur de l'établissement ». Les circulaires précitées ne font pas mention d'indemnités supplémentaires qui pourraient être attribuées aux chefs d'établissements auxquels sont ainsi imposées de nouvelles charges et de nouvelles responsabilités. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, afin de tenir compte de celles-ci, dans les indemnités que perçoivent les directeurs de collèges d'enseignement technique.

4003. — 10 octobre 1967. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant imposé à la contribution des patentes en qualité d'entrepreneur de bière et autres boissons est propriétaire de deux véhicules utilitaires à l'aide desquels il livre sa clientèle habituelle ; ces véhicules, qui sont pilotés, l'un par lui-même, le second, aménagé en camion-magasin, par son épouse, quittent le siège de l'entreprise chaque matin chargés des boissons distribuées à la faveur des tournées en fonction des achats de la clientèle. Il lui demande, d'une part, si en plus de l'imposition susvisée le commerçant doit, pour le véhicule

aménagé en camion-magasin, être imposé, en outre, en qualité de marchand forain avec véhicule à traction automobile et, d'autre part, quelles modalités doivent présider à l'imposition à la patente de ce commerçant.

4004. — 10 octobre 1967. — **M. Faïala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les problèmes que pose la revalorisation du S.M.I.G. Sans doute le décret n° 67-508 du 29 juin 1967 a-t-il entraîné une augmentation horaire de celui-ci de plus de 2 p. 100. Sans doute aussi le nombre de zones d'abattement et l'importance de cet abattement ont-ils été réduits. Il n'en demeure pas moins que le montant actuel du S.M.I.G. est notablement insuffisant. Le Gouvernement n'est tenu légalement de procéder au relèvement du S.M.I.G. que si, deux mois de suite, la précédente cote de référence des prix a été dépassée de 2 p. 100. Les revalorisations du S.M.I.G. intervenues en 1965 et en 1966 marquent une certaine avance par rapport à l'obligation légale ainsi rappelée. Cependant, il est nécessaire que les majorations à appliquer au S.M.I.G. permettent d'atteindre, le plus rapidement possible, un revenu salarial correspondant à un véritable minimum vital. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement n'estime pas indispensable de procéder à une revalorisation telle qu'aucun salarié effectuant un travail hebdomadaire de 40 heures ne puisse percevoir un salaire mensuel inférieur à 500 francs.

4005. — 10 octobre 1967. — **M. Faïala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème de la suppression définitive des abattements de zones de salaires servant de base au calcul du S.M.I.G. Il lui rappelle qu'à la fin de l'année dernière, il avait confirmé que la politique suivie par le Gouvernement en ce domaine tendait à la suppression progressive de ces zones de salaires. Il n'ignore pas que le décret n° 67-508 du 29 juin 1967 a réduit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, le nombre des zones à 3 et l'abattement maximum à 4 p. 100. Il souhaiterait savoir quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre à cet égard, pendant l'année 1968. Il lui demande s'il n'estime pas que la suppression définitive des zones pourrait intervenir, au cours de l'année 1968, en deux étapes, par exemple. Une telle décision, quelle que soit l'évolution de la conjoncture économique, ne peut apporter de troubles sérieux à l'économie nationale. En revanche ses effets seraient à coup sûr non négligeables en ce qui concerne les salariés les plus défavorisés.

4006. — 10 octobre 1967. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion qui s'est emparée du personnel des usines Breguet à Toulouse, lorsqu'il a eu connaissance du transfert du prototype de l'avion Jaguar dans une autre usine de la société. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la série de Jaguar sera bien réalisée à Toulouse. Cette information donnerait au personnel l'assurance que les charges de travail destinées à garantir l'emploi dans l'entreprise sont bien réelles.

4007. — 10 octobre 1967. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des retraites des agents de la S. N. C. F. Par rapport à la rémunération globale de chaque agent, les sommes prises en considération pour le calcul de la retraite sont inférieures de 27 p. 100 environ. Cette différence est pour l'essentiel constituée par trois éléments : prime trimestrielle de productivité, indemnité de résidence et un « complément de traitement ». Encore que cette position soit discutable, on peut comprendre par assimilation avec les traitements de la fonction publique l'exclusion des deux premiers éléments. En revanche, aucun argument ne paraît pouvoir justifier celle du complément de traitement qui représente approximativement 8 p. 100 de la rémunération. Il lui demande s'il envisage d'incorporer cette fraction des appointements dans les bases de calcul de la retraite, dans quel délai et, dans le cas d'un échelonnement, selon quelle progression.

4008. — 10 octobre 1967. — **M. Léon Ayme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les agriculteurs qui en raison de l'arrêté du 17 juin 1965 interdisant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967 la commercialisation des graines de luzerne fourragères non certifiées, n'ont plus la possibilité d'écouler leur récolte. Du fait que les producteurs n'ont pas été suffisamment informés et qu'ils se trouvent actuellement bloqués en pleine campagne, il lui demande s'il peut indiquer quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

4009. — 10 octobre 1967. — **M. Delpech** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel de l'association pour la formation professionnelle des adultes. Un projet de statut a été élaboré depuis déjà plusieurs mois par les

instances de direction de l'A. F. P. A. et les organisations syndicales intéressées, destiné à remplacer les textes maintenant périmés datant de 1954. Il est demeuré sans suite apparente de la part des autorités de tutelle. Le Gouvernement ne manque pas de reconnaître l'intérêt que présente la formation professionnelle des adultes et il semble que quelques efforts aient été faits pour en favoriser l'expansion, mais le sort du personnel paraît avoir été négligé et il est cependant essentiel. Il lui demande s'il envisage de donner une suite au projet de statut élaboré et dans l'affirmative, s'il peut lui indiquer dans quels délais, et si la réponse devait être négative, de bien vouloir préciser les motifs de cette position et les solutions éventuellement envisagées.

4010. — 10 octobre 1967. — **M. Allainmat** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le projet de statut du personnel des centres de formation professionnelle des adultes, en cours d'examen par ses services et ceux de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sera adopté prochainement et si son application est envisagée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

4011. — 10 octobre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 67-744 du 25 août 1967 a institué en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat victimes, dans l'exercice d'une mission, d'un accident aérien ou maritime, une indemnité « exceptionnelle » dont le montant est proportionnel à l'invalidité et peut atteindre 100.000 F. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si les dispositions de ce texte sont applicables aux militaires et, en particulier, aux gendarmes ; 2° dans la négative, à quelle date paraîtra le décret tendant à faire bénéficier des militaires de dispositions analogues.

4015. — 10 octobre 1967. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des personnels des entreprises qui se sont décentralisées, quand ils se trouvent être éventuellement candidats à des logements H. L. M. Locatives. En effet, la réglementation en vigueur fixe les attributions dans cette catégorie de logements en tenant compte de deux critères essentiels : celui des ressources des futurs occupants et celui des conditions d'occupation. La mise en œuvre de ces critères se révèle parfois incompatible avec un des impératifs essentiels de la décentralisation industrielle : assurer un logement convenable aux personnels. Il lui demande si un assouplissement des règles d'attribution en vigueur ne peut être prévu de façon à introduire dans la réglementation actuelle une notion d'aide à la décentralisation, particulièrement s'il s'agit de personnels indispensables aux entreprises qui ont quitté la région parisienne.

4016. — 10 octobre 1967. — **M. René Ribièrè** demande à **M. le Premier ministre** si la Confédération française du travail (C. F. T.) dont le siège est à Paris, rue Saint-Marc, est considérée par le Gouvernement comme une organisation représentative et, dans la négative, pour quelles raisons.

4017. — 10 octobre 1967. — **M. Leiné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité ouverte aux contribuables assujettis à l'I. R. P. P. par l'article 3 de la loi de finances pour 1967, de déduire, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les primes afférentes à des contrats individuels d'assurance-vie conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et le 31 décembre 1970. Il lui demande si, pour éviter toute disparité de traitement entre les contribuables, il ne lui paraît pas désirable de faire bénéficier de cette même facilité tous les contrats d'assurance-vie quelle que soit la date de leur conclusion.

4018. — 10 octobre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 29 juillet 1939 a institué une allocation viagère en faveur des auxiliaires de l'Etat. Le rapport au Président de la République qui précède le texte de ce décret est ainsi rédigé : « L'article 7 de la loi du 10 février 1939 avait prévu le dépôt d'un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à la titularisation des auxiliaires de l'Etat mais, depuis lors, la situation internationale a imposé des charges financières si lourdes que toutes les dépenses qui n'intéressent pas directement la sécurité du pays doivent être strictement limitées. Il est donc absolument impossible, en raison des lourdes répercussions de cette mesure, d'envisager l'intégration massive de personnels auxiliaires dans les cadres permanents de l'administration... Tenant compte de ces considérations et désireux de régler humainement une situation dont nous reconnaissons qu'elle appelle une amélioration, nous vous proposons de reconnaître aux personnels auxiliaires de l'Etat, actuellement en fonction, qui satis-

feront à une double condition d'âge et de durée de services, le droit à une allocation viagère annuelle dont le montant, calculé en fonction de cette durée de services, pourra atteindre 3.600 francs. » L'allocation viagère ainsi créée a subi différentes revalorisations, la dernière d'entre elles résultant de l'article 22 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, a eu pour effet de porter ce montant maximum à 20.000 francs. Depuis cette date cette allocation a été exclue de toutes les revalorisations accordées aux rentes viagères et à toutes les pensions de l'Etat. Il lui demande donc comment il compte remédier à cette injustice.

4019. — 10 octobre 1967. — **M. Fontanet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour bénéficier des aides prévues par le décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963 relatif à l'aide aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles, les intéressés doivent avoir été affiliés sans interruption à la mutualité sociale agricole pendant les trois années antérieures à la demande. Dans les circonstances actuelles, très peu nombreux sont les jeunes qui peuvent remplir cette condition. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation en vigueur afin que les requérants soient admis au bénéfice des aides prévues par le décret du 17 octobre 1963 susvisé, même s'il y a eu interruption pendant quelques mois de l'affiliation à la mutualité sociale agricole.

4020. — 10 octobre 1967. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il existe une législation permettant aux personnes qui ont subi des dommages matériels du fait d'actes commis par des aliénés mentaux, insolubles, d'obtenir une juste indemnisation de ces dommages. Dans la négative, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de mettre ce problème à l'étude en vue de préciser dans un texte législatif à qui incombe la responsabilité civile dans de telles circonstances, étant donné que l'intéressé lui-même, étant incapable majeur, ne peut être tenu pour responsable.

4021. — 10 octobre 1967. — **M. Jean Moulin** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 1939 (*Journal officiel Débats A. N.* du 29 juin 1967, page 2368) fait observer à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il serait souhaitable de rappeler aux commissions d'admission à l'aide sociale et aux commissions départementales, les prescriptions contenues dans l'instruction interministérielle du 22 décembre 1961 (santé publique et population, intérieur) chapitre VII, rubrique 38, paragraphe c, en vertu desquelles la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne doit toujours être attribuée au taux plein à tout titulaire de la carte d'invalidité portant la mention « cécité », même dans l'hypothèse où l'aide d'une tierce personne n'est pas assurée de manière constante. Bien souvent, en effet, les requérants auxquels les décisions des commissions d'admission et commissions départementales ne donnent pas satisfaction renoncent à faire appel devant la commission centrale, soit par suite de la lenteur de la procédure due au grand nombre de dossiers à examiner, soit par crainte de l'amende à laquelle s'exposent les personnes dont le recours est considéré comme abusif. Ainsi la jurisprudence de la commission nationale en cette matière reste inopérante, par suite de l'attitude adoptée par les commissions d'admission et commissions départementales. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appeler l'attention des préfets et directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale sur ce problème.

4022. — 10 octobre 1967. — **M. Combrisson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas, comme il serait socialement justifié, de faire bénéficier les titulaires d'une pension d'invalidité-maladie des déductions forfaitaires de 10 p. 100.

4023. — 10 octobre 1967. — **M. Robert Vizat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que 1.500 étudiants risquent de ne pas pouvoir s'inscrire au certificat préparatoire aux études médicales à Paris et à Orsay, faute de places. C'est la situation dans laquelle se trouvent particulièrement les bacheliers reçus en septembre et les redoublants, donnant ainsi au baccalauréat le caractère éliminatoire d'un concours. Alors que les besoins médicaux en France exigent davantage de praticiens, la situation ainsi créée à de nombreux étudiants met en cause l'avenir de la médecine dans notre pays. D'autre part, la solution qui consiste à offrir à des étudiants qui ne trouveront pas de place à Paris de se faire inscrire en province, ne paraît pas satisfaisante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les bacheliers qui désirent faire leurs études de médecine à Paris et à Orsay trouvent une place en faculté.

4024. — 10 octobre 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires rapatriés retraités d'outre-mer demandent à juste titre que soit retenue pour le calcul de leurs pensions l'échelle indiciaire appliquée à leurs homologues métropolitains. Le tribunal administratif de Paris, par jugement du 13 juillet 1966, a fait droit à des requêtes en ce sens. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas se résoudre à prendre cette mesure d'équité et s'il n'entend pas en conséquence se désister des appels pendants devant le Conseil d'Etat.

4025. — 10 octobre 1967. — **M. Marin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement**, sur la situation faite aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, qui sont les seuls personnels titulaires de son ministère à ne pas avoir la qualité de fonctionnaires. Cette situation comporte de nombreux inconvénients pour la bonne marche de ce service. En effet, le travail des ouvriers des parcs est le même que celui des agents de travaux qui sont des fonctionnaires et dont la rémunération est différente, les uns étant payés sur la base des salaires pratiqués dans le secteur privé, les autres d'après les indices de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient d'un traitement indiciaire à parité avec leurs homologues de la fonction publique.

4027. — 10 octobre 1967. — **M. Berger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite aux secrétaires médicales employées dans les services de son département. Bien que cet emploi ait été créé en novembre 1953, les personnels en cause ne bénéficient actuellement d'aucun statut propre et ne peuvent faire l'objet d'aucune titularisation. D'autre part, le traitement qui leur est attribué et qui est basé sur celui des agents de bureau, est relativement bas et aucune possibilité d'amélioration de leur rémunération ne leur est offerte. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une solution satisfaisante au problème ainsi évoqué.

4028. — 10 octobre 1967. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que par lettre du 8 février 1965 (n° 4931 P. 9<sup>e</sup> bureau) adressée à un sénateur, son prédécesseur, auquel avait été soumis le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite du personnel féminin travaillant dans le secteur privé, disait que : « si des aménagements devaient être apportés à la législation de retraite en faveur des femmes, hypothèse que je n'écarte pas a priori, ces aménagements ne pourraient intervenir qu'au profit des mères de famille ayant élevé un certain nombre d'enfants ». Sans doute, ajoutait-il que les mesures susceptibles d'intervenir dans ce domaine devraient être envisagées avec prudence « car les perspectives d'évolution des dépenses d'assurances sociales, plus spécialement en matière de vieillesse, ne manquent pas d'être préoccupantes ». Les récentes ordonnances qui viennent de réformer la sécurité sociale ont prévu trois caisses nationales distinctes, chargées respectivement de la couverture de la maladie, de la vieillesse et des charges familiales. Les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse n'ont pas été modifiées par les récentes ordonnances, mais **M. le ministre des affaires sociales**, au cours de déclarations récentes, a indiqué que des études étaient en cours afin que les prestations servies au titre de la vieillesse correspondent mieux à l'ensemble de l'activité professionnelle des assurés. Il lui demande si les études en cours ne pourraient pas envisager que des mesures particulières soient prises en faveur des mères de famille ayant élevé plusieurs enfants. Il attire spécialement son attention sur les veuves de guerre ou les veuves civiles non remariées ayant élevé par exemple trois enfants, ou même plus. Il est bien évident que leur activité professionnelle, jointe aux fatigues que leur a causé l'éducation de leurs enfants, ont provoqué une usure prématurée de leur organisme. Il souhaiterait que ces veuves puissent bénéficier, grâce à des dispositions nouvelles, de la pension de retraite à taux plein du régime général de sécurité sociale dès l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

4029. — 10 octobre 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de fonctionnement des centres de formation professionnelle accélérée. Le projet de budget pour 1968 est, à cet égard, satisfaisant, puisqu'il prévoit, en particulier, que les centres formeront cinq mille stagiaires supplémentaires. Les crédits de fonctionnement, eux-mêmes, sont en notable augmentation. Il serait cependant souhaitable que les mesures envisagées s'accompagnent de dispositions tendant à permettre au personnel de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.), gestionnaire des centres de formation professionnelle accélérée, de bénéficier d'une revalorisation de leur situation. La révision du statut actuel devrait faire l'objet de discussions entre la direction de la F. P. A. et les repré-

sentants du personnel en cause (voir la réponse à la question écrite n° 22327, *Journal officiel*, débats A. N. du 22 décembre 1966). Les organisations syndicales et les instances de direction de la F. P. A. ont mis au point un projet de statut qui, jusqu'à présent, n'a pas eu de suite. Il lui demande s'il compte prendre, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, les dispositions nécessaires pour que le nouveau statut du personnel de l'A. F. P. A. puisse être appliqué le plus rapidement possible.

4030. — 10 octobre 1967. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 64-605 du 18 juin 1964 étendant aux sapeurs-pompiers communaux professionnels le bénéfice des dispositions du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 relatives à l'avancement du grade et modifiant l'article 119 du R. A. P. n° 53-170 du 7 mars 1953 précise en son article 3 que : « pour les emplois de la hiérarchie des sapeurs-pompiers communaux telle qu'elle est énumérée par l'article 9 du décret du 7 mars 1953 jusqu'au grade de sous-lieutenant exclu et par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le sapeur-pompier promu dans sa commune, ou après nomination dans une autre commune, est maintenu dans son nouveau grade à l'échelon auquel il était parvenu dans son précédent grade. Lorsque la nomination envisagée dans ces conditions a pour résultats d'accorder aux intéressés un gain excédant 45 points indiciaires bruts, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus voisin, tel que ce gain n'excède pas le maximum prévu. Toutefois, par modification de l'article 119 du règlement d'administration publique du 7 mars 1953, ce gain est porté à 75 points bruts en cas de nomination dans un grade de sous-officier... L'arrêté ministériel du 15 mars 1966 a modifié cette hiérarchie en confondant notamment les échelles indiciaires des caporaux et caporaux-chefs. Arguant de cette modification, l'administration préfectorale estime que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 3 du décret n° 64-605 précité ne sont plus applicables et que toute nomination entraîne l'application systématique de l'article 119 du R. A. P. du 7 mars 1953 et de l'article 2 du décret n° 64-605. Cette situation peut être concrétisée par l'exemple suivant : Un sapeur de 1<sup>re</sup> classe, 10<sup>e</sup> échelon, indice brut 245, est promu au grade de caporal avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1967. Il souhaiterait savoir si il doit être classé, à partir de cette date, au 3<sup>e</sup> échelon de l'échelle indiciaire de caporal, indice brut 255 sans reliquat d'ancienneté en application de l'article 2 du décret n° 64-605, ou, au contraire, être classé à partir de cette date au 5<sup>e</sup> échelon de l'échelle indiciaire de caporal/caporal-chef indice brut 290 sans reliquat d'ancienneté en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 64-605. Il lui demande si cette application restrictive des textes doit être considérée comme valable ou si au contraire les dispositions de l'article 3 du décret n° 64-605 peuvent continuer à être appliquées.

4031. — 10 octobre 1967. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'envisage pas de prendre l'initiative du transfert en France des monuments aux morts érigés en Afrique du Nord. L'exemple de la ville de Lyon, que Neuilly-sur-Seine — marraïne de Nemours (Algérie) — serait désireuse de suivre, ne manquerait pas d'être retenu par nos communes dont la fidélité reconnaissante à la mémoire des combattants morts pour la France demeure entière.

4032. — 10 octobre 1967. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : un contribuable a versé, en 1966, à son fils né le 19 octobre 1939, étudiant poursuivant ses études, une pension alimentaire d'un montant total de 9.809 francs, savoir : 1<sup>er</sup> des versements par chèques bancaires pour une somme totale de 8.759 francs ; 2<sup>e</sup> un avantage en nature, évalué à 1.050 francs, correspondant à la jouissance gratuite d'un appartement lui appartenant. Il a déduit cette somme de 9.809 francs de sa déclaration à l'I. R. P. P. (titre IV, b) rédigée au titre de cette même année. De plus, il a déclaré cette même pension à la direction des contributions directes, au moyen d'un état n° 2466. Cette pension alimentaire est versée par le père à son fils étudiant, marié, lui-même père de deux enfants, étant entendu que la jeune femme ne peut se livrer à aucune activité lucrative, son mari estimant sa présence au foyer nécessaire pour se consacrer à leurs enfants, âgés de un et trois ans. Le fils déclare cette même somme, seul revenu du ménage, à l'administration qui l'impose à ce titre, à l'I. R. P. P. Il faut encore préciser que le jeune ménage a un domicile différent de celui des parents et que les versements que ceux-ci effectuent à leur fils rentrent dans les prescriptions des articles 205 à 211 du code civil, et notamment de l'article 208 qui stipule que « ... les aliments sont accordés dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit ». L'administration des contributions directes conteste la déduction opérée par le père sur sa déclaration d'I. R. P. P., au motif que, par ce biais, il pouvait être fait échec aux dispositions de l'article 196, 1<sup>er</sup>, du C. G. I. En conséquence, il lui demande

s'il peut confirmer, en tant que de besoin, les réponses qu'il a précédemment faites à M. Chauvet, député (*Journal officiel* du 8 juin 1963, Débats Assemblée nationale, p. 3266, n° 543) et à M. Jozeau-Marigné, sénateur (*Journal officiel* du 14 juin 1967, Débats Sénat, p. 661, n° 6367), à savoir que les pensions alimentaires versées à des enfants ayant dépassé l'âge de vingt-cinq ans n'ayant aucunes ressources personnelles, et poursuivant leurs études, sont admises en déduction des revenus de leurs parents, à la condition qu'elles répondent aux prescriptions des articles 205 et suivants du code civil, ceci par application des dispositions de l'article 156, II, 2<sup>e</sup>, du code général des impôts.

4033. — 10 octobre 1967. — M. Escande expose à M. le ministre de l'agriculture que la création d'un corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts par la fusion des services des eaux et forêts et du génie rural et des services agricoles n'est pas encore intervenue, bien qu'il en soit question depuis plus d'un an. Il lui demande s'il peut lui préciser l'état de préparation du décret et, le cas échéant, les raisons qui en retardent la publication.

4034. — 10 octobre 1967. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'industrie que les décrets à intervenir pour l'application de la loi n° 66-482 du 6 juillet 1966 modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine n'ont pas encore été promulgués malgré l'assurance de parution prochaine qu'avait donnée M. le garde des sceaux, lors du débat du 17 juin 1966 à l'Assemblée nationale. Dans sa réponse à une précédente question écrite en date du 21 octobre 1966 posée sur le même sujet, M. le ministre de l'industrie précisait que les décrets attendus ne pourraient être pris qu'après intervention d'une enquête publique suivant modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat en préparation. Il lui demande si l'enquête prévue a été effectuée et, dans l'affirmative, à quel stade en est la procédure de préparation des textes, et plus particulièrement de celui qui doit définir les mesures de protection à appliquer aux porcelaines de Limoges.

4035. — 10 octobre 1967. — M. Valentin rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'arrêté du 31 juillet 1967 (*Journal officiel* du 26 août 1967) un enseignement de mathématiques d'une durée hebdomadaire d'une heure sera dispensé à tous les élèves de la classe terminale A qui n'ont pas choisi l'option Mathématiques. D'après certaines informations parues dans la presse, aucune épreuve de mathématiques ne serait cependant prévue au baccalauréat pour les candidats visés par l'arrêté du 31 juillet 1967 qui se présenteront aux sessions de 1968. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de prévoir tout au moins une épreuve facultative de mathématiques à l'intention des élèves qui seraient susceptibles d'améliorer leur moyenne en se présentant à cette épreuve facultative et de recevoir ainsi la récompense du travail qu'ils auront fourni en cette discipline au cours de l'année scolaire 1967-1968.

4036. — 10 octobre 1967. — M. Hauret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs centaines de viticulteurs ont constitué une société d'intérêt collectif agricole et ont acheté, pour stocker leurs récoltes et préparer les expéditions, les installations de cuverle d'un négociant en vins qui cessait son activité. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel taux de droit de mutation doit être appliqué en la matière.

4037. — 10 octobre 1967. — M. Mauret demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est l'établissement de la carte scolaire pour le département de Maine-et-Loire.

4039. — 10 octobre 1967. — M. Triboulet expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions de l'article 6 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965, ont pour effet d'exclure des opérations pouvant donner droit à l'attribution de l'indemnité viagère de départ toute cession effectuée par un propriétaire exploitant à un non-exploitant. Le cédant perd dans ce cas le bénéfice de l'indemnité à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait consenti directement une location à son successeur, alors même que les conditions d'âge et d'amélioration foncière se trouvent définitivement satisfaites. Cette discrimination injuste semble en outre inopportune, à une époque où l'agriculture présente des besoins de financement qui paraissent nécessiter des apports de capitaux extérieurs à ce secteur. Il lui demande en conséquence s'il estime possible que soit considérée comme disponible, pour l'attribution de l'indemnité de départ, une exploitation cédée à un propriétaire non-exploitant, si l'acquéreur la donne immédiatement à bail à un fermier.

4040. — 10 octobre 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime fiscal applicable aux exportations n'a pas été modifié par la loi du 6 janvier 1966 portant réforme de la T. V. A. De ce fait, les exportateurs échappent au paiement de la T. V. A., peuvent opérer la déduction ou obtenir le remboursement ayant grevé les marchandises expédiées à l'étranger et sont autorisés à recevoir en suspension de taxe, dans la limite de la valeur des ventes de l'année précédente, les produits destinés à l'exportation. L'article 7 de la loi précitée a étendu le bénéfice de ces dispositions aux affaires relatives aux bâtiments de mer et aux engins et filets de pêche des professionnels. Or, d'après le *Bulletin officiel des contributions indirectes* (n° 27, 1<sup>re</sup> partie, page 194, alinéa 3 : Engins et filets de pêche), les ventes de filets de pêche faites par le fabricant au revendeur demeurent soumises à l'imposition. Ceci revient à dire que le revendeur ne pourra plus recevoir en suspension de taxe. L'article 7 précédemment rappelé assimilant ces opérations à des exportations, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser le revendeur à recevoir en suspension de taxe une qualité de filets égale à la valeur de celle qu'il a vendu l'année précédente.

4041. — 10 octobre 1967. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime fiscal applicable aux exportations n'a pas été modifié par la loi du 6 janvier 1966 portant réforme de la T. V. A. De ce fait, les exportateurs échappent au paiement de la T. V. A., peuvent opérer la déduction ou obtenir le remboursement ayant grevé les marchandises expédiées à l'étranger et sont autorisés à recevoir en suspension de taxe, dans la limite de la valeur des ventes de l'année précédente, les produits destinés à l'exportation. L'article 7 de la loi précitée a étendu le bénéfice de ces dispositions aux affaires relatives aux bâtiments de mer et aux engins et filets de pêche des professionnels. Or, d'après le *Bulletin officiel des contributions indirectes* (n° 27, 1<sup>re</sup> partie, page 194, alinéa 5 : Entreprises exonérées), en ce qui concerne les chantiers navals, il semble qu'une distinction soit établie entre le chantier qui construit un navire neuf et le chantier qui assure les réparations et l'entretien de ces mêmes navires. Tous les deux bénéficient de l'exonération. Mais, en ce qui concerne les achats, le premier peut recevoir les fournitures en suspension de T. V. A. tandis que le deuxième doit les recevoir grevées de la taxe. Ces affaires étant assimilées à des exportations, il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'autoriser le chantier qui n'effectue que des réparations à recevoir en suspension de la T. V. A. une quantité de fourniture égale à la valeur de celles qu'il a utilisées l'année précédente ; 2° s'agissant d'un chantier spécialisé dans la pose de gros moteurs Diesel sur des bateaux anciens (non des moteurs de hors-bord) s'il peut recevoir ces moteurs en suspension de taxe ; 3° si une entreprise de voilerie, qui fabrique à partir de pièces de tergal ou de coton des voiles neuves pour des bateaux neufs ou anciens, peut recevoir ses marchandises en suspension de T. V. A.

4042. — 10 octobre 1967. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'indemnité dite « de doctorat » accordée par la loi du 30 avril 1921 aux docteurs d'Etat fonctionnaires de l'enseignement secondaire et assimilés. Cette indemnité a été supprimée en 1945, de même que toutes les autres indemnités. Depuis cette date, certaines d'entre elles ont été rétablies au bénéfice d'autres fonctionnaires, à des titres et sous des noms divers. Plusieurs questions écrites ont été posées, au cours des années passées, tendant au rétablissement de l'indemnité de doctorat. Les réponses faites à ces questions faisaient état du fait que le doctorat d'Etat n'est pas un des titres exigés pour l'accès au professorat de l'enseignement du second degré et concluaient que les titulaires de ce diplôme conservent la faculté de solliciter une nomination dans l'enseignement supérieur. Malgré ces arguments, il convient cependant de remarquer que le titre de bi-admissible à l'agrégation, qui ne constitue pas, lui non plus, un titre exigé pour l'accès au professorat de l'enseignement du second degré, procure, depuis 1949, à ceux qui le détiennent, le bénéfice d'une échelle indiciaire spéciale. Le titre d'agrégé, qui ne donne normalement pas accès à l'enseignement supérieur des facultés des sciences et des lettres, permet aux assistants qui en sont pourvus d'accéder à une échelle indiciaire particulière. La prime dite « de qualification » accordée à certains officiers pourvus de titres universitaires ou équivalents n'a aucun caractère fonctionnel mais est hiérarchisée à proportion, non du grade militaire, mais du grade universitaire acquis par son bénéficiaire. Il lui demande : 1° s'il peut lui faire connaître sa position de manière précise à l'égard des arguments qui viennent d'être exposés ; 2° s'il envisage le rétablissement de l'indemnité en cause. Il lui rappelle qu'à la séance du 21 juin 1966, au cours de laquelle ce problème avait été examiné au Sénat (*Journal officiel*, débats Sénat du 22 juin 1966, page 867), le représentant du Gouvernement avait déclaré à cet égard : « Il n'est pas exclu enfin que le pro-

blème des avantages qu'il conviendrait éventuellement d'attacher au doctorat d'Etat puisse faire l'objet de nouvelles études ». Cette demi-promesse datant de plus d'un an, il souhaiterait savoir à quelles conclusions ont abouti les nouvelles études envisagées ».

4043. — 10 octobre 1967. — M. Villa expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des sténodactylographes des postes et télécommunications qui se plaignent, à juste titre, d'être déclassées par rapport à d'autres catégories du personnel, dans d'autres services des postes et télécommunications, aux attributions et responsabilités identiques. Les sténodactylographes sont classées dans l'échelle ES 2 et demandent à bénéficier de l'échelle ES 4. Elles ne perçoivent pas la prime de technicité que touche le personnel utilisé sur les machines aux chèques postaux. Enfin, les sténodactylographes perçoivent dans la région parisienne une prime mensuelle de 50 F, dite « de difficultés de recrutement », en raison de la disparité des salaires pratiqués dans le secteur privé et dans les postes et télécommunications, mais cette prime est dégressive à mesure que, par le jeu de l'ancienneté, le salaire des sténodactylographes s'élève. Il lui demande s'il envisage : 1° le reclassement dans l'échelle ES 4 des AEX ; 2° l'extension, à toutes les sténodactylographes, de la prime « de difficultés de recrutement » au taux uniforme de 50 F ; 3° l'octroi d'une prime de technicité.

4044. — 10 octobre 1967. — M. Villa expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des sténodactylographes des postes et télécommunications qui se plaignent, à juste titre, d'être déclassées par rapport à d'autres catégories du personnel, dans d'autres services des postes et télécommunications, aux attributions et responsabilités identiques. Les sténodactylographes sont classées dans l'échelle ES 2 et demandent à bénéficier de l'échelle ES 4. Elles ne perçoivent pas la prime de technicité que touche le personnel utilisé sur les machines aux chèques postaux. Enfin les sténodactylographes perçoivent, dans la région parisienne, une prime mensuelle de 50 F, dite « de difficultés de recrutement », en raison de la disparité des salaires pratiqués dans le secteur privé dans les postes et télécommunications, mais cette prime est dégressive à mesure que, par le jeu de l'ancienneté, le salaire des sténodactylographes s'élève. Il lui demande s'il envisage : 1° le reclassement dans l'échelle ES 2 des AEX ; 2° l'extension, à toutes les sténodactylographes, de la prime « de difficultés de recrutement » aux taux uniforme de 50 F ; 3° l'octroi d'une prime de technicité.

4045. — 10 octobre 1967. — M. Waldeck L'Houillier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur l'attitude de la société Clfran-Sotta, de Sciez (Haute-Savoie) qui, venant de procéder à plusieurs licenciements, aggrave la situation de l'emploi dans cette région, ces licenciements ayant été effectués sans information et avis préalables aux intéressés comme à l'inspecteur du travail. Il lui rappelle qu'en décembre 1964 le ministre délégué à l'aménagement du territoire a indiqué que l'aide de l'Etat pour la création en Mayenne, par la société Clfran-Sotta, d'une nouvelle unité de production avait pour condition impérative qu'il ne s'ensuivrait aucune répercussion sur la situation de l'emploi pour l'usine de Sciez. Celle-ci ayant, par ailleurs, prévu le développement de l'activité de certains de ses départements. Il lui demande s'il entend intervenir afin : 1° que soient réintégrés dans leur emploi les travailleurs licenciés ; 2° de faire respecter à l'avenir la clause impérative de garantie de l'emploi aux travailleurs de cette société.

4046. — 10 octobre 1967. — M. Arraut demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel a été, au 1<sup>er</sup> octobre 1967, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, dans les catégories suivantes : 1° guerre ; 2° hors guerre ; 3° victimes civiles de la guerre.

4047. — 10 octobre 1967. — M. Mancey demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître : 1° le nombre de hernies accidentales reconnues par rapport au nombre total de hernies enregistrées au régime général de sécurité sociale ; 2° le nombre de hernies accidentales reconnues par rapport au nombre de hernies enregistrées dans chaque bassin des Houillères nationales.

4048. — 10 octobre 1967. — M. Valentin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 11, paragraphe II de la loi de finances pour 1965 — dont les dispositions sont reprises sous l'article 156-II, 1° bis du C. G. I. — les propriétaires peuvent déduire directement de leur revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une part, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur logement, d'autre part, les dépenses de ravalement du même logement. Cette déduction est cependant sou-

mise à certaines limites. C'est ainsi que le total des intérêts et des frais de ravalement admis en déduction ne peut excéder 5.000 francs par an, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à charge, et que la déduction des intérêts est limitée aux dix premières annuités. Ce régime a été mis en application pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1964. Depuis lors, le montant des intérêts versés par les personnes qui contractent des emprunts pour l'acquisition d'un logement n'a fait que croître par suite de l'augmentation des coûts de la construction. Les plafonds de 5.000 francs et 500 francs sont bien souvent dépassés par le montant des intérêts effectivement versés et une importante fraction de ceux-ci se trouve soumise à l'impôt, ce qui semble anormal. Par ailleurs, le délai de dix ans fixé par l'article 11-II susvisé se révèle insuffisant au moment où l'on met en place un système de crédits hypothécaires dont la durée atteint quinze ans en moyenne. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'insérer, dans le projet de loi de finances pour 1968, une disposition ayant pour objet de relever sensiblement les limites fixées par l'article 156-II, 1° bis du C. G. I., aussi bien en ce qui concerne les limites des sommes déductibles que le nombre d'annuités pour lesquelles la déduction est permise.

4049. — 10 octobre 1967. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'intérieur que la situation actuelle des cadres hospitaliers, directeurs et économistes et la nécessité d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut, exigent que soient publiés, à bref délai, les projets de réforme des statuts de ces personnels qui lui ont été soumis par M. le ministre des affaires sociales. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures sont, ou seront prises, afin que l'examen de ces textes soit terminé rapidement et que ce problème puisse être résolu dans un proche avenir.

4050. — 10 octobre 1967. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation actuelle des cadres hospitaliers, directeurs et économistes, et la nécessité d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font défaut, exigent que soient publiés, à bref délai, les projets de réforme des statuts de ces personnels qui lui ont été soumis par M. le ministre des affaires sociales. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures sont, ou seront prises, afin que l'examen de ces textes soit terminé rapidement et que ce problème puisse être résolu dans un proche avenir.

4051. — 10 octobre 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aucune raison ne semble justifier le refus opposé par lui jusqu'à présent aux demandes tendant à obtenir le rétablissement de l'indemnité qui était allouée, en vertu de la loi du 30 avril 1921, aux docteurs d'Etat lorsqu'ils enseignaient en qualité de professeur de l'enseignement du second degré, et qui a été supprimée par le décret du 10 juillet 1948. Depuis cette date, de nombreuses primes et indemnités ont été créées sous des formes diverses, en faveur de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat, sans que ces suppléments de traitement soient destinés à compenser des charges particulières. C'est ainsi, par exemple, qu'a été instituée au profit des officiers pourvus de titres universitaires ou équivalents, une prime dite « de qualification » qui est hiérarchisée à proportion du grade universitaire acquis par son bénéficiaire, et qui tient compte, le cas échéant, de sa qualité d'ancien élève d'une grande école. D'autre part, s'il est exact que le titre de docteur d'Etat ouvre le droit de postuler une chaire d'enseignement supérieur, il convient d'observer que le recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur se fait par cooptation, en fonction de besoins auxquels tous les doctorats ne répondent pas nécessairement. Enfin, il est souhaitable que les professeurs de l'enseignement du second degré soient incités à poursuivre des travaux de recherche en vue de la préparation d'une thèse : la valeur de leur enseignement et l'université dans son ensemble ne peuvent qu'en profiter. En ce qui concerne les fonctionnaires retraités qui étaient munis du doctorat d'Etat, il serait conforme à la plus stricte équité qu'ils continuent à bénéficier d'une indemnité sur le montant de laquelle une retenue a été effectuée jusqu'en 1948 pour la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de réserver, sur les crédits qui seront alloués à son département ministériel pour 1968, la modeste somme — à peu près insignifiante par rapport à l'ensemble du budget — qui serait nécessaire pour le rétablissement de cette indemnité.

4052. — 10 octobre 1967. — M. Paquet se référant à la réponse à sa question écrite n° 2328 qu'il avait posée à M. le ministre de l'équipement et du logement (insérée au Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1967) demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser quels sont la réglementation et le régime fiscal des plus-values réalisées sur le prix de revient des immeubles d'habitation dont la construction a été financée par transfert des indemnités attribuées pour la réparation des dommages causés par la guerre d'Indochine.

4053. — 10 octobre 1967. — M. Paquet demande à M. le ministre des armées si aux termes de l'actuelle réglementation en la matière les jeunes gens, fils d'agriculteurs professionnels, qui accomplissent leur service militaire au sortir des lycées agricoles, ont droit au régime actuel de permissions agricoles.

4054. — 10 octobre 1967. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un particulier disposant d'un petit capital qui lui est personnel, et l'employant à l'achat de créances sur fonds de commerce, est susceptible d'être imposé dans la catégorie de bénéficiaires industriels et commerciaux ; 2° si ce même particulier peut être imposé sur le bénéfice réalisé sur l'achat des créances, mise à part la question des intérêts pour lesquels il établit une déclaration en bonne et due forme.

4055. — 10 octobre 1967. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il semble que le repos dominical soit rendu plus difficile dans certaines professions, du fait de la parution d'un certain nombre de journaux le dimanche. Il lui demande s'il ne serait pas désirable qu'aucun journal ne paraisse ce jour-là.

4059. — 10 octobre 1967. — M. Louis Périllier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il y a plus d'un an, le ministre des affaires sociales a transmis à ses collègues des finances et de l'intérieur, un projet de réforme du statut des cadres hospitaliers constituant une refonte des conditions de recrutement et de formation. Le but essentiel de ces dispositions est d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font cruellement défaut. L'insuffisance numérique des cadres hospitaliers n'est en effet plus à démontrer. Il en résulte qu'ils ne peuvent plus, malgré leur compétence et leur dévouement, gérer au mieux des intérêts du pays, un service aussi essentiel que celui de l'hospitalisation publique. En insistant sur le caractère d'urgence des propositions dont il est saisi, il lui demande de lui faire connaître s'il sera en mesure de fixer prochainement sa position sur les mesures soumises à son examen.

4060. — 10 octobre 1967. — M. Louis Périllier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il y a plus d'un an, le ministre des affaires sociales a transmis à ses collègues des finances et de l'intérieur, un projet de réforme du statut des cadres hospitaliers constituant une refonte des conditions de recrutement et de formation. Le but essentiel de ces dispositions est d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font cruellement défaut. L'insuffisance numérique des cadres hospitaliers n'est en effet plus à démontrer. Il en résulte qu'ils ne peuvent plus, malgré leur compétence et leur dévouement, gérer au mieux des intérêts du pays un service aussi essentiel que celui de l'hospitalisation publique. En insistant sur le caractère d'urgence des propositions dont il est saisi, il lui demande de lui faire connaître s'il sera en mesure de fixer prochainement sa position sur les mesures soumises à son examen.

4061. — 10 octobre 1967. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas nécessaire soit dans le budget de 1968, soit dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de prévoir une mesure tendant à compter pour une part les enfants de plus de seize ans continuant leurs études. Il paraîtrait en effet équitable que la nation prenne, par une diminution relativement faible des impositions, une part des charges que la poursuite des études aux enfants dépassant l'âge de la scolarité obligatoire fait peser sur les parents.

4062. — 10 octobre 1967. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés résultant pour les parlementaires conseillers généraux de se consacrer à ce double mandat quand l'Assemblée nationale siège en même temps que les assemblées départementales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la mise en congé des assemblées parlementaires pendant la durée des sessions des conseils généraux en fixant celles-ci aux mêmes dates, dans tous les départements.

4063. — 10 octobre 1967. — M. Lafay indique à M. le ministre des affaires sociales qu'il n'est pas rare que les souffleurs de verre présentent des affections des voies respiratoires supérieures. Les organigrammes de contrôle s'accordent généralement à reconnaître l'imputabilité de ces maladies à la nature des travaux exercés, mais sont privés du moyen d'admettre les intéressés au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la

prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette impossibilité résulte du fait que les affections en cause ne figurent pas au nombre de celles dont font mention les tableaux spéciaux qui sont annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 qui porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et qui énumère notamment les affections présumées résultant d'ambiances ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de certains travaux. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude attentive de cette question, afin qu'elle puisse être rapidement suivie — par l'adoption des mesures réglementaires appropriées — de la solution qu'appellent les données juridiques et médicales du problème.

4064. — 10 octobre 1967. — M. Pic expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un retard important a été apporté au mandatement, dans le cadre du passif de l'Algérie, de l'indemnité horaire de nuit servie aux fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale en Algérie. Ce retard paraît être en contradiction avec les instructions et décisions contenues dans les lettres et circulaires de cette affaire algériennes des 28 mars 1964, 13 juillet 1965, 30 décembre 1966 et 16 février 1967, selon lesquelles M. le ministre de l'économie et des finances a donné son accord au paiement de cette indemnité, d'autant que les demandes de règlement sont frappées de forclusion depuis le 30 juin 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue du mandatement des sommes dues, au titre de cette indemnité horaire de nuit, depuis plus de cinq ans aux fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale en Algérie.

4065. — 10 octobre 1967. — M. Brugnon signale à M. le ministre de la justice l'anomalie existant dans la nouvelle législation sur les sociétés commerciales entre les gérants de société à responsabilité limitée et les administrateurs de société anonyme au regard du cumul de leurs fonctions avec un contrat de travail. En effet, en vertu de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 : « Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas alors le bénéfice de ce contrat de travail. » Par contre un gérant de société à responsabilité limitée peut cumuler ses fonctions de gérant avec celles de salarié de l'entreprise même si le contrat de travail est souscrit après la nomination aux fonctions de gérant. Ceci pouvant permettre à certains gérants de société à responsabilité limitée de mettre en échec la révocabilité *ad nutum* prévue par l'article 55 de ladite loi, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour éviter une telle anomalie.

4066. — 10 octobre 1967. — M. Chochoy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les anciens combattants de 1914-1918 ayant été intoxiqués par gaz de combat, pensionnés de guerre à ce titre et bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il semble que l'administration oppose de plus en plus fréquemment des décisions de refus, surtout lorsqu'ils atteignent soixante-dix ans — ce qui est le cas de la plupart d'entre eux — à ceux qui demandent la prise en charge des cures thermales nécessaires à leur état, et ceci en application d'une instruction n° 2 du 2 décembre 1966 du ministère des armées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette incompréhensible sévérité envers des anciens combattants désormais âgés et ne pas les priver plus longtemps d'un moyen de se soigner qui leur est bien évidemment dû sans limitation d'âge, compte tenu des souffrances qu'ils ont endurées depuis un demi-siècle.

4067. — 10 octobre 1967. — M. Phillibert rappelle à M. le Premier ministre qu'il avait, lors de son allocution radiotélévisée du 26 septembre 1966, attiré l'attention sur les difficultés qu'éprouvent les cadres de plus de quarante-cinq ans à se reclasser. Il avait à cette occasion précisé qu'il envisageait d'ouvrir à ces cadres « les voies de la fonction publique, même s'ils ont dépassé la limite d'âge en vigueur, car c'est la fonction publique qui a le plus besoin d'eux ». Il lui demande de lui préciser quelles mesures il a l'intention de prendre en ce sens.

4068. — 10 octobre 1967. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les motifs légitimes de mécontentement des psychologues des services publics exerçant leur activité dans les centres hospitaliers, les hôpitaux psychiatriques, les dispensaires d'hygiène mentale et les établissements de rééducation pour mineurs inadaptés. En effet, à la suite d'une instruction de son administration du 3 octobre 1966, le salaire horaire des vacations servant de base de calcul aux rémunérations des intéressés employés à temps partiel a subi une réduction de 40 p. 100, passant de 11,20 francs à 6,69 francs, inférieur même au tarif d'un ouvrier

qualifié, alors qu'il s'agit d'agents titulaires d'une licence. En outre, les psychologues employés à temps plein ont été désormais assimilés aux « adjoints d'enseignement », alors qu'une circulaire de M. le ministre de la santé publique et de la population du 7 août 1963, reprise d'ailleurs par une instruction plus récente du 15 avril 1966, avait fixé les indices de traitement des psychologues à parité avec les échelles indiciaires des « professeurs certifiés » (indices nels 280/550 au lieu de 250/340). Un communiqué à la presse publié le 23 février 1967 par votre administration indiquait qu'un statut allait être préparé rapidement par vos services. Il lui demande de préciser: 1° les motifs qui ont été à l'origine d'une telle réduction de la rétribution des psychologues qui, à titres universitaires égaux, devraient à juste raison être assimilés aux « professeurs certifiés », à défaut d'homologues en l'absence pour le moment du moins de licence d'enseignement; 2° si les divergences existant sur ce point avec les services compétents du ministère des affaires sociales n'auraient pas pu être aplanies avant de prendre une mesure aussi rigoureuse que celle découlant de l'instruction du 3 octobre 1966; 3° s'il envisage de rapporter les dispositions de la circulaire précitée, dont les conséquences sont particulièrement fâcheuses pour le bon fonctionnement des divers services. En effet, le recrutement des psychologues à plein temps, aussi bien qu'à temps partiel, est pratiquement arrêté devant l'incertitude la plus totale quant au statut qui leur sera appliqué et en raison aussi de l'insuffisance noire des rémunérations; 4° la date de la publication du statut régissant cette profession.

4069. — 10 octobre 1967. — M. Lepid demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte faire réétudier par ses services spécialisés le régime des ventes aux touristes étrangers payant en devises. En effet, le système adopté, inapplicable dans la pratique par les commerçants, constitue une source d'intrigues et de contestations et laisse le commerçant au bon vouloir du touriste de remettre ou de ne pas remettre à la douane sa feuille d'achat et cela sans vouloir insister sur les risques de perte, par les services de douane, d'imprimés remis par les touristes étrangers. Convaincu qu'il faut neutraliser la fraude qui s'est introduite dans ce domaine et devant les nombreuses suggestions des professionnels (par exemple mettre une référence d'entrée en France sur le passeport des étrangers, cette référence étant reportée par le commerçant pour être remboursé de ses taxes, la référence étant valable trois mois, soit encore de donner aux étrangers entrant en France des imprimés spéciaux qu'ils pourront remettre aux commerçants, etc.), il lui demande s'il envisage que l'application des mesures prévues pour le 15 octobre soit renvoyée au 1<sup>er</sup> janvier 1968 et que, d'ici-là, une nouvelle réglementation soit mise au point.

4070. — 10 octobre 1967. — M. Lepid demande à M. le Premier ministre s'il ne jugerait pas utile, à trois mois de l'échéance du Marché commun, que soit créé dans son gouvernement un ministère ou un secrétariat d'Etat chargé de l'ensemble des problèmes européens juridiques, économiques, sociaux, fiscaux, etc. Devant la multiplicité et la complexité des problèmes posés, une personnalité dynamique et de grande valeur pourrait prendre la direction de ce ministère, donner toute l'impulsion souhaitable à l'action des Français au sein de l'Europe, créer le climat nécessaire aux honnêtes relations économiques et préparer efficacement la future Europe politique.

4071. — 10 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le dernier texte de loi publié en septembre, relatif à l'augmentation de 50 p. 100 prévue pour les locaux inoccupés prévoit que le principal locataire sera dispensé de payer cette augmentation si son sous-locataire répond à certaines catégories. Il lui signale qu'outre les cas intéressants comme celui des étudiants ou celui des mutilés, il faut tenir compte aussi du cas des familles ayant plusieurs enfants, logeant du fait de la crise des loyers dans une pièce, souvent une chambre mansardée, et qui vont se trouver chassées par les principaux locataires désireux d'échapper à l'augmentation loyer. Il lui demande donc en conséquence s'il envisage de prévoir parmi les personnes appartenant à la catégorie susvisée, en plus des étudiants et des mutilés, les familles vivant à trois et plus dans une seule pièce.

4072. — 10 octobre 1967. — M. Bilbeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les pertes considérables subies par les exploitants agricoles du Boischaud (Sud du département du Cher) par suite de la sécheresse persistante qui a sévi sur cette région consacrée presque exclusivement à l'élevage. Cela a rendu l'alimentation du bétail très difficile. Le transport de l'eau dans les abreuvoirs taris par la sécheresse a coûté fort cher, d'autant plus que la plupart des communes de cette région sont dépourvues d'eau courante. Enfin, le manque de regain oblige les éleveurs à envisager

pour cet hiver, l'achat d'aliments de remplacement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser ces cultivateurs dont la plupart sont des petits exploitants déjà durement touchés par la mévente de leurs produits et l'accroissement de leurs charges.

4073. — 10 octobre 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au lendemain de la rentrée scolaire à Marseille, il ressort que les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour rendre effective la prolongation de la scolarité dans cette ville. Les mesures d'accueil mises en place par l'administration départementale avec les moyens du bord (crédits de suppléance) aboutissent, selon les secteurs, aux résultats suivants: maintien systématique en fin d'études de tous les élèves n'ayant pas obtenu le certificat d'études primaires, ce qui ne manquera pas de troubler le fonctionnement normal de ces classes; passage des élèves dans les classes d'accueil de la prolongation de la scolarité dans les écoles primaires, c'est-à-dire dans des classes de fin d'études débaptisées; accueil des élèves munis du C. E. P. dans des classes de 4<sup>e</sup> pratique ouvertes à la rentrée et confiées en général à de jeunes instituteurs, souvent des remplaçants, sans la qualification et l'expérience indispensables pour ces classes particulièrement délicates. Le bureau départemental du S. N. I. a de nouveau protesté contre les mesures du Gouvernement qui n'a pas été capable d'appliquer ses propres décisions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer: 1° l'ouverture de sections en trois ans dans les collèges d'enseignement technique afin d'y recevoir les enfants qui ont obtenu le C. E. P. faisant ainsi la preuve d'un niveau suffisant de connaissances; 2° l'ouverture de classes de rattrapage dans les C. E. T. et la transformation des classes pratiquées en classes de préparation au C. E. T.; 3° que les instructions tendant à limiter à trente le nombre d'élèves dans les classes prévues soient strictement appliquées et que l'horaire des maîtres soit limité à vingt-quatre heures hebdomadaires afin de permettre la formation pédagogique indispensable; 4° que ces classes soient dotées rapidement du matériel pédagogique nécessaire à leur fonctionnement.

4074. — 10 octobre 1967. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef de 2<sup>e</sup> classe des P. et T. et, se faisant l'interprète des intéressés, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que: 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 1960, date de la réforme du cadre B; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales; 3° soit envisagée la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut.

4075. — 10 octobre 1967. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef de 2<sup>e</sup> classe des P. et T. et, se faisant l'interprète des intéressés, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que: 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 1960, date de la réforme du cadre B; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales; 3° soit envisagée la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut.

4076. — 10 octobre 1967. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef de 2<sup>e</sup> classe des P. et T. et, se faisant l'interprète des intéressés, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que: 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 1960, date de la réforme du cadre B; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales; 3° soit envisagée la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut.

4077. — 10 octobre 1967. — **M. Colnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le statut du personnel des centres de formation professionnelle des adultes (F. P. A.) dont le projet est à l'étude depuis plusieurs mois. Il lui demande si ce texte, impatientement attendu, sera publié avant la fin de l'année 1967 et quelle sera sa date d'application.

4080. — 10 octobre 1967. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des époux mariés sous le régime de la communauté, ont acquis, en 1963, au cours du mariage, un fonds de commerce et immatriculé au registre du commerce sous le seul nom du mari. Lors de la dissolution et du partage de la communauté consécutive au divorce, intervenu en 1966, le fonds de commerce est attribué à l'épouse par acte notarié. Il lui demande si l'administration est en droit de déterminer les bases de l'impôt sur les plus-values ou si, comme il est admis en matière de cessation d'indivision ou de dissolution d'une société de fait, les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise ne doivent trouver leur application qu'à l'égard du mari qui se retire de l'exploitation et non à l'égard de la femme qui la continue.

4081. — 10 octobre 1967. — **M. Grotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'abondance des programmes de l'O. R. T. F. consacrés en ce mois d'octobre à la Révolution de 1917. On peut souhaiter la paix au Vietnam sans être disciple d'Ho Chi Minh. On peut être partisan du rapprochement avec les pays de l'Est, et en particulier avec l'U. R. S. S., sans devenir adepte du régime communiste, sans que l'idéologie communiste bénéficie d'une publicité délirante sur les écrans de la télévision française. Beaucoup de Français sont choqués par la propagande intensive que l'O. R. T. F. déverse, quotidiennement et sur les deux chaînes, en faveur de la « Révolution d'Octobre », à l'occasion de son cinquantième anniversaire. La liste des émissions consacrées à ce sujet, passées et annoncées, est trop longue pour qu'on puisse la citer. La révolution russe aura donc mobilisé pendant un mois l'opinion française. Ni la révolution française de 1789, ni celle de 1848, ni aucun autre épisode de l'histoire de France n'ont jusqu'à présent bénéficié d'un tel intérêt des responsables de l'O. R. T. F. La Révolution de 1917 est sans conteste un événement d'une portée considérable dont la commémoration ne pouvait être ignorée en France. Mais l'intoxication permanente et massive dont sont victimes les Français est anormale et ne peut que fausser leur jugement. S'il était juste d'effacer des mémoires l'image infantile du Bolchévisme terrifiant que l'on représentait avec un couteau entre les dents, l'image du révolutionnaire bon enfant que l'on tente de créer actuellement est tout aussi excessive que la première. Il ne faut pas oublier que la Révolution russe a été sanglante et qu'elle n'a pas échappé aux violences inhérentes à toute révolution. L'esprit des émissions de l'O. R. T. F. sur la Révolution d'Octobre ne doit pas être très éloigné de celui de la télévision soviétique. S'il est compréhensible que les communistes présentent leur révolution sous des aspects idylliques, il est proprement inadmissible que la télévision française manque à ce point d'objectivité et de retenue, à un moment où les Russes eux-mêmes reconnaissent les abus qui ont été commis pendant cette période de leur histoire. Il lui demande si cette attitude provient d'une politique délibérée de l'office ou si elle est due à l'orientation spontanée des responsables des programmes et des commentateurs.

4082. — 10 octobre 1967. — **M. Vitter** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les contribuables habitant l'immeuble dont ils sont propriétaires. Lors de la rédaction de leur déclaration de revenus, ces propriétaires ne peuvent déduire les frais résultant des réparations extérieures effectuées à leur immeuble, ce qui n'est pas le cas des propriétaires n'y habitant pas. Cette mesure étant de nature à incliner les intéressés à ne plus entretenir les immeubles en cause, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre tous les propriétaires sur un pied d'égalité.

4083. — 10 octobre 1967. — **M. Fourmond** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'en application de l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, s'opère dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, c'est-à-dire que, pratiquement, la répartition est faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant. Or, depuis quelques années, les prix des loyers sont déterminés, non seulement d'après les caractéristiques du local, mais aussi en fonction de la date d'entrée dans les lieux. Pour des logements identiques, les prix varient suivant que le locataire a pris possession du local, soit avant le mois d'octobre 1963, soit avant ou après l'application des décrets du 27 juin 1964 qui ont modifié la valeur des équivalences superficielles, soit après la publication des

décrets de mars et avril 1966. Ainsi la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles ne peut plus être faite équitablement en fonction du prix du loyer. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans ces conditions, d'envisager une modification des dispositions de l'article 38, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, de manière que la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, soit faite au prorata de la surface habitable des logements.

4084. — 10 octobre 1967. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le boni de liquidation d'une société est passible lors de sa distribution du précompte mobilier d'un tiers; que ce précompte est assorti de l'avoir fiscal mais que cet avoir fiscal est inutilisable par le bénéficiaire dans le cas où l'article 161 du code général des impôts trouve son application (cf. Instruction 24 février 1966, n° 2474, paragraphe 66). Généralement les sociétés sont liquidées à la suite de pertes successives. Elles n'en doivent pas moins acquitter le précompte sur le boni de liquidation provenant de réserves anciennes non incorporées au capital avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 mais leurs associés ont souvent acquis les actions ou parts à un prix supérieur au produit leur revenant dans la liquidation et, en vertu de l'article 161 du code, ils devraient être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques puisque la liquidation se traduit pour eux par une perte. Au contraire, le précompte qui est imputé sur leur part de boni représente un impôt important (un tiers), ce qui paraît contraire à l'article 161. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que, par une mesure législative nouvelle et une mesure de tolérance qui serait rétroactive, les bénéficiaires d'avoirs fiscaux puissent dans ces cas, d'ailleurs peu fréquents, imputer ces avoirs sur l'impôt dont ils sont redevables ou en demander la restitution au cas où l'impôt dû serait inférieur au montant des avoirs.

4085. — 10 octobre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les gens de maison malades ne touchent actuellement qu'une indemnité journalière de 3,68 francs par jour et, s'ils sont hospitalisés, 1,47 franc pour la journée d'hospitalisation. Il lui signale l'injustice de cette situation et le désarroi dans lequel se trouvent les gens de maison quand ils sont ainsi frappés par la maladie. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, notamment dans le cadre des pleins pouvoirs, pour porter remède à cette situation.

4086. — 10 octobre 1967. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quels sont les contrats d'importation de viande bovine et porcine actuellement en cours d'exécution; pour chaque contrat en précisant: a) le pays de provenance; b) la nature et la quantité totale de viande; c) la périodicité des livraisons; 2° quels sont les contrats actuellement conclus et dont l'exécution n'est pas encore commencée (pour chacun d'eux, il lui demande s'il peut fournir les mêmes indications que pour la première question).

4087. — 10 octobre 1967. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un projet de statut de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes, a été élaborée depuis plusieurs mois, mais qu'il n'a toujours pas été publié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire hâter la sortie de ce statut qui serait susceptible de régler la situation des personnels de l'A. F. P. A.

4088. — 10 octobre 1967. — **M. Pleds** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à réserver un contingent de décorations dans l'ordre des palmes académiques, pour récompenser les services rendus à l'art musical populaire. En effet, depuis la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le contingent de distinctions dans cet ordre qui avait été concédé à **M. le ministre d'Etat** chargé des affaires culturelles, a été remis à la disposition de **M. le ministre de l'éducation nationale**, et il ne semble pas que des attributions aient été consenties dans le domaine en cause. Il paraîtrait pourtant particulièrement souhaitable, à un moment où les harmonies, fanfares, chorales connaissent malgré le dévouement de leurs dirigeants, de sérieuses difficultés et ont malheureusement tendance à disparaître, d'encourager les animateurs de ces sociétés dont l'action éducative ne doit pas être négligée. Des mesures seraient à l'étude. Il lui demande quelles dispositions il compte pouvoir prendre pour remédier à cette situation.

4089. — 10 octobre 1967. — **M. Périllier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui rappelle que ces ouvriers sont les seuls personnels titulaires du ministère de l'équipement qui n'ont pas le statut de fonctionnaires. Cette

situation n'est pas sans inconvénient. Le travail des ouvriers des parcs s'identifiant avec celui des agents de travaux qui sont fonctionnaires, il en résulte que deux catégories de personnel en service sur les mêmes chantiers conduisent les mêmes véhicules et effectuent un travail analogue, bien que percevant des rémunérations différentes. Il semble qu'une gestion unique des personnels d'exécution des ponts et chaussées, grâce à l'accès des ouvriers des parcs à un traitement indiciaire, soit susceptible de se traduire par des économies pour l'administration. Il lui demande s'il lui paraît possible de donner satisfaction à la requête présentée dans ce sens par les organisations syndicales.

4090. — 10 octobre 1967. — M. Périllier rappelle à M. le ministre des transports que les propositions relatives au statut des techniciens de la météorologie présentées par l'administration en 1960 au Conseil supérieur de la fonction publique avaient été repoussées par 14 voix contre 12 et 2 abstentions, alors que les propositions syndicales avaient obtenu 14 voix contre 11 et 3 abstentions. Le statut des techniciens de la météorologie a malgré tout été appliqué sans modification, contre l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et celui de l'ensemble des personnels intéressés dont la protestation a été étouffée par un arrêté de réquisition. Dans sa réponse du 25 septembre 1964 au memorandum adressé par les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., le 6 juillet 1964, le ministre des travaux publics et des transports a bien voulu « prendre note des observations formulées dans ce document », pour en tenir compte à l'occasion des études qui pourraient éventuellement être entreprises concernant la carrière des techniciens de la météorologie ». A ce jour il apparaît qu'aucune suite n'a été donnée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre au cours de l'année 1968 pour faire bénéficier les techniciens de la météorologie d'une carrière en rapport avec la technicité des fonctions assumées.

4091. — 10 octobre 1967. — M. Périllier rappelle à M. le ministre des transports que diverses études administratives relatives à la réforme des structures de la météorologie ont été faites : les organisations syndicales de la météorologie C. G. T., C. G. T.-F. O. et C. F. D. T. ont déposé un projet de réforme en novembre 1964, un groupe de travail paritaire a travaillé à ce sujet à la Météorologie nationale, le Conseil économique et social a émis à l'unanimité le 27 avril 1966 un avis favorable à une réforme de la Météorologie nationale, une proposition de loi a été déposée en 1965 puis à nouveau en 1967 (n° 293). L'intérêt de la réforme du secteur météorologique et de son développement au bénéfice de l'économie nationale par une extension de l'assistance à tous les usagers, semble donc bien démontré. Il lui demande : 1° quels sont les projets du Gouvernement relatifs à la réforme de la météorologie française ; 2° les moyens nouveaux en personnel et en matériel qu'il compte mettre à la disposition de la Météorologie nationale pour lui permettre d'assumer toutes ses tâches de service public, y compris celles de recherche ; 3° Les dispositions qu'il compte prendre à titre transitoire dans les budgets 1968 et 1969 pour améliorer la situation présente.

4092. — 10 octobre 1967. — M. Bouthière expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés rencontrées, en matière de congés annuels, par les agents de son service mariés à des institutrices ; il lui rappelle que la réglementation actuellement en vigueur considère comme prioritaires les ménages ayant des enfants d'âge scolaire alors que les chefs de ménages, n'ayant aucune charge familiale, sont tenus de bénéficier de leur droit au congé dans des périodes ne correspondant jamais avec celui de leurs conjoints appartenant au personnel enseignant. Il lui demande d'examiner si un assouplissement à la réglementation ne pourrait pas être envisagé afin de permettre aux époux, sans enfants, relevant l'un de l'administration des postes et télécommunications, l'autre, des services de l'éducation nationale, de bénéficier ensemble et selon les nécessités du service, de leur droit au congé, durant la période des vacances scolaires.

4093. — 10 octobre 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre des armées si des études sont effectuées en France sur les conséquences du « bang » supersonique. Les populations ne semblent pas, en effet, pouvoir s'habituer aux désagréments, voire aux accidents provoqués par les déflagrations brutales des avions supersoniques. Si des études étaient entreprises, il ne serait peut-être pas impossible d'espérer que des remèdes pourraient être apportés à ce mal résultant des progrès de la technique moderne.

4094. — 10 octobre 1967. — M. Peyret signale à M. le ministre de l'agriculture de nouvelles dérogations aux règlements qui sont censés régir les importations de moutons vivants ou de carcasses. Il semble qu'en vertu d'accords spéciaux, le Maroc se

serait vu attribuer, à l'insu d'ailleurs du ministère de l'agriculture, un contingent de 5.000 tonnes en vif et de 5.000 tonnes en carcasses. A son tour, l'Algérie procède à des exportations sur la France. Enfin, en dépit de l'avis formulé par la fédération nationale ovine, le F. O. R. M. A. a autorisé pour la saison 1967-1968, l'importation de 120.000 moutons en provenance de Bulgarie, de Hongrie et de Pologne. Pour la saison 1966-1967, les importations autorisées étaient de 80.000 têtes. C'est donc une brusque augmentation de 40.000 têtes, soit de 50 p. 100, qui vient d'être décidée, avec cette conséquence que la tranche de 30.000 têtes prévue pour septembre pèsera sur le marché de novembre suffisamment approvisionné par l'élevage national et que les deux tranches de 10.000 têtes, chacune, prévues pour janvier et février, pèseront sur les marchés d'avril et mai, également pourvus par l'élevage français. Toutes ces dérogations, qui compromettent le système des prix de seuil établis par les règlements d'importation, ne peuvent qu'aboutir à une chute brutale des prix de production (les agneaux d'herbe extra à la Villette, cotés 4,70 francs le 18 juillet 1966, l'étaient à 4,23 francs le 17 juillet 1967) sans profit pour les consommateurs. Elles découragent, pour le seul bénéfice des importations, les éleveurs de se livrer au seul élevage qui ne coûte rien à l'Etat. Il lui demande, compte tenu de la regrettable politique menée à cet égard, s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de l'élevage ovin.

4095. — 10 octobre 1967. — M. Barrot se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3066 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 26 août 1967, page 3095) expose à M. le ministre des affaires sociales que, d'après les termes de cette réponse, un manipulateur d'électro-radiologie n'est pas considéré comme occupant un emploi qui « requiert un contact direct et constant avec les malades ». On peut se demander quel est alors l'objet de son activité. D'autre part, en ce qui concerne les personnels de laboratoires, il est indéniable que ceux-ci peuvent être en « contact direct et constant avec les malades » au cours de certaines explorations ou prélèvements. Une telle réponse laisserait supposer que, seuls, sont indispensables au bon fonctionnement des hôpitaux, les agents qui sont en « contact direct et constant avec les malades ». Enfin s'il convient de se féliciter de la préparation d'un décret appelé à se substituer au décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, il n'en est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle l'absence de la liste de diplômés prévue à l'article 9 du décret n° 64-748 perturbe gravement l'inscription au concours de technicien de laboratoire, limitant pratiquement cette inscription aux possesseurs du brevet supérieur ou du baccalauréat (exception faite pour les infirmières diplômées d'Etat et la promotion sociale), négligeant l'existence de certains diplômés de l'éducation nationale délivrés par l'enseignement technique et faisant table rase de la formation professionnelle dispensée par les établissements d'enseignement. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si, pour pallier provisoirement la crise de recrutement de ces personnels, il n'envisage pas à titre exceptionnel, et pour une durée limitée, d'autoriser certaines dérogations permettant d'attribuer des indemnités pour travaux supplémentaires aux agents dont l'indice de traitement est supérieur à 315 net ; 2° si, tout en conservant les dispositions de l'article 9 du décret du 17 juillet 1964 susvisé pour le recrutement de techniciens de laboratoire, il n'envisage pas de publier la liste prévue en mentionnant les diplômés correspondants délivrés par l'éducation nationale.

4096. — 10 octobre 1967. — M. Lecia demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les règles et quelle est la procédure que doivent observer les conseils régionaux et le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés lorsqu'ils estiment devoir intervenir contre des professionnels en contravention ou supposés en contravention avec les règles de l'ordre, et notamment dans quelle mesure les services de la direction générale des impôts sont liés du secret professionnel en faveur de l'information et de l'instruction des dossiers en cause.

4097. — 10 octobre 1967. — M. Bousquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte accorder un sursis supplémentaire, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1968, pour l'application des aménagements actuellement envisagés à l'égard de la déduction de la T. V. A. sur les achats effectués en devises étrangères, en France, par les touristes étrangers ; 2° si, d'ici là, il peut donner audience aux représentants qualifiés, aussi bien des industries d'art, de mode et de création, que des commerçants de détail intéressés à ces exportations, afin que ceux-ci attirent son attention sur certaines modalités d'application des mesures envisagées.

4098. — 10 octobre 1967. — M. Kasperell demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° si un salarié, ayant fait le maximum d'heures supplémentaires autorisées, peut, légalement, travailler

dans une deuxième profession, occasionnellement ou régulièrement ; 2° s'il peut effectuer des heures supplémentaires dans une autre profession que la sienne ; 3° comment est appliquée la loi sur le repos hebdomadaire quand un salarié exerce deux professions ; 4° si un commerçant ou un artisan a le droit d'exercer une profession salariée à plein temps ou par intermittence ; 5° quand un salarié d'une profession non artistique cumule, en travaillant dans le spectacle (exemple : musicien), si le cachet est comptabilisé huit heures, conformément à la législation de la sécurité sociale, pour le décompte des heures de travail.

**4099.** — 10 octobre 1967. — **M. Rodius** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Conseil de l'Europe consacre chaque année un crédit de 50.000 francs français au développement des échanges européens intermunicipaux par le moyen de subventions attribuées aux communes qui organisent entre elles des échanges de jeunes. La conférence européenne des pouvoirs locaux, qui représente les collectivités locales des pays membres dans le cadre du Conseil de l'Europe, a demandé au comité de ministres du conseil de l'Europe d'accroître cette dotation pour la porter à un niveau décent. Le comité permanent de la conférence a proposé que le budget de 1968 comporte un crédit de 100.000 francs français. Il lui demande s'il compte prendre en considération la demande présentée par la conférence européenne des pouvoirs locaux de telle sorte que le budget de 1968 permette l'attribution des crédits demandés ; 2° si le représentant permanent de notre pays auprès du Conseil de l'Europe recevra des instructions lui permettant d'appuyer la demande de la conférence européenne des pouvoirs locaux lors du vote du budget du Conseil de l'Europe.

**4100.** — 10 octobre 1967. — **M. Estier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort particulièrement digne d'intérêt des rentiers viagers de l'Etat. Le projet de budget de 1968 ne prévoit encore aucune majoration de leurs rentes, alors que celles-ci n'ont déjà pas été revalorisées depuis plusieurs années. Il cite, parmi de nombreux autres, l'exemple d'un rentier viager qui touchait 242,50 francs par trimestre en 1961 et reçoit actuellement, par trimestre, la somme de 242,74 francs alors que l'augmentation du coût de la vie depuis six ans justifierait un relèvement sensible de ce montant déjà dérisoire par rapport à la valeur réelle de la rente avant 1939. Il lui demande donc s'il envisage en faveur des rentiers viagers de l'Etat une mesure de revalorisation qui relève de la plus élémentaire équité à l'égard d'une catégorie de Français particulièrement défavorisés.

**4103.** — 10 octobre 1967. — **M. Périllier** expose à **M. le ministre des transports** que les techniciens de la météorologie bénéficient d'une indemnité spéciale dite de sécurité aérienne « Issa » dont les principes et les modalités ont été fixés par une note du secrétariat général de l'aviation civile en date du 1<sup>er</sup> octobre 1962. L'efficacité du corps des techniciens, n'étant en rien inférieure à celle des autres corps de la météorologie, il apparaît nécessaire aux organisations syndicales représentatives comme à la direction de la météorologie elle-même, de réajuster les taux des primes attribuées aux techniciens, en prenant comme base de référence l'indice réel moyen de chaque corps. Il lui demande donc s'il entend adopter des mesures en vue d'une répartition des indemnités à la météorologie nationale conforme à la hiérarchie des corps en attribuant aux techniciens un pourcentage d'augmentation par rapport au taux actuel plus important que celui qui doit être accordé aux autres corps.

**4104.** — 10 octobre 1967. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'établissement de certains horaires de la S. N. C. F. Il remarque que des express, même circulant sur les grandes lignes, sont soumis à des arrêts de parcours qui vont parfois au-delà de quarante minutes de stationnement dans les gares. Outre que la durée du parcours est ainsi démesurément allongée, des régions de France, déjà mal desservies, se trouvent de la sorte défavorisées, surtout en période d'été pendant lesquelles tous les moyens pour faciliter les déplacements touristiques devraient être retenus. Il lui demande s'il n'est pas possible techniquement d'apporter l'amélioration d'horaires souhaitée par tous les usagers.

**4105.** — 10 octobre 1967. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les agents de service de son département (catégories C et D). A l'heure actuelle, dans de nombreux établissements scolaires, ces jeunes gens sont obligés de faire un travail supplémentaire par suite de l'insuffisance de créations de postes. Il prend l'exemple de la cité scolaire de La Flèche où ses employés font parfois douze heures de travail alors que

vingt et un postes prévus ne sont pas pourvus. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° le nombre de postes d'agents de service créés depuis ces quatre dernières années, en dégageant le nombre de postes effectivement pourvus en auxiliaires et en titulaires ; 2° les mesures précises qu'il compte prendre pour assurer de façon normale le fonctionnement des services d'exécution de la cité scolaire de La Flèche.

**4106.** — 10 octobre 1967. — **M. Bordeneuve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un professeur de l'enseignement secondaire d'Agen et sur le mécontentement que font naître dans le syndicat national des enseignants secondaires tout entier les attermolements des services du ministère à propos de cette affaire. Il rappelle qu'à la suite du jugement prononcé le 6 mai 1966 par le tribunal administratif de Toulouse et annulant l'arrêté de mutation du 23 août 1965, un autre arrêté ministériel en date du 26 septembre 1966 réintègrait ce professeur au lycée de jeunes filles d'Agen, l'affectant toutefois, dans l'intérêt du service, au lycée de garçons de la même ville. Que depuis cette date aucune mesure nouvelle n'a été prise pour assurer à ce maître, comme elle l'a clairement demandé dans sa lettre recommandée du 20 novembre 1966 : la reconstitution de sa carrière, sa réinstallation effective au lycée de jeunes filles, et ce, bien que ces décisions ressortent des termes mêmes du jugement précité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat, pour rendre effectives, sur ces deux points, les décisions exécutoires du tribunal administratif de Toulouse, mettant ainsi un terme à cette affaire qui continue à soulever parmi tous les collègues de ce professeur une légitime émotion.

**4107.** — 10 octobre 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspectrices départementales des écoles maternelles rencontrent de grandes difficultés pour assumer leurs fonctions en raison de ce qu'aucun poste n'a été prévu pour assurer le travail de secrétariat incombant à leur service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, le plus rapidement possible, la mise en place du personnel qualifié indispensable au secrétariat des inspectrices départementales des écoles maternelles.

**4108.** — 10 octobre 1967. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître quels sont les textes sur lesquels peut se baser une caisse autonome mutuelle de retraités pour refuser à l'un de ses anciens agents la prise en compte, pour le calcul des avantages de sa pension, du temps de campagne militaire effectué en Syrie par l'intéressé, de novembre 1925 à octobre 1926.

**4109.** — 10 octobre 1967. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le déroulement des opérations de mise à jour du fichier des mal-logés inscrits au service départemental du logement qui utilise à cet effet un nouveau système de fiches perforées. Ces dernières sont envoyées aux intéressés sans aucune explication et, de ce fait, suscitent bien souvent de faux espoirs pour de nombreuses familles en quête d'un logement depuis des années. Il serait donc nécessaire en pareille occasion de tenir compte de la situation des milliers de mal-logés pour qui ce problème reste l'un des plus sensibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dès maintenant pour que soit précisé aux destinataires de ces fiches qu'il s'agit simplement d'une mise à jour de leur dossier.

**4110.** — 10 octobre 1967. — **M. Feix** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté en date du 21 juillet 1967, paru au Journal officiel du 27 juillet 1967, permet aux fonctionnaires ayant obtenu des prêts spéciaux différés de bénéficier de prêts complémentaires. L'article 4 de l'arrêté précise que ces prêts sont consentis aux fonctionnaires titulaires civils et militaires de l'Etat, aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux ouvriers relevant de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, aux agents temporaires et auxiliaires de l'Etat, des établissements publics subvésés, qui sont rémunérés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics bénéficient en matière de prêts complémentaires du même régime que les personnels de l'Etat.

**4111.** — 10 octobre 1967. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation qui est faite aux concierges d'immeubles lorsqu'elles se trouvent congédiées. En effet, elles occupent, au titre de concierge, un logement dit de fonction. Lorsque leur emploi a cessé, elles sont mises en demeure, purement

et simplement, d'avoir à quitter les lieux, aucun texte garantissant leur logement n'a été adopté en leur faveur. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les concierges qui cessent leur travail pour des raisons telles que l'âge, la maladie ou la suppression de l'emploi, sans qu'il y ait eu faute grave de la part de l'employée, ne soient pas sans cesse menacés d'être jetés à la rue après de longues années de travail.

4112. — 10 octobre 1967. — M. Carlier demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel est le nombre d'auxiliaires d'Etat des préfectures remplissant les conditions de titularisation et celui des postes offerts pour assurer cette titularisation ; 2° dans quels délais il entend appliquer le décret du 29 juin 1965.

4113. — 10 octobre 1967. — M. Carlier demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° quel est le nombre des agents de l'Etat et des départements affectés au fonctionnement normal des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale ; 2° s'il compte prendre des mesures en 1967 pour adapter les effectifs budgétaires de l'Etat en tenant compte de la nécessaire prise en charge des auxiliaires départementaux.

4114. — 10 octobre 1967. — M. Carlier demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° le nombre d'auxiliaires d'Etat des directions départementales et services régionaux de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions de titularisation et celui des postes offerts pour assurer cette titularisation ; 2° dans quels délais il entend appliquer le décret du 29 juin 1965.

4115. — 10 octobre 1967. — M. Carlier demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quel est le nombre des agents de l'Etat et des départements affectés au fonctionnement normal des préfectures, sous-préfectures et C. A. T. 1 ; 2° de lui faire connaître si des mesures vont être prises en 1967 pour remanier les effectifs budgétaires de l'Etat en tenant compte notamment de l'indispensable prise en charge des auxiliaires départementaux.

4116. — 10 octobre 1967. — Mme Prin demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour améliorer la situation des personnels des préfectures dits « personnels de service » et si celles-ci doivent s'inspirer des classifications admises dans les établissements d'enseignement et basées sur des qualifications professionnelles.

4117. — 10 octobre 1967. — Mme Vergnaud demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique quelles mesures il entend présenter pour améliorer les traitements et le déroulement de carrière des agents de service, suivant les déclarations faites en son nom par M. le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

4118. — 10 octobre 1967. — M. Carlier demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la situation des agents de bureau des préfectures qui remplissent en fait des emplois de commis et qui sont ainsi frustrés de 18 à 34 p. 100 du traitement qui devrait leur revenir ; 2° dans le cas de transformation progressive des emplois, sur plusieurs exercices, quels avantages seront consentis aux agents de bureau en instance de passage dans le cadre C.

4119. — 10 octobre 1967. — M. Andrieux demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer le sort des agents de bureau des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale qui remplissent en fait des emplois de commis et qui sont ainsi privés de 18 à 34 p. 100 du traitement qui devrait leur revenir ; 2° dans le cas de transformation échelonnée sur plusieurs budgets, quel relèvement indiciaire sera établi en faveur des agents de bureau, en instance de passage dans le cadre C ?

4120. — 10 octobre 1967. — Mme Vergnaud demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique : 1° les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la situation des personnels dénommés « agents de bureau » et occupant en fait des emplois de commis, à la suite des déclarations faites en son nom par le directeur général de l'administration et de la fonction publique ; 2° en particulier, dans quels délais il envisage de transformer les postes d'agents de bureau en postes de commis ?

4121. — 10 octobre 1967. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de l'arrêté du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos. Spécialement, les articles 15 et 18 réglementent les conditions de recrutement des employés dans les salles de jeux et les principes retenus pour fixer les rémunérations directes et complémentaires. Il lui demande si les services de son département assurent les contrôles prévus et si les directeurs des établissements visés observent exactement la réglementation concernant ces contrats d'engagement, particulièrement ceux qui visent les emplois saisonniers généralement tacitement reconduits et prévoyant une répartition des pourboires.

4122. — 10 octobre 1967. — M. Aiduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons les membres de l'enseignement, en particulier instituteurs et professeurs de C. E. G. se voient indéfiniment rattachés au même département en métropole et s'il ne pense pas qu'au bout d'un certain délai, qui pourrait être de cinq ans par exemple, l'intéressé désireux de rentrer en métropole devrait avoir le droit de changer de département de rattachement. En effet dans les circonstances actuelles les instituteurs actuellement en Algérie, qui avaient en 1962 un département de rattachement très éloigné des régions métropolitaines du Midi sont aujourd'hui en nombre très limité. La possibilité de leur donner le droit de choisir ne présente pas d'inconvénient majeur et serait de nature à récompenser les éléments qui ont eu le mérite de rester en Algérie dans des conditions particulièrement difficiles.

4123. — 10 octobre 1967. — M. Ducoloné informe M. le ministre des affaires sociales que les ordonnances concernant la sécurité sociale portent augmentation des cotisations à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1967. Or, il apparaît que certaines entreprises qui paient leurs salariés dans les premiers jours du mois suivant, ont retenu cette augmentation. C'est le cas de la régie Renault dont les salaires de septembre ont été versés les 5 et 7 octobre. Une telle procédure paraît être une interprétation abusive des textes, compte tenu du fait qu'il s'agit de salaires correspondant à une période précédant la date d'entrée en application des ordonnances. Il lui demande : 1° de lui indiquer quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière ; 2° s'il s'agit, comme il le pense, d'une interprétation abusive, quelles mesures il entend prendre pour que les sommes indûment retenues par les employeurs soient remboursées.

4125. — 10 octobre 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que trois semaines après la rentrée, la situation scolaire à Nanterre reste très inquiétante, perturbant énormément la scolarité des élèves. L'ouverture des classes complémentaires, nécessaires à la prolongation de la scolarité, n'a été effective qu'à la date du 3 octobre et, de ce fait, plus d'une centaine d'enfants n'ont pu commencer qu'à cette date une scolarité normale. Dix jours après la rentrée scolaire, dix-huit classes, tant en primaire qu'en maternelle, n'étaient toujours pas pourvues de maîtres ou maîtresses. Le collège d'enseignement commercial Paul-Langevin ne dispose toujours pas de professeur de mathématiques, privant ainsi les adolescents de dix-huit heures de cours hebdomadaires. L'incohérence de certaines nominations dans les écoles primaires provoque une gêne aux élèves et au personnel enseignant. C'est ainsi que des institutrices habitant Nanterre et suppléantes depuis plusieurs années dans des groupes scolaires de la ville se voient nommées dans le département de la Seine-Saint-Denis alors que des institutrices demeurant à Fresnes, Montrouge, Malakoff ou Sceaux ont été nommées à Nanterre. Ces enseignants se trouvent ainsi placés devant des problèmes familiaux et il est à présager que les longs trajets journaliers qu'ils auront à effectuer ne seront pas sans répercussion sur leur travail. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte prendre des mesures pour permettre une scolarité conforme à l'intérêt des enfants, notamment par : 1° la transformation des classes dites de « transition » à l'issue des C. M. 2 en classes de rattrapage ; 2° la transformation des quatrièmes pratiques, en classes de préparation aux C. E. T. ; 3° le financement du projet du lycée et collège technique déposé depuis le nombreuses années par la ville de Nanterre ; 4° la formation et la nomination des instituteurs et professeurs correspondants à ces nécessités en tenant compte, dans la mesure du possible, de leur situation familiale.

4126. — 10 octobre 1967. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le caractère regrettable des lenteurs constatées dans l'attribution des cartes de déportés et internés résistants. Elle lui expose le cas d'un résistant homologué au titre des Forces françaises de l'intérieur, qui a obtenu la citation suivante : « Gradé d'élite, plein de courage et animé des plus belles vertus militaires. S'est particulièrement distingué le 9 août 1944 au combat de Saint-Julien-de-Crempse en luttant jusqu'à l'épuisement de ses munitions contre un ennemi supérieur en nombre. Fait prisonnier, a, victime des nazis, été

lâchement fusillé ». Or, malgré de nombreuses interventions, la veuve de ce résistant fusillé n'a pu encore obtenir l'attribution du titre officiel, cela bien que le dossier ait été transmis, il y a maintenant plus de cinq ans, par la direction interdépartementale de Metz, à l'administration centrale, aux fins d'examen par la commission nationale D. I. R. Elle lui demande s'il ne considère pas qu'il convient de prendre des dispositions pour mettre fin à une telle situation qui se renouvelle très souvent.

4127. — 10 octobre 1967. — M. Villa expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des sténodactylographes des P. T. T. qui se plaignent à juste titre d'être déclassées par rapport à d'autres catégories du personnel ayant dans d'autres services des P. T. T. des attributions et responsabilités identiques. Les sténodactylographes sont classées dans l'échelle ES 2 et demandent à bénéficier de l'échelle ES 4. Elles ne perçoivent pas la prime de technicité que touche le personnel utilisé sur les machines aux chèques postaux. Enfin, les sténodactylographes perçoivent dans la région parisienne une prime mensuelle de 50 francs « dite des difficultés de recrutement », en raison de la disparité des salaires pratiqués dans le secteur privé et dans les P. T. T., mais cette prime est dégressive ; à mesure que, par le jeu de l'ancienneté, le salaire des sténodactylographes s'élève. Il lui demande s'il envisage : 1° le reclassement dans l'échelle ES 4 des AEX ; 2° l'extension, à toutes les sténodactylographes, de la prime de « difficultés de recrutement » au taux uniforme de 50 francs ; 3° l'octroi d'une prime de technicité.

4128. — 10 octobre 1967. — M. Villa expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des sténodactylographes des P. T. T. qui se plaignent à juste titre d'être déclassées par rapport à d'autres catégories du personnel ayant dans d'autres services des P. T. T. des attributions et responsabilités identiques. Les sténodactylographes sont classées dans l'échelle ES 2 et demandent à bénéficier de l'échelle ES 4. Elles ne perçoivent pas la prime de technicité que touche le personnel utilisé sur les machines aux chèques postaux. Enfin, les sténodactylographes perçoivent dans la région parisienne une prime mensuelle de 50 francs « dite des difficultés de recrutement », en raison de la disparité des salaires pratiqués dans le secteur privé et dans les P. T. T., mais cette prime est dégressive ; à mesure que, par le jeu de l'ancienneté, le salaire des sténodactylographes s'élève. Il lui demande s'il envisage : 1° le reclassement dans l'échelle ES 4 des AEX ; 2° l'extension, à toutes les sténodactylographes, de la prime de « difficultés de recrutement » au taux uniforme de 50 francs ; 3° l'octroi d'une prime de technicité.

4130. — 10 octobre 1967. — M. Bosson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un pourcentage important de sous-produits pétroliers (paraffine, cire de pétrole) entre dans la fabrication des bougies de ménage, cierges ordinaires et cierges liturgiques (50 p. 100 en moyenne pour les cierges liturgiques, 98 p. 100 pour les bougies communes et cierges d'offrande ordinaires). Dans l'état actuel des textes concernant la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, il semble que ces sous-produits pétroliers, bien qu'assujettis à la T. V. A., ne peuvent ouvrir droit à déduction chez les utilisateurs. S'il en était ainsi, de nombreuses entreprises petites et moyennes, supporteraient la T. V. A. au taux plein — 16 2/3 p. 100 — sur leur production et marge bénéficiaire, sans pouvoir récupérer une taxe pourtant acquittée par le fournisseur des matières premières. Il lui demande de préciser quelle sera exactement la situation de ces entreprises en ce qui concerne les droits à déduction et s'il n'envisage pas, soit de soumettre ces fabrications au taux intermédiaire de la T. V. A., soit d'accorder à ces entreprises la possibilité de récupérer la T. V. A. ayant grevé les produits de base.

4131. — 10 octobre 1967. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que, si un effort a été réalisé conformément à la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif, en faveur de la natation dont les bassins ont pratiquement doublé en nombre pendant la période d'exécution de cette loi, les idées directrices dont sont empreintes la conduite et l'orientation de la natation scolaire n'ont en revanche pas suivi l'évolution qu'à connu l'infrastructure matérielle. Aujourd'hui encore, les programmes pédagogiques sont établis de telle façon qu'ils ne prévoient la fréquentation des piscines durant la scolarité qu'au niveau de la seule classe de sixième. Il s'ensuit que les jeunes qui, dans une proportion de l'ordre de 90 p. 100, affirment leur désir de pouvoir s'adonner par priorité à cette activité dans le cadre de leur emploi du temps d'éducation physique scolaire se détachent, au cours de leurs études, de cette discipline qu'ils ne peuvent pratiquer et n'optent finalement pour elle qu'à raison de 20 à 35 p. 100 aux épreuves physiques du baccalauréat. A l'image des derniers championnats de France scolaires de natation qui permirent d'enregistrer de remarquables performances chronométriques mais qui furent simultanément en évidence certaines insuffisances d'organisation matérielle, en

ce qui concerne notamment l'hébergement des jeunes compétiteurs, la natation à l'école présente, dans ses conceptions actuelles, des lacunes particulièrement apparentes dans la composition des programmes qui s'opposent à ce que cette discipline puisse être pratiquée en milieu scolaire, dans toute la mesure compatible avec les équipements utilisables, et puisse acquérir de la sorte le caractère de base sportive dont le ministère de la jeunesse et des sports entend, selon les déclarations faites à la presse le 26 septembre 1967, doter l'éducation physique scolaire. La création de la nouvelle direction de l'éducation physique et des sports devrait offrir le moyen de procéder à une étude attentive de ce problème. Il lui demande : 1° s'il compte l'entreprendre ; 2° dans l'affirmative, les modalités selon lesquelles cette étude sera effectuée ainsi que les mesures pratiques que ses conclusions inciteront certainement à prendre.

4132. — 10 octobre 1967. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans l'état actuel de la réglementation, l'exonération de la patente, en ce qui concerne les gîtes ruraux, est réservée aux seules personnes physiques qui « louent une partie de leur habitation personnelle », à l'exclusion des gîtes ruraux installés dans des bâtiments communaux ou dans des bâtiments appartenant à des associations sans but lucratif. Il lui demande s'il envisage l'extension de cette exonération à ces deux cas, l'exploitation des gîtes ruraux répondant dans l'une et l'autre hypothèses à un souci d'intérêt collectif, et non à la recherche d'un bénéfice.

4133. — 10 octobre 1967. — M. Darras expose à M. le ministre des affaires sociales que les décisions de la commission centrale chargée d'examiner les recours présentés contre les rejets des demandes d'allocation militaire ne sont prises qu'après de longs délais. Les familles des militaires ayant demandé cette allocation restent ainsi de nombreux mois privées de l'aide attendue. Il lui demande si, comme par le passé, les commissions départementales d'aide sociale pourraient se saisir des recours présentés afin de hâter l'instruction des dossiers.

4134. — 10 octobre 1967. — M. Darras expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la hausse du coût de la vie consécutive au relèvement des tarifs du gaz, de l'électricité, des transports, des prix des loyers et des produits de consommation courante met en difficulté les budgets d'un grand nombre de familles. La situation va s'aggraver encore du fait des ordonnances relatives à la sécurité sociale, qui élèvent le montant des cotisations et réduisent les remboursements. Il lui demande si, pour atténuer les conséquences de ces mesures sur le niveau de vie des familles, il n'envisage pas un relèvement de l'abattement à la base servant au calcul de l'impôt sur le revenu.

4135. — 10 octobre 1967. — M. Darras appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance des pensions de retraite des agents de la S. N. C. F. Le règlement des retraites de 1911 découlant de la loi du 21 juillet 1909 prévoyait initialement que seraient assimilés aux traitements et salaires pour la détermination de la retraite tous les avantages accessoires ne constituant pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle. Or ces dispositions n'ont jamais été respectées et l'indemnité de résidence hiérarchisée, la prime trimestrielle de productivité et le complément de traitement non liquidable n'entrent pas en compte dans le calcul des pensions. Or ce complément de traitement non liquidable (6 p. 100 du traitement) est spécifique à la rémunération des cheminots. Il lui demande si dans un premier temps et compte tenu du fait que ce complément de traitement est uniquement versé aux agents de la S. N. C. F., il peut envisager son intégration dans le traitement soumis à retenue.

4136. — 10 octobre 1967. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation du personnel de l'A. F. P. A. organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes, et plus particulièrement sur le projet de statut du personnel destiné à remplacer des textes périmés datant de 1954. En effet, ce projet élaboré depuis des mois, conjointement par les organisations syndicales et les instances de la direction de l'A. F. P. A. a été laissé sans suite apparente. Il lui demande en conséquence s'il envisage de procéder à un examen de ce projet de statut et le cas échéant de le mettre en application avant la fin de l'année 1967.

4137. — 10 octobre 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la nouvelle réglementation concernant la commercialisation de la graine de luzerne a empêché cette année de très nombreux exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, producteurs de ces graines, de vendre leur récolte. En effet beaucoup d'agri-

culteurs n'ont pas été informés en temps utile de la nouvelle réglementation sur la certification des graines de luzerne. Il lui demande donc s'il envisage que des dérogations puissent leur être accordées pendant une période transitoire qui resterait à fixer et au cours de laquelle les intéressés auraient la possibilité et l'obligation de s'intégrer progressivement dans le nouveau système.

4138. — 10 octobre 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 67-554 du 10 juillet 1967, fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, relatif à l'exploitation des abattoirs, énumère dans son article 1<sup>er</sup> les prestations assurées par l'exploitation unique, et cela quel que soit le mode d'exploitation : régie autonome, affermage ou concession. Cependant la mise en place de la régie pourrait être contrariée par certaines dispositions du décret, interprétées à la lettre. En effet, si l'article 6 prévoit que l'exploitant unique « peut, sous sa propre responsabilité, faire appel à des entreprises spécialisées prestataires de service », il contient cependant une énumération limitative qui ne comporte pas l'abattage et la préparation des carcasses, ce qui contraindrait une régie municipale à procéder elle-même à ces opérations, et serait d'une mise en application à ce point délicate que cela pourrait faire obstacle à la volonté de nombreuses municipalités déterminées à conserver aussi bien la gestion que l'exploitation des abattoirs municipaux dont le caractère de service public serait ainsi intégralement sauvegardé. D'ailleurs, l'accroissement des services demandés à l'exploitant unique ne rebutterait-il pas les candidats « fermiers » valables ? Et que se passera-t-il si nul ne se présente ? Il lui demande s'il peut lui donner tous éclaircissements et, il espère, tous apaisements utiles à ce sujet.

4139. — 10 octobre 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'examen des textes parus en matière de taxe à la valeur ajoutée applicable à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain fait apparaître que l'exonération des opérations des mareyeurs expéditeurs sera subordonnée aux conditions indiquées : a) les produits de la pêche maritime doivent être commercialisés à l'état frais. Les produits à l'état frais sont ceux qui n'ont pas fait l'objet de transformation, qu'ils soient commercialisés entiers ou en filets, congelés ou surgelés. En conséquence, demeurent impossibles dans des conditions ordinaires les produits de la pêche, salés, séchés, fumés, en filets ou en morceaux ; b) les produits de la pêche doivent être soumis à la taxe de péage. Cette taxe fixée par arrêté du ministre des travaux publics n'est pas perçue dans tous les ports. Dès lors, le mareyeur expéditeur ne pourra bénéficier de l'exonération que s'il apporte la preuve par tous moyens à sa disposition, du paiement de cette taxe. Or, le régime spécial de l'exploitation du port de pêche de Lorient, concédée à une société privée par le décret de février 1927, fait qu'il n'est pas décompté, comme dans les ports de pêche gérés par les chambres de commerce, de taxe de péage au profit de l'Etat, mais appliquée une taxe *ad valorem* au profit de la société du port de pêche ; cette taxe participant aux redevances théoriques de cette société d'exploitation en faveur de l'Etat. Dès lors, l'application littérale des textes en matière de T. V. A. ferait que les mareyeurs expéditeurs du port de Lorient pourraient être redevables de la T. V. A. puisque les produits de la pêche qu'ils commercialisent n'ont pas été soumis à la taxe de péage. L'activité des mareyeurs deviendrait impossible eu égard à l'exonération dont profiteraient leurs confrères et concurrents des autres ports. Il lui demande si la position de son administration en cette affaire ne sera pas discriminatoire à l'égard des mareyeurs de Lorient, port où il n'est pas perçu de taxe de péage.

4140. — 10 octobre 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1241 du code général des impôts : « sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit : 1° lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation ». Cette exonération ayant été instituée pour favoriser l'effort de construction, il semble illogique que les constructions achevées avant le 31 décembre 1947 ne bénéficient plus de la même mesure alors que selon l'ancien article 1237 du code général des impôts (abrogé par l'art. 59, § 2 de la loi du 28 décembre 1959) ces immeubles n'étaient pas passibles des droits de mutation par décès, à condition qu'en outre des dates de construction et de finition, il s'agisse de la première mutation par décès et que celle-ci ait lieu au profit de parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il compte prendre des mesures pour y remédier.

4141. — 10 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne les hôtels de tourisme homologués, au

sujet d'un rajustement nécessaire des prix, de l'élaboration projetée de nouvelles normes, de l'annonce inquiétante d'une répression plus rigoureuse des infractions et de l'affectation entrevue de fonds publics pour la construction d'hôtels destinés à leur faire concurrence.

4142. — 10 octobre 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des anciens agents non cadres des industries électriques et gazières, partis sans droit à pension réglementaire, et des anciens ouvriers ayant travaillé dans des entreprises dont le personnel n'est pas visé par l'accord du 8 décembre 1961, qui a institué le régime de retraites complémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises pour assurer à ces anciens ouvriers des prestations analogues à celles créées dans les entreprises faisant partie du conseil national du patronat français.

4143. — 10 octobre 1967. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles qui avaient constitué un dossier afin d'obtenir le bénéfice de la subvention de 40 p. 100 du montant des travaux entraînés par la construction d'étables n'ont encore rien perçu à ce jour. Il lui demande s'il est exact que pour certaines constructions le pourcentage serait réduit à 15 p. 100, ce qui serait contraire aux dispositions de la loi sur l'élevage et déséquilibrerait la trésorerie des agriculteurs intéressés.

4144. — 10 octobre 1967. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients, dans les régions touristiques notamment, pour les commerçants, des nouvelles conditions d'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les ventes en France à des personnes résidant à l'étranger, à compter du 16 octobre prochain, qui risquent de conduire purement et simplement au refus des voyageurs chèques pourtant générateurs pour l'Etat de devises étrangères. Il lui demande s'il n'est pas possible, tout en évitant les fraudes, de ne pas appliquer une réforme plus favorable à l'exercice normal du commerce.

4145. — 10 octobre 1967. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, aux administrations et organismes visés à l'article 3, avant-dernier alinéa de ladite loi, est subordonnée à la parution d'un certain nombre d'arrêtés prévus par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965. Il lui demande s'il peut préciser dans quel délai ces arrêtés seront publiés.

4146. — 10 octobre 1967. — M. Palmero se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 1922 (*Journal officiel*, débats A. N., du 14 juillet 1967, page 2686), expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que les indications contenues dans cette réponse, concernant les moyens dont disposent les personnels en activité des corps autonomes constitués en corps d'extinction destinés à se substituer aux anciens cadres généraux de la France d'outre-mer, pour obtenir une situation indiciaire analogue à celle des personnels métropolitains des corps homologues, laissent entièrement de côté le problème posé par la situation des anciens retraités des corps autonomes. L'intégration d'un certain nombre d'agents en activité dans les corps métropolitains entraîne bien l'alignement de la retraite des intéressés sur celle des agents retraités des corps homologues métropolitains ; mais elle n'a aucun effet sur les pensions des anciens retraités des corps autonomes. Ceux-ci, qui n'ont pas la possibilité de demander leur intégration dans les cadres métropolitains, seront définitivement privés de tout espoir d'amélioration de leur sort au moment de l'extinction des corps autonomes puisque, d'après le ministre de l'économie et des finances, les retraités d'un corps dissous (ou éteint) auquel aucun cadre nouveau ne s'est substitué, sont définitivement remplis de leurs droits par la pension qui leur est servie. On ne pourrait éviter d'aboutir à une telle situation qu'en envisageant une modification de l'article 12 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 qui constitue les corps autonomes en corps d'extinction, afin de les reconstituer en corps permanents. Cependant, étant donné les effectifs réduits de ces corps, il semble préférable de régler définitivement ce problème par la dissolution des corps autonomes et l'intégration d'office de leurs personnels dans les corps métropolitains homologues, des décrets d'assimilation aux catégories existantes dans les corps d'intégration étant pris pour permettre la révision des pensions des retraités des ex-corporés autonomes. Cette solution ne saurait être préjudiciable aux fonctionnaires des anciens cadres généraux puisque ceux-ci retrouveraient dans les corps métropolitains les avantages dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. En ce qui concerne la limite d'âge de retraite, il convient de noter que les corps autonomes ayant été affiliés au régime général de retraite par la loi n° 53-46 du

3 février 1953, un certain nombre de fonctionnaires de ces corps — notamment ceux qui ont été recrutés après le 6 février 1953 — ont la limite d'âge des corps métropolitains. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

4147. — 10 octobre 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que le 1<sup>er</sup> août dernier, M. le ministre des armées avait bien voulu lui faire savoir que la Société Potez avait clairement manifesté son désir de maintenir l'activité de l'usine d'Aire-sur-Adour (Landes), seul établissement aéronautique de cette firme. M. le ministre des armées précisait en outre qu'un certain nombre de machines-outils avait été transféré d'Argenteuil à Aire-sur-Adour et que le potentiel mécanique de l'usine Potez-Landes avait été augmenté de 60 p. 100, ouvrant ainsi des possibilités nouvelles dans les sous-traitances. Il était même précisé que des espoirs de fabrications nouvelles portaient, d'une part, sur de nouvelles commandes de C. M. 170, d'autre part, sur le lancement éventuel du Paris III, suite à la dernière présentation de cet appareil aux U. S. A. Toutefois, il vient d'être annoncé très récemment que la Société Potez abandonnera désormais ses activités de construction d'avions tandis qu'une société Potez-Aéronautique continuera d'assurer la fabrication, dans les usines d'Aire-sur-Adour, des ballons-sondes utilisés en majeure partie par le C. N. E. S. En conséquence de ces déclarations, il lui demande de lui faire connaître : 1° si le niveau de l'emploi sera maintenu à Aire-sur-Adour ; 2° s'il est possible d'espérer des nouvelles activités un débouché pour la main-d'œuvre régionale en quête d'emplois.

4148. — 10 octobre 1967. — M. Favre expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'une personne habitant depuis le mois d'août 1962 une maison qui, à cette date, appartenait au ministère de la construction. Il s'agit d'une maison construite par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 (*Journal officiel* du 11 septembre 1945, p. 5629). Cette maison, qui était gérée par les soins de l'office H. L. M. de Chaumont, a été acquise par cet organisme à compter du 15 janvier 1963. En application de la loi du 10 juillet 1965 (n° 65-556) visant les acquisitions d'H. L. M. par leurs occupants, le locataire dont s'agit pensait devenir propriétaire du logement qu'il occupe, mais les textes ultérieurs concernant la cession des H. L. M. aux locataires en faisant la demande ne prévoient pas ce cas. L'intéressé, qui habite une maison maintenant propriété de l'office H. L. M. de Chaumont, ne peut, aux termes des commentaires de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, se rendre acquéreur de ce logement qui n'a pas été construit en application de la législation sur les H. L. M. alors que, s'il avait habité un logement construit par l'office H. L. M., il aurait pu en devenir propriétaire. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une dérogation pour les cas de cet ordre, car cette situation est susceptible de se produire assez fréquemment, notamment dans les régions sinistrées où l'Etat a fait construire avec des dommages de guerre des immeubles qui n'appartiennent pas aux offices H. L. M. mais sont gérés par eux ou qui ont été acquis postérieurement par les offices H. L. M. A Chaumont par exemple un certain nombre de logements I. S. A. I. sont actuellement la propriété de l'office H. L. M. Selon la loi les cessions de logements H. L. M. aux locataires ont pour but de permettre l'accession à la propriété des personnes de condition modeste et aussi de dégager des disponibilités servant à construire de nouveaux logements H. L. M. Dans le cas ci-dessus exposé, il lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour pallier les inconvénients signalés.

4149. — 10 octobre 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'on lui a signalé, dans le domaine de la rémunération des secrétaires de mairie, les faits suivants : 1° les feuilles individuelles, rémunérées 0,38 franc lors du recensement de 1962, seraient rémunérées 0,52 franc en 1968. Il lui fait remarquer que dans 90 p. 100 des cas la feuille individuelle, à remplir en principe par le recensé, est en réalité remplie, complétée ou refaite par l'agent recenseur. Compte tenu du travail réel fourni, la rémunération du recensement de 1968 aboutirait, comme en 1962, à un salaire horaire inférieur au S. M. I. G. 2° les feuilles de logements vacants, rémunérées 0,76 franc en 1962, ne seraient rémunérées que 0,52 franc en 1968, soit à l'indice 68 au lieu de 136. Cette diminution paraît totalement injustifiée étant donné le surcroît de travail que représente en particulier pour l'agent recenseur le recensement dans les régions où les résidences secondaires sont nombreuses. Ce dernier est en effet obligé de s'y rendre le dimanche, et souvent à plusieurs reprises, s'il veut remplir les feuilles avec exactitude. 3° les feuilles de logements bordereaux de maison, bien que devant être uniquement remplies par les agents recenseurs, sont les seules à ne pas entrer en ligne de compte dans le calcul de la rémunération. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de prévoir l'aménagement du barème de rémunération

du recensement de 1968 de la façon suivante : 1° rémunération des feuilles de logement et des bordereaux de maison au taux des feuilles individuelles ; 2° rémunération double des feuilles de logements vacants, comme en 1962 ; 3° attribution aux agents recenseurs ruraux d'une indemnité forfaitaire de déplacement qui pourrait être fixée entre 30 et 50 francs ; 4° fixation à 0,76 franc ou 0,80 franc de l'unité de rémunération de chaque feuille ou bordereau ; 5° exemption de l'application de la loi de 1962 sur le cumul aux instituteurs retraités susceptibles d'être agents recenseurs.

4150. — 10 octobre 1967. — M. Achille-Fould rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'ordonnance n° 67-531 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures en cas de licenciement et le décret n° 67-582 en fixant les modalités d'application ont mentionné : a) que l'indemnité de licenciement prévue par l'article 2 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 « ne peut être inférieure à une somme calculée sur la base : a) soit de 10 heures de salaires ; b) soit de 1/20<sup>e</sup> de mois par année de service dans l'entreprise » ; b) qu'à cette dernière, suivant les articles 4 de ladite ordonnance et 2 du décret susvisé, doit s'ajouter une indemnité spéciale laquelle doit être égale à l'indemnité ci-dessus dans le cas où cette dernière ne serait réglée qu'avec un préavis d'un mois effectué ou non. Il lui demande de lui indiquer : 1° si l'indemnité de licenciement fixée à 10 heures du salaire horaire vise explicitement les salaires payés à l'heure ; 2° si cette même indemnité, indiquée comme devant être réglée sur la base de 1/20<sup>e</sup> du salaire mensuel, regarde exclusivement les mensuels et assimilés ; 3° si l'employeur a la possibilité, en cas de licenciement, de faire effectuer par son salarié le préavis d'un ou de deux mois suivant le choix que les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés semblent vouloir lui donner et si, dans ce cas — en ce qui concerne le deuxième mois notamment — cette présence ne serait pas de nature à faire dire que l'indemnité spéciale ne serait pas due, le préavis ayant été intégralement effectué par le salarié ; 4° si, d'autre part, l'indemnité spéciale prévue à l'article 4 de ladite ordonnance et qui doit être égale à l'indemnité de licenciement peut, éventuellement, être sujette à cotisation de la sécurité sociale alors que l'indemnité de licenciement représentant exclusivement des dommages-intérêts ne peut supporter les charges fiscales et sociales.

## REponses DES MINISTRES

### PREMIER MINISTRE

1693. — M. Palmero demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'envisage pas d'augmenter la représentation de la fédération de l'éducation nationale tant au conseil supérieur de la fonction publique qu'au Conseil économique et social, compte tenu de l'importance de ses effectifs dans la fonction publique et de son rôle dans l'avenir de la nation. (*Question du 31 mai 1967.*)

Réponse. — Le décret n° 67-456 du 9 juin 1967 vient de porter de 15 à 16 le nombre des membres du conseil supérieur de la fonction publique nommés sur propositions des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives. Il résulte d'un décret du même jour, publié au *Journal officiel* du 13 juin 1967 relatif à la nomination de membres de ce conseil que ce nouveau siège a été attribué à un représentant de la fédération de l'éducation nationale. Les mêmes considérations n'ont pas jusqu'ici permis d'apporter des modifications à la composition du Conseil économique et social.

### AFFAIRES ETRANGERES

2724. — M. de Montesquieu, se référant à la recommandation 494 relative aux conséquences du naufrage du *Torrey Canyon* qui a été adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 avril 1967, demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation. (*Question du 1<sup>er</sup> juillet 1967.*)

Réponse. — Les préoccupations marquées dans la résolution 345 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe rejoignent celles du Gouvernement. Celui-ci souhaite que des mesures appropriées soient prises par les organisations internationales en vue d'éviter le retour de catastrophes semblables à celle du *Torrey Canyon* et, d'autre part, d'interdire aux pétroliers la vidange en mer de leurs soutes. A cet égard, et conjointement avec plusieurs autres gouvernements, le Gouvernement a déjà pris des initiatives qui ont conduit, notamment, à une réunion extraordinaire du conseil de l'Organisation maritime consultative intergouvernementale (O. M. C. I.) les 5 et 6 mai 1967. Le conseil a établi une liste de dix-huit questions

dont l'étude a été confiée à ses comités spécialisés. Des amendements aux conventions internationales existantes et, si nécessaire, des textes conventionnels nouveaux doivent être préparés et soumis à l'approbation de l'Assemblée de l'O. M. C. I. dont le Gouvernement a demandé et obtenu qu'elle tînt une session extraordinaire dans le courant de 1968. Dans ces conditions, l'initiative de l'Assemblée du Conseil de l'Europe qui, dans sa recommandation 494, a invité ses membres à intervenir auprès des organisations internationales spécialisées, et notamment auprès de l'O. M. C. I. en vue de la mise en œuvre des mesures préconisées par la résolution 345 susvisée, reçoit tout l'appui du Gouvernement. Le représentant permanent de la France au comité des ministres du Conseil de l'Europe a d'ores et déjà reçu instruction d'approuver la recommandation en cause.

**3270.** — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait suivant : les services français des ponts et chaussées délivrent — après un sérieux examen — aux capitaines français de péniches automotrices ou de pousseurs qui désirent effectuer des transports de marchandises pour l'exportation un « certificat de conduire les automoteurs ». Ces certificats voient leur validité parfaitement reconnue par les autorités belges et néerlandaises, mais par contre les autorités de la République fédérale allemande la contestent. De ce fait — et à la veille de l'échéance du Marché commun — les industriels français désireux d'exporter vers l'Allemagne de l'Ouest et qui veulent utiliser la voie fluviale sont contraints de faire appel à des bateaux étrangers. Les réclamations adressées par les capitaines français aux services diplomatiques français en Allemagne étant demeurées sans effet, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination qui porte un grave préjudice aux intérêts économiques de la France. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Une intervention diplomatique a été faite auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour que les « certificats de capacité » délivrés par l'administration des ponts et chaussées pour la conduite des automoteurs sur les voies fluviales intérieures françaises soient reconnus valables sur les voies fluviales intérieures de la République fédérale. Les documents semblables délivrés par l'administration allemande sont en effet admis en France. Par contre, en ce qui concerne la conduite des bateaux sur le Rhin, une « patente » est exigée pour les navigateurs en vertu de la convention de Mannheim de 1868. La validité de ces documents délivrés par les Etats membres de la commission centrale du Rhin a fait l'objet de conventions internationales. Un « certificat de capacité » ne peut tenir lieu de « patente » en raison des conditions particulières de la navigation fluviale rhénane.

#### AFFAIRES SOCIALES

**144.** — M. Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le préjudice de carrière réel dont sont victimes les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique à la suite de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Si cette réforme a donné à un certain nombre de sous-chefs de section administrative la possibilité d'être intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, il convient de souligner que ce nombre a été des plus limités, puisque 10 p. 100 seulement des intéressés ont pu bénéficier de cette intégration. Il lui rappelle que lesdits agents avaient, antérieurement à la réforme, la possibilité d'accéder sur simple tableau d'avancement à l'indice net 420 et que des promesses fermes leur avaient été faites par l'administration de l'ex-ministère de la santé publique, tendant à leur accorder, lors de la réforme, un reclassement en rapport avec leurs fonctions. Il lui rappelle également que les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale de niveau de recrutement comparable à celui des sous-chefs de section administrative ont été intégrés dans le corps des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale dont la carrière s'étend actuellement, sans barrage, jusqu'à l'indice net 420. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande quelles raisons se sont opposées à l'intervention des modifications statutaires nécessaires pour réparer la situation anormale dans laquelle se trouvent les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — La situation des sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et

sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice net 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative dans le nouveau corps de catégorie B — type des secrétaires administratifs qui comprend les secrétaires administratifs de classe normale et de classe exceptionnelle et les chefs de section. Si l'échelonnement indiciaire des secrétaires administratifs de classe normale et exceptionnelle est identique à celui des sous-chefs de section administrative, le nouveau grade de chef de section, en revanche, plafonne à l'indice 390, alors que l'indice terminal de chef de section administrative était de 420 net. C'est sur ce point que les sous-chefs de section estiment subir un préjudice dans le déroulement de leur carrière qui, par voie d'avancement au grade de chef de section administrative, pouvait se terminer à l'indice 420. Il avait été envisagé en première hypothèse, à l'occasion de la création du grade de secrétaire administratif en chef (indice terminal 420), de faciliter aux ex-sous-chefs de section administrative l'accès à ce grade. Cette solution n'a finalement pas été retenue par le ministre des affaires sociales qui, soucieux de pallier exactement le désavantage subi par ces fonctionnaires, a proposé au ministre d'Etat chargé de la fonction publique et au ministre des finances et des affaires économiques une modification du décret n° 64-786 du 30 juillet 1964 tendant à ce que, désormais, les ex-chefs de section administrative soient intégrés dans le corps des chefs de contrôle, dès lors qu'ils auront atteint le grade de chef de section.

**1865.** — M. Ponsellé expose à M. le ministre des affaires sociales les faits suivants : un médecin assermenté qui effectue pour une administration un examen d'aptitude d'un candidat à une fonction publique perçoit comme honoraire, pour un examen clinique difficile et les réponses à un questionnaire parfois détaillé, la somme de 7 francs. Un médecin qui siège dans une commission de contrôle d'aptitude aux emplois réservés pour les pensionnés de guerre perçoit, pour une séance comptant l'examen de plusieurs candidats et de leur dossier, la somme de 6,50 francs. Un médecin assermenté qui effectue pour une administration le contrôle d'un de ses agents, qu'il s'agisse de maladie ou d'accident, qu'il faille ou non fixer un taux d'invalidité, perçoit, pour un travail délicat et la rédaction d'un rapport, la somme de 7 francs. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans tous les cas, il y a une méconnaissance de la valeur de l'acte médical, acte où le médecin engage particulièrement sa responsabilité, et s'il n'est pas dans ses intentions de réévaluer les taux anormalement bas des honoraires accordés aux médecins qui apportent à l'Etat une garantie non négligeable et de le fixer par exemple par référence à la nomenclature officielle de la sécurité sociale. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — Le taux des honoraires des médecins assermentés et agréés actuellement appliqué lors des examens médicaux prévus par le statut général des fonctionnaires a été fixé par l'arrêté du 28 janvier 1963. Une revalorisation de ces honoraires est actuellement à l'étude. En ce qui concerne les visites médicales de contrôle d'aptitude aux emplois réservés pour les pensionnés de guerre, les médecins qui effectuent ces examens sont rémunérés selon les tarifs fixés par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

**2251.** — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales que la Société des mines de Moutiers entend ne plus conserver au titre des mines les ouvriers de l'atelier de jour de ses installations de Moutiers (Meurthe-et-Moselle). Or, conformément au cinquième paragraphe de l'article 4 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, les salariés de l'atelier de jour de ladite mine sont susceptibles de rester affiliés au régime minier ; il appartient au ministre de prendre un arrêté pour les faire bénéficier de ces dispositions. Il lui demande s'il entend prendre un arrêté accordant le maintien au régime minier des ouvriers de l'atelier de jour de la mine de Moutiers. (Question du 16 juin 1967.)

Deuxième réponse. — Il résulte des informations recueillies que l'atelier créé par la Société des mines de Moutiers a été progressivement reconverti et se trouve désormais comparable aux entreprises extérieures de transformation de métaux et de mécanique auxquelles s'adressent les mines et la sidérurgie et dont le personnel est affilié au régime général de sécurité sociale. Il ne saurait donc être fait application en l'espèce des dispositions de l'article 4 (5°) du décret du 27 novembre 1946. Le ministre des affaires sociales partage entièrement le point de vue exprimé sur cette question par le ministre de l'industrie dans sa réponse à l'honorable parlementaire et publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale en date du 29 juillet 1967.

2761. — **Mme Vallant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance de personnel du groupe hospitalier Paul-Brousse, à Villejuif. L'effectif réglementaire en cours pour l'ensemble du groupe hospitalier devrait être de 779 agents (chiffre de 1965), dont 120 infirmières diplômées d'Etat. Il manque sur cet effectif 12 agents et il n'y a que 104 infirmières diplômées d'Etat, le complément étant assuré par des aides soignantes. En 1966, il avait été demandé la création de 12 emplois qui n'ont, jusqu'à ce jour, pas été accordés. Depuis, à la suite de l'ouverture de nouveaux services dans cet établissement et afin de permettre une application normale des nouveaux horaires décidée par la direction de l'assistance publique, il a été demandé, le 19 janvier 1967, la création de 35 emplois et, le 9 février 1967, de 75 autres, soit au total 110 emplois nouveaux. Il manque par conséquent 12 agents dans « les services réglementaires », 12 emplois demandés en 1966, plus les 110 demandés au cours du premier trimestre 1967, soit un total de 134 agents nouveaux. Dans ces conditions, le personnel se trouve fréquemment dans l'obligation d'effectuer une double journée et ne peut souvent bénéficier du temps normalement accordé pour prendre les repas. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, aussi préjudiciable à la santé du personnel qu'à la bonne marche de l'hôpital. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Les effectifs budgétaires du groupe hospitalier Paul-Brousse, fixés primitivement à 779 agents en 1965, ont été ramenés à 758 par suite des mesures suivantes : 1° transfert au service central des blanchisseries, de 46 emplois en raison de la fermeture de la buanderie du groupe hospitalier dont les activités ont été prises en charge par le service central ; 2° création de 25 emplois nouveaux. En 1966 et 1967, les demandes de création présentées par l'établissement ont porté respectivement sur 54 et 110 emplois. Cependant, pour des raisons d'ordre budgétaire, et notamment la fixation du prix de journée, seules ont pu être retenues les propositions de créations destinées aux besoins des services nouveaux. La décision définitive concernant ces créations sera prise dans le cadre de l'approbation du budget 1968.

3109. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître, par nationalité, le nombre de travailleurs étrangers exerçant actuellement en France une activité professionnelle, en distinguant, par exemple : les Espagnols, Portugais, Italiens, Algériens, Marocains, ressortissants des différents Etats africains francophones... Il lui demande également quel est le nombre de chômeurs actuellement secourus parmi les travailleurs appartenant à chacune de ces nationalités. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — En l'état actuel des informations statistiques disponibles, il n'est pas possible de connaître de façon certaine, entre deux recensements généraux de population, le nombre de travailleurs étrangers exerçant en France une activité professionnelle. Cependant, il est actuellement procédé à une enquête sur la main-d'œuvre étrangère occupée au 1<sup>er</sup> juillet 1967, dans les établissements industriels et commerciaux occupant plus de 10 salariés, conjointement à l'enquête effectuée dans ces mêmes établissements par le ministère des affaires sociales sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Les renseignements ainsi obtenus seront communiqués à l'honorable parlementaire dès que l'exploitation des données recueillies aura été effectuée. En ce qui concerne les premiers permis de travail délivrés au cours des sept premiers mois de l'année 1967, leur ventilation par principales nationalités est la suivante : Espagnols : 15.144 ; Portugais : 25.301 ; Italiens : 7.003 ; Marocains : 6.775 ; autres nationalités : 14.615. Total : 68.838. En ce qui concerne les travailleurs de nationalité algérienne et les ressortissants des pays d'Afrique noire francophones, qui ne sont pas tenus de posséder un titre de travail pour exercer une activité professionnelle salariée en France, les statistiques disponibles résultent d'un comptage des entrées et des sorties effectué par les services du contrôle aux frontières. Les résultats pour les sept premiers mois de l'année 1967 sont les suivants :

	ENTRÉES	SORTIES	SOLDES
Algériens (hommes, femmes et enfants).	100.683	88.439	+ 12.444
Algériens de plus de dix-sept ans.....	91.003	74.962	+ 18.041

En outre, une enquête effectuée par les directions départementales du travail et de l'emploi auprès des entreprises comptant généralement plus de 10 salariés, permet de recenser, à la fin de chaque trimestre, les Algériens au travail dans ces établissements. Les résultats au 30 juin 1967 font apparaître un chiffre de 219.000 travailleurs algériens. Au 1<sup>er</sup> août 1967, le nombre des travailleurs

salariés étrangers bénéficiaires des allocations publiques de chômage était de 9.114, parmi lesquels 4.595 Algériens, 1.164 Marocains et Tunisiens, le reste (3.355) comprenant les ressortissants des autres nationalités.

3275. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les accords Parodi du 7 juillet 1945, relatifs à l'emploi des ouvriers d'entretien qui n'exercent pas une spécialité particulière à l'industrie qui les emploie, devraient être, dans la classification relative à cette industrie, rangés dans les catégories ou échelons leur assurant des conditions de rémunération qui ne pouvaient être inférieures à celles résultant des dispositions concernant leur profession d'origine. Il lui demande s'il est exact que les lois des 11 février 1950 et 23 août 1950 n'ont pas rendu pratiquement caduques les dispositions desdits accords du 7 juillet 1945 et que seules les conventions collectives doivent déterminer éventuellement, et le coefficient d'emploi et les salaires correspondants ; qu'à défaut de convention collective ou d'adhésion à un organisme syndical qui en possède une, l'employeur ne semble plus se trouver dans l'obligation de se conformer à des dispositions dont il apparaîtrait qu'il serait étranger ; que, d'autre part, l'activité principale de l'entreprise conditionnant les modalités de rémunération du personnel employé, il le prie de lui indiquer quelle est, du point de vue des rémunérations, la situation des ouvriers d'entretien, dans les hôtels par exemple, eu égard aux textes actuellement en vigueur lorsque ces derniers ne sont pas régis par une convention collective étendue ou non. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Il est rappelé que l'arrêté du 7 juillet 1945 relatif aux salaires des ouvriers d'entretien a été pris dans le cadre de la réglementation des salaires résultant des décrets du 10 novembre 1939 et du 1<sup>er</sup> juin 1940. Les arrêtés de salaires intervenus conformément à cette réglementation ont été provisoirement maintenus en vigueur par l'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail jusqu'à l'intervention de conventions collectives de travail ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, à l'exception des dispositions visant à l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum. Toutefois en raison des dates auxquelles sont intervenus les arrêtés de salaires ainsi maintenus en vigueur, les taux qui en résultent sont généralement très inférieurs au salaire minimum national interprofessionnel garanti actuellement applicable conformément au décret n° 50-102 du 23 août 1950, modifié en dernier lieu par le décret n° 67-508 du 29 juin 1967. Sous réserve du respect de ce salaire ou, lorsqu'ils lui sont supérieurs, des minima prévus par les anciens arrêtés maintenus provisoirement en vigueur, les salaires peuvent, depuis l'intervention de la loi susvisée du 11 février 1950, être librement fixés par voie de conventions collectives, d'accords de salaires ou de contrats individuels de travail. Il en est ainsi, notamment, dans la branche professionnelle de l'hôtellerie citée par l'honorable parlementaire.

3312. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la motion élaborée lors de l'assemblée générale du comité d'entente des écoles d'infirmières les 21 et 22 août 1967, à Paris. Cette motion exprime l'inquiétude des directrices de ces écoles quant à la situation alarmante de la profession d'infirmière, en ce qui concerne notamment : 1° le statut des écoles qui, déposé en 1962, n'a pas encore été publié au Journal officiel ; 2° le travail au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières, organe consultatif qui ne s'est pas réuni en commission de travail depuis 1966 ; 3° les conditions décevantes de recrutement avec les conséquences désastreuses qu'entraîne l'abaissement du niveau de l'examen d'entrée dans les écoles ; 4° les conditions d'attribution des bourses d'études qui ne constituent pas une aide véritable pour les étudiantes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces préoccupations légitimes afin d'assurer la revalorisation de la profession d'infirmière qui s'impose de toute urgence. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° qu'un projet de décret portant statut du personnel des écoles des cadres et des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, ainsi qu'un projet d'arrêté fixant le classement indiciaire de ce personnel, ont été adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Ces deux textes signés par le ministre de l'économie et des finances sont actuellement soumis aux contreseings des autres ministres intéressés et le ministère des affaires sociales s'efforcera d'en hâter la publication ; 2° le conseil de perfectionnement des études d'infirmières,

reconstitué par arrêtés des 6 juin 1967, a tenu deux réunions les 20 juin et 22 août 1967 au cours desquelles vingt-six demandes d'agrément d'écoles d'infirmières ont été examinées et les décisions sont en cours de notification; en outre trente directrices d'écoles d'infirmières ont également fait l'objet d'un agrément; 3° en ce qui concerne la sélection à l'entrée des écoles d'infirmières et les causes d'abandon en cours de scolarité dans les écoles, une enquête approfondie a été ouverte à ce sujet et les rapports sur ces questions seront soumis pour examen au conseil de perfectionnement au cours de ses prochaines réunions; 4° quant aux problèmes des bourses d'études, toutes mesures ont été prises pour éviter à l'avenir les difficultés rencontrées cette année. Les crédits nécessaires au paiement des bourses sont délégués aux départements dès le premier trimestre scolaire pour permettre de verser un acompte et au cours du 2<sup>e</sup> trimestre pour régler le solde du montant annuel des bourses.

3313. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître le montant des sommes annuellement versées forfaitairement par la caisse nationale de la sécurité sociale: 1° à l'administration des postes et télécommunications, notamment pour franchise postale de la correspondance des assurés sociaux; 2° pour le fonctionnement: a) de la direction générale de la sécurité sociale au ministère du travail; b) des directions régionales; c) des services généraux, etc. Il lui demande en outre si ces versements sont intégralement prélevés sur les cotisations réglées par les employeurs et les salariés. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article L. 56 du code de la sécurité sociale, la caisse nationale de sécurité sociale a versé au budget des postes et télécommunications au titre du forfait postal pour le transport en franchise des objets de correspondance adressés ou reçus pour le service de la sécurité sociale applicable aux salariés du régime général: en 1964, 76.925.280 F; en 1965, 109.455.400 F; en 1966, 110.190.000 F à titre provisionnel, le montant du forfait à retenir pour ladite année n'étant pas arrêté définitivement. 2° a) b) c) En application des dispositions de l'article L. 56 du code de la sécurité sociale, la caisse nationale de sécurité sociale a remboursé au budget général, pour les exercices 1964, 1965 et 1966, au titre des frais de fonctionnement des services administratifs de la sécurité sociale:

	1964	1965	1966
Direction générale de la sécurité sociale.....	10.067.960,77	10.099.800,46	10.462.528,87
Directions régionales de la sécurité sociale.....	34.519.808,18	36.529.994,64	38.682.030,81
Inspection générale de la sécurité sociale.....	1.705.461,64	2.287.686,03	2.217.446,66
Total.....	46.293.230,59	48.917.481,13	51.362.006,34

3° L'article 34 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié précise que la caisse nationale de sécurité sociale rembourse au budget général les frais de fonctionnement des services administratifs de la sécurité sociale à l'aide de prélèvements opérés sur les fonds gérés par cet organisme suivant une répartition fixée par arrêté, ce qui revient à dire que ces dépenses sont supportées par les cotisations de sécurité sociale réglées par les employeurs et les salariés.

3363. — M. Béraud rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la commission nationale d'étude du bruit estime que celui-ci entraîne une gêne lorsque l'augmentation d'intensité sonore produit par un bruit perturbateur, par rapport à la valeur minimale du bruit ambiant dépasse 5 décibels de jour (de 7 heures à 22 heures) et 3 décibels de nuit (de 22 heures à 7 heures). En l'absence de texte formel et chiffré imposant des règles sur la question de gêne créée aux voisins par le bruit, il lui demande quand et comment on considère qu'un appareil occasionne un trouble aux voisins; si les chiffres précédemment cités doivent être retenus et, dans l'affirmative, comment il convient de procéder au calcul. Le bruit perturbateur étant ainsi apprécié par une différence de décibels, il souhaiterait savoir si on doit établir cette différence entre la valeur maximale du bruit perturbateur et la valeur minimale du bruit ambiant. D'autre part, s'agissant des niveaux sonores en habitation, la recommandation internationale I. S. O. prescrit, pour une chambre à coucher, 25-35 D.B. (A) avec correctif de nuit (moins 5 D.B.), de saison, d'impulsivité ou de régularité de bruit, etc. Il lui

demande également quels sont les niveaux sonores admis en France pour les différentes parties d'une habitation, chambre à coucher, salle de séjour, bureau, etc. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales croit devoir préciser à l'honorable parlementaire que les conclusions de la commission technique d'étude du bruit qui siège auprès de son département ont été les suivantes en ce qui concerne les limites tolérables du niveau sonore à l'intérieur des habitations: les valeurs maximales d'intensité du bruit ambiant pour les pièces dites habitables (fenêtres fermées) sont, de jour (de 7 heures à 22 heures), 60 décibels A, et de nuit (de 22 heures à 7 heures), 40 décibels A. Il y a nuisance incontestable lorsque l'augmentation d'intensité sonore produite par le bruit perturbateur dépasse de 5 décibels A le jour et de 3 décibels A la nuit le niveau ambiant. Cette formule est applicable à tous les cas. En présence de litige, pour des dépassements plus faibles que ceux précités, la nuisance devra être appréciée par des experts. Le bruit ambiant dans un lieu résidentiel, et en particulier dans une habitation est constitué par un ensemble de bruits habituels de diverses provenances à caractères plus ou moins réguliers. Ceux-ci comprennent généralement des bruits venant de l'extérieur (surtout dus à la circulation des véhicules) et des bruits intérieurs tels que les bruits de pas ou de fonctionnement normal d'appareils d'équipement. Le bruit perturbateur est un bruit repérable, distinct du bruit ambiant et dont la durée et la périodicité sont variables. L'évaluation du niveau de bruit d'ambiance est faite (portes et fenêtres fermées, locaux normalement équipés) conformément aux méthodes de mesures normalisées. La méthode utilisée peut être complétée éventuellement par une analyse, par bande d'octave, au moyen d'un sonomètre normalisé, réglé à l'amortissement maximum. L'évaluation résulte de la moyenne de trois mesures au moins effectuées à de courts intervalles. Lorsqu'intervient un bruit perturbateur, le niveau du bruit ambiant à prendre en considération pour établir la comparaison entre les deux doit être le bruit mesuré aussitôt avant ou après l'apparition du bruit perturbateur. Dans le cas d'un bruit ambiant de niveau fluctuant, c'est la valeur minimale de ce niveau qui est retenue. La préparation d'un texte fixant les limites admissibles, dans le domaine du bruit, relève de plusieurs départements ministériels et est actuellement à l'étude.

3379. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les mérites des mères de famille devenues veuves et ainsi obligées d'assumer des responsabilités supplémentaires avec des ressources souvent diminuées depuis le décès du mari. Afin de récompenser ces mérites, il lui demande s'il n'envisage pas de réduire les délais d'attribution de la médaille de la famille française dans le cas de personnes veuves ou abandonnées. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française, le pouvoir de conférer la médaille de la famille française est délégué, dans chaque département, au préfet, qui prend préalablement l'avis de la commission départementale de la médaille. L'article 3 de l'arrêté du 11 mars 1963 portant application du décret du 16 janvier 1962 a prévu que l'attribution de la médaille de la famille française fait, en principe, l'objet de deux promotions par an. Les dossiers examinés par la commission départementale, munis de son avis motivé, sont soumis au préfet pour le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. En application de ces textes, la médaille française peut donc faire l'objet, par département, de deux promotions annuelles. De plus, il est possible à chaque préfet de prendre des arrêtés portant attribution de la médaille en dehors de ces deux promotions pour des cas particulièrement dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'a pas paru nécessaire de prévoir, d'une manière générale, des délais pour l'attribution de la médaille. Les dossiers, sauf pour les cas demandant des enquêtes approfondies, sont instruits et soumis à la commission départementale de la médaille dans des délais raisonnables. En conclusion, une réglementation spéciale pour les postulantes veuves ou abandonnées ne paraît pas utile, du fait, d'une part, de la brièveté des délais d'instruction des dossiers et, d'autre part, de la possibilité de promotions exceptionnelles.

3445. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître quels sont les critères qui président aux nominations au grade de chef de section, par voie de promotion, des contrôleurs relevant de l'inspection du travail, et s'il peut être admis qu'en soient exclus des contrôleurs placés au 9<sup>e</sup> ou même au 10<sup>e</sup> échelon de leur grade. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Le grade de chef de section, créé dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre par le décret n° 66-763 du 3 octobre 1966 relatif au statut particulier des contrôleurs de ces services, est un grade d'avancement. En conséquence, le tableau d'avancement au grade de chef de section est établi conformément aux dispositions de l'article 28 du statut général des fonctionnaires

et du titre III du décret n° 59-308 du 14 février 1959 relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Pour l'établissement du tableau dressé pour la première formation du grade, ont donc été examinés tous les dossiers des contrôleurs ayant atteint au moins le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale de leur grade. Lors de cet examen, il a été tenu compte uniquement de la valeur professionnelle des agents, des fonctions exercées et des propositions motivées formulées par les chefs de service, l'ancienneté des intéressés n'intervenant qu'à titre subsidiaire. C'est dans ces conditions qu'ont été inscrits au tableau précité, qui fait l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire, les noms des contrôleurs dont la commission administrative paritaire compétente a estimé devoir retenir la candidature eu égard à leur manière de servir. Aucune exclusive n'a joué à cette occasion puisque sur les 121 agents inscrits au tableau, 14 étaient classés au 9<sup>e</sup> échelon de leur grade à la date d'application du décret du 3 octobre 1966, 19 au 10<sup>e</sup> échelon, 6 au 11<sup>e</sup> échelon et 82 à la classe exceptionnelle. Ce dernier chiffre s'explique uniquement par le fait que le corps des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, qui a souffert jusqu'à ces dernières années d'une grave pénurie de recrutement, comporta un nombre relativement important d'agents classés au plafond de leur grade.

3448. — M. Maroselli, à la suite d'information selon lesquelles serait mis en sommeil l'institut national de documentation et d'information du travail, créé en 1965 et qui a pour but de rassembler et d'élaborer des informations pour les mettre à la disposition des centres de formation syndicale et des instituts de culture ouvrière, demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° de lui faire savoir si ces informations sont fondées ; 2° pour le cas où elles seraient exactes, par quels moyens sera alors maintenue la fructueuse collaboration instituée grâce à cet institut entre les divers participants, notamment ceux représentant les grandes organisations syndicales telles que la C. G. T., la C. F. D. T., F. O. et la C. G. C. ; 3° s'il ne lui paraît pas indispensable d'offrir aux syndicats, et aux travailleurs en général, toutes les informations contrôlables nécessaires à leur participation efficace à la vie économique et sociale de la nation. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Il n'a effectivement pas paru souhaitable d'allouer en 1967 à l'I. N. D. I. T. la subvention importante qu'aurait requis son développement normal, car il a été jugé préférable, en raison des résultats quelque peu décevants de cet institut, d'accroître le montant des subventions allouées au titre des encouragements à la recherche sociale et à la formation ouvrière aux instituts du travail déjà existants et de promouvoir la création de nouveaux instituts universitaires dans les régions qui en étaient dépourvues. De même ont été accrues celles versées aux centres de formation rattachés aux grandes confédérations reconnues représentatives sur le plan national. D'autres formes d'action ont été utilisées pour favoriser une participation efficace des représentants des organisations syndicales aux institutions représentatives du personnel. C'est ainsi que le centre de formation supérieure de l'institut des sciences sociales du travail de l'université de Paris a été appelé à dispenser à leur intention une formation économique et sociale.

3453. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des assistantes sociales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 fixait les indices de début et de fin de carrière des assistantes sociales. Un arrêté du 17 septembre 1964 appliquait les dispositions du décret, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1962, aux assistantes sociales de l'Etat, des départements et des communes. Les assistantes sociales des hôpitaux attendent la parution de l'arrêté permettant leur reclassement dans le cadre de la décision du conseil supérieur de la fonction hospitalière qui, réuni le 10 avril 1964, a donné un avis favorable à la rénovation des indices des assistantes sociales avec la même rétroactivité. Compte tenu de la nécessité de voir des agents ayant la même formation, des fonctions identiques, percevoir les mêmes salaires, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'obtenir dans le cadre de la décision du conseil supérieur de la fonction hospitalière, la parité de situation entre les assistantes sociales de l'Etat et des collectivités publiques et les assistantes sociales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Le règlement de la situation des assistantes sociales en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pose des problèmes difficiles mêlant en cause la politique et l'organisation de l'ensemble du service social. Des discussions se poursuivent entre les ministères de tutelle pour déterminer les perspectives de carrière de ces agents. Quelle que soit la solution qui sera retenue, celle-ci tiendra compte des revendications légitimes des intéressées en ce qui concerne leur classement indiciaire.

3456. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation actuelle des infirmières. Il lui signale, en effet, que : 1° le statut des écoles, déposé en 1962, n'a pas encore été publié au *Journal officiel* et que, par voie de conséquence, les inscriptions dans les écoles de cadres pour l'option monitrices diminuent régulièrement. La nomination dans les écoles de monitrices non formées devient obligatoire, ce qui entraîne des répercussions sur la formation des élèves et contribue à la dévalorisation de la profession ; 2° le conseil de perfectionnement, organe consultatif, ne s'est pas réuni en commission de travail depuis juillet 1965. Des agréments d'écoles n'ont pu de ce fait être prononcés et des nominations de directrices n'ont pu être officialisées, d'où un fonctionnement irrégulier et même illégal dans ces écoles ; 3° le recrutement dans les écoles d'infirmières, en apparence plus satisfaisant sur le plan numérique, est en réalité décevant ; 4° le problème des bourses d'études a également une influence sur la formation des élèves. Les délais d'attribution et les versements trop tardifs contribuent en effet à l'insécurité des étudiantes et entraînent des répercussions sur leur santé. D'autre part, les engagements d'une durée trop grande ne peuvent tenter des sujets sérieux, conscients de la valeur d'un engagement. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas procéder à une nouvelle étude de cette situation et envisager la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° qu'un projet de décret portant statut du personnel des écoles des cadres et des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, ainsi qu'un projet d'arrêté fixant le classement indiciaire de ce personnel, ont été adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Ces deux textes, signés par le ministre de l'économie et des finances, sont actuellement soumis aux contreseings des autres ministres intéressés et le ministre des affaires sociales s'efforcera d'en hâter la publication ; 2° le conseil de perfectionnement des études d'infirmières reconstitué par arrêtés du 6 juin 1967, a tenu deux réunions les 20 juin et 22 août 1967 au cours desquelles 26 demandes d'agrément d'écoles d'infirmières ont été examinées et les décisions sont en cours de notification ; en outre 30 directrices d'écoles d'infirmières ont également fait l'objet d'un agrément ; 3° en ce qui concerne la sélection à l'entrée des écoles d'infirmières et les causes d'abandon en cours de scolarité dans les écoles, une enquête approfondie a été ouverte à ce sujet et les rapports sur ces questions seront soumis pour examen au conseil de perfectionnement au cours de ses prochaines réunions ; 4° quant aux problèmes des bourses d'études, toutes mesures ont été prises pour éviter, à l'avenir, les difficultés rencontrées cette année. Les crédits nécessaires au paiement des bourses sont délégués aux départements dès le premier trimestre scolaire pour permettre de verser un acompte et, au cours du deuxième trimestre, pour régler le solde du montant annuel des bourses.

3461. — M. Naveau expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une personne actuellement âgée de soixante-huit ans a, de 1930 à 1956, pour son compte personnel exercé la profession de constructeur, réparateur de machines agricoles et de ce chef été inscrite au registre du commerce ; durant la période 1931-1955, cette même personne fut par ailleurs associée dans une société en nom collectif, également inscrite au registre du commerce, société dont l'activité consistait en une entreprise de battages de céréales ; enfin la personne considérée a, de 1956 à 1964, exercé en association de fait un commerce de grains, activité qui fut elle aussi répertoriée au registre du commerce. Il lui demande de lui indiquer, au regard des dispositions de la loi du 17 janvier 1948 sur l'assurance vieillesse des non-salariés, de quels régimes ressortissent chacune des activités énoncées ci-dessus. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — En application de l'article L. 647 du code de la sécurité sociale (art. 5 de la loi du 17 janvier 1948), les professions industrielles et commerciales groupent les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant. Toutefois, certaines professions revêtent un double caractère. Ainsi, les entreprises de battages sont comprises parmi les professions agricoles et leurs exploitants peuvent être considérés comme agriculteurs au sens de l'article L. 649 dudit code (art. 7 de la loi du 17 janvier 1948). En conséquence, la situation de la personne en cause, au regard des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, ne serait susceptible d'être définie que dans la mesure où seraient précisées les conditions dans lesquelles elle exerçait ses diverses professions. D'ores et déjà, il est signalé que même dans l'éventualité où l'intéressé aurait relevé, durant sa carrière professionnelle, de régimes différents, l'application des règles de coordination prévues entre ces régimes, lui permettrait de prétendre à une allocation de vieillesse, dès lors qu'il aurait satisfait à l'obligation de cotiser depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

**3488. — M. Duffaut expose à M. le ministre des affaires sociales** qu'en bien des cas, à raison à la fois de traitements coûteux et de situations très modestes, l'aide sociale est appelée à prendre en charge le ticket modérateur des assurés sociaux. Son augmentation va donc se traduire par un accroissement sensible des charges de l'aide sociale et par conséquent des contingents mis à la charge des départements et communes. Le but des ordonnances n'étant pas, en principe, d'accroître les charges des collectivités locales, il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées pour pallier la situation ci-dessus exposée ; 2° d'une manière plus générale s'il n'est pas envisagé une nouvelle répartition des charges de l'aide sociale entre l'Etat, les départements et les communes. (Question du 9 septembre 1967.)

**Réponse.** — Il n'est nullement établi que les modifications apportées au code de la sécurité sociale, notamment par l'ordonnance n° 707 du 21 août 1967, entraîneront pour l'aide sociale les conséquences que prévoit l'honorable parlementaire. En ce qui concerne spécialement les taux de la participation de l'assuré aux frais des soins qui lui sont dispensés, les dispositions de principe qui figurent désormais aux articles L. 286, L. 286-1 et L. 287 nouveaux du code de la sécurité sociale permettront de tenir compte d'une manière plus équitable que par le passé du retentissement réel de la maladie sur la situation de fortune des assurés. En admettant que, dans un certain nombre de cas, le complément de frais pris en charge par l'aide médicale se trouve légèrement accru, l'assurance volontaire ouverte par l'ordonnance n° 709 de la même date à certaines catégories qui étaient jusqu'à présent entièrement à la charge de l'aide médicale en cas de maladie, devrait entraîner une économie pour les collectivités publiques, de nature à compenser le surcroît de dépenses prévisibles, même compte tenu de la possibilité d'un paiement total ou partiel des cotisations de cette assurance par l'aide sociale. En ce qui concerne la mise au point d'une nouvelle répartition des charges de l'aide sociale entre l'Etat, les départements et les communes, cette question est effectivement l'objet des préoccupations du Gouvernement. Il n'apparaît cependant pas possible d'entreprendre une révision du barème fixé par le décret du 21 mai 1955 avant de connaître quelles seront exactement les répercussions sur les finances des différentes collectivités locales de la récente réforme de leur fiscalité.

**3505. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires sociales** quelles sont les conditions requises pour avoir droit à l'appellation « G. I. C. » et notamment si un amputé d'une jambe, l'autre étant blessée, réformé à 95 p. 100, reconnu station debout pénible, peut l'obtenir. (Question du 9 septembre 1967.)

**Réponse.** — L'autorisation d'apposer l'insigne « G. I. C. » sur les véhicules automobiles de certains grands infirmes relève des pouvoirs de police des préfets. Aussi la question posée par l'honorable parlementaire est-elle plus spécialement de la compétence de M. le ministre de l'intérieur. Aux termes de ses instructions du 13 novembre 1964 et du 18 janvier 1965 dont le contenu est rappelé dans la réponse à la question écrite n° 1469 posée par M. Lainé (Journal officiel, débats Assemblée nationale, n° 46, du 10 juin 1967), il est précisé que la plaque G. I. C. ne peut être délivrée qu'aux invalides civils de plus de 80 p. 100 qui conjuguent les deux conditions suivantes : être amputés ou paralysés des deux jambes, conduire un véhicule spécialement aménagé en raison de leur infirmité. Il ne semble donc pas a priori que ces conditions soient nécessairement réunies chez un invalide dont une jambe est amputée, réserve devant être faite de l'appréciation du degré de mobilité de l'autre jambe.

**3508. — M. Schloesing signale à M. le ministre des affaires sociales** que des accidents surviennent encore trop souvent à l'occasion de transfusion de sang, à la suite d'erreurs inexorables dans l'état actuel des techniques transfusionnelles, et que ces accidents risquent de décourager le magnifique élan de solidarité animant tous les donateurs volontaires. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures prises pour assurer la prévention de ces accidents. (Question du 9 septembre 1967.)

**Réponse.** — A la suite d'accidents transfusionnels présentant un caractère exceptionnel un groupe d'experts a été constitué, en 1965, pour procéder à l'étude des mesures susceptibles de renforcer la sécurité de cette thérapeutique. A l'issue de ce travail, une instruction a précisé les techniques et les contrôles à mettre en œuvre pour assurer la détermination des groupes sanguins, les précautions à prendre pour l'étiquetage des flacons de prélèvement et la transcription des résultats des examens. Elle a en outre mis l'accent sur la nécessité de la vérification prétransfusionnelle du groupe sanguin. Cette instruction a été diffusée le 15 décembre 1965 tant auprès des préfets et des services extérieurs de mon administration qu'auprès des responsables des laboratoires publics et

privés d'analyses médicales ainsi que des médecins chefs de services d'hospitalisation publics et privés. Enfin, sa publication a été assurée dans les principaux journaux médicaux.

**3512. — M. Ansquer demande à M. le ministre des affaires sociales** le nombre des handicapés qui ne perçoivent que 5,75 francs par jour, et s'il n'envisage pas de majorer cette allocation à bref délai. (Question du 16 septembre 1967.)

**Réponse.** — La somme indiquée paraît correspondre au taux journalier du minimum de ressources accordé aux infirmes et grands infirmes, au titre de l'allocation mensuelle d'aide sociale et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le nombre des handicapés bénéficiaires de ces prestations serait approximativement — faute de statistiques définitivement arrêtées pour l'année considérée — de l'ordre de 165.000. Le taux journalier précité, qui était de 5,55 francs avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967, a été relevé à 5,83 francs à compter de cette dernière date. Un projet de décret, actuellement soumis à l'examen des différents services ministériels qualifiés, doit faire passer ce taux à 6,11 francs le 1<sup>er</sup> octobre 1967.

**3541. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de certains élèves des enseignements techniques de première année, tels, par exemple, les élèves de première année des écoles d'infirmières, de masso-kinésithérapeutes ou d'assistantes sociales. Aux termes de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale le régime de sécurité sociale des étudiants est ouvert limitativement aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et aux classes préparatoires aux grandes écoles. La commission interministérielle, chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément, a statué et estime que certaines sections ou classes de ces établissements ne pouvaient être considérées comme dispensant un enseignement supérieur au sens de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale. De ce fait, les élèves dépendant des enseignements techniques de première année et notamment ceux des écoles d'infirmières, de masso-kinésithérapeutes ou d'assistantes sociales se voient exclus du champ d'application du régime d'assurances sociales des étudiants. En outre, et à la suite d'une circulaire du centre national des œuvres scolaires et universitaires, l'accès des restaurants universitaires leur est refusé. Cette mesure d'exclusion frappe des catégories extrêmement intéressantes et très souvent d'origine modeste. Aussi, il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir une modification du texte de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale tendant à étendre le champ d'application dudit régime. (Question du 16 septembre 1967.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, le régime de sécurité sociale des étudiants est ouvert limitativement aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et des classes préparatoires aux grandes écoles. Or, la commission interministérielle chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément présentées en faveur des élèves, a estimé que certaines sections ou classes de ces établissements ne pouvaient être considérées comme dispensant un enseignement supérieur au sens de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale. Ainsi les élèves de première année des écoles d'infirmières, de masso-kinésithérapeutes ou d'assistantes sociales sont demeurés exclus du champ d'application du régime d'assurances sociales des étudiants parce que la commission interministérielle a estimé que l'enseignement dispensé en première année dans ces établissements ne présentait pas le niveau suffisant. Le cas des intéressés a d'ailleurs été réexaminé au cours des dernières réunions de la commission, qui n'a pas cru devoir modifier sa position en la matière. Certes, une élévation du niveau des études poursuivies serait de nature à justifier un nouvel examen de la question. Mais, en dehors de cette hypothèse, l'extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves kinésithérapeutes de première année, ainsi qu'à tous les élèves des enseignements techniques de première année dont le niveau ne peut être qualifié de supérieur, ne pourrait résulter que d'une modification du texte de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale tendant à étendre le champ d'application dudit régime. Cette extension devrait alors aller de pair avec un aménagement du régime financier de l'assurance qui n'a pu, jusqu'à présent, être réalisé. Il faut noter, toutefois, que les élèves de première année des disciplines susmentionnées, dont les parents sont assurés sociaux obligatoires, bénéficient jusqu'à vingt ans de prestations de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit. Lorsqu'ils dépassent cet âge, ils ont la faculté de souscrire une assurance volontaire et sont admis à cotiser à ce régime au tarif minimum.

**3543. — M. Desson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des déportés et internés qui ont obtenu leur pension vieillesse de la sécurité sociale avant l'âge de soixante-cinq ans et antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1965, et qui, de ce fait, ne bénéficient de leur pension qu'au taux de 20 p. 100. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures pour que cette catégorie, parti-

culièrement éprouvée puisse bénéficier du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, à seule fin que leur pension vieillesse soit calculée sur la base de 40 p. 100 au lieu de 20 p. 100 et cela à compter du 1<sup>er</sup> mai 1965. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Le but de la modification apportée à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 a été de créer, pour l'avenir, une présomption d'inaptitude au travail des anciens déportés et internés, dispensant les intéressés de faire reconnaître individuellement leur inaptitude au travail pour obtenir la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100, qui n'est normalement attribuée qu'au soixante-cinquième anniversaire des assurés, mais peut être accordés dès l'âge de soixante ans à ceux qui sont reconnus incapables. La suggestion de l'honorable parlementaire tendant à faire bénéficier les déportés et internés politiques ou de la Résistance des dispositions du décret du 23 avril 1965 précité à compter du 1<sup>er</sup> mai 1965, quelle que soit la date de liquidation de leur pension, ne peut être retenue en vertu du principe de la non rétroactivité des textes réglementaires. En effet, le respect de ce principe entraîne l'impossibilité, non seulement de verser les arrérages au taux prévu par le nouveau texte pour une période antérieure à la date du décret, mais surtout de modifier les éléments pris en compte lors de la liquidation de la pension de vieillesse, éléments qui sont intangibles et notamment le pourcentage du salaire de base servant à déterminer la pension. Il convient d'ailleurs d'observer qu'avant l'intervention du décret dont il s'agit, les assurés sociaux anciens déportés ou internés, avaient la possibilité d'obtenir, dès soixante ans, une pension au taux de 40 p. 100, en démontrant, par un examen médical individuel, que les séquelles des épreuves qu'ils avaient subies, leur interdisaient de poursuivre, au-delà de cet âge, une activité professionnelle normale.

3592. — M. Houël rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la circulaire n° 6620 du 30 juillet 1966 recommande aux constructeurs et promoteurs de logements, de prévoir la construction d'une partie de ceux-ci au profit des handicapés physiques. Cette circulaire, recommandant la construction et l'aménagement de logements pour cette catégorie de citoyens particulièrement défavorisés, ne contient pas de dispositions faisant obligation aux constructeurs de réaliser ce type de logement, et n'indique pas quel pourcentage de logements devront être réalisés. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une anomalie compte tenu que dans d'autres domaines, notamment celui de l'emploi, le législateur a prévu que son arrêté du 20 septembre 1963 (Journal officiel du 12 octobre 1963) que 3 p. 100 des emplois de l'industrie et du commerce devaient être réservés aux handicapés physiques. Il lui demande que ce même pourcentage pourrait être exigé par un texte et ce, au profit des handicapés physiques. Il croit savoir que le ministre des affaires sociales a recommandé qu'un recensement des besoins soit effectué, en particulier pour déterminer les logements à aménager pour les handicapés moteurs. Il serait, par conséquent, intéressant de savoir dans quel délai ce recensement sera terminé, afin que les organisations de défense des handicapés physiques puissent prendre leurs dispositions pour proposer des candidatures de leurs adhérents à l'obtention de tels logements. Par ailleurs, il lui demande s'il ne pense pas prévoir des normes de construction, particulières à ce type de logement, étant donné les difficultés qu'ont les handicapés physiques moteurs à se mouvoir. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Les services ministériels qui ont étudié la question du logement des infirmes moteurs ont estimé, en plein accord avec les associations représentatives des infirmes, qu'une prescription faite aux constructeurs de prévoir dans les programmes un pourcentage uniforme de logements destinés aux handicapés moteurs aurait pour conséquence de contraindre à un dépaysement les personnes handicapées qui se trouvent dans un département où ce pourcentage s'avérerait insuffisant alors que dans d'autres départements il dépasserait les besoins. Au surplus, si un pourcentage se justifiait dans le domaine de l'emploi où un pourcentage obligatoire de postes dans l'industrie et le commerce sont légalement réservés aux handicapés physiques, il n'en va pas de même dans le domaine du logement où un aménagement spécial ne se conçoit pas pour toutes les catégories d'infirmes, mais seulement pour ceux dont l'invalidité frappe les membres inférieurs et les oblige à utiliser un fauteuil roulant. Le nombre de ceux-ci est relativement limité, et certains d'entre eux sont déjà logés d'une façon satisfaisante. Aussi a-t-il paru préférable de recourir au procédé du recensement des demandes qui permet de localiser avec exactitude les agglomérations où les besoins se sont exprimés. La circulaire du ministère des affaires sociales prescrivant ce recensement date du 21 mars dernier. Les groupements d'handicapés peuvent, depuis cette date, faire connaître leurs besoins de logement aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, lesquels sont chargés de répertorier les demandes et d'en aviser les organismes d'I. L. M. pour que ces derniers établissent leurs programmes en conséquence. Des études conjuguées entre le ministère de l'équipement et celui des

affaires sociales permettent, d'ores et déjà, d'établir avec précision les normes à respecter dans les logements adaptés aux infirmes moteurs afin qu'ils puissent y accéder facilement et y circuler en fauteuil roulant.

## AGRICULTURE

863. — M. Maujovan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les motifs pour lesquels en Loire-Atlantique l'Etat n'accorde plus sa participation financière aux frais d'échange d'immeubles ruraux, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juin 1960, qui n'a pas été abrogé. Il se permet de lui indiquer qu'une telle mesure semble ne pouvoir que décourager les aménagements fonciers et, par là même, empêcher l'agriculture d'accroître sa productivité, ce qui est contraire aux principes énoncés dans la loi n° 60-808 du 5 août 1960, relative à l'orientation agricole. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Le problème de l'aide financière de l'Etat en faveur des échanges amiables dans le département de la Loire-Atlantique a déjà été évoqué et a fait l'objet d'instructions données à M. le préfet de ce département. Il ne paraît pas possible en effet de suspendre systématiquement la participation financière de l'Etat pour tous les échanges amiables intervenant en Loire-Atlantique, ce qui serait faire directement échec à l'application de l'article 38 du code rural. C'est à la commission départementale de remembrement qu'il appartient, en application dudit article, d'examiner chaque projet d'échange qui lui est soumis en considérant l'intérêt particulier qu'il peut présenter du point de vue notamment de l'amélioration des structures foncières et des conditions de l'exploitation. Il est à noter toutefois que la superficie intéressée par les échanges amiables est de faible importance (3.760 ha pour une période de dix ans), et que la pratique des échanges amiables peut parfois contrecarrer la politique du remembrement qui constitue par ailleurs un aménagement foncier beaucoup plus complet et beaucoup plus rationnel.

1029. — M. Delong expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un fermier exploitant 135 hectares depuis 1946. Ce fermier est né le 21 janvier 1909. Le propriétaire de la ferme exerce son droit de reprise à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1968 pour les récoltes et du 23 avril 1968 pour le foin. Au 1<sup>er</sup> octobre 1968, le fermier ne conservera plus que 12 hectares de prés jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1969. Il souhaiterait savoir : 1° si le fermier évincé pourra bénéficier du F. A. S. A. sur 135 hectares au 1<sup>er</sup> mars 1969, étant donné qu'à cette date il aura atteint soixante ans (en réalité au 1<sup>er</sup> mars 1969 il n'aura plus que 12 hectares de culture) ; 2° quelle doit être la situation de l'intéressé au 21 janvier 1969, date de ses soixante ans, pour qu'il puisse prétendre au bénéfice intégral du F. A. S. A. sur 135 hectares et s'il n'existe aucune possibilité de dérogation en cas d'éviction. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Un fermier évincé par son bailleur avant l'âge normal de la retraite ne peut bénéficier des dispositions de l'article 845-1 du code rural. Toutefois en application des prescriptions du décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 modifié et si la cession de son exploitation répond aux conditions fixées par le décret n° 455 du 6 mai 1963 modifié, il peut obtenir un certificat provisoire qui lui garantit ses droits à percevoir l'indemnité viagère de départ, en même temps que sa retraite de vieillesse agricole, sous réserve qu'il ait au moins soixante ans dans le cas normal, et cinquante-cinq ans s'il a été reconnu inapte total et définitif au travail. Dans le cas auquel il est fait référence : 1° les reprises s'échelonnant sur moins de quinze mois peuvent être considérées comme une cession unique ouvrant droit en conséquence au calcul de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ sur la totalité de la superficie délaissée ; 2° la dernière reprise de 12 hectares qui entraînera la cessation d'activité de l'exploitant, intervenant après son soixantième anniversaire, ouvrira droit à son profit à la délivrance du certificat provisoire prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-1207 précité.

1115. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 553 du code de la sécurité sociale prévoit l'insaisissabilité et l'incessibilité des allocations familiales « sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du code civil et pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une fraude ou d'une fausse déclaration de l'allocataire ». En conséquence, il lui demande si le conseil d'administration d'une caisse de mutualité sociale agricole peut décider de verser les prestations familiales d'un exploitant sur le compte de celui-ci au crédit agricole, après l'avoir prévenu par un avis non daté en lui laissant dix jours pour manifester son désaccord. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — En exécution d'une décision de son conseil d'administration, la caisse de mutualité sociale agricole du Loiret a mis en œuvre, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1967, et en ce qui concerne les exploitants,

le mode de paiement exposé par l'honorable parlementaire. Cette décision a été prise compte tenu des conclusions d'un rapport annuel de l'inspection générale de la sécurité sociale préconisant l'utilisation du compte courant sous réserve de l'accord des prestataires intéressés, et du désir manifesté par une grande majorité des agriculteurs du département. L'accord des agriculteurs a été demandé par lettre-circulaire prévoyant un délai de dix jours pour manifester un désaccord éventuel. En tout état de cause, la caisse tient compte du désir expressément émis par les intéressés même après l'échéance de ce délai. Il convient de préciser que, globalement, sur 6.000 exploitants allocataires, 5.000 sont titulaires d'un compte auprès de la caisse régionale de crédit agricole, et qu'au 15 juin 1967 plus de 3.000 avaient accepté le règlement par virement. Le procédé de paiement, qui constitue une économie de gestion puisque la caisse régionale de crédit agricole effectue les virements et envoie les avis de crédit gratuitement, a été assorti d'un remplacement du règlement trimestriel des prestations par un règlement mensuel, mesure qui était demandée par un grand nombre de bénéficiaires. Il n'est pas sans intérêt, enfin, de noter que la caisse régionale de crédit agricole s'est engagée à faire connaître à la caisse de mutualité sociale agricole les comptes bloqués afin qu'aucun virement de prestations n'y soit effectué.

1273. — Mme Colette Privat demande à M. le ministre de l'agriculture en vertu de quels critères il a cru devoir : 1° prendre l'arrêté du 3 février 1967, publié au *Journal officiel* du 14 mars 1967, concernant l'ouverture d'enquêtes publiques, en vue de l'extension à l'ensemble de la profession agricole des règles édictées par les comités économiques de l'œuf et de la volaille, lesquels : a) n'ont pu satisfaire les exigences de la loi (art. 42 du décret n° 62-1376 du 22 novembre 1962) concernant l'application, en 1965, des règles proposées à l'extension, puisque leur création est postérieure à l'année de référence; b) n'ont pas accompli les publications obligatoires prévues par l'article 19 du même décret, ni les directions départementales agricoles, ni les chambres d'agriculture consultées ne pouvant fournir les éléments de cette publication; 2° décider, pour ces enquêtes, la procédure dite « accélérée », malgré l'opposition de plusieurs chambres d'agriculture à ladite procédure, dans les trois comités du Sud-Ouest et du Nord-Est, une seule opposition à l'intérieur de la circonscription d'un comité interdisant pourtant cette procédure et obligeant le recours dans ce comité au référendum (art. 27 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964); 3° éliminer de la consultation, par l'arrêté du 3 février 1967, les aviculteurs produisant annuellement moins de 3.000 poulets ou possédant un cheptel de moins de 500 pondeuses. Ces producteurs représentent à eux seuls un volume de production qu'on peut évaluer à 30 ou 35 p. 100 pour les poulets et 50 à 60 p. 100 pour les œufs et sont donc directement concernés par une consultation lourde de conséquences pour tous. Leur élimination est d'ailleurs en contradiction avec l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 qui détermine l'importance minimum d'activité dont doivent justifier les comités économiques; 4° exiger, à l'occasion de ces enquêtes, une déclaration de production pour les années 1965 et 1966, exigence qui viole le principe du « secret » imposé par la loi dans une telle consultation et tendant à en faire un recensement, sans les garanties correspondantes. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — 1° a) Les règles que les comités économiques agricoles régionaux de l'œuf et de la volaille ont édictées, et dont ils demandent l'extension, sont appliquées, par les différents groupements de producteurs reconnus, depuis la constitution desdits comités. Les comités ont témoigné d'un souci constant d'harmoniser et de coordonner les disciplines que s'imposent les groupements, tant au niveau de la production qu'à celui de la mise en marché; b) les publications ont été effectuées en temps utile dans la presse locale et régionale par les comités en application de l'article 18 du décret n° 62-1376 du 22 novembre 1962; 2° l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964, tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, ne stipule pas expressément que l'avis des chambres d'agriculture doit être unaniment favorable à l'utilisation de la procédure accélérée. Cette obligation d'unanimité, qui serait très exceptionnelle en droit français, ne correspond certainement pas à l'esprit de la loi. Il a semblé anormal d'empêcher, en raison de l'avis défavorable de quelques chambres d'agriculture, le déroulement d'une consultation qui était souhaitée par la grande majorité de ces compagnies, et qui permettait à tous les producteurs intéressés d'exprimer leur opinion; 3° les aviculteurs produisant annuellement moins de 3.000 poulets de chair, ou possédant un cheptel inférieur à 500 pondeuses, n'ont pas été éliminés de la consultation. Toute liberté leur a été donnée de consigner leurs observations sur les registres d'enquête. Mais l'extension ne les concernera pas, et ce, pour répondre au souhait exprimé par l'ensemble des grandes organisations professionnelles agricoles, soucieuses de préserver l'aviculture familiale; 4° une déclaration de production a été exigée lors du déroulement de l'enquête pour

permettre de distinguer parmi les opposants éventuels, les producteurs que l'extension concernera de ceux dont les exploitations sont inférieures aux seuils fixés. Les registres d'enquête qui sont des documents strictement confidentiels, ne seront en aucun cas rendus publics.

1326. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'agriculture que le mode actuel de financement des opérations de remembrement conduit à la stagnation des travaux, de telle sorte que, par exemple, bien souvent des surfaces regroupées demeurent pendant des années dépourvues d'une voirie valable. Etant donné que la réalisation des remembrements est une impérieuse nécessité économique et que les opérations de cette nature ne peuvent avoir de résultats positifs que dans la mesure où les travaux connexes sont menés rapidement et immédiatement après le bornage des nouvelles parcelles, il lui demande si des dispositions sont envisagées, tendant à améliorer le financement des opérations de remembrement afin que celles-ci puissent être entreprises en plus grand nombre et que dans chaque cas l'achèvement complet des travaux puisse intervenir dans des délais normaux. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 63-611 du 24 juin 1963 (*Journal officiel* du 28 juin) et de l'arrêté interministériel du 24 septembre 1963 (*Journal officiel* du 13 octobre) ont eu notamment pour objet, compte tenu de l'accroissement de rentabilité résultant du remembrement pour les exploitations agricoles, de permettre, à dotation de crédits équivalente, la réalisation d'un volume d'opérations de remembrement et de travaux connexes plus importants que sous le régime de financement antérieur. Il convient, par ailleurs, dans l'établissement des programmes arrêtés au niveau du département, de veiller à ce que la proportion respective entre les opérations de remembrement et les travaux connexes soit telle que les travaux correspondant à des opérations antérieures puissent être réalisés dans les délais aussi réduits que possible. L'attention des préfets a été appelée sur ce dernier point ainsi que sur la nécessité de n'admettre à subvention que les seuls travaux connexes tendant à assurer une desserte suffisante des exploitations et une utilisation rationnelle des parcelles remembrées.

1361. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préjudices causés à l'élevage ovin par la divagation des chiens. En effet il n'est pas rare qu'au cours d'une seule agression plusieurs dizaines de brebis soient blessées ou tuées. Or il apparaît que les moyens de prévention et de répression de la divagation des chiens sont notoirement insuffisants. Il lui demande si, en raison des dégâts occasionnés à l'élevage ovin, il n'estime pas devoir, dans l'intérêt des éleveurs de moutons, proposer des mesures plus efficaces assurant la protection des troupeaux. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture partage l'avis de l'honorable parlementaire sur l'insuffisance de la législation sur la divagation des chiens, représentée par l'article 213 du code rural. Elle ne correspond plus, en effet, aux conditions actuelles, tant en raison du développement de l'élevage de plein air qu'à raison du fait que les éleveurs ont des moyens de défense limités contre les méfaits des chiens errants. Pour remédier à cette situation, un projet de loi a été préparé par la fédération nationale ovine, qui envisage les multiples aspects de la question. Parmi les propositions faites, figure l'assimilation des chiens errants aux bêtes fauves, par extension de l'article 393 du code rural. Mais celle-ci est susceptible d'entraîner des incidences considérables et il me paraît souhaitable de soumettre la question à l'examen préalable des divers organismes consultatifs intéressés. En attendant le résultat de ces études, il est demandé à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien inviter les maires, spécialement en milieu rural, à appliquer, strictement et de façon continue, les dispositions de l'article 213 du code rural qui leur permet de prendre toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens, ce qui serait de nature à entraîner une diminution de leurs dépensations.

1390. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 52 du traité instituant la Communauté économique européenne prévoit que « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition » et qu'en conséquence on peut s'attendre — comme le démontrent de nombreux exemples récents — à ce que les agriculteurs français risquent à l'avenir d'être sérieusement concurrencés par des ressortissants des autres Etats du Marché commun et notamment de la République fédérale d'Allemagne. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour empêcher l'accaparement de terres par des étrangers. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a déjà retenu toute l'attention du Gouvernement. Il convient de rappeler tout d'abord qu'aux termes de l'article 53 du traité de

Rome, les Etats membres ne doivent plus introduire, dès la mise en application du traité, de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne. Les mesures déjà prises et celles qui pourraient l'être par la suite pour éviter l'accaparement des terres doivent, en conséquence, s'appliquer sans opérer de discrimination à l'égard des agriculteurs appartenant à d'autres pays de la Communauté. C'est ainsi que la politique tendant à favoriser l'aménagement des structures et à lutter contre l'accaparement des terres, notamment les actions entreprises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou dans le cadre du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ainsi que la législation des cumuls s'appliquent dans le cadre du principe de la territorialité des lois aux ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne sans discrimination en raison de leur nationalité ; il en est de même des aides au premier établissement à la terre des titulaires de certains diplômes de formation professionnelle. Enfin, l'application complète de la liberté d'établissement n'est prévue qu'à la fin de la période de transition et dès maintenant le Gouvernement français a demandé aux instances compétentes de la Communauté, qui s'en préoccupent activement, de veiller à l'application des dispositions de l'article 54, § h, du traité de Rome « en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les Etats membres ».

1427. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une personne qui a été victime d'un accident le 17 avril 1967 et qui remplit les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture. Il lui demande si, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 de ladite loi, celle-ci prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 1967 et si des dispositions transitoires sont envisagées pour les accidents survenus entre le 22 décembre 1966 et le 1<sup>er</sup> juin 1967. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — En application de l'article 1001 du code rural, la politique sociale agricole relève du ministre de l'agriculture. La mise au point des décrets nécessaires pour permettre l'entrée en vigueur de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 est activement poursuivie et soulève des problèmes délicats. La loi précitée n'a pas prévu de dispositions transitoires pour l'indemnisation des accidents survenus entre le 22 décembre 1966 et son entrée en application. Par suite, un accident survenu le 17 avril 1967, avant l'entrée en vigueur de la loi, ne saurait donner lieu à indemnisation. Il convient toutefois de rappeler que les exploitants agricoles avaient depuis longtemps la possibilité, en application de l'article 1153 du code rural, d'adhérer volontairement à la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles, établie en faveur des salariés agricoles.

1724. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture un problème particulier concernant le ruisseau Amous, affluent du Gardon-d'Anduze, et qui prend sa source en amont de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard). Ce ruisseau, en effet, long de 7 kilomètres, jadis d'une très grande limpidité, est depuis les inondations de 1958 transformé en un véritable torrent de boue par la rupture d'une digue de retenue des déchets de la mine de plomb de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille appartenant à La Penaroya. Malgré les démarches entreprises depuis cette date auprès de la direction de la mine et auprès des pouvoirs publics, rien n'a été fait. Cette situation est une véritable catastrophe pour les riverains qui ne peuvent utiliser ce ruisseau boueux et pollué ni pour le bœuvage du bétail, ni pour alimenter les lavoirs, ni, ce qui est plus grave, pour irriguer les nombreux jardins potagers qui existaient et représentaient un appoint non négligeable aux maigres revenus de cette population ébéniste. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation anormale dont souffre toute une population. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

Réponse. — La Société minière et métallurgique de Penaroya a exploité à partir de 1955 les mines de plomb de Carnoules sur le territoire de la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille. Le minerai extrait subissait un traitement destiné, après lavage, à séparer le métal des autres matériaux non utilisables. Les résidus provenant de ce traitement étaient au départ stockés sur place dans le bassin supérieur du ruisseau Le Reigous, affluent de l'Amous. Par arrêté préfectoral du 25 août 1956, la Société minière et métallurgique de Penaroya a été autorisée à construire et à exploiter deux barrages de retenue et de décantation en vue du fonctionnement de la laverie et de l'usine de traitement du minerai. Des orages particulièrement violents qui se sont produits en octobre 1961 ont entraîné dans le cours inférieur du ruisseau des matériaux causant des dommages aux riverains. Les prescriptions de l'arrêté du 25 août 1956 n'ayant pas été observées par le pétitionnaire, l'autorisation a été rapportée par arrêté du préfet du Gard du 14 novembre

1961. Un nouveau règlement d'eau établi par arrêté du 7 mars 1963 a défini les caractéristiques propres à assurer la sécurité des tiers et un écoulement normal des eaux du Reigous — Les ouvrages prescrits par cet arrêté — drainage du dépôt de stériles, barrages en béton de stabilisation notamment — ont été réalisés, mais ce même arrêté prévoyait par ailleurs que « les eaux rendues à la rivière ne devront pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson ». Or, le lessivage des résidus par les eaux de pluie ou souterraines entraîne dans la rivière les sels solubles parmi lesquels prédomine le sulfate de fer. Devant les mises en demeure qui lui ont été faites par l'administration, la Société de Penaroya a prévu un programme de travaux dont la réalisation en partie engagée doit permettre d'améliorer la qualité des eaux de l'Amous. Ce programme comprend notamment : 1° un reboisement — les terrains situés sur le versant Ouest du bassin du Reigous, qui ont subi des bouleversements lors de l'exploitation minière, vont être reboisés pour retenir notamment les eaux dont l'agressivité est certaine ; 2° un captage de sources — deux sources dont les eaux s'écoulent dans le dépôt de stériles doivent être captées, et les eaux conduites en aval du barrage inférieur, ce qui réduira le lessivage des matériaux ; 3° neutralisation des eaux — les eaux du Reigous seront recueillies dans un petit barrage élevé au confluent du Reigous et de l'Amous et injectées dans quatre forages en cours d'exécution qui atteindront le calcaire sous-jacent. Si cette méthode ne donne pas les résultats escomptés, il est envisagé de neutraliser les eaux sur un dépôt de 400 tonnes de calcaire masées derrière le barrage mentionné ci-dessus.

1828. — M. Mancey expose à M. le ministre de l'agriculture que pour 176 communes rurales du département du Pas-de-Calais, l'alimentation en eau potable n'aura reçu aucun commencement d'exécution en 1968 (deuxième phase, utilisation des eaux) ; 60.255 habitants sont intéressés par les projets. De ces 176 communes, 30 sont situées dans la troisième circonscription du Pas-de-Calais et réunissent 8.350 habitants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un tel retard qui plaide éloquentement en faveur d'une attribution supplémentaire de crédits au titre du programme triennal 1966-1968 pour les communes rurales du Pas-de-Calais. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Selon l'inventaire de l'alimentation en eau potable des communes rurales au 1<sup>er</sup> janvier 1966, le taux de desserte de la population du Pas-de-Calais est de 85,5 p. 100. Ce département est classé douzième de la métropole, le taux moyen de desserte s'élevant à 67,7 p. 100. Par ailleurs, la répartition des crédits a été faite, entre les régions, proportionnellement au coût des travaux dont la réalisation est nécessaire pour achever la desserte en eau potable, ce qui ajuste automatiquement la part allouée à chaque département à ses besoins, dans la limite globale des crédits ouverts au budget. La région du Nord a bénéficié en outre de l'attribution d'une majoration de 28 p. 100 lors de la détermination des enveloppes régionales. Le Pas-de-Calais n'a pu manquer d'en bénéficier. En fait, il apparaît que la dotation quinquennale du Pas-de-Calais est égale à 13,1 p. 100 du montant des travaux à réaliser contre 11,8 p. 100 pour l'ensemble de la France. Ainsi la situation dans le département du Pas-de-Calais doit-elle être considérée comme moins défavorable que celle de la moyenne des départements français. Il n'en reste pas moins que, dans le Pas-de-Calais comme ailleurs, l'état d'avancement de l'équipement en matière de distribution d'eau potable constitue l'un des aspects les plus préoccupants du retard de l'équipement des zones rurales. Il est actuellement procédé à un inventaire des moyens qui permettraient de remédier à ce retard le plus rapidement possible.

1950. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'agriculture la situation créée aux floriculteurs méditerranéens par l'interdiction qui leur est faite de brûler les déchets et fanes de leurs plants de fleurs, et particulièrement des œillets et des roses à la fin de la saison (juin-juillet). Or, la destruction par le feu est la seule reconnue valable actuellement pour enrayer la propagation des virus. Ce point est particulièrement important pour l'horticulture et l'oléiculture. Par ailleurs, l'entassement des déchets, en plein été, constitue un danger certain d'incendie, qu'écarterait une élimination rationnelle sous surveillance. L'enfouissement présente l'inconvénient de ne pas détruire les champignons parasites, ce qui constitue un danger pour les plantations, la dispersion des virus menaçant les récoltes à venir. Les horticulteurs souhaitent obtenir l'autorisation de procéder, sous la plus stricte surveillance, au brûlage des déchets de leurs cueillettes. Cette dérogation pour la zone florale serait également souhaitable pour la zone oléicole. Il lui demande s'il entend permettre cette exception. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — L'interdiction faite aux agriculteurs des Alpes-Maritimes de brûler des herbes sèches ou tous autres déchets de végétaux résulte d'un arrêté préfectoral pris dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts. Il importe, en effet, de

réduire dans toute la mesure du possible les causes d'incendie de forêts, qui font chaque année des dégâts considérables dans ce département. Or, certains incendies ont pour origine les feux que les agriculteurs ont l'habitude d'allumer pour se débarrasser des mauvaises herbes, fanes ou branchages. Ces feux, lorsqu'ils sont insuffisamment surveillés, peuvent, grâce au vent, se communiquer aux broussailles et ensuite aux bois. Il ne saurait donc être question de revenir sur le principe de cette interdiction. Cependant, le ministre de l'agriculture est disposé à faire étudier les conditions dans lesquelles des dérogations pourraient être accordées aux producteurs d'œillettes qui, pour maintenir leurs cultures en bon état sanitaire, doivent détruire périodiquement toutes les plantes atteintes de maladies parasitaires ou virales, ce qui n'est pratiquement possible que par le feu. En ce qui concerne l'oléiculture, l'affaire se présente différemment car les risques de propagation des incendies sont plus grands et la destruction par le feu des déchets de taille ou de cueillette semble moins indispensable. Les services techniques ont été chargés de procéder à une enquête d'ensemble en vue de déterminer s'il est opportun d'accorder des dérogations et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

1952. — Mme Vergnaud expose à M. le ministre de l'agriculture qu'elle a été saisie récemment par les représentants syndicaux du personnel du ministère de l'agriculture (services extérieurs et établissements publics sous tutelle) des revendications de ces agents, à savoir: 1<sup>o</sup> les revendications d'ordre général: a) l'augmentation conséquente de la masse salariale devant permettre une augmentation générale des traitements et retraites; b) l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour pension; c) la réforme des catégories C et D; d) la suppression des abattements de zones; e) l'extinction de la grille indiciaire; f) le passage automatique dans les échelles supérieures; g) le classement des sténodactylographes à parité avec les commis; h) la titularisation des auxiliaires et contractuels; 2<sup>o</sup> les revendications particulières: a) le classement des commis en échelle ES 4; b) des transformations d'emplois d'agent de bureau en commis; c) le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et de la prime de rendement aux agents des services extérieurs; d) la bonification de dix-huit mois de carrière pour les rédacteurs du cadre B; e) la création d'un corps technique de catégorie B. Elle lui demande quelle suite le Gouvernement entend réserver à chacune de ces revendications des fonctionnaires des services extérieurs et des établissements sous tutelle (D. D. A., haras, I. N. R. A., O. N. F., O. N. I. C.) du ministère de l'agriculture. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> a), b) et d) Il est fait observer que le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a seul compétence pour donner à l'honorable parlementaire les informations qu'il souhaite obtenir concernant les revendications d'ordre général évoquées au 1<sup>o</sup> de sa question. Il en est de même pour les revendications relatives à la situation des commis et agents de bureau et à l'organisation de la carrière dans les corps de fonctionnaires classés dans la catégorie B type, questions qui entrent dans le domaine des dispositions réglementaires communes à l'ensemble des administrations. Il est cependant indiqué que, conscient des difficultés auxquelles se heurte la promotion sociale des fonctionnaires des catégories C et D, le ministre de l'agriculture a, pour sa part, suggéré certaines mesures allant dans le sens des revendications syndicales ci-dessus exposées; 2<sup>o</sup> c) Un décret, dont la publication au *Journal officiel* est imminente, va admettre au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960 les fonctionnaires des différents corps administratifs de catégorie B des services extérieurs du ministère de l'agriculture qui ont atteint un indice net supérieur à 300 et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier des indemnités horaires. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture est favorable à l'institution, en faveur de l'ensemble des fonctionnaires de ses services extérieurs, d'un régime de primes de service et de rendement dont seuls bénéficient actuellement certains corps techniques selon des taux d'ailleurs différents qui demandent, dans un premier temps, à être uniformisés et indexés sur les traitements. 2<sup>o</sup> e) Un corps de catégorie B de techniciens forestiers va être mis prochainement en place à l'office national des forêts. La création d'un corps de techniciens d'agriculture dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture est actuellement à l'étude.

2036. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que l'unité des marchés agricoles européens, la libre circulation des denrées à l'intérieur de la C. E. E., la protection des marchés agricoles européens vis-à-vis des marchés extérieurs susceptibles de fausser les données concurrentielles seront effectives en 1968. Il importe que, dans cette éventualité prochaine, la concurrence au sein même de la C. E. E. ne soit pas faussée par des conditions de production trop

différentes, ce qui n'est pas le cas actuellement. Aux termes d'une étude réalisée le 20 janvier 1967 par l'Association de l'industrie laitière de la Communauté européenne (Assilec) portant sur un certain nombre d'éléments très importants en industrie laitière comme dans de nombreuses industries agricoles, il apparaît que, notamment, le coût des carburants et sources d'énergie est assez différent entre les Etats membres de la C. E. E. Exprimé en francs belges ce coût est de :

	ÉTATS MEMBRES				
	Belgique	Pays-Bas	Allemagne	France	Italie
Tonne de charbon (7.000 calories) .....	1.120	1.049	1.188	1.332	1.720
Tonne de fuel (9.600 calories) .....	910 à 960	925	1.188	1.599	1.296
Tonne de fuel léger (10.000 calories) .....	1.410	1.173	1.375	»	1.576
Electricité (kWh moyen) .....	1,25	0,965	1,25	1,127	»
Essence normale (litre) .....	6,77 à 6,92	6,14	6,25	8,91	8,80
Carburant diesel (litre) .....	2,52	1,59	5,25	6,09	5,76

Si l'on veut bien tenir compte de l'importance du coût des carburants en industrie laitière notamment (transport, pasteurisation, stérilisation, fabrication de laits en poudre, etc.) on constate un désavantage frappant de la France par rapport aux Pays-Bas, par exemple, dont la productivité est souvent citée en modèle mais où le carburant diesel coûte 26 p. 100 du prix français, l'essence normale 68 p. 100, le fuel lourd 58 p. 100 et le charbon 78 p. 100, il lui demande de quelle façon il envisage de compenser ce lourd handicap des industries agricoles françaises et de notre agriculture elle-même dans la confrontation prochaine avec celles des autres Etats membres de la C. E. E. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — Les disparités qui peuvent altérer les conditions de concurrence dans le secteur des industries agricoles sont, en effet, préoccupantes, aussi un groupe de travail chargé d'en étudier les incidences a-t-il été créé au sein de la Communauté économique européenne. Une réunion doit avoir lieu prochainement à Bruxelles afin de comparer les différents régimes de détaxation des carburants agricoles institués dans les Etats membres. Les diverses formes d'aides ainsi que leurs incidences sur le coût final des produits y seront examinées. En ce qui concerne la France, il ne semble pas, de prime abord, qu'elle soit particulièrement désavantagée par rapport à ses partenaires si l'on tient compte: de son régime original de détaxation des carburants agricoles et de la création d'un carburant spécial (le fuel-oil domestique) utilisable par les agriculteurs. En effet, selon qu'on retient le prix plein ou le prix détaxé, le coût relatif des carburants — essence ou gas-oil — diffère de façon appréciable :

PRIX PLEIN			PRIX DÉTAXÉ		
Pays.	Centimes litre.	Indice.	Pays.	Centimes litre.	Indice.
Essence.					
France .....	92	100	Belgique .....	86,10	100
Italie .....	86,90	94	Italie .....	73,47	85
Belgique .....	86,10	93	Pays-Bas .....	72,42	84
Pays-Bas .....	72,42	78	R. F. A. ....	59,86	69
R. F. A. ....	59,86	65	France .....	50	58
Gas-oil.					
R. F. A. ....	63,57	100	Belgique .....	37,03	100
France .....	62,50	98	Pays-Bas .....	24,68	66
Italie .....	59,25	93	R. F. A. ....	18,50	49
Belgique .....	37,03	58	Italie .....	16,59	44
Pays-Bas .....	24,68	38	France .....	15,08	40

Il convient, en outre, de tenir compte des caractéristiques techniques des produits utilisés. La valeur énergétique des carburants varie en effet selon leur richesse en octane ou en cétane, ainsi que le montre le tableau suivant :

	R. F. A.	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	PAYS-BAS
Essence : indice d'octane ..	91/94	86/92	90/91	83/88	89/94
Gas-oil : indice de cétane ..	48/54	50/57	53/57	47	50

Il ressort de cette comparaison que le désavantage relatif de la France sur les prix pleins est, tout au moins partiellement, compensé par des tarifs détaxés privilégiés.

2059. — M. Ruffé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, complétant l'article 16 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, dispose que : « Si le comité économique agricole le demande, et si la ou les chambres d'agriculture de la région émettent un avis favorable à l'application d'une procédure accélérée, le ministre de l'agriculture peut décider que l'extension prévue aux deux alinéas précédents fera l'objet d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation de la ou des chambres d'agriculture ». Dans un commentaire de ce texte paru dans le supplément au n° 337 de la Revue des chambres d'agriculture il est dit : « La procédure accélérée ne sera appliquée que si toutes les chambres d'agriculture de la circonscription du comité économique agricole donnent un avis favorable. Ainsi, l'opposition d'une seule chambre parmi toutes celles comprises dans la circonscription du comité économique agricole aurait pour effet de rendre impossible l'application de la procédure accélérée, ce qui obligerait à faire un référendum si le comité économique agricole persistait dans son intention d'obtenir l'extension des disciplines ». Cette interprétation semble ressortir à l'évidence du texte de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964. Sa parution, dans une publication telle que la Revue des chambres d'agriculture, sans aucune autre mise au point officielle, ne pouvait que conduire à penser que tel était bien le sens à donner au texte de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964. Or, il ressort de la réponse faite à la question écrite n° 497 que sur les quatre-vingt-dix chambres d'agriculture consultées soixante-dix-huit seulement ont émis un avis favorable, douze chambres d'agriculture n'ont apparemment pas donné un avis favorable. Dans ces conditions, il lui demande à nouveau sur quel critère légal la décision d'enquête publique a été prise, puisque, sauf pour la Bretagne, pour l'ensemble des autres régions sur quatre-vingt-une chambres d'agriculture, douze n'ont pas émis l'avis favorable qui était également nécessaire. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — L'obligation d'unanimité n'apparaît pas clairement dans le texte de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964, tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture. Une telle obligation, qui serait tout à fait exceptionnelle en droit français, ne correspond certainement pas à l'esprit de cette loi. Il serait anormal que les avis défavorables exprimés par douze chambres d'agriculture puissent empêcher le déroulement d'une consultation, souhaitée par la grande majorité de ces compagnies, et qui permettrait à tous les producteurs intéressés de faire connaître leur opinion.

2080. — M. Inchauspe rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 25 mai 1966 a fixé les modalités de l'aide financière de l'Etat à la construction ou à l'aménagement de certains bâtiments d'élevage. La subvention spéciale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 180 du code rural, tel qu'il a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 mai 1966, est attribuée lorsque les projets de travaux doivent concerner des équipements correspondant aux effectifs minimum suivants : quinze vaches laitières ou cent brebis. En région de montagne et particulièrement dans les Pyrénées et le Massif Central où les élevages bovins et ovins sont complémentaires, il serait souhaitable que les conditions imposées soient assouplies en faveur des exploitants désireux de construire des bâtiments d'élevage destinés à abriter à la fois des bovins et des ovins. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de compléter l'article 3 de l'arrêté précité en prévoyant l'ouverture du bénéfice de la subvention en faveur des équipements correspondants à huit vaches laitières et cinquante brebis. (Question du 9 juin 1967.)

Réponse. — L'équivalence entre animaux d'espèces différentes est contraire à l'esprit du décret du 25 mai 1966. Elle aurait pour résultat d'encourager des spéculations qui, par leur peu d'importance, n'auraient aucune chance de rentabilité. Toutefois, une exception peut être admise dans certaines régions, telles que les régions de montagne, les équivalences pouvant s'établir notamment entre bovins et ovins sur la base suivante : 7 brebis de race à viande égale 1 vache laitière. Néanmoins, il ne paraît pas souhaitable, d'une manière générale, d'encourager les investissements neufs dans de si petites exploitations, les charges correspondantes étant difficiles à supporter.

2097. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'approche de la mise en application du Marché commun céréalière, qui doit intervenir le 1<sup>er</sup> juillet 1967, les producteurs éprouvent de

légitimes inquiétudes, en raison de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne les objectifs exacts du Gouvernement quant au maintien du régime français de commercialisation et de financement des céréales. Certaines informations concernant le déroulement des négociations de Bruxelles leur font craindre que celles-ci aboutissent au démantèlement de l'organisation actuelle, qu'ils estiment indispensable de maintenir en raison du caractère excédentaire de la production française. L'attitude prise par les négociateurs français serait ainsi en contradiction avec les assurances données dans la réponse à la question écrite n° 6491 de M. Vadepié (*Journal officiel*, Débats Sénat du 29 mars 1967, p. 79). Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions utiles sur l'état des négociations en ce domaine et indiquer comment le Gouvernement entend, dans le cadre du Marché commun céréalière, maintenir aux producteurs les garanties de revenus et d'écoulement de leurs récoltes que leur apporte l'organisation actuelle. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — A l'occasion des négociations qui devaient aboutir à l'élaboration d'un nouveau règlement portant organisation du marché des céréales, le Gouvernement français n'a pas manqué de rappeler les avantages procurés aux producteurs français par le régime de commercialisation et de financement des récoltes pratiqué dans notre pays depuis 1936. La délégation française avait très fermement exprimé l'avis qu'un tel régime ne pouvait pas être tenu pour incompatible ni avec la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté, ni avec les mécanismes de formation des prix. Cependant les thèses défendues par la délégation française n'ont pu rencontrer l'accord de nos partenaires, lesquels considéraient que notre régime de commercialisation n'est en aucun point comparable avec ceux, beaucoup plus libéraux, en vigueur dans les autres Etats membres et que son maintien aurait pour conséquence de créer au sein de la Communauté des disparités incompatibles avec l'unité de marché. Il est rappelé que chez nos partenaires, tout utilisateur peut s'approvisionner directement en culture, encore que dans la pratique il existe une collecte primaire assurée par la coopération et le négoce et portant sur une fraction importante de la récolte. Les critiques les plus vives visaient cependant la discrimination à laquelle seront soumis les négociants étrangers désirant procéder à la collecte des céréales en France au stade du marché unique, certaines des règles en vigueur dans notre pays faisant obstacle à leur agrément en qualité d'organisme stockeur et les contraignant à passer pour leurs achats par le canal des organismes stockeurs. C'est en se fondant sur cette nécessité que nos partenaires avaient considéré que le passage obligé avait le caractère d'un monopole de droit, sinon de fait, incompatible avec l'orientation libérale du traité de Rome. Enfin et malgré les efforts déployés auprès de nos partenaires, il était apparu que les structures du système français de commercialisation ne pouvaient pas — en dépit de leurs avantages — être transposées dans les autres Etats membres fort attachés, en ce qui concerne tout au moins les céréales, à une totale liberté dans le domaine de la commercialisation. C'est dans le contexte de cette négociation et dans la perspective d'une harmonisation progressive des régimes de commercialisation que le Gouvernement français a été amené à s'engager à apporter des assouplissements au régime de collecte en vigueur. Ces mesures qui entrèrent en vigueur prochainement tendent à soumettre le commerce des céréales à un agrément préalable de l'administration. Désormais, et conformément aux dispositions du traité de Rome, qui écartent tout principe discriminatoire, les opérateurs ressortissant de la C. E. E. pourront obtenir l'agrément nécessaire dans les mêmes conditions que les opérateurs nationaux, qu'ils agissent pour le compte de sociétés coopératives agricoles, de négociants ou d'utilisateurs industriels. Le Gouvernement français donne toutefois volontiers l'assurance que le régime en voie d'élaboration et qui relève, jusqu'à l'harmonisation communautaire des réglementations, de la seule compétence nationale, apportera aux producteurs des garanties de revenu et d'écoulement de leur récolte d'effet équivalent à celles qu'ils tiraient du régime antérieurement en vigueur.

2127. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les subventions d'équipements accordées aux coopératives et S. I. C. A. qui s'élevaient à 35 p. 100 du montant de leurs investissements avant l'application de la loi d'orientation agricole. Cette subvention a d'ailleurs été portée ultérieurement à 40 p. 100 pour les coopératives et S. I. C. A. fruitières faisant partie d'un groupement de producteurs. Or, pour certains dossiers présentés récemment par ces organismes, la subvention a été ramenée sans préavis à 35 p. 100 et même à 30 p. 100 sous le prétexte qu'il s'agit d'extensions et qu'une partie de leurs adhérents ont maintenant des vergers en pleine production et sont donc en mesure de faire l'effort financier nécessaire. Mais l'extension des installations des coopératives et S. I. C. A. fruitières résulte autant de l'adhésion de nouveaux adhérents que de l'augmentation de production des anciens adhérents. Les nouveaux adhérents se trouvent de ce fait dans une position très désavantagée par rapport aux anciens. Enfin, cette réduction de la subvention n'ayant pas

été annoncée préalablement aux projets ni même dans la plupart des cas avant le commencement de la réalisation des travaux d'extension, les arboriculteurs intéressés se voient obligés de faire un nouvel effort d'autofinancement, effort qu'ils n'avaient pas prévu à l'origine. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la situation financière des intéressés ne se trouve pas aggravée d'autant. (Question du 13 juin 1967.)

Réponse. — La question posée est fondée sur une comparaison entre le régime de financement antérieur à l'arrêté du 17 mars 1964 et la situation postérieure qui prévoit effectivement des aides dont le taux maximum peut atteindre, pour les coopératives et les S. I. C. A., 40 p. 100 du montant des investissements. En ce qui concerne la situation antérieure, le taux de 35 p. 100 était limité à des cas tout à fait exceptionnels et applicable uniquement pour les équipements frigorifiques des stations fruitières. Depuis, le taux maximum susceptible d'être accordé est de 40 p. 100 et, dans la plupart des cas, les coopératives ou S. I. C. A., si elles sont groupements de producteurs reconnus, atteignent effectivement un taux d'aide de 35 p. 100. Quelle que soit la valeur des arguments développés en faveur de l'octroi d'une aide équivalente pour les extensions et les créations de stations fruitières, il n'en est pas moins vrai que la situation d'une coopérative qui démarre avec des vergers de plantation récente, n'ayant donc pas encore atteint leur période de pleine production, impose aux sociétaires initiaux des sacrifices financiers et des risques qui ne peuvent être comparés à ceux que supporteront les nouveaux adhérents d'une coopérative déjà équipée. Un délai souvent relativement long, du fait même des demandeurs, s'écoule entre la prise en considération initiale de la demande et la décision définitive de financement de l'investissement. Il est normal qu'au moment où est prise la décision finale, il soit tenu compte non seulement de tous les éléments du dossier lui-même, mais aussi de l'évolution de la conjoncture qui peut entraîner une réduction de l'aide aux équipements par rapport à celle envisagée à titre d'hypothèse lors de la prise en considération initiale du projet. Dans l'hypothèse ou à titre exceptionnel, une dérogation est accordée permettant au maître d'ouvrage d'entreprendre la réalisation de son projet avant l'intervention de la décision de financement, le demandeur est très explicitement informé de ce que cette dérogation ne préjuge en rien la décision sur l'octroi de l'aide de l'Etat et qu'elle implique même la possibilité de réaliser l'investissement sans cette aide.

2172. — M. Planelx indique à M. le ministre de l'agriculture que le rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques mentionne, à la page 48 du document publié au numéro 5 des documents administratifs du *Journal officiel*, le 28 avril 1967, le décret du 7 décembre 1965, qui l'a rendue compétente pour la vérification de la comptabilité de l'office national des forêts, mais souligne qu'aucun arrêté d'application de ce décret n'a encore été pris. Dans ces conditions et compte tenu de l'importance de l'O. N. F., tant en ce qui concerne le volume de ses recettes et de ses dépenses que son rôle dans la politique forestière nationale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre la commission de vérification des comptes des entreprises publiques à même de remplir la mission qui lui est dévolue auprès de l'office national des forêts. (Question du 14 juin 1967.)

Réponse. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 20 juin 1967 (*Journal officiel* du 22 juin 1967, p. 6185) a complété la liste des établissements publics de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dont les comptes sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. L'office national des forêts a été inscrit dans cette liste à la section V — Industries mécaniques, industries chimiques et entreprises diverses — paragraphe A. Etablissements publics de caractère industriel et commercial et entreprises nationalisées.

2228. — M. Restout expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la suppression de l'aide apportée à l'habitat rural par le fonds de développement économique et social, la caisse de crédit agricole du Calvados a été dans l'obligation, au cours de l'année 1966, d'interrompre l'octroi aux agriculteurs et salariés agricoles de prêts à long terme à 3 p. 100 sur vingt ans. Cette décision aura pour conséquence de hâter la dépopulation des communes de moins de 2.000 habitants en freinant l'acquisition par les ruraux de logements qui deviennent ainsi inoccupés ou sont utilisés seulement quelques mois de l'année comme résidences secondaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour éviter de telles conséquences désastreuses, que soient rétablies les subventions accordées par le F. D. E. S. à l'habitat rural. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Cette situation résulte effectivement de la suppression, à compter de 1966, des crédits du fonds de développement économique et social mis à la disposition du crédit agricole pour financer les prêts de cette nature. C'est donc essentiellement un

problème de ressources qui se pose, le crédit agricole n'étant pas toujours en mesure d'imputer sur ses ressources propres les prêts antérieurement financés à l'aide de fonds que le Trésor lui procurait. Cette suppression a toutefois été compensée dans le budget du ministère de l'agriculture par l'ouverture de crédits importants destinés à l'octroi de subventions pour la construction ou l'aménagement de bâtiments d'exploitation, ce qui répond, à la fois à la politique du Gouvernement et à l'intérêt des agriculteurs qui bénéficient, de cette manière, d'une aide particulièrement intéressante. Ils peuvent toujours, d'ailleurs, solliciter concurrencement des prêts à moyen terme du crédit agricole, aux taux relativement bas de 5 p. 100. Cette possibilité, conjuguée avec l'octroi éventuel de primes lorsqu'il s'agit de logements, permet aux agriculteurs et salariés agricoles intéressés de mener à bien leurs projets dans des conditions favorables. Bien que ces diverses mesures permettent d'apporter une solution appréciable au problème posé, l'intérêt du retour à des prêts à 3 p. 100 sur vingt ans n'en reste pas moins certain; des dispositions nouvelles sont actuellement en cours de mise au point qui permettraient au crédit agricole, à partir de ses ressources propres mais grâce à des bonifications d'intérêt consenties par l'Etat, de rétablir des prêts bénéficiant de ces caractéristiques dans un certain nombre de cas particulièrement intéressants, notamment lorsqu'il s'agit de construire ou d'aménager des bâtiments d'élevage.

2260. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les mesures prévues par le code rural dans son article 213, en cas de déprédations commises par les chiens errants, supposent toujours que les animaux aient pu faire l'objet d'une prise. Or, les cas sont fréquents où les chiens errants n'ont pu être rejoints, si bien que les dispositions légales restent sans effet. Il lui demande d'étudier des mesures positives susceptibles de supprimer ou d'atténuer les dégâts commis dans le cadre de l'article 213 rappelé ci-dessus. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — La législation sur la divagation des chiens, représentée par l'article 213 du code rural, ne paraît plus répondre, en effet, aux conditions actuelles résultant du développement de l'élevage de plein air dans certaines régions et du fait que les éleveurs disposent de moyens de défense limités contre les dégâts que peuvent causer les chiens errants. Pour remédier à cette situation, un projet de loi a été préparé par la fédération nationale ovine, qui envisage les multiples aspects de la question. Parmi les propositions faites, figure celle qui consisterait à étendre aux chiens errants les dispositions de l'article 393 du code rural relatif aux animaux malfaisants ou nuisibles. Mais elle est susceptible d'entraîner des incidences qu'il convient d'étudier avec soin et il m'a paru souhaitable de la soumettre à l'examen préalable des divers organismes consultatifs intéressés. En attendant le résultat de ces études, la stricte application de l'article 213 du code rural, qui permet au maire de prendre toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens, semble de nature à entraîner une diminution de leurs méfaits. C'est pourquoi M. le ministre de l'agriculture a demandé à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir rappeler aux autorités municipales, plus particulièrement en milieu rural, l'importance de ces dispositions et leur signaler l'intérêt qu'il y aurait à les appliquer d'une manière continue.

2317. — M. Louis-Alexis Delmas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Ce texte détermine les règles d'attribution des exploitations acquises par les S. A. F. E. R. L'article 8 prévoit que le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances nomment, chacun, pour siéger auprès d'une société, un commissaire et, éventuellement, un commissaire adjoint qui représentent le Gouvernement auprès de cette société. Ceux-ci se prononcent sur les acquisitions, cessions, installations faites par la société. L'article 13 dispose que les domaines des S. A. F. E. R. « sont attribués de préférence au candidat dont l'installation présente les plus grandes chances de succès... » en fonction de certains critères qui sont énumérés. En vertu de l'article 14, les commissaires du Gouvernement peuvent s'opposer, par décision motivée, aux projets de cession de propriétés ainsi qu'aux projets d'installation d'exploitants en qualité de preneur. Il lui demande quelle est la juridiction compétente pour se prononcer sur les litiges pouvant naître d'un refus d'attribution opposé par les S. A. F. E. R. à certains candidats, l'opposition des commissaires du Gouvernement prévue à l'article 14 précité ne pouvant constituer une garantie suffisante quant à la régularité de ces attributions par les S. A. F. E. R. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — La rétrocession de fonds agricoles par les S. A. F. E. R. s'effectue selon les règles définies par les articles 10 à 14 du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 qui déterminent des ordres de préférence, sans pour autant créer un droit au profit des différentes catégories d'attributaires numérotées. La pratique qui s'est instaurée pour l'application des dispositions concernées tend, préalablement à

leur examen par le conseil d'administration des S. A. F. E. R., à faire étudier les différentes candidatures en présence par les soins du comité technique départemental qui regroupe des représentants de l'administration et des organisations professionnelles locales. A ces deux échelons, les organisations professionnelles sont étroitement associées aux responsabilités que présentent, incontestablement, les choix à opérer. Il est tenu compte, pour la désignation des attributaires, des critères retenus par le décret du 14 juin 1962 susvisé et des orientations qu'appelle, eu égard aux objectifs poursuivis par la S. A. F. E. R., l'aménagement foncier de la région concernée. Les projets de cession de propriété ainsi que les projets d'installation d'exploitants sont, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 14 juin 1962, soumis aux commissaires du Gouvernement qui peuvent s'y opposer par décision motivée. La procédure ainsi établie permet d'affirmer que les attributions réalisées donnent de sérieuses garanties d'impartialité et d'équité. En ce qui concerne les juridictions compétentes pour se prononcer sur les litiges pouvant naître de ces attributions, il y a lieu de distinguer entre les décisions propres des S. A. F. E. R. et le contrôle exercé par les commissaires du Gouvernement. Les S. A. F. E. R. sont des sociétés de droit privé. Les différents contrôles auxquels elles sont assujetties ne font que confirmer ce caractère (T. C. 20-11-61 « Centre régional de lutte contre le cancer Eugène-Marquis c./Docteur Bourguet ») et elles ne relèvent donc pas, en principe, de la juridiction administrative. Par contre, la liberté d'appréciation qui incombe, en dernier ressort, aux commissaires du Gouvernement, relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration, et il a été indiqué que la responsabilité de l'Etat pouvait être éventuellement engagée à l'égard des tiers, s'il pouvait être prouvé une faute de l'autorité de tutelle distincte de celle de la société (Rép. min. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 février 1964, p. 386).

2386. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que bien que l'article 2 du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965 stipule que les prêts accordés aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux jeunes agriculteurs peuvent atteindre une durée maximum de quinze ans, la caisse nationale de crédit agricole a limité à neuf années seulement la durée de ces prêts, ce qui entraîne pour les emprunteurs de graves difficultés de remboursement. Il lui demande s'il a l'intention d'inviter l'organisme prêteur à interpréter plus généreusement les dispositions du décret en fixant à douze années la durée minimum des prêts accordés. (*Question du 22 juin 1967.*)

Réponse. — La durée des prêts à moyen terme spéciaux accordés aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux jeunes agriculteurs, déterminée comme celle des prêts à moyen terme ordinaires à l'intérieur de la limite maximale de quinze ans prévue par le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965, est fonction du délai d'utilisation des biens à financer et des possibilités de remboursement des emprunteurs. Elle ne peut, en aucun cas, excéder la durée normale d'utilisation rationnelle des investissements à réaliser. Dans ces conditions, la durée de remboursement est généralement inférieure ou égale à neuf ans. Elle peut être allongée, à titre exceptionnel, dans le cas où le projet financé comporte des spéculations particulières telles que certains élevages de bovins et les plantations fruitières ou viticoles. Lorsqu'il s'agit de constructions ou d'aménagements importants apportés aux bâtiments, le délai de quinze ans peut être accordé.

2624. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les revendications des éleveurs de chèvres du Gard, tendant à la modification de la réglementation actuelle concernant le fromage de chèvre : 1° le fromage mi-chèvre devra contenir au minimum 50 p. 100 de lait de chèvre ; 2° les fromages pur vache ou contenant moins de 50 p. 100 de lait de chèvre ne pourront être fabriqués dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre ; 3° l'étiquetage des fromages (pur chèvre, mi-chèvre, etc.) est obligatoire depuis la fabrication jusqu'au stade de la consommation, y compris dans les restaurants ; 4° les fromages mi-chèvre comme les fromages pur chèvre doivent contenir au minimum 45 p. 100 de matières grasses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection du fromage pur chèvre produit de qualité qui concerne de nombreux éleveurs du département du Gard. (*Question du 29 juin 1967.*)

Réponse. — Les études effectuées au sujet de la réglementation des fromages de lait de chèvre ont fait ressortir la nécessité de modifications tendant à protéger plus efficacement les intérêts des producteurs comme ceux des consommateurs de façon à assurer le développement d'une production qui intéresse de nombreuses régions françaises. Les propositions formulées par l'honorable parlementaire marquent sans nul doute les points auxquels la réglementation nouvelle devra s'attacher plus particulièrement. Des dispositions sont prises pour qu'un décret modifiant le décret du 20 octobre 1936 puisse intervenir aussi tôt qu'il sera possible.

2626. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que la fédération départementale des éleveurs de chèvres du Gard a émis un vœu par lequel elle estime que l'indemnisation des animaux abattus, parce qu'étant atteints de brucellose, est nettement insuffisante, ne causant pas, comme pour les autres espèces animales la perte réelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le dépistage de la brucellose et d'élever l'indemnisation pour les animaux abattus. (*Question du 29 juin 1967.*)

Réponse. — L'article 12 de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1967 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose dans les espèces bovine, ovine et caprine, prévoit les modalités de l'attribution des indemnités pour élimination des animaux reconnus atteints de brucellose. Celles-ci peuvent être allouées en fonction de l'estimation des animaux ou d'un barème forfaitaire départemental. Dans le premier cas la perte résultant de la différence entre la valeur estimée et la valeur en boucherie peut être indemnisée dans la proportion de 75 p. 100 avec, en particulier pour les animaux de l'espèce caprine, un maximum de 40 F. Dans le second cas, l'indemnisation pour l'élimination de certaines catégories d'animaux peut être sensiblement augmentée, à la condition que l'indemnité moyenne d'abattage ne soit pas supérieure à 40 F. Compte tenu du volume des crédits dont dispose le ministre de l'agriculture pour la lutte contre les maladies des animaux et de l'effort financier spécialement consenti par l'Etat pour mettre en œuvre les mesures de prophylaxie de la brucellose animale, il ne semble pas possible, pour le présent, d'envisager pour les animaux de l'espèce caprine, une augmentation de l'indemnité d'abattage fixée par l'arrêté interministériel précité. Il est signalé à l'attention de l'honorable parlementaire que ladite indemnité est, à notre connaissance, sensiblement équivalente à celle de 4.000 litres allouées en Italie par le Gouvernement et les organismes d'élevages intéressés.

2643. — M. Montalat expose à M. le ministre de l'agriculture que le vote par le Parlement de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 paru au *Journal officiel* du 23 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance pour les exploitants agricoles et les membres non-salariés de leur famille à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 a été accueillie avec satisfaction par les syndicats agricoles mais il constate qu'à ce jour les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore parus et que, de ce fait, la couverture obligatoire des exploitants agricoles et des membres non-salariés de leur famille contre les accidents du travail, de la vie privée et des maladies professionnelles risque d'être reportée à une date ultérieure. Il lui demande en conséquence à quelle date paraîtront ces décrets. (*Question du 29 juin 1967.*)

Réponse. — La mise au point des décrets d'application de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 est activement poursuivie. Le caractère délicat des problèmes qu'elle soulève fait cependant qu'il n'est pas possible de préciser dès à présent la date à laquelle les décrets pourront être publiés. Il est rappelé qu'en application de l'article 1153 du code rural les exploitants agricoles ont d'ores et déjà la faculté d'adhérer volontairement à la législation relative aux accidents du travail des salariés agricoles.

2700. — M. Davleud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse qui est faite en ce moment sur producteurs de veaux blancs du Sud de la Saintonge qui voient baisser le prix du veau de 200 anciens francs le kilogramme vif sur celui de cet hiver, situation qui risque, du reste, d'être celle de la totalité des producteurs de viande du fait des importations, de la disparition des garanties de prix au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du Marché commun et de la mise en application des décisions du Kennedy Round. Il considère que cette situation catastrophique nécessite des mesures d'urgence et il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent, notamment : arrêt des importations, stockage, suppression de certaines taxes. (*Question du 30 juin 1967.*)

Réponse. — Les craintes qui se sont manifestées à l'occasion des discussions qui se sont déroulées dans le cadre du Kennedy Round ne sont plus actuellement justifiées. En ce qui concerne nos relations avec l'Argentine, aucun accord n'est finalement intervenu entre ce pays et la C. E. E. S'il est vrai que la commission de la C. E. E. avait envisagé de formuler des propositions comportant un aménagement des prélèvements favorables aux Argentins, j'ai obtenu que la question soit de nouveau discutée par le conseil des ministres de l'agriculture et j'ai fait adopter diverses modifications ayant pour effet de réduire fortement les avantages initialement prévus. Dans ces conditions, estimant les concessions insuffisantes, le Gouvernement argentin a refusé de signer un accord sur ces nouvelles bases. Le régime d'importation des viandes congelées en provenance d'Argentine demeure par conséquent inchangé. L'accord avec le Danemark ne présente pas les mêmes dangers. Il ne concerne en effet que les bovidés sur pied et il a toujours été expressément limité aux animaux destinés à la fabrication indus-

trière sous contrôle douanier. Il répond à un courant d'échanges traditionnels entre ce pays et l'Allemagne. Là encore cependant, des améliorations et des garanties ont pu être apportées au projet initial, à telle enseigne d'ailleurs que le Gouvernement danois, qui estime ne pas avoir obtenu satisfaction, retiré son offre de réduction tarifaire de 50 p. 100 sur le droit de douane applicable aux voitures automobiles. Cet accord qui ne comporte aucun engagement quantitatif implique en contrepartie la disparition d'accords anciens existant entre le Danemark et l'Allemagne. Ces derniers prévoyaient des facilités d'importation pour plus de 200.000 têtes par an, et la possibilité pour l'Allemagne d'intervenir, dans la limite d'un contingent de 16.000 têtes, pendant la période de décharge des herbages. Or, dans le nouvel accord, l'aménagement prévu des prélèvements selon les périodes et selon les prix de marché est tel que, lorsque le marché sera en difficulté, ces prélèvements seront appliqués intégralement. Les difficultés que rencontre actuellement le marché de la viande n'en ont pas moins retenu l'attention du Gouvernement. Il convient cependant de rappeler que le marché des bovins, qu'il s'agisse des gros bovins ou des veaux, est soumis aux règles édictées par le règlement 14/64/C.E.E. du 5 février 1964 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. En application de ce règlement, et c'est là un principe fondamental du Marché commun, les échanges sont libérés moyennant le paiement du droit de douane et éventuellement d'un prélèvement qui a pour effet d'interdire à certains moments toute importation au-dessous du prix d'orientation. S'il n'est pas possible de prohiber les importations, la perception — soit du demi-prélèvement lorsque les prix de marché (moyenne pondérée des cours à La Villette) se situent entre le prix d'orientation et 105 p. 100 de celui-ci, soit du prélèvement plein lorsque les prix de marché tombent au-dessous du prix d'orientation — permet d'apporter au marché une protection supplémentaire de nature à restreindre fortement les possibilités d'importation. En application de ces dispositions le prélèvement au taux plein est perçu sur les importations en provenance des pays tiers, pour les veaux depuis le 1<sup>er</sup> mai 1967 et pour les gros bovins depuis le 26 juin 1967. Par ailleurs, sur notre demande, le régime d'intervention prévu par le règlement a été assoupli. Cette année encore, dans certaines conditions, la possibilité a été donnée à la France d'intervenir dès que les prix de marché sont inférieurs au prix d'orientation, sans attendre, comme le prévoit le règlement 14/64/C.E.E., qu'ils ne tombent au-dessous du prix d'intervention. En application de cette dérogation la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.) a été appelée à commencer ses interventions sur des quartiers avant 1<sup>re</sup> qualité à partir du 6 juillet 1967. Au surplus, sur un plan plus général, afin d'accroître l'action de soutien du marché, le prix d'intervention initialement fixé à 95 p. 100 du prix d'orientation, soit 298,77 francs les 100 kilogrammes poids vif, vient d'être porté à 96 p. 100 de ce prix, taux limite permis par le règlement communautaire, soit 301,92 francs. L'ensemble de ces dispositions a permis d'étendre l'intervention de la S. I. B. E. V., aux carcasses, à compter du 31 juillet. Enfin, en ce qui concerne le marché du veau, après examen de la situation avec les organisations professionnelles, un certain nombre de mesures ont été envisagées et sont actuellement à l'étude : création de labels pour les veaux extra-blancs dans le cadre de groupements de producteurs ; effort accru des exportations vers les pays tiers ; essais techniques sur les possibilités de congélation et de stockage de la viande de veau. Le résultat de cette expérimentation conditionne les possibilités d'une intervention sur le marché du veau qui ne peut actuellement être envisagée que dans le cadre d'une action professionnelle au sein de groupements de producteurs, mais qui pourrait être demandée lors de la discussion du nouveau règlement de base organisant le marché de la viande bovine au stade du marché unique le 1<sup>er</sup> avril prochain.

2711. — M. Danel expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions en vigueur en France prévoient qu'une indemnité compensatrice sera versée aux détenteurs de céréales, stockeurs ou utilisateurs, sur les stocks de céréales détenus par eux le 30 juin 1967 au soir. Cette indemnité est déterminée par différence entre le prix d'intervention de la campagne 1966-1967 augmenté des majorations mensuelles et le prix d'intervention de la campagne 1967-1968. Entre les deux campagnes est intervenu un changement dans la régionalisation du prix d'intervention, changement déterminé par la C. E. E. La conséquence est que dans les très importantes régions céréalières situées au Nord de Paris, le nouveau prix d'intervention ayant augmenté, aucune indemnité ne sera versée aux détenteurs de stocks. L'administration interrogée a indiqué que comme les prix de marché dans ces régions augmenteraient par suite de la régionalisation, les stockeurs n'avaient pas besoin d'indemnité puisque leurs céréales en stock se trouvaient valorisées. Lorsque ces stocks de céréales se trouvent chez des industriels utilisateurs, tels les malteurs qui sont dans l'obligation de détenir les stocks nécessaires à leurs fabrications des trois mois (juillet, août et septembre) pendant lesquels les nouvelles orges ne peuvent être techniquement traitées, les mêmes règles sont appliquées. Mais ces

malteurs n'ont aucune compensation à espérer car ces orges en stock au 30 juin sont destinées à approvisionner les brasseries pendant la saison d'été, en malt qui leur sont déjà vendus à prix fermes suivant des contrats préétablis, ou à être exportés également en exécution de contrats antérieurs. Ces malteurs ne peuvent bénéficier des dispositions du règlement 119 de la C. E. E. qui prescrit que dans les pays où il n'existe pas d'indemnité compensatrice, les malteurs bénéficient à l'exportation de la restitution établie au mois de juin pendant les mois de juillet et août. Ces malteurs français subissent donc un double préjudice, sur le marché intérieur et sur le marché extérieur, où ils n'ont ni indemnité, ni restitution de juin maintenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec le ministre de l'économie et des finances afin que le passage au marché unique ne soit pas pour ces industriels la cause de ce préjudice important. Il suffirait prenant en considération le cas de cette industrie qui se trouve tenue de posséder un stock de trois mois au 30 juin, de lui accorder l'indemnité compensatrice calculée comme les années précédentes. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Le règlement n° 90-67 du conseil de la Communauté économique européenne, relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs dans le secteur des céréales, stipule expressément, en son article 2, que, dans les Etats membres qui procèdent à l'indemnisation des stocks de céréales détenus en fin de campagne, l'indemnité est au plus égale à la différence entre le prix d'intervention valable au cours de juin 1967 et celui valable au cours du mois suivant. Aucune indemnité n'est versée si ce calcul aboutit à un résultat inférieur à une unité de compte par tonne (0,49 franc par quintal). Il est précisé, dans les considérants de ce texte, que les prix d'intervention valables au début de la campagne 1967-1968 en un point quelconque de la Communauté, peuvent, du fait de l'entrée en vigueur d'un système unique de prix dérivés, être notablement différents de ce qu'ils étaient en ce même point au début de la campagne 1966-1967 et que l'indemnité doit être, pour un lieu considéré, destinée exclusivement à compenser au plus les conséquences entraînées, pour le détenteur des stocks, par l'entrée en vigueur d'un prix d'intervention inférieur à celui qui était en vigueur en juin pour le même lieu. Le caractère impératif du texte susvisé, destiné à éviter les distorsions de concurrence résultant des modifications intervenues dans les prix d'intervention, ne permet pas à la France d'en éluder les dispositions. Il convient de souligner, cependant, que les industriels français ont été informés plusieurs mois à l'avance des mesures à l'étude au sein des instances communautaires et qu'ils ont eu ainsi la possibilité de demander aux organismes stockeurs des régions où les indemnités en cause seront relativement élevées, de garder leurs orges jusqu'à la fin de la campagne. Enfin, la malterie française ne peut s'estimer défavorisée par rapport aux malteries des pays partenaires de la Communauté, car elle sera indemnisée sur la quasi-totalité de ses stocks, alors que les autres malteries ne bénéficieront d'un ajustement que sur les quantités qui seront transformées en malts exportés pendant les mois de juillet et août.

2883. — M. Sallé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des colistants aux institutions algériennes de retraite complémentaire du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962. La réponse faite à la question écrite n° 21035 (Journal officiel, Débats A. N. du 10 novembre 1966) faisait état du fait qu'un projet de décret établi par le ministre de l'agriculture avait été soumis le 15 mars 1965 au comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Ce texte faisait alors l'objet d'une étude complémentaire de la part des départements ministériels intéressés. La situation faite aux futurs bénéficiaires de dispositions à prévoir par ce texte est infiniment regrettable. Ceux d'entre eux qui ont été retraités en 1962 attendent depuis cinq ans une retraite complémentaire dont l'absence leur fait cruellement défaut, ils attendent depuis deux ans et demi que paraissent les décrets prévus par la loi du 26 décembre 1964. L'incompréhensible lenteur mise à la parution de ces textes semble difficilement acceptable et la référence faite à des études complémentaires particulièrement inadmissible après un si long délai. Il convient d'ailleurs de remarquer que les Français du Maroc, par exemple, intéressés par cette question ne disposent que d'un délai très limité pour procéder au rachat de cotisations qui pourrait leur être demandé. Le transfert résultant de la procédure fixée par le protocole n° 3 annexé à la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc et permettant le règlement en dirhams des sommes nécessaires au rachat des cotisations, fixe en effet des délais impératifs pour ces transferts. Il lui demande instamment que les textes en cause interviennent de toute urgence. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le projet de décret établi par le département de l'agriculture, en application de l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 et qui n'implique aucun rachat, concerne les cadres agri-

coles résidant en France, ayant exercé leur activité salariée au Maroc, en Tunisie ou dans les territoires des tropiques et qui avaient déjà cotisé à une institution de retraite complémentaire. Ce texte a été récemment examiné par le Conseil d'Etat et est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés. Sa publication ne saurait dès lors tarder. Pour ce qui concerne un éventuel rachat de cotisations d'assurances sociales, les décrets n° 66-303 et n° 66-304 du 13 mai 1966, portant application aux travailleurs salariés et non salariés de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse, ont définitivement fixé les modalités d'application de cette loi et permis de procéder aux transferts de fonds. Il convient d'ailleurs de préciser que la loi n° 65-555 précitée n'implique nullement l'adhésion aux régimes d'assurance complémentaire dans le secteur agricole. Les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 66-304 du 13 mai 1966 qui précisent : « ... l'adhésion volontaire implique l'adhésion aux régimes d'assurance complémentaire éventuellement institués... » concernent, en effet, les seules professions : artisanales ; industrielles et commerciales ; libérales (cf. articles L. 658 et L. 659 du code de la sécurité sociale).

2925. — M. Sauzedde fait observer à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 67-495 du 22 juin 1967 a annulé une somme de 200.000 F au chapitre 44-28 de son budget, qui concerne les « subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire » et a ouvert la même somme de 200.000 F au chapitre 44-92, concernant la « diffusion des actions économiques et techniques agricoles ». Il lui indique que, pour modeste que soit cette somme, l'action couverte par le chapitre 44-28 est essentielle compte tenu de l'importance des maladies du bétail, très insuffisamment prise en compte par les pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne la tuberculose et surtout la brucellose bovine. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont les motifs de ce virement de crédits et quelle va être la destination de la somme de 200.000 F ayant fait l'objet du virement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rétablir au chapitre 44-28 un crédit correspondant et égal, au minimum, à la somme de 200.000 F et, dans le cas où ce serait impossible, quelles sont les actions auxquelles son ministère devra renoncer dans le domaine de la lutte contre les maladies du bétail. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Le virement de 200.000 F du chapitre 44-28 au chapitre 44-92 a été effectué pour permettre une participation de l'Etat aux dépenses entraînées par l'organisation du 18<sup>e</sup> Congrès mondial vétérinaire qui s'est tenu à Paris du 17 au 22 juillet 1967. Ce congrès, qui se tient tous les quatre ans dans un pays différent, rassemble les plus éminents spécialistes et responsables vétérinaires de tous les pays et s'inscrit dans la ligne d'action des services vétérinaires et de la lutte contre les maladies animales. Il est également d'usage que le Gouvernement du pays intéressé prenne en charge une partie des frais étant donné le retentissement d'une telle manifestation sur le plan international. Ce virement ne nuira d'ailleurs pas à l'action entreprise pour la lutte contre les maladies des animaux, notamment à ce qui concerne la brucellose. En effet, d'après les estimations effectuées par l'administration en tenant compte du rythme des déclarations de brucellose bovine réputée contagieuse et du nombre d'animaux à soumettre aux opérations de prophylaxie collective, les crédits ouverts au chapitre 44-28 devraient permettre de couvrir les dépenses prévues à imputer au budget de 1967.

2927. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 66-958 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture, le Gouvernement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de cette loi devait déposer un projet de loi instituant un régime d'assurance couvrant les risques d'accident du travail survenant aux salariés agricoles. Le texte prévu n'ayant pas été déposé dans le délai fixé, il lui demande à quelle date il envisage ce dépôt. Il souhaiterait savoir en particulier si le texte vraisemblablement à l'étude doit couvrir les salariés agricoles dans les conditions analogues à celles dont bénéficient les salariés du commerce et de l'industrie. Il désirerait également savoir si cette protection doit retenir un assureur unique et si une gestion paritaire salariés-employeurs doit être mise en place dans le cadre d'une institution mutualiste. Il paraîtrait normal que ce risque soit géré par la mutualité sociale agricole, afin qu'il soit rattaché aux autres risques sociaux encourus par les salariés. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Les services du ministère procèdent activement à la préparation du projet

de loi et il est permis d'espérer que les études actuellement menées auront suffisamment progressé pour que le dépôt du texte soit possible au cours de la prochaine session parlementaire.

3026. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que, par suite de la mise en place du Marché commun, les produits céréaliers vont connaître un nouveau régime et, pour la France, ne passeront plus obligatoirement par les organismes stockeurs. Ce système, qui existe en France depuis plus de trente ans, a démontré son utilité et ceux qui ont connu la situation en 1935 se souviendront de l'efficacité du système mis en place. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'intervienne à nouveau une désorganisation préjudiciable surtout aux petits producteurs de céréales. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — A l'occasion des négociations qui devaient aboutir à l'élaboration d'un nouveau règlement portant organisation du marché des céréales, le Gouvernement français n'a pas manqué de rappeler les avantages procurés aux producteurs français par le régime de commercialisation et de financement des récoltes pratiqué dans notre pays depuis 1936. La délégation française avait très fermement exprimé l'avis qu'un tel régime ne pouvait pas être tenu pour incompatible ni avec la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté, ni avec les mécanismes de formation des prix. Cependant les thèses défendues par la délégation française n'ont pu rencontrer l'accord de nos partenaires, lesquels considèrent que notre régime de commercialisation n'est en aucun point comparable avec ceux, beaucoup plus libéraux, en vigueur dans les autres Etats membres et que son maintien aurait pour conséquence de créer au sein de la Communauté des disparités incompatibles avec l'unité de marché. Il est rappelé que chez nos partenaires, tout utilisateur peut s'approvisionner directement en culture, encore que dans la pratique il existe une collecte primaire assurée par la coopération et le négoce et portant sur une fraction importante de la récolte. Les critiques les plus vives visaient cependant la discrimination à laquelle seront soumis les négociants étrangers désirant procéder à la collecte des céréales en France au stade du marché unique, certaines des règles en vigueur dans notre pays faisant obstacle à leur agrément en qualité d'organisme stockeur et les contraignant à passer pour leurs achats par le canal des organismes stockeurs. C'est en se fondant sur cette nécessité que nos partenaires avaient considéré que le passage obligé avait le caractère d'un monopole de droit, sinon de fait, incompatible avec l'orientation libérale du traité de Rome. Enfin et malgré les efforts déployés auprès de nos partenaires, il était apparu que les structures du système français de commercialisation ne pouvaient pas — en dépit de leurs avantages — être transposées dans les autres Etats membres fort attachés, en ce qui concerne tout au moins les céréales, à une totale liberté dans le domaine de la commercialisation. C'est dans le contexte de cette négociation et dans la perspective d'une harmonisation progressive des régimes de commercialisation que le Gouvernement français a été amené à s'engager à apporter des assouplissements au régime de collecte en vigueur. Ces mesures qui entrèrent en vigueur prochainement tendent à soumettre le commerce des céréales à un agrément préalable de l'administration. Désormais, et conformément aux dispositions du traité de Rome, qui écartent tout principe discriminatoire, les opérateurs ressortissant de la C. E. E. pourront obtenir l'agrément nécessaire dans les mêmes conditions que les opérateurs nationaux, qu'ils agissent pour le compte de sociétés coopératives agricoles, de négociants ou d'utilisateurs industriels. Le Gouvernement français donne toutefois l'assurance que le régime en voie d'élaboration et qui relève, jusqu'à l'harmonisation nationale, apportera aux producteurs des garanties de revenu et d'écoulement de leur récolte d'effet équivalent à celles qu'ils retireraient du régime antérieurement en vigueur.

3189. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, pour chacune des années 1965 et 1966, en ce qui concerne les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement de communes rurales : a) pour la France entière ; b) pour chaque région de programme : 1° les montants des subventions de l'Etat ayant fait l'objet d'autorisations de programme consenties à l'aide des crédits budgétaires et des prélèvements sur le fonds national pour le développement et des adductions d'eau ; 2° les montants des subventions accordées par les conseils généraux ; 3° les montants des travaux effectués par les communes rurales sans le secours d'aucune sorte de subvention. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Le tableau ci-joint répond aux deux premières questions qui ont été posées. En ce qui concerne les montants des travaux effectués par les communes rurales sur leurs seules ressources propres, aucune information systématique ne permet de donner d'indication certaine.

RÉGION	MONTANT DES SUBVENTIONS accordées par l'État (budget ou fonds d'eau).		MONTANT DES SUBVENTIONS accordées par les conseils généraux.	
	1965	1966	1965	1966
	1. Nord .....	7.252.000	5.403.000	4.030.627
2. Picardie .....	5.321.091	6.839.000	7.754.944	8.144.654
3. Région parisienne .....	4.896.000	6.650.000	1.226.000	42.483
4. Centre .....	12.152.870	19.432.000	6.476.689	8.005.480
5. Haute-Normandie .....	6.120.600	7.530.000	4.342.000	4.706.540
6. Basse-Normandie .....	11.460.530	15.469.200	4.900.000	5.350.500
7. Bretagne .....	25.790.800	24.854.201	5.685.550	6.111.450
8. Pays de la Loire .....	23.131.000	18.998.000	670.000	699.000
9. Poitou - Charentes .....	19.088.500	15.021.000	4.114.000	4.450.000
10. Limousin .....	12.256.000	9.419.000	361.500	949.220
11. Aquitaine .....	19.954.750	22.329.800	5.709.882	6.509.209
12. Midi-Pyrénées .....	26.454.217	28.887.000	13.942.719	17.317.990
13. Champagne .....	7.129.157	8.682.150	4.133.489	5.120.978
14. Lorraine .....	8.617.345	8.637.500	4.645.030	3.905.134
15. Alsace .....	4.306.295	1.773.200	75.000	1.635.000
16. Franche-Comté .....	7.386.125	8.118.000	2.645.800	4.576.440
17. Bourgogne .....	17.830.000	18.291.000	5.737.957	6.817.255
18. Auvergne .....	15.135.175	14.461.000	5.919.047	7.868.000
19. Rhône - Alpes .....	24.460.100	28.775.783	7.471.710	10.417.955
20. Languedoc .....	12.595.500	13.929.000	5.217.552	5.216.676
21. Provence-Côte d'Azur - Corse .....	17.367.445	20.427.500	1.246.676	2.171.809
France entière .....	288.705.500	303.934.334	96.306.172	112.062.732
D. O. M. ....	5.294.500	7.820.000	5.260.000	3.295.000
	294.000.000	311.754.334	101.566.174	115.357.732

3281. — M. Houël fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude croissante des exploitants agricoles de nombreux départements devant la persistance de la brucellose bovine qui entraîne des pertes importantes dans leur cheptel. De l'avis de vétérinaires praticiens expérimentés, la lutte contre cette maladie devrait être systématiquement entreprise, en particulier par l'application de mesures relativement simples, telles que : a) la généralisation du billet de garantie conventionnelle et sa diffusion par les vétérinaires praticiens ; b) la mise en quarantaine stricte pendant quinze jours de tout animal acheté, c) la vaccination de toutes les jeunes femelles bovines de cinq ou sept mois avec le vaccin vivant B 19 ; d) la vaccination des femelles bovines adultes dans les exploitations contaminées. Cependant, le problème principal reste celui de l'indemnisation entière en cas d'abattage des femelles avortées, cette mesure étant indispensable si l'on veut obtenir l'élimination rapide des animaux contaminés. En outre, les dispositions réglementaires actuelles qui font que les génisses vaccinées ne donnent pas droit à une indemnité lorsqu'elles sont reconnues ultérieurement atteintes de brucellose, devraient être modifiées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une indemnisation totale des éleveurs en cas d'abattage des femelles contaminées et favoriser la vaccination des jeunes femelles bovines et éventuellement des femelles adultes ; 2° pour simplifier les formalités rebutantes qui contrarient la généralisation de la vaccination, laquelle devrait être gratuite, ou en tout cas d'un coût très réduit ; 3° pour informer largement les agriculteurs sur les mesures adoptées en vue de l'élimination de cette coûteuse affection. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que les mesures proposées peuvent contribuer largement au succès de l'action entreprise contre la brucellose bovine. C'est bien pourquoi : a) les services vétérinaires s'emploient avec le concours des vétérinaires praticiens à encourager la pratique de la garantie conventionnelle qu'ils subventionnent d'ailleurs sur tout le territoire ; b) la quarantaine pendant quinze jours de tout animal acheté fait également partie des recommandations qui ont été diffusées lors de la mise en application du plan de prophylaxie ; c) l'utilisation du vaccin B 19 sur les jeunes femelles bovines de cinq à sept mois a été autorisée et est déjà devenue courante dans beaucoup d'élevages ; d) la vaccination des femelles bovines adultes a été admise aussi au moyen d'un vaccin non agglutinogène. Il faut remarquer d'ailleurs que la vaccination ne saurait sans inconvénient être systématiquement généralisée et c'est précisément la raison pour laquelle il n'a pas été prévu de la subventionner. Cependant les mesures ci-dessus énumérées n'assureraient pas à elles seules l'éradication de la maladie et elles doivent être par conséquent associées à l'abattage, avec indemnisation, des femelles reconnues atteintes de la forme légalement contagieuse. En ce qui concerne les indemnités accordées pour cet objet, les montants en ont été fixés de manière à répondre au vœu exprimé par les organisations professionnelles agricoles et en entente avec elles. Il est exact toutefois que les avortements se produisant sur des femelles vaccinées n'ouvrent pas droit à indemnité. Cette exception se justifie par le fait que conformément aux dispositions réglementaires et d'ailleurs dans son propre intérêt, l'éleveur doit avoir éliminé avant l'âge de trente mois l'animal vacciné qui présente encore à ce moment une réaction sérologique. Compte tenu des

renseignements qui précèdent, il convient de signaler en conclusion : 1° qu'il ne peut pas être envisagé de modifier les conditions actuelles d'indemnisation des pertes de bovins brucelliques ; 2° que les formalités afférentes à la vaccination n'entraînent pas en fait de véritables difficultés pour les éleveurs ; elles sont d'ailleurs inévitables par suite de la nécessité de réglementer l'emploi des vaccins ; 3° que des crédits importants seront consacrés au titre de la vulgarisation, à l'information des agriculteurs sur le problème de la brucellose.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2835. — M. Arraut demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel a été en 1964, 1965 et 1966 le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux dans les catégories suivantes : guerre, hors guerre, victimes civiles de la guerre. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Au 31 décembre des années 1964, 1965 et 1966, le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre dans la métropole, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, s'établit comme suit :

	1964	1965	1966
Militaires de la guerre 1914-1918...	5.906	6.192	6.511
Militaires de la guerre 1939-1945...	12.990	13.236	13.456
Militaires hors guerre.....	5.803	6.644	6.793
Victimes civiles de la guerre.....	1.401	1.452	1.508
	26.100	27.524	28.266

3236. — M. Palmero demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact qu'il se propose d'accorder un titre de reconnaissance de la Nation aux jeunes combattants ayant passé six mois en Afrique du Nord, du 31 décembre 1951 pour la Tunisie, du 31 mai 1953 pour le Maroc et du 30 décembre 1954 au 31 juillet 1962 pour l'Algérie, et lui demande de vouloir bien, dans l'affirmative, lui indiquer les autres modalités d'attribution et la date à laquelle ce titre sera délivré. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Les problèmes propres aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de sécurité qui se sont déroulées en Afrique du Nord font actuellement l'objet d'études attentives dont il n'est pas possible de préjuger, dès maintenant, les conclusions.

## ARMEES

1208. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre des armées** que l'armée a engagé près de 3.000 soldats dans l'opération de nettoyage des plages bretonnes polluées par le pétrole. Ces jeunes, travaillant dans des conditions matérielles parfois difficiles, ont attiré par leur dévouement sans borne la sympathie de tous les habitants des régions sinistrées. La nation se doit d'accorder une récompense exceptionnelle pour un effort qui ne l'est pas moins. L'union des jeunesses communistes de France vient de suggérer à juste titre qu'une permission exceptionnelle de quinze jours avec gratuité dans les transports soit accordée à tous les militaires engagés dans la lutte contre la pollution des côtes françaises. Il lui demande si le Gouvernement entend faire droit à ce vœu si légitime. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Le problème soulevé par la présente question n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement. En effet, avant même qu'aucune requête ne lui ait été adressée dans ce sens, une permission exceptionnelle de trois jours pouvant être prise indifféremment soit lors de leur libération, soit à l'occasion d'une permission normale de longue durée avait été accordée, à titre de récompense, aux militaires utilisés pour le nettoyage des plages bretonnes.

1244. — **M. Maurice Faure** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les critères retenus pour la passation des commandes de vêtements à l'usage des militaires, et si, notamment, il n'est pas tenu compte dans cette répartition de considérations d'économie régionale. Il lui signale la grave menace de fermeture qui pèse sur les établissements de confection Vet-France à Gramat et à Figeac (Lot), qui réduirait au chômage 160 travailleurs, surtout des femmes, dans une région où les emplois salariés féminins sont particulièrement rares. Il lui suggère la passation d'un marché de vêtements militaires en faveur de cette firme, afin de lui donner une survie qui lui permettrait de trouver un nouvel élan en opérant la conversion nécessaire. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — 1° Les services de l'intendance et du commissariat de l'air lancent des appels d'offres sur le plan national pour la réalisation, des effets d'habillement des militaires. Compte tenu des éléments de qualité exigés, la passation des marchés est effectuée en fonction des prix offerts et non de considérations régionales. Quant au commissariat de la marine, il n'a recours qu'à titre exceptionnel aux établissements civils pour les confections d'effets d'uniforme, ces travaux étant normalement confiés aux ateliers de tailleur des services habillement, couchage, casernement des ports de Brest et Toulon. 2° La direction centrale de l'intendance a passé, il y a quelques années, divers marchés avec les Etablissements Vet-France de Gramat et Figeac, puis ceux-ci se sont orientés vers des activités du secteur civil. En 1963, comme ils se trouvaient en règlement judiciaire, ils ont été rayés de la liste des fournisseurs de l'armée; ils n'ont pas demandé depuis leur réinscription pour participer aux appels d'offres. Le programme de réalisation du service de l'intendance pour l'année 1967 étant déjà lancé, la passation de marchés avec les Etablissements Vet-France ne pourrait avoir lieu qu'à l'occasion d'appels d'offres futurs et sous réserve que les conditions actuelles de fabrication de cette firme permettent sa réinscription sur la liste des fournisseurs de l'armée. Par ailleurs, les établissements susvisés n'ont jamais figuré sur la liste des fournisseurs du commissariat de l'air; s'ils désirent concourir pour obtenir un marché de confection et si les conditions envisagées ci-dessus sont remplies, ils doivent s'adresser au service des fabrications du commissariat de l'air qui leur indiquera les formalités à accomplir avant de pouvoir être consultés pour les prochains appels d'offres.

2695. — **M. Chezalot** expose à **M. le ministre des armées** que, lors du vote de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, il avait été prévu que l'on accorderait, dans un certain nombre de circonstances déterminées, l'exemption des obligations d'activité du service national et que, à cet égard, la situation de famille des jeunes appelés serait l'un des principaux éléments d'appréciation. Or, étant donné les conditions fixées par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille et l'ordre de priorité établi par lui, le nombre des jeunes gens pouvant bénéficier d'une dispense est actuellement très restreint. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit assouplie cette réglementation afin que la majorité des jeunes gens reconnus comme ayant qualité de soutien de famille puissent bénéficier d'une dispense. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question orale n° 1652 (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale n° 48 du 15 juin 1967, p. 1812).

2884. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre des armées** si la liste du corps d'officiers de la nouvelle armée française « intégrée », autorisée à concourir « directement » pour le grade

de contrôleur adjoint des armées et qui est annoncée au décret n° 66-918 du 9 décembre 1966, peut être considérée actuellement comme la liste officielle, complète, détaillée et limitative des corps d'officiers des armées et des services appartenant aux « corps de direction ». (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Aux termes des articles 3 et 4 de la loi n° 66-474 du 5 juillet 1966 portant création du corps militaire du contrôle général des armées, les officiers admis à concourir pour le grade de contrôleur adjoint des armées ou qui peuvent être recrutés directement dans le grade de contrôleur des armées doivent appartenir à « des corps ou cadres dont la liste est fixée par décret ». Aucune condition n'a donc été posée par le législateur pour l'établissement de cette liste qui, dressée sous le contrôle du Conseil d'Etat, est annexée au décret du 9 décembre 1966. Il ne paraît donc pas qu'il y ait lieu de rechercher si tous les « corps de direction » d'officiers des armées figurent sur cette liste à l'exclusion de tout « corps d'exécution » et on ne peut dire que cette distinction ait commandé la rédaction de ce texte.

3078. — **M. de Broglio** demande à **M. le ministre des armées** si la liste des « corps d'officiers des armées et des services » autorisés à concourir directement pour le grade de contrôleur adjoint des armées peut être considérée comme une liste complète et limitative des corps de l'armée ayant le caractère de corps de direction au sens de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées. Il lui demande également si un corps d'officiers peut être considéré à la fois comme un corps de direction et comme un corps d'exécution. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Aux termes des articles 3 et 4 de la loi n° 66-474 du 5 juillet 1966 portant création du corps militaire du contrôle général des armées, les officiers admis à concourir pour le grade de contrôleur adjoint des armées ou qui peuvent être recrutés directement dans le grade de contrôleur des armées doivent appartenir à « des corps ou cadres dont la liste est fixée par décret ». Aucune condition n'a donc été posée par le législateur pour l'établissement de cette liste qui, dressée sous le contrôle du Conseil d'Etat, est annexée au décret du 9 décembre 1966. Il ne paraît donc pas qu'il y ait lieu de rechercher si tous les « corps de direction » d'officiers des armées figurent sur cette liste à l'exclusion de tout « corps d'exécution » et on ne peut dire que cette distinction ait commandé la rédaction de ce texte. En ce qui concerne la possibilité pour un corps d'officiers d'être considéré à la fois comme un corps de direction et comme un corps d'exécution, elle semble exclue si on se réfère à la loi du 16 mars 1882. Encore convient-il de remarquer que la distinction fondamentale opérée par ce texte porte sur les fonctions de direction, d'une part, de gestion ou d'exécution, d'autre part, le contrôle étant indépendant des unes et des autres (article 3); pour les personnels, par contre, la distinction est beaucoup moins nette, et de façon voulue, et il serait sans doute malaisé de donner une définition précise des corps de direction et des corps d'exécution. Il est à noter enfin que cette distinction est appelée à disparaître si le Parlement adopte le projet de loi en cours de préparation sur les corps d'officiers puisque ce texte aura pour objet de créer trois cadres distincts d'officiers, à savoir, outre le cadre des officiers généraux: le cadre des officiers de direction; le cadre des officiers des armées et services; le cadre des officiers techniciens; le premier de ces cadres étant constitué à partir des officiers qui feront partie du second. De même, les projets relatifs aux corps d'ingénieurs militaires et aux personnels du corps de santé ne font pas mention de la distinction entre corps de direction et corps d'exécution.

3447. — **M. Maroselli** a noté avec intérêt, dans une réponse à une question écrite relative « aux effets des « bangs » dans certaines régions », que **M. le ministre des armées** avait indiqué que la réglementation actuelle des vols supersoniques au-dessus des territoires français entraînait « une multiplication des « bangs » sur quelques régions défavorisées ». Il lui demande quelles sont ces régions défavorisées. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 2348 parue au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 5 août, page 2922, précise qu'une prolifération des zones ou des points interdits au survol supersonique conduirait à une limitation du nombre et de l'orientation des axes de vol supersonique, ce qui entraînerait une multiplication des « bangs » sur quelques régions défavorisées. En effet, il n'y a pas d'interdiction au vol supersonique à l'exception du survol de l'agglomération parisienne, de vol en virage au voisinage des villes de plus de 100.000 habitants, du survol des plages en été et des montagnes en hiver. C'est donc précisément pour que certaines régions ne soient pas défavorisées que le ministre des armées a admis qu'il n'y ait pas d'interdiction car les itinéraires peuvent alors être fréquemment modifiés.

**3495. — M. Bousquet demande à M. le ministre des armées, comme suite à la réponse à la question écrite n° 961, *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 16 juin 1967, s'il peut lui préciser s'il existera, dans la nouvelle armée française « intégrée », des « personnels d'exécution », au sens de la loi du 16 mars 1882, sur l'administration générale des armées, au sein des armes combattantes de « mêlée » ou de « soutien », des armées de terre, de mer, de l'air ou des troupes de marine. (Question du 9 septembre 1967.)**

**3524. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des armées si la création de « grands corps de direction » avec les officiers supérieurs des armées et des services de la nouvelle armée française intégrée ne vas entraîner, obligatoirement, tous les officiers subalternes des armées et des services, dans des « petits corps d'exécution », au sens de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées : aucun officier ne débiterait dans un « corps de direction » avec le grade de sous-lieutenant ou assimilé (services des essences, de l'armement ou de santé) et aucun « corps de direction » ne compterait d'officiers de grade inférieur à celui de commandant ou assimilé (ingénieur militaire de l'armement ou des essences, médecin capitaine, pharmacien lieutenant ou vétérinaire sous-lieutenant). (Question du 16 septembre 1967.)**

Réponse. — Les principes mis en cause dans le domaine des présentes questions ne semblent présenter aucune difficulté sérieuse d'application. Par ailleurs, la position du ministre des armées a déjà été précisée maintes fois dans ses réponses aux très nombreuses questions écrites qui lui ont été posées à ce sujet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1967 et qui ne présentent les unes par rapport aux autres que d'infimes nuances. En conséquence, dans le cas où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance d'un cas d'espèce précis, il est prié de bien vouloir le soumettre, par lettre, au ministre des armées.

**3520. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des armées, suite à la réponse donnée à la question écrite n° 3030 (*Journal officiel*, débats parlementaires n° 67, A. N. du 26 août 1967, p. 3109), s'il peut lui indiquer quels sont les « personnels d'exécution », autres que les pharmaciens chimistes des armées, qui sont, actuellement, autorisés à concourir « directement » pour le grade de contrôleur adjoint des armées. (Question du 16 septembre 1967.)**

Réponse. — Les principes mis en cause dans le domaine de la présente question ne semblent présenter aucune difficulté sérieuse d'application. Par ailleurs, la position du ministre des armées a déjà été précisée maintes fois dans ses réponses aux très nombreuses questions écrites qui lui ont été posées à ce sujet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1967 et qui ne présentent les unes par rapport aux autres que d'infimes nuances. En conséquence, dans le cas où l'honorable parlementaire aurait eu connaissance d'un cas d'espèce précis, il est prié de bien vouloir le soumettre, par lettre, au ministre des armées.

**3593. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation du personnel des services de santé travaillant au fort de Vanves, sur le territoire de la commune de Malakoff. Le projet de transfert des trois établissements : pharmacie centrale de l'armée (P. C. A.), établissement central des organes et appareils techniques (E. C. O. A. T.), établissement central d'électro-radiologie (E. C. E. R. A.), dans la région d'Orléans, crée de grandes inquiétudes. Cela entraînerait des difficultés pour les 267 employés et fonctionnaires qui y travaillent : perte de salaire du fait des abattements de zone (4 p. 100) et sur la prime de rendement (4 p. 100) ; diminution de l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires ; abandon du logement dans la région parisienne alors qu'il ne leur est proposé sur place que des logements de fonction ; enfin la situation de l'emploi dans la région d'Orléans ne permettra pas au conjoint de ces travailleurs de trouver un travail que la plupart possèdent dans la région parisienne. En conséquence, il lui demande de rechercher une solution équitable pour ces personnels : 1° le maintien des trois établissements à Malakoff ; 2° leur reclassement dans les établissements militaires ou du secteur public existant dans la région parisienne, sans préjudice des droits acquis et des classifications obtenues. (Question du 16 septembre 1967.)**

Réponse. — Le département des armées a effectivement l'intention de transférer à proximité d'Orléans les trois établissements centraux du service de santé qui occupent actuellement l'intérieur de l'ancien fort de Vanves. Les conditions de ce transfert ont donc été mises à l'étude, notamment en ce qui concerne les problèmes posés par la présence des personnels civils employés dans ces établissements et l'utilisation ultérieure des bâtiments qui se

trouveraient ainsi libérés. Mais, cette opération de décentralisation ne pourra vraisemblablement pas se réaliser avant une période de plusieurs années, et, en tout état de cause, aucune décision définitive n'a encore été prise.

## ECONOMIE ET FINANCES

**862. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines professions n'ont pu encore obtenir le bénéfice de la sécurité sociale et doivent ainsi supporter les lourdes charges des dépenses médicales et pharmaceutiques. Il lui demande, s'il n'estimerait pas juste, en attendant que l'assurance maladie soit applicable à tous les Français, que les catégories qui en sont actuellement privées, puissent déduire de leurs revenus les frais de maladie sur pièces justificatives. (Question du 9 mai 1967.)**

Réponse. — Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire qu'un régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité a été institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 au profit des travailleurs non salariés des professions non agricoles et que l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a généralisé le régime de l'assurance sociale volontaire couvrant le risque maladie et les charges de la maternité. Or, les cotisations qui seront supportées par les assurés bénéficiaires de ces divers régimes seront admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou du revenu net global servant de base audit impôt (art. 40 § 11 de la loi du 12 juillet 1966 déjà citée, et art. 156, II, 4° du code général des impôts). Les contribuables qui continuent à supporter, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces divers régimes de prévoyance, la charge intégrale de leurs dépenses médicales et pharmaceutiques, ou qui continueraient à la supporter après cette entrée en vigueur, ne peuvent pas être admis à déduire les sommes en cause, qui constituent des dépenses d'ordre personnel, pour la détermination de leur revenu imposable. Mais si ces contribuables éprouvent, du fait de l'importance des frais médicaux qu'ils ont acquittés à la suite d'une maladie grave ou d'un accident, des difficultés pour se libérer de l'impôt dont ils sont redevables, ils ont la possibilité d'adresser au directeur départemental des impôts (contributions directes) une demande en remise ou en modération.

**1102. — M. Palmero rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 22405 (2<sup>e</sup> législature) exposant la situation d'une personne gérante et associée de trois sociétés civiles immobilières particulières, sans but lucratif, ne payant pas d'impôt sur les sociétés. Cette personne, comme la société elle-même, n'effectue aucun acte ni de commerce (achat ou vente avec profit), ni d'intermédiaire (honoraire ou commissions) au sein de la société ou en dehors de celle-ci. Chaque société n'alloue à son gérant aucune rémunération, mais elle met à sa disposition, sur le coût prévu de la construction une somme forfaitaire pour lui permettre de faire face aux frais d'administration. Il lui demande si les économies que parvient à réaliser le gérant sur les frais d'administration, et qui lui restent acquises, sont susceptibles de l'assujettir à l'imposition sur la patente, ou bien, du fait de l'objet purement immobilier de chaque société, si ce profit doit être considéré comme un « revenu foncier », ainsi que le laisse penser la réponse ministérielle à M. Cassagne (*Journal officiel* du 17 juillet 1957, débats Assemblée nationale, p. 3669, n° 4540). (Question du 16 mai 1967.)**

Réponse. — Si, comme les termes de la question posée paraissent le laisser présumer, la personne évoquée par l'honorable parlementaire peut être considérée comme exerçant une activité de promoteur professionnel de construction immobilière sous le couvert de sociétés régies par la loi du 28 juin 1938, elle est passible à ce titre de la contribution des patentes. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer catégoriquement sur la situation de l'intéressé que si, par l'indication de son nom et de son adresse, l'Administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête à son sujet.

**1793. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dont la date d'application a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968, tous les produits en stock au 31 décembre 1967 qui seront vendus postérieurement supporteront les nouveaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée et, que les nouveaux assujettis bénéficieront d'un crédit de taxe déductible calculé sur leur stock suivant ces mêmes taux. Dans ces conditions, il lui demande si les marchandises, en stock chez les détaillants qui seront retournées, pour quelque cause que ce soit aux fournisseurs après le 1<sup>er</sup> janvier 1968, devront faire l'objet d'avoirs tenant compte de la taxe sur la valeur ajoutée au nouveau taux, ce qui**

semblerait logique. Il attire, en outre, son attention sur les complications inextricables qui résulteraient, pour les fabricants, de l'application de la règle du butoir à l'occasion de ces ventes annulées. En effet, ladite règle du butoir ne s'appliquant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ne devrait pas entraîner de régularisation pour les produits en stock à cette date. Or, il apparaît impossible pour les fournisseurs des détaillants de retrouver l'origine des marchandises ou articles faisant l'objet de retours. (Question du 2 juin 1967.)

Réponse. — Lorsqu'une vente est annulée, il convient de considérer qu'elle n'a pas été effectuée et de rétablir la situation préexistante. Au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, cette régularisation comporte les conséquences suivantes : 1<sup>o</sup> le détaillant qui aura compris dans ses stocks au 31 décembre 1967 des marchandises qui seront ultérieurement retournées au fournisseur devra atténuer le crédit prévu par le décret n<sup>o</sup> 67-415 du 23 mai 1967 à concurrence de la somme obtenue en appliquant à la valeur comptable desdites marchandises les taux de taxe sur la valeur ajoutée dont elles seront passibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ; 2<sup>o</sup> le fournisseur pourra récupérer, dans les conditions fixées par l'article 39 de l'annexe IV du code général des impôts, les taxes qu'il aura acquittées au titre des ventes annulées. S'il s'agit d'un redevable qui n'était pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement au 31 décembre 1967, les marchandises retournées seront considérées comme étant en stock à cette date et ouvriront droit à un supplément de crédit. En tout état de cause, la règle dite du butoir ne trouvera pas à s'appliquer dans ces hypothèses.

2512. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les bureaux d'aide sociale, soucieux de s'assurer que l'aide qu'ils apportent aux nécessiteux conserve un caractère alimentaire plutôt que financier, délivrent des bons de marchandises, pour un montant fixé, à prendre chez les commerçants. Pour régler ces fournisseurs, il est exigé par le comptable un mémoire détaillé des fournitures délivrées. Ce détail est souvent très complexe quand il faut distinguer bœuf, mouton, lard, graisse, saucisses, pâté, sucre, huile, conserves, pommes de terre, etc., et certains fournisseurs préfèrent ne plus honorer les bons des bureaux d'aide sociale. Il lui demande si le mémoire du fournisseur, rédigé dans la forme : « Tant de bons à tant », ne pourrait être considéré comme répondant à la définition « quantité et prix unitaires » du règlement financier du 26 décembre 1866, le caractère alimentaire du secours étant contrôlable par la profession du fournisseur (boucher, charcutier, épicier, boulanger, etc.) figurant sur le mémoire du fournisseur et sur le mandat de l'ordonnateur. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Les comptables publics sont chargés, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire, de régler les dépenses publiques et, à cette occasion, de vérifier, en particulier, la validité de la créance et, notamment, la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation, ainsi que le caractère libératoire du paiement. En ce qui concerne le règlement du prix des bons de marchandises délivrés par les bureaux d'aide sociale, la dépense devrait être justifiée par la production, au soutien des mandats, des bons revêtus d'une mention du fournisseur attestant qu'ils ont été honorés par lui. Toutefois, par souci de simplification et en raison du nombre parfois important de bons distribués, il a été admis qu'un mémoire, arrêté et certifié exact par l'ordonnateur, constitue une pièce justificative suffisante pour les comptables, dès lors que ce document indique, pour chaque fournisseur, outre les sommes dues, le nombre, le montant et, s'ils sont numérotés, les numéros des bons correspondants.

2636. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il pense du fait que, dans tous les pays du Marché commun, la France est le seul à grever les fruits et légumes de taxes exorbitantes, comme la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les emballages. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La présente question écrite évoque le régime d'imposition des emballages pour fruits et légumes à la taxe sur la valeur ajoutée. Ce régime a déjà fait l'objet, de la part de l'honorable parlementaire, de questions n<sup>os</sup> 1890 et 1891 du 6 juin 1967. Les réponses à ces questions ont été publiées respectivement au Journal officiel n<sup>o</sup> 66 du 19 août 1967, page 3011, et n<sup>o</sup> 63 du 22 juillet 1967, page 2764.

2838. — M. Daviaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, à l'occasion de la mise en œuvre du projet de réforme de l'impôt sur les revenus, il envisage de recouvrer cet impôt au moyen d'une retenue effectuée par l'employeur au moment du paiement des salaires à son personnel. Une telle procédure semble ren-

contrer l'hostilité des chefs d'entreprise qui redoutent, notamment, une augmentation des frais d'exploitation. (Question du 14 juillet 1967.)

Réponse. — Les études actuellement entreprises pour préparer une réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne permettent pas encore de porter un jugement sur l'opportunité et les modalités d'une retenue à la source de l'impôt afférent aux salaires. Il n'est donc pas possible d'apporter une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire.

2994. — M. Girard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, propriétaire immobilier sinistré par suite de faits de guerre, a été dans l'obligation de transférer ses biens immobiliers à une association syndicale de remboursement. Cette dernière, après avoir remboursé tous les terrains faisant partie de l'ilot déterminé par les services de la reconstruction, a restitué à l'intéressé, par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1963, une quote-part de terrains en indivision avec d'autres propriétaires qui avaient été soumis aux mêmes obligations. Le contribuable en cause fait reconstruire des magasins et des appartements, d'une part, pour reloger les propriétaires des fonds de commerce qui étaient locataires des murs sinistrés, d'autre part, pour se loger lui-même et pour reloger ses enfants. A l'occasion de cette opération de reconstitution, la contribuable dont il s'agit est appelé à construire, compte tenu de la nature du terrain et de ses obligations à l'égard de ses copropriétaires indivis, un nombre d'appartements supérieur à ses besoins propres et qu'il ne peut financer car il ne peut faire face qu'au règlement des parties d'immeubles qu'il reconstruit en tant que sinistré. Il est donc amené à revendre une partie des immeubles en cause, afin que la charge financière ne soit pas trop élevée. Il lui demande dans le cas où la vente des appartements, ou encore la cession de parts afférentes aux appartements, seraient faites avec bénéfice, si l'opération peut être considérée comme une opération accidentelle dans le sens de la loi du 15 mars 1963 et des décrets complémentaires, étant fait observer que l'intéressé n'a jamais participé à une opération de construction. En conclusion il lui demande si le contribuable en question sera assujéti au prélèvement de 25 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Par une interprétation libérale des dispositions de l'article 235 quater du code général des impôts, l'administration admet que les profits réalisés par un particulier lors de la vente d'immeubles dont la construction a été financée exclusivement par des indemnités de dommages de guerre afférentes à des biens sinistrés possédés antérieurement par l'intéressé ou par une personne dont il est l'ayant cause à titre gratuit, échappent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. Lorsque la reconstruction a été financée partie à l'aide des indemnités de dommages de guerre afférentes audit immeuble et partie avec apport de capitaux personnels, l'exonération d'impôt sur le revenu et de taxe complémentaire demeure applicable si la totalité de l'immeuble reconstruit se trouve soumise à la réglementation des loyers édictée par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Conformément à la jurisprudence (Cour de cassation : arrêts des 13 novembre 1958 et 30 janvier 1959) il en est ainsi, en particulier, si les travaux financés à l'aide des capitaux personnels du propriétaire s'incorporent à l'ensemble des services de la construction ou à des travaux d'agrandissement de logements reconstruits. Dans le cas contraire, qui se présenterait par exemple si les travaux d'agrandissement s'étaient traduits par la construction de logements supplémentaires, notamment par surélévation de l'immeuble reconstruit, les profits résultant de la cession desdits logements donneraient lieu, le cas échéant, à la perception du prélèvement de 15 ou 25 p. 100 — suivant que les immeubles vendus ont donné lieu à délivrance d'un permis de construire avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1966 —. Ce prélèvement — perçu au moment de la présentation de l'acte de cession, ou de la déclaration en tenant lieu, à la formalité de l'enregistrement — est susceptible de revêtir un caractère libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire normalement exigibles à raison des profits réalisés, sous réserve, bien entendu, que le cédant remplisse les conditions requises par les dispositions légales. Le point de savoir comment, au cas particulier, les principes exposés ci-dessus sont susceptibles de trouver leur application sera exposé sous forme de lettre à l'honorable parlementaire, à l'issue de l'enquête qui est actuellement en cours.

3151. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la décade spéciale prévue à l'article 19-3 de la loi n<sup>o</sup> 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ne s'appliquera qu'aux entreprises pour lesquelles la rémunération du travail représente plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires global annuel. Or, il semble bien que, dans le secteur du bâtiment, les artisans travaillant seuls, et notamment les artisans ruraux, ne pourront remplir cette condition. Selon les renseignements obtenus

pour le département des Vosges, les artisans ruraux, soit 40 p. 100 de l'effectif pour ce département, ont des forfaits de B. I. C. qui les situent au-dessus de la limite de 35 p. 100, compte tenu de l'importance des frais généraux grevant les modestes entreprises rurales. Celles-ci doivent en effet faire face, notamment, à des frais de déplacement dont l'ampleur peut dépasser de beaucoup celle des frais exposés par les entreprises urbaines analogues. Il lui demande si, dans ces conditions, un assouplissement ne devrait pas être apporté aux dispositions de l'article 19-3 de la loi susvisée. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, la décote spéciale est réservée aux contribuables inscrits au répertoire des métiers qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leur bénéfice et de leur chiffre d'affaires, sont redevables annuellement d'un montant de taxe sur la valeur ajoutée supérieur à 800 francs et n'exécutant pas 9.600 francs et justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Pour les artisans, qui n'utilisent le concours d'aucun salarié, la rémunération du travail s'entend, en principe, du seul montant du forfait de bénéfice arrêté pour l'année d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, il est admis que, pour l'appréciation de la proportion de 35 p. 100, soient ajoutés au montant de ce forfait les versements de caractère obligatoire effectués par les artisans au titre des allocations familiales et de leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Ces dispositions répondent, pour une large part, au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

3221. — M. Bouthière expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées par les services financiers, et plus particulièrement par les receveurs des impôts (enregistrement et domaines), en matière de recrutement de personnel qualifié. Ce recrutement peut s'opérer de deux manières différentes, soit par voie de concours, soit par appel d'auxiliaires rémunérés sur des crédits spéciaux ; dans ce dernier cas, les dotations budgétaires sont assurément insuffisantes et ne permettent pas de conserver cette catégorie d'agents d'appoint cependant indispensables à la bonne marche des services de recouvrement. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre toutes mesures de nature à doter les recettes des impôts d'un personnel stable, titulaire ou auxiliaire, mais, en tout état de cause, susceptible de rester en poste. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — La qualification professionnelle et la stabilité des agents de collaboration des impôts, nécessaires à la bonne marche du service, ne peuvent pas en règle générale être obtenues du personnel auxiliaire dont l'engagement est effectué à titre précaire et révoquant soit pour assumer la suppléance d'emplois titulaires vacants, soit pour participer à des travaux périodiques de durée limitée (vente des « vignettes » automobiles dans le service de l'enregistrement, par exemple). Aussi l'administration s'efforce-t-elle, depuis plusieurs années, de renforcer, dans toute la mesure des possibilités offertes par le marché du travail, ses effectifs d'agents titulaires des catégories B, C et D, notamment par voie de concours. C'est ainsi qu'à la fin de l'année 1967 tous les moyens budgétaires mis à la disposition de la direction générale des impôts seront, au niveau des catégories C et D, affectés à la rémunération d'agents titulaires. Par ailleurs, afin de parvenir à une meilleure stabilité de ces agents, il a été décidé que la durée minimum de séjour à la résidence, exigée de ceux qui sollicitent leur mutation pour convenances personnelles, serait prolongée préalablement à l'élaboration des mouvements généraux de l'année 1968. Il semble donc que, d'une manière générale, et entre autres dans les recettes de l'enregistrement et des domaines, les difficultés signalées doivent assez rapidement disparaître. Cependant, l'honorable parlementaire voudrait bien, éventuellement, signaler les cas isolés qui pourraient subsister et sur lesquels son attention aurait été appelée, afin qu'une étude particulière puisse être effectuée à leur égard.

3288. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un imprimeur chargé par une commune d'éditer un guide relatant l'histoire de la commune et ses projets. Toute latitude est laissée à cet imprimeur pour recueillir des annonces publicitaires dont le produit lui restera acquis étant entendu que, quel qu'en soit le montant, la commune n'aura rien à payer à l'imprimeur pour son travail d'édition. Il lui demande si dans ces conditions il est bien exact que cet imprimeur doit non seulement la taxe sur les prestations de services sur ces recettes de publicité, mais également la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur le produit net (recettes moins frais engagés y compris la taxe sur les prestations de services) de la publicité. (Question du 19 août 1967.)

Réponse. — Sans préjudice de l'acquiescement de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 sur les recettes de publicité, l'imprimeur, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire,

est actuellement redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 à raison de la livraison à lui-même de l'ouvrage qu'il utilise dans une affaire de prestation de services comme support publicitaire (art. 260-4° du code général des impôts). A défaut de référence au prix de gros d'ouvrages similaires, l'imposition est calculée sur le prix de revient. Du fait qu'il y a cession gratuite, la taxe ainsi acquittée n'est pas déductible (art. 69-F bis de l'annexe III au même code), mais l'imprimeur bénéficie dans les conditions de droit commun de la déduction de la taxe ayant grevé les éléments constitutifs de l'ouvrage. Dans le régime qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968 en vertu des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ces modalités ne subiront pratiquement pas d'autre changement que la substitution du taux de 16 2/3 p. 100 à ceux de 8,50 p. 100 et 20 p. 100.

3436. — M. Jacques Duhamel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 273-4 du code général des impôts, les livraisons que les entreprises se font à elles-mêmes dans les cas prévus à l'article 260, 3° et 4° du même code, sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée « sur le prix normal de vente en gros des produits similaires » et que, dans un arrêt du 20 juin 1962, n° 28592, le conseil d'Etat a jugé « qu'à défaut de toute indication sur des ventes de produits similaires par d'autres entreprises, les prix pratiqués par la société requérante dans ses ventes en gros, etc. ». Il lui demande, en conséquence, si une société qui fabrique une partie des emballages qu'elle utilise pour la vente de produits exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et achète le reste desdits emballages à une tierce entreprise spécialisée, peut retenir le prix qui lui est facturé par celle-ci étant précisé qu'elle ne procède à aucune vente en gros desdits emballages, compte tenu de ce que le produit seul contenu par eux fait l'objet d'une vente. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Dans les circonstances exposées par l'honorable parlementaire, la base imposable au titre des « livraisons à soi-même » peut être calculée par référence au prix des emballages achetés, dans la mesure où il s'agit d'emballages similaires.

3444. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître : 1<sup>er</sup> si un commerçant sinistré en 1966, lors d'une tornade et dont les dégâts se sont élevés à 4 millions d'anciens francs, et qui n'a perçu comme secours que la modeste somme de 950 francs (son immeuble n'étant pas assuré pour les tornades) peut espérer bénéficier de dégrèvements fiscaux auprès des contributions directes ; 2<sup>o</sup> dans le cas positif, quelles sont les formalités à remplir. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

3459. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qu'éprouvent les banques et, par voie de conséquence, les clients de celles-ci, pour obtenir des succursales de la Banque de France des pièces de 5 centimes, de 2 centimes, de 1 centime. Il en résulte des perturbations dans le commerce de détail et des pertes de temps, notamment aux caisses des supermarchés et magasins similaires. Il lui demande s'il compte remédier rapidement à cette situation dont est victime le public et particulièrement les ménagères lorsqu'elles font leurs achats. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — Les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire ont déjà été signalées en divers points du territoire, soit directement par des usagers, soit par des chambres de commerce. La pénurie des pièces monnaies divisionnaires ne provient pas, comme on peut le penser au premier abord, du nombre insuffisant de pièces émises. En effet, en ce qui concerne les pièces de la valeur de 1 et 2 centimes, aux 170 millions de pièces de 1 centime qui ont jusqu'à présent été émises, et dont la frappe se poursuit au rythme de 50 millions de pièces par an, s'ajoutent plus de 1.200.000.000 de pièces de 1 AF et près de 500 millions de pièces de 2 AF mises précédemment en circulation et n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de retrait. Le nombre global des coupures dont il s'agit est assurément supérieur aux besoins de la circulation et tout permet de penser qu'en l'augmentant encore sensiblement on n'apporterait pas d'amélioration notable à la situation signalée. La pénurie de fait ne peut s'expliquer que par la réticence d'une partie du public à se servir de pièces de monnaie de faible valeur, dont l'emploi se restreint à des transactions limitées : les usagers ont souvent tendance, pour cette raison, à les distraire de la circulation courante ; on peut faire fréquemment la constatation que l'usager, qui ne peut faire « l'appoint » en petites coupures dont il a négligé de se munir,

en disposerait à son domicile de quantités parfois considérables qu'il laisse immobilisées. Tout en restant inopérante, une fabrication plus intensive de pièces de 1 centime serait relativement coûteuse pour le Trésor. Encore récemment, plusieurs observateurs ont relevé, à propos de la présentation devant le Parlement du budget annexe des monnaies et médailles pour 1968, la charge que présente pour l'Etat, la frappe annuelle de 50 millions de pièces de cette valeur. Quant aux pièces de 5 centimes, plus de 500 millions en ont été frappées; ce nombre paraît, selon les estimations des autorités qualifiées, correspondre aux besoins de la circulation. Il est possible que, compte tenu de la raréfaction de l'emploi de cette pièce, le même phénomène de thésaurisation par désaffectation commence à se manifester également en ce qui les concerne. Pour obvier à cette situation, il ne semble pas y avoir d'autre solution qu'une campagne d'information auprès des usagers, campagne à laquelle devraient participer l'ensemble des organismes professionnels intéressés.

### EDUCATION NATIONALE

2554. — M. Bouloche demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer quel va être le sort des élèves des I. P. E. S. et plus précisément: 1° si les élèves en cours d'études continuent d'être soumis au statut en vigueur au moment de leur admission; 2° si les élèves entrant en octobre 1967 en première année du deuxième cycle peuvent choisir librement: a) en sciences, la voie licence, la voie maîtrise ou la voie aménagée L. C1; b) en lettres, la maîtrise dite d'enseignement, la maîtrise avec mémoire en deux ans, la maîtrise à quatre certificats. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — 1° Les instituts de préparation aux enseignements de second degré restent régis par les textes en vigueur. Toutefois, à la suite de la réforme des enseignements supérieurs scientifique et littéraire, le statut des élèves professeurs des I. P. E. S. doit subir certaines modifications qui interviendront ultérieurement. 2° Les élèves professeurs qui entreront en première année du deuxième cycle au 1<sup>er</sup> octobre 1967 devront préparer la licence d'enseignement dans les conditions précisées par la circulaire III 67-439 du 23 août 1967. En ce qui concerne plus particulièrement les élèves professeurs des I. P. E. S. des facultés des sciences, des études sont menées pour mettre au point un projet de décret tendant à leur permettre, à titre transitoire, de préparer en même temps la licence d'enseignement et un certificat de maîtrise. Dans toutes les disciplines, ils continueront d'avoir accès aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré et notamment à l'agrégation.

2726. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme des enseignements supérieurs scientifique et littéraire tend à établir une hiérarchie entre la licence d'enseignement et la maîtrise en sciences et entre des maîtrises d'enseignement de spécialités et de recherches en lettres et qu'il en résulte une incertitude pour les candidats. Il lui demande: 1° s'il est exact que cette incertitude a amené une importante diminution des candidatures aux concours d'entrée dans les I. P. E. S. enregistrées en 1967 par rapport à celles enregistrées les années précédentes et s'il peut répondre à cette question à l'aide d'un tableau comparatif des candidatures par discipline pour les trois dernières années; 2° quel sera le statut appliqué aux élèves entrant dans les I. P. E. S. en octobre 1967. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1967.)

Réponse. — 1° Une enquête est actuellement en cours afin de vérifier si les candidatures aux concours d'entrée dans les I. P. E. S. sont moins nombreuses en 1967 qu'en 1966, et les résultats de cette enquête seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire. 2° Les instituts de préparation aux enseignements de second degré restent régis par les textes en vigueur. Toutefois, à la suite de la réforme des enseignements scientifique et littéraire, le statut des élèves professeurs des I. P. E. S. doit subir certaines modifications qui interviendront ultérieurement. Les élèves professeurs recrutés en 1967 devront préparer le diplôme universitaire d'étude scientifique (D. U. E. S.) ou le diplôme universitaire d'étude littéraire (D. U. E. L.) sauf s'ils possèdent les titres requis pour être admis en première année du deuxième cycle, auquel cas ils devront préparer la licence d'enseignement.

2967. — M. Couste attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les possibilités de recrutement au centre national de la recherche scientifique sont, depuis le début d'application du V<sup>e</sup> Plan, bien inférieures à ce que ce dernier prévoyait. Les effectifs en personnels chercheurs, techniciens et administratifs du C. N. R. S. s'élevaient au 1<sup>er</sup> janvier 1966 à 10.400. Le V<sup>e</sup> Plan prévoit qu'ils atteindront 24.000 en 1970. Ils atteindront au 1<sup>er</sup> janvier 1968 seulement 12.410. En ce qui concerne les seuls chercheurs, le pourcentage d'accroissement

des effectifs pour les deux premières années du Plan s'est situé aux environs de 7,5 p. 100 au lieu de 14 p. 100 par an, alors qu'il avoisinait 8,5 p. 100 par an durant les trois dernières années du Plan précédent. Les conséquences de cette évolution des créations de postes sont particulièrement graves: non seulement elle place hors d'atteinte les objectifs du Plan pour le C. N. R. S., mais elle conduit à ne plus pouvoir y assurer la promotion scientifique normale dans le grade de chargé de recherche des chercheurs formés. Elle entraîne que cet organisme ne peut garder les hommes qui lui sont nécessaires pour l'exercice de sa double mission de recherche et de formation de chercheurs pour les secteurs extérieurs de l'économie. Il lui demande quelles mesures sont envisagées dans le cadre de la préparation du budget 1968 pour remédier à cette situation, qui entraîne à terme la détérioration de la recherche scientifique du pays. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Le V<sup>e</sup> Plan est un plan d'investissements. Les chiffres d'effectifs qu'il propose en annexe doivent être considérés comme un idéal vers lequel il convient de tendre plutôt que comme un but impératif. Il faut notamment préciser que, dans tous les domaines, le nombre de créations de postes budgétaires ne peut être arrêté sans tenir compte du nombre de candidats prévisible eu égard au niveau requis, lequel, dans le cas du centre national de la recherche scientifique, ne peut qu'être assez élevé. L'effort important consenti ces dernières années en faveur de la recherche scientifique a permis de porter la dotation du C. N. R. S. de 6.280 emplois au 1<sup>er</sup> octobre 1958 à 14.630 au 1<sup>er</sup> janvier 1968 compte tenu des propositions incluses au projet de budget pour 1968.

3141. — M. Voliquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est actuellement la situation des rééducateurs de psychopédagogie: 1° si un statut de leur fonction a été établi; 2° si ces fonctionnaires peuvent prétendre au logement de fonction fourni par les villes, ou à l'indemnité compensatrice, et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de considérer les conditions d'emploi des rééducateurs: a) rééducateurs attachés à un seul établissement; b) rééducateurs attachés à plusieurs établissements de la même ville; c) rééducateurs exerçant leurs fonctions dans plusieurs communes. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Les instituteurs chargés de fonctions de réadaptations psychopédagogiques, bien qu'ayant reçu une formation particulière sanctionnée par un diplôme spécial, demeurent des instituteurs soumis pour leur statut aux dispositions qui régissent ces fonctionnaires. De ce fait, leurs droits éventuels à un logement en nature ou à l'indemnité en tenant lieu doivent être appréciés par référence aux textes qui ont institué cet avantage. La loi du 30 octobre 1886 qui réglemente l'organisation des écoles primaires et des cours complémentaires disposant dans son article 14 qu'est à la charge des communes « le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles », il est possible de considérer que ces fonctionnaires peuvent se prévaloir de ce droit, lorsqu'ils sont affectés à un seul établissement ou à plusieurs établissements de la même commune.

3249. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut justifier la procédure prévue par la circulaire n° 67-283 du 27 juin 1967 pour la préparation à l'agrégation dans les I. P. E. S. En effet, il paraît pour le moins invraisemblable, pour favoriser le recrutement d'agrégés de mathématiques, d'éliminer des candidats qui pourraient se présenter avec des chances sérieuses de succès au concours de l'agrégation dans d'autres disciplines qui, pour être moins déficitaires, n'en sont pas moins assurées dans des conditions non satisfaisantes: 1° les normes d'encadrement ne correspondent pas aux nécessités d'une pédagogie moderne; 2° on pratique un recours généralisé aux heures supplémentaires; 3° on utilise enfin, de façon abusive, les maîtres auxiliaires pour assurer l'enseignement dans le second degré, en n'offrant pas d'ailleurs à ceux-ci les garanties indispensables et la possibilité d'acquiescer les titres nécessaires pour leur titularisation. Il lui demande, par ailleurs, dans quelle mesure il peut définir les modalités de présentation des élèves professeurs des I. P. E. S. au concours de l'agrégation alors que les textes définissant les modalités de ce concours sont rendus caducs par la réforme de l'enseignement supérieur littéraire et scientifique et n'ont pas fait l'objet des modifications indispensables. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Il serait certes excessif d'affirmer que tous les problèmes de recrutement de personnel enseignant sont maintenant résolus; mais l'amélioration du recrutement et l'allègement progressif des difficultés sont des faits. La pénurie qui affectait, jusqu'à tout récemment, toutes les disciplines et toutes les académies est en régression sensible; la présence, dans les I. P. E. S. et dans les facultés, d'étudiants dont les effectifs sont connus et dont le sort peut être prévu avec une grande exactitude justifie la certi-

tude que cette amélioration va se poursuivre. Or les I. P. E. S., il ne faut pas l'oublier, ont été conçus et organisés comme des appareils de recrutement de professeurs; à une époque où un égal besoin sévissait dans l'ensemble des disciplines il était normal que toutes bénéficient d'une égale sollicitude. A l'heure où dans certains secteurs les tensions disparaissent ou s'atténuent il est normal et utile que l'incitation se fasse sélective. Tel est l'objet de la circulaire du 27 juin 1967 qui accentue l'intervention de l'Etat là où elle se révèle le plus nécessaire. Quant aux modalités selon lesquelles les élèves-professeurs des I. P. E. S. prépareront l'agrégation, elles seront définies prochainement à l'occasion de la publication des textes, actuellement à l'étude, qui préciseront les titres requis des candidats à l'agrégation soumis au nouveau régime des études supérieures.

**3375. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'heure actuelle seuls sont subventionnés les projets de construction scolaire pour le premier degré intéressant des ensembles immobiliers neufs de plus de 300 logements. Cette position administrative interdit en fait aux communes la construction soit d'une école maternelle de trois ou quatre classes, soit la reconstruction d'une école primaire de huit ou dix classes destinée à remplacer une école vétuste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination dans l'octroi des subventions de façon à permettre aux communes de construire ou de reconstruire les écoles maternelles ou primaires dont leur population scolaire a besoin. (*Question du 2 septembre 1967.*)

*Réponse.* — Les crédits destinés aux constructions scolaires du premier degré sont répartis entre les régions de programme en fonction du nombre de logements achevés, ou en voie d'être achevés, dans les ensembles de plus de 100 logements (circulaires n° 2860 du 9 novembre 1964 et n° 65-369 du 14 octobre 1965). Afin de créer des groupes scolaires fonctionnels, la circulaire n° 65-249 du 15 juin 1965 réserve l'implantation d'une nouvelle école, en zone urbaine, aux ensembles de 300 logements groupés. Il convient toutefois de préciser que cette circulaire prévoit également les mesures suivantes : 1° pour les ensembles inférieurs à 300 logements en zone urbaine, il est possible d'envisager l'extension de écoles existantes ou de prévoir l'implantation de classes préfabriquées; 2° pour les zones rurales, la construction, la reconstruction et l'extension de groupes scolaires sont possibles à condition qu'il s'agisse d'écoles comportant au moins trois classes et qu'une augmentation des effectifs scolaires soit prévue (regroupement de communes ou population en augmentation).

**3418. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° quelles sont, dans le cadre de la politique de développement des sciences informatiques et automatiques, les facultés chargées de leur enseignement; 2° les mesures qu'il entend prendre pour développer la formation de programmeurs. (*Question du 2 septembre 1967.*)

*Réponse.* — Dans le cadre de la réforme des études supérieures scientifiques qui sera appliquée intégralement à compter de l'année universitaire 1967-1968 ont été créées, dans le domaine des sciences informatiques et automatiques, la maîtrise d'informatique et la maîtrise d'électronique, électrotechnique et automatique. Elles seront préparées pendant l'année universitaire 1967-1968 dans les facultés des sciences suivantes : 1° maîtrise d'informatique : Grenoble, Paris et Toulouse; la faculté des sciences de Lille délivrera le certificat C 3 de logique et programmation des calculateurs de cette maîtrise; 2° maîtrise d'électronique, d'électrotechnique et automatique : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Orsay, Toulouse et le collège scientifique universitaire de Mulhouse. Les facultés des sciences de Grenoble, Lille et Toulouse assurent des enseignements, dans ce même domaine, au niveau du troisième cycle, en vue du doctorat de spécialité. Il existe un institut de programmation à Paris, Grenoble et Nancy. L'institut de Paris délivre les diplômes d'opérateur programmeur, de programmeur d'études et d'expert en traitement de l'information. L'institut de Grenoble délivre les diplômes d'opérateur programmeur et de programmeur d'études et celui de Nancy le diplôme de programmeur d'études. Enfin, il existe une spécialité « Informatique » dans les instituts universitaires de technologie. Des départements de ce type ont été ouverts à Grenoble et Montpellier en 1966 et vont l'être à Nancy, Paris et Toulouse à la prochaine rentrée universitaire.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**270. — M. Radius, se référant à la réponse faite le 14 janvier 1967 à sa question écrite n° 22085, demande à M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire connaître : 1° si les renseignements demandés au ministère des affaires étrangères avaient trait

à l'application de la décision prise en 1961 par la commission de reclassement; 2° les raisons pour lesquelles aucun reclassement n'a été accordé à ce jour aux deux rédacteurs bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier, alors que l'un et l'autre ont obtenu un jugement non frappé d'appel reconnaissant leur droit à une reconstitution de carrière; 3° s'il est exact que, réunie à nouveau en 1966, la commission de reclassement a maintenu sa décision de 1961 en laissant au ministre de l'équipement et du logement le soin de la suivre ou de ne pas la suivre, aucune disposition du décret du 6 août 1960 n'interdisant de reclasser un rédacteur dans un corps de rédacteur d'administration centrale. (*Question du 12 avril 1967.*)

*Réponse.* — 1° L'enquête demandée par l'administration de la marine marchande au ministère des affaires étrangères sur la carrière lunisienne des deux fonctionnaires en cause tendait effectivement à motiver une mesure de reclassement en application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 dont pouvaient se prévaloir les intéressés; 2° ces fonctionnaires ont obtenu par arrêté n° 1276 AG/1 du 24 mars 1967 une reconstitution de carrière, en exécution des jugements rendus le 22 décembre 1964 par le tribunal administratif de Paris sur leurs pourvois et devenus définitifs; 3° il est exact que certains membres de la commission de reclassement qui avaient déjà participé à la commission réunie en 1961 pour l'examen des mêmes dossiers ont déclaré en séance qu'estimant n'avoir pas à revenir sur leurs propositions antérieures, ils refusaient de statuer une deuxième fois dans la même affaire. Passant outre, le secrétaire d'Etat aux transports a pourvu à l'exécution des décisions contentieuses susvisées en accordant à chacun des requérants une mesure de reclassement dans les conditions fixées auxdits jugements.

**2291. — M. Ponceillé rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement** que le dernier secrétaire d'Etat au logement avait pris l'engagement de faire, dans le domaine des habitations à loyer modéré dont le chiffre a été fixé à 160.000 logements par l'article 44 de la loi de finances pour 1967, un effort massif qui impliquerait une révision des objectifs impartis à la construction pour le V<sup>e</sup> Plan. Or, de l'avis récemment émis par une personnalité hautement qualifiée, pulque assurant la présidence de la fédération du bâtiment, il apparaît que ces objectifs qui situent, tous secteurs confondus, à 480.000 le nombre de logements à réaliser en 1970, risquent de ne pas être atteints, en dépit de leur modestie et de leur insuffisance pour le secteur des logements économiques. Devant le pronostic qu'aucun élément de la conjoncture ne permet de qualifier de pessimiste, la question se pose impérieusement de savoir comment pourra être tenu l'engagement ministériel ci-dessus évoqué. Il souhaiterait obtenir toutes indications utiles à cet égard et connaître notamment : 1° les nouveaux objectifs que son département se propose d'assigner à la construction dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan; 2° la part qui sera faite, consécutivement à cette révision, aux logements économiques et, en particulier, aux habitations à loyer modéré, en 1968, 1969 et 1970; 3° les caractéristiques de la politique qu'il compte promouvoir pour que ces prévisions puissent être effectivement réalisées. (*Question du 20 juin 1967.*)

*Réponse.* — Exprimé en équivalents-logements, c'est-à-dire en volume de travaux en cours, le rythme annuel de la construction devrait, selon la prévision du V<sup>e</sup> Plan, passer de 425.000 logements, niveau atteint en 1965, à 480.000 logements en 1970, ce qui représente une croissance de l'ordre de 2,5 p. 100 par an. Cet effectif recouvre lui-même des logements de nature différente : des logements non aidés dont la construction relève de la seule initiative privée, sans intervention des pouvoirs publics, pour 175.000 et des logements aidés, du secteur primé ou du secteur H. L. M., pour 305.000. Devant l'insuffisance actuelle de l'activité du secteur non aidé, le Gouvernement a décidé d'accentuer la contribution des finances publiques au secteur aidé de la construction. A cet effet vient d'être lancé un programme accéléré de 6.000 H. L. M. locales, dont 2.000 à titre de supplément pour 1967 et le surplus à titre d'anticipation sur 1968. Viennent également d'être répartis des crédits de primes avec prêt spécial immédiat correspondant à 6.000 logements supplémentaires en 1967. En outre, dans le budget de 1968, le Gouvernement se propose de maintenir un volume de primes sans prêt identique à celui de 1967, alors que ces primes devaient diminuer de 20.000 unités en 1968, et d'augmenter substantiellement le volume des logements H. L. M., qu'il est proposé de porter de 160.000 à 173.000 d'un budget à l'autre. Grâce à ces mesures qui opèrent une révision interne partielle des objectifs du Plan dans les divers secteurs de construction, se traduisant par un report sur les finances publiques du lancement d'un nombre relativement important de logements dont la réalisation aurait dû incomber au secteur non aidé, les objectifs globaux du Plan doivent pouvoir être atteints. Les mesures ainsi prises paraissent bien répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire de voir l'accent mis sur les logements économiques et, en particulier, sur

les logements H. L. M. C'est ainsi que, par rapport au budget de 1967, le projet de 1968 représente un accroissement de 5,6 p. 100 pour les premiers et de plus de 8 p. 100 pour les seconds, alors que l'accroissement annuel moyen prévu par le V<sup>e</sup> Plan ressort environ à 4,2 p. 100 pour chacune des deux catégories considérées.

**2649. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 66-658 du 1<sup>er</sup> septembre 1966 a prévu l'octroi de subventions de l'Etat pour la création ou l'aménagement d'espaces verts. Il lui demande si, par une interprétation un peu large de ce texte, il ne serait pas possible d'en étendre le bénéfice aux créations de jardins familiaux dans les grands ensembles ou à proximité, ce qui ne manquerait pas d'encourager notamment les municipalités prêtes à entrer dans cette voie, tout en facilitant grandement leurs efforts, et cela sans frais d'entretien ultérieurs à leur charge. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les subventions susceptibles d'être accordées, en application du décret 66-658 du 1<sup>er</sup> septembre 1966, aux départements, communes, syndicats de communes, districts urbains, syndicats mixtes ou à leurs concessionnaires habilités à cet effet, ont pour objet d'aider à la création ou à l'aménagement d'espaces verts, tels que promenades, parcs ou jardins, accessibles au public. La modicité des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'équipement et du logement (2 millions d'autorisations de programme en 1966 et 3 millions en 1967) a conduit à limiter le bénéfice de cette aide financière aux communes importantes qui créent ou aménagent des espaces verts à l'intérieur ou à proximité de l'agglomération. La réalisation des jardins publics prévus dans les nouveaux ensembles (Z. U. P. ou zones d'habitation) incombe dans la plupart des cas à l'organisme d'aménagement, dans les mêmes conditions que les travaux de viabilité secondaire de l'opération, dont le financement peut éventuellement être aidé par l'attribution d'une subvention d'équipement dans les conditions prévues à l'arrêté du 11 mars 1963 relatif aux modalités de l'aide de l'Etat en ce qui concerne la viabilité des grands ensembles d'habitation. Lorsque ces nouveaux jardins publics, par leur emplacement et leur importance, sont destinés à desservir d'autres utilisateurs que les futurs occupants des grands ensembles, la réalisation en est alors à la charge de la collectivité locale qui peut, le cas échéant, dans la limite des crédits visés ci-dessus, bénéficier d'une subvention au titre du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1966.

**2940. — M. Houel informe M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a été saisi par les pêcheurs lyonnais de la protestation énergique et indignée qui les a soulevés à la suite de la pollution des eaux de la Saône, à Vaise, par le déversement de produits chimiques nocifs ayant entraîné la perte de centaines de kilogrammes de poissons. Afin d'exprimer leur mécontentement de voir polluer les eaux de nos rivières, de nombreux pêcheurs ont signé une pétition qui a été transmise à toutes fins utiles à M. le ministre des affaires sociales. Cependant, depuis cette intervention, la Saône ayant été polluée à deux reprises et cette pollution ayant entraîné une véritable hécatombe de poissons, une légitime émotion s'est emparée de nouveau des pêcheurs de la région. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire de diligenter une enquête afin de rechercher les responsables de cette pollution inadmissible des eaux de la Saône ; 2° tenant compte des dégâts et du préjudice causés, s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'examiner avec la ligue des pêcheurs lyonnais et les sociétés de pêche intéressées les moyens de remédier à cette situation. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement fait connaître à l'honorable parlementaire : 1° qu'une enquête est actuellement menée par le service de la navigation du Rhône, à Lyon, en collaboration avec la fédération départementale de pêche et de pisciculture, afin de rechercher les responsables des pollutions des eaux de la Saône constatées au cours des mois de mai et juin 1967. Cette enquête sera poursuivie jusqu'à son terme, afin que ladite fédération puisse être justement indemnisée du préjudice que lui ont causé ces pollutions successives ; 2° que, devant l'aggravation actuellement constatée des accidents de pollution, le même service, chargé de la police des eaux, met au point, avec les autres services intéressés et la fédération départementale de pêche et de pisciculture, les mesures propres à prévenir de tels incidents et à y remédier le cas échéant.

**3174. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les mesures prises en vue de réduire le nombre des accidents de la route. Elle s'appliquent toutes à la circulation proprement dite des véhicules. Par contre, des prescriptions relatives à l'aménagement intérieur des auto-

mobiles ne sont pas prises bien que leur mise en œuvre soit susceptible de réduire vraisemblablement, dans d'importantes proportions, la gravité des accidents de la route. Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune mesure n'est intervenue, jusqu'à présent, tendant à rendre obligatoire, par les constructeurs d'automobiles, l'installation, tout au moins sur les véhicules neufs, de ceintures de sécurité. (Question du 29 juillet 1967.)

Réponse. — Un arrêté en date du 19 décembre 1958 (*Journal officiel* du 20 décembre 1958), modifié par arrêté du 29 décembre 1962 (*Journal officiel* du 10 janvier 1963), a fixé diverses prescriptions relatives à l'aménagement intérieur des véhicules en vue d'améliorer la sécurité des passagers ; elles concernent : l'évacuation des gaz d'échappement, le tableau de bord, l'entourage des pare-brise et le cadre du toit du véhicule, les miroirs rétroviseurs disposés à l'intérieur du véhicule, l'écran pare-soleil, le dispositif de manœuvre du toit ouvrant, la fixation des sièges. En ce qui concerne plus particulièrement les ceintures de sécurité, l'article 18-1 de cet arrêté prévoit deux ancrages solidaires du plancher et un troisième ancrage si la conception et l'architecture du véhicule le permettent. Ces ancrages sont destinés à recevoir une ceinture de sécurité pour le passager assis à l'avant, les ancrages des ceintures de sécurité pour les passagers assis à l'arrière et le conducteur étant facultatifs. Ces dispositions sont actuellement applicables aux véhicules automobiles qui ont été mis pour la première fois en circulation à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Les ceintures de sécurité destinées à équiper les véhicules automobiles doivent être conformes à un type homologué par le ministre de l'équipement et du logement, sur avis de la commission permanente de réception des projecteurs et dispositifs d'équipement pour automobiles, après essais effectués par un laboratoire agréé. Les conditions auxquelles doivent répondre les ancrages des ceintures de sécurité et les conditions d'agrément de ces ceintures sont définies dans l'arrêté du 6 février 1963 portant approbation des cahiers des charges relatifs aux ancrages des ceintures de sécurité et aux conditions d'agrément de ces ceintures. Par ailleurs, en ce qui concerne le port des ceintures de sécurité, de nombreuses études tant en France qu'à l'étranger ont montré que, dans l'ensemble, il diminuait la gravité des accidents d'automobiles, ce qui a justifié l'obligation faite aux constructeurs d'automobiles de prévoir des ancrages dans les conditions visées ci-dessus. Toutefois, il n'a pas été décidé de rendre obligatoire le port de telles ceintures car la protection qu'il constitue n'est pas efficace dans tous les types d'accidents et il a paru préférable de laisser à l'automobiliste le soin d'apprécier l'opportunité d'utiliser ou non les possibilités qui lui sont données par le constructeur.

**3227. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas des personnes âgées qui se voient signifier un congé pour leur appartement et qui, de plus, se heurtent à des demandes d'augmentation de loyer. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible d'intervenir afin que l'on n'impose pas les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et qu'on ne les menace plus d'expulsion ; 2° s'il ne pourrait pas empêcher les augmentations de loyer qui créent des situations dramatiques. (Question du 5 août 1967.)

Réponse. — Les problèmes rencontrés par les personnes âgées ont retenu l'attention des pouvoirs publics qui ont arrêté, dans chacun des secteurs du logement soumis à leur contrôle, des mesures destinées à alléger les difficultés des intéressés. D'une part, pour les logements assujettis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 (*Journal officiel* du 16 septembre) a dispensé les personnes âgées de plus de soixante-dix ans de la majoration de loyer de 50 p. 100 pour insuffisance d'occupation. D'autre part, un effort particulier a été consenti en leur faveur dans le secteur du logement social. Des normes de logements spécialement conçus à leur intention « foyers résidences » ou « foyers chambres » ont été définies en tenant compte de leurs aspirations, en particulier de leur plus ou moins grand désir de vivre en collectivité (arrêté du 28 juin 1966 et circulaire du 30 juin pour le financement H. L. M., arrêté du 16 février 1967 et circulaire du 17 février pour le financement par primes convertibles et prêts spéciaux du crédit foncier). Des opérations sont en cours dans quarante-huit départements, en grande partie réalisées au titre du programme social spécial pluriannuel lancé en février 1966. En outre, la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966 a prescrit aux organismes d'H. L. M. de prévoir, dans tous les programmes à usage localif, des logements du type 1 bis, c'est-à-dire comprenant chambre individuelle, cuisine, salle d'eau et W.-C. séparés, dans la proportion de 5 p. 100 au minimum du nombre des logements. Construits obligatoirement au rez-de-chaussée dans les immeubles dépourvus d'ascenseurs, ils doivent être réservés par priorité aux personnes âgées. Par contre l'action gouvernementale ne peut s'étendre aux logements soumis au régime du droit commun.

**3300. — M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** pour quelles raisons les primes H. L. M. pour 1967 ont été diminuées et quels sont les critères qui ont été retenus pour la répartition de la dotation globale. Sur le plan national, la région parisienne semble avoir bénéficié de 50 p. 100 de cette dotation globale. (Question du 19 août 1967.)

**Réponse.** — La dotation d'un département en logements dont le financement principal est assuré sur fonds publics ou assimilés, notamment en logements sociaux, est fixé, dans la limite des possibilités ouvertes par les lois de finances, au moyen de la procédure dite de régionalisation et en fonction d'un certain nombre de critères économiques et sociaux, dont la répartition de la population par catégories socio-professionnelles. Cependant, compte tenu de considérations locales particulières, des attributions complémentaires de logements sociaux peuvent être décidées. Ainsi pour le département de la Gironde que l'honorable parlementaire représente à l'Assemblée nationale, la dotation départementale garantie fixée à 1.550 logements H. L. M. locatifs a été complétée par des contingents supplémentaires successifs qui ont porté le programme départemental 1967 à 2.029 logements, auxquels il convient d'ajouter 30 logements dont la réalisation est liée au développement d'implantations industrielles. Ce programme est en augmentation par rapport à 1966, année au cours de laquelle ont été financés 1.863 logements H. L. M. locatifs. Il est par ailleurs précisé qu'en 1967, pour une dotation globale annuelle de 119.000 logements H. L. M. locatifs, 32.400 ont été affectés à la région parisienne, ce qui est loin de représenter 50 p. 100.

**34100. — M. Anquer** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est exact que la suppression des primes à l'amélioration de l'habitat rural et des primes non convertibles a été envisagée par le Gouvernement, à la suite des travaux de la commission compétente du Plan. Remarque étant faite que cet objectif paraît inopportun dans la conjoncture présente, il lui demande à quelle date cette décision serait applicable et par quelles mesures compensatoires elle serait remplacée. (Question du 2 septembre 1967.)

**Réponse.** — Il est en premier lieu précisé qu'il n'a jamais été envisagé de supprimer les primes à l'amélioration de l'habitat rural. Par contre le V<sup>e</sup> Plan prévoit la suppression des primes à la construction non convertibles sous réserve toutefois que, pour les logements construits sans aide financière sur fonds publics ou assimilés, de nouvelles modalités de prêts entraînent une diminution très sensible des charges incombant mensuellement aux candidats propriétaires. L'action du Gouvernement pour répondre à ce dernier objectif a tendu d'une part à améliorer les conditions de certains modes de prêts déjà existants, d'autre part à créer des formes de prêts nouvelles, relativement avantageuses. A la première hypothèse correspond l'allongement de cinq à sept ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, des crédits acquéreurs à moyen terme mobilisables auprès de la Banque de France : pour une opération à mensualités constantes comprenant un crédit de cette nature jumelé avec un contrat de crédit différé, les charges de remboursement par 10.000 francs de capital emprunté ont baissé de 148,90 à 118,50 francs, soit plus de 20 p. 100. Dans la seconde hypothèse s'inscrit la mise en place, au cours du second semestre 1966, du marché hypothécaire. Certains organismes habilités consentent actuellement des prêts dont la durée atteint quinze et parfois vingt ans et les charges de remboursement peuvent être modulées afin de tenir compte de l'évolution prévisible des revenus de l'accédant à la propriété. Ainsi a notamment été mis au point un barème spécial « jeunes ménages » à mensualités progressives qui, pour un prêt de 10.000 francs, partent de 65,30 francs pour atteindre 138,80 francs pendant les cinq dernières années d'amortissement. Simultanément, des mécanismes associant financement privé et aide ou incitation de l'Etat ont été institués : prêts différés du Crédit foncier (décret 65-574 du 13 juillet 1965), épargne-logement (loi 65-554 du 10 juillet 1965 et décret 65-1044 du 2 décembre 1965 pris pour son application) dont l'intérêt est aujourd'hui unanimement admis. Cependant, malgré l'effort positif incontestable des mesures qui viennent d'être rappelées, le Gouvernement, considérant les impératifs de la conjoncture actuelle, a décidé de proposer au Parlement de ne pas réduire en 1968, par rapport à 1967, les crédits budgétaires affectés aux primes à la construction non convertibles.

#### FONCTION PUBLIQUE

**3446. — M. Périllier**, se référant à la réponse faite le 23 juin 1967 à la question écrite n° 1665, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** s'il peut lui faire connaître la date à laquelle la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a été saisie de la suite à donner aux jugements suivants : 1° jugement

du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1690 de 1959) ; 2° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959) ; 3° jugement du tribunal administratif de Paris du 18 mai 1961 (instance n° 1442 de 1959) ; 4° jugement du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 1964 (instance n° 1771 de 1959) ; 5° jugement du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 1964 (instance n° 1771 de 1959) ; 5° jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; 6° arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1966 (instance n° 59681) ; 7° arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instance n° 62254 et 65724). Il lui demande s'il entend intervenir d'une manière pressante auprès des administrations intéressées pour qu'elles respectent toutes les garanties données par le législateur aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres tunisiens et par la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat sur la reconstitution de carrière prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959. (Question du 9 septembre 1967.)

**Réponse.** — Il appartient normalement aux ministres chargés de la gestion des personnels dont il s'agit de donner les précisions qui concernent les procédures qui doivent être engagées et conduites à leur initiative. Toutefois, sur les différents cas qui intéressent l'honorable parlementaire, les renseignements suivants ont été obtenus des administrations compétentes : 1° le fonctionnaire intéressé, ayant déjà bénéficié par arrêté résidentiel du 19 février 1954 et par arrêté ministériel du 23 mai 1960 des mesures destinées à tenir compte de sa situation pendant la guerre, l'administration gestionnaire a estimé qu'il ne pouvait prétendre au bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette ordonnance. 2° La commission spéciale prévue à l'article 3 du décret du 6 août 1960 a été consultée le 12 janvier 1962. 3° La commission spéciale a été consultée le 7 mai 1962. 4° La commission spéciale a été consultée le 11 mai 1966. 5° S'agissant de faire bénéficier le fonctionnaire intéressé d'un rythme d'avancement plus avantageux que celui dont il lui avait été fait application précédemment dans son corps d'origine, l'administration gestionnaire, dans un but de célérité et dans l'intérêt même de l'agent, a procédé directement au rétablissement de sa situation conformément à la décision de la juridiction administrative. 6° La commission spéciale a été consultée le 16 décembre 1966. 7° La commission spéciale a été consultée le 28 août 1967. Tous apaisements peuvent donc être fournis à l'honorable parlementaire sur le respect des garanties données par le législateur aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres tunisiens.

**3615. — M. Alduy**, se référant à la réponse faite le 23 juin 1967 à la question écrite n° 1665, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** s'il peut lui faire connaître la date à laquelle la commission prévue à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 a été ou sera saisie de la suite à donner aux jugements suivants rendus en faveur de fonctionnaires bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 : 1° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1690 de 1959) ; 2° jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959) ; 3° jugement du tribunal administratif de Paris du 18 mai 1961 (instance n° 1442 de 1959) ; 4° jugement du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 1964 (instance n° 1771 de 1959) ; 5° jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964) ; 6° arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1966 (instance n° 59681) ; 7° arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instance n° 62254 et 65724). Il espère que, compte tenu de son attachement au fait que cette procédure de consultation préalable de la commission de reclassement soit respectée par les administrations, il voudra bien intervenir d'une manière pressante auprès des administrations intéressées pour qu'elles respectent toutes les garanties données par le législateur aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres tunisiens et la jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat sur les modalités de calcul de la reconstitution de carrière prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 (Question du 16 septembre 1967.)

**Réponse.** — Il appartient normalement aux ministres chargés de la gestion des personnels dont il s'agit de donner les précisions qui concernent les procédures qui doivent être engagées et conduites à leur initiative. Toutefois, sur les différents cas qui intéressent l'honorable parlementaire les renseignements suivants ont été obtenus des administrations compétentes : 1° le fonctionnaire intéressé ayant déjà bénéficié par arrêté résidentiel du 19 février 1954 et par arrêté ministériel du 23 mai 1960 des mesures destinées à tenir compte de sa situation pendant la guerre, l'administration gestionnaire a estimé qu'il ne pouvait prétendre au bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette ordonnance ; 2° la commission spéciale prévue à l'article 3 du décret du 6 août 1960 a été consultée le

12 janvier 1962 ; 3<sup>e</sup> la commission spéciale a été consultée le 7 mai 1962 ; 4<sup>e</sup> la commission spéciale a été consultée le 11 mai 1966 ; 5<sup>e</sup> s'agissant de faire bénéficier le fonctionnaire intéressé d'un rythme d'avancement plus avantageux que celui dont il lui avait été fait application précédemment dans son corps d'origine, l'administration gestionnaire, dans un but de célérité et dans l'intérêt même de l'agent, a procédé directement au rétablissement de sa situation conformément à la décision de la juridiction administrative ; 6<sup>e</sup> la commission spéciale a été consultée le 16 décembre 1966 ; 7<sup>e</sup> la commission spéciale a été consultée le 28 août 1967. Tous apaisements peuvent donc être fournis à l'honorable parlementaire sur le respect des garanties données par le législateur aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres tunisiens.

### INFORMATION

**3378. — M. Pierre Lagorce** fait part à **M. le ministre de l'information** de l'émotion qui s'est emparée des producteurs de vin de la région bordelaise, comme certainement des autres régions viticoles françaises, en entendant attaquer le vin, une fois de plus et d'une façon particulièrement virulente, au cours de l'émission médicale télévisée du 13 juillet 1967 sur la cirrhose. C'est ainsi par exemple que le représentant du corps médical, un professeur éminent de Saint-Antoine, a répondu à l'interviewer, qui lui demandait si les apéritifs et alcools ne représentaient pas un danger aussi grand, que le plus grand responsable de l'alcoolisme était le vin. A un moment où une crise particulièrement grave sévit sur le monde viticole et où une mévente sans précédent affecte spécialement les vins blancs de la Gironde, risquant d'amener les producteurs au bord de la misère et du désespoir, il lui demande si de telles attaques lui paraissent opportunes, à l'égard d'un produit qui a contribué et contribue encore à la renommée de notre pays à l'étranger, alors qu'est passé sous silence, par exemple, l'alcoolisme « mondain », dû à une considérable augmentation de la consommation française d'alcools étrangers, tels que le whisky. Il lui demande également, en contrepartie des attaques contre le vin, qui seules jusqu'ici et de façon apparemment inexplicable ont eu la faveur des antennes de l'O. R. T. F. dans la campagne anti-atcoolique, alors qu'il existe en France d'autres boissons alcoolisées, si ne pourraient être organisées des émissions où des membres du corps médical non moins éminents que le professeur qui a participé à l'émission en cause — par exemple des membres de l'association des « médecins amis du vin » — feraient valoir, par des arguments scientifiques aussi valables, leur opinion favorable à un produit qui, consommé sans excès, constitue incontestablement, comme on l'a répété maintes fois depuis Pasteur, la plus saine et la plus hygiénique des boissons. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — L'émission de télévision du 13 juillet 1967, au cours de laquelle un professeur de l'hôpital Saint-Antoine a été amené à signaler les influences néfastes que pourrait produire, notamment dans l'évolution de certaines maladies, l'abus des boissons alcoolisées, avait reçu l'accord préalable du conseil de l'ordre des médecins. Il importe de souligner que les médecins qui sont appelés à participer à ces catégories d'émissions gardent l'entière responsabilité des opinions qu'ils expriment. Dans le cas de l'émission précitée, le professeur n'a pas proscrit la consommation du vin, simplement il a attiré l'attention du public sur les dangers que représentait pour la santé publique une consommation excessive des alcools en général. Actuellement l'O. R. T. F. diffuse sur ses antennes, au titre des émissions compensées, une séquence dans laquelle sont rappelées les qualités des vins de France, ce qui ne peut qu'inciter à leur consommation, mais bien entendu dans des limites raisonnables. Enfin, toutes les disciplines, toutes les opinions médicales peuvent être exposées dans le cadre d'émissions spécialement conçues à cet effet, mais sous la réserve que le conseil de l'ordre des médecins émette un avis favorable à leur diffusion.

**3504. — M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'information** qu'il existe des infirmes pour qui la télévision est une remarquable distraction. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de dresser une liste limitative des personnes qui pourraient avoir droit à la dispense de redevance pour détention de poste de télévision, compte tenu des ressources de l'infirmes et de la nature et du degré de l'infirmité. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, qui définit limitativement les cas d'exonération de la redevance de télévision dispose que : « Sont exemptés... les postes détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce

personne chargée d'une assistance permanente ». La diversité de ces trois conditions qui doivent être réunies toutes ensemble ne permet pas d'établir une liste limitative des personnes infirmes pouvant bénéficier de l'exonération de télévision. En ce qui concerne les ressources, la condition exigée est simple et facile à justifier par la production d'un certificat de non-imposition. Quant à la nature des infirmités, il ne peut être question d'en dresser un état limitatif. Aussi, la réglementation considère-t-elle comme invalide, pour l'application du texte visé ci-dessus, toute personne titulaire de la carte d'invalidité délivrée par les préfetures en application de la loi du 2 août 1949 ou du décret du 29 novembre 1953. Le taux de 100 p. 100 d'invalidité doit être attesté par un certificat médical. Pour les mutilés de guerre ou hors guerre, les victimes civiles de la guerre et les mutilés du travail, c'est leur titre de pension qui définit l'origine de leur incapacité et le taux de leur invalidité.

**3611. — M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'en application de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, les postes de radiodiffusion détenus par les établissements d'enseignement public ou privé sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion, alors que l'article 16 du même décret ne prévoit aucune exonération pour les postes de télévision détenus par ces mêmes établissements. Il lui demande si, étant donné l'intérêt considérable que présente l'utilisation des moyens audiovisuels pour l'enseignement, il n'envisage pas d'apporter au décret du 29 décembre 1960 susvisé toutes modifications utiles afin que les établissements d'enseignement public ou privé puissent être exonérés aussi bien de la taxe de télévision que de la taxe de radiodiffusion pour les postes servant à l'enseignement. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision sont fixés limitativement par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié. Si les récepteurs de radiodiffusion à usage scolaire détenus par les établissements d'enseignement public ou privé sont exemptés de la redevance (article 15 du décret susvisé), cette mesure n'a pas été prévue en faveur des récepteurs de télévision détenus dans les mêmes conditions (art. 16 du même décret). La proposition de M. Barberot aurait pour effet de créer de nouvelles catégories de bénéficiaires de l'exonération de la redevance afférente aux récepteurs de télévision. Or, l'article 110 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 dispose que : « ... si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat... ». Aucune subvention n'a été inscrite dans la loi de finances pour 1967.

**3619. — M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'information** que les ex-chefs de section principaux ou assimilés des administrations des finances, des P.T.T. et de l'O.R.T.F. se trouvent reclassés à l'indice 550 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Cependant, les ex-chefs de section principaux de l'O.R.T.F. en service après le 1<sup>er</sup> janvier 1957, bien que sélectionnés suivant les mêmes critères, ayant dirigé des services et souvent supporté inutilement des changements de résidence, demeurent seuls reclassés comme inspecteurs centraux à l'indice 500, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957, et 525, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il lui demande s'il compte faire procéder à l'examen de la situation des fonctionnaires en cause, de façon à trouver en leur faveur une solution identique à celle dont ont bénéficié leurs collègues des finances et des P.T.T. et, récemment, ceux de l'O.R.T.F., retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'information rappelle à l'honorable parlementaire que, lors de la suppression de leur grade, les chefs de section principaux techniques de l'O.R.T.F. en activité ont été reclassés dans le corps des inspecteurs centraux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 (date d'effet du statut des inspecteurs), tandis que les agents retraités avant cette date étaient assimilés à ce grade (inspecteur central) au regard du code des pensions. Une réforme identique était intervenue dans les mêmes conditions au ministère des P. et T. où le grade de chef de section principal avait, lui aussi, disparu. Cependant, les chefs de section principaux des P. et T. retraités avant la date d'effet du statut des inspecteurs de cette administration ont bénéficié, par la suite, d'une assimilation au grade de chef de centre hors classe (indice net 525 puis 550), en raison d'une mesure semblable accordée auparavant aux agents de grade équivalent du ministère des finances, retraités dans les mêmes conditions. Une demande similaire a été faite pour les fonctionnaires de l'O.R.T.F. et une assimilation au grade de chef de centre hors classe a pu être obtenue en faveur des chefs de section principaux techniques retraités avant 1957, d'ailleurs en petit nombre. Si cet avantage a pu leur être accordé c'est en

vertu de l'identité de grade et de carrière entre les chefs de section principaux de l'O.R.T.F. et ceux des P. et T. Or, dans cette dernière administration, ainsi qu'au ministère des finances, seuls les agents retraités avant la date d'effet du statut des inspecteurs ont bénéficié de cette réforme. Il ne peut donc être question d'étendre celle-ci aux chefs de section principaux techniques de l'O.R.T.F., en activité ou retraités après 1957, qui ont été reclassés inspecteurs centraux. Il n'y a en effet aucune assimilation à faire en ce qui les concerne puisqu'en tout état de cause le grade d'inspecteur central existe toujours. Ils sont donc retraités conformément à leur situation au moment de leur départ.

### INDUSTRIE

2199. — M. Houël, alerté par les soins des usagers de Gaz de France et d'Electricité de France de sa circonscription, demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact que la direction régionale d'E. D. F.-G. D. F. (région de Lyon) a pris des dispositions pour faire procéder dans un bref avenir au relevé des index des compteurs qu'une fois par an, l'objectif recherché semblant être la suppression de l'encaissement à domicile et l'instauration d'un système de facturation dit « d'acomptes provisionnels » qui serait établi en fonction de la consommation annuelle antérieure, la régularisation s'effectuant après le relevé annuel des index des compteurs. Si cette information est exacte, il ne semble pas justifié de contraindre les abonnés à effectuer leurs règlements par la poste. Ce souci du règlement entraîne des frais et difficultés de toutes sortes pour des usagers en majorité très modestes. En outre, l'E. G. F. étant avant tout une entreprise publique, c'est-à-dire d'abord au service du public, elle se doit d'assurer ses engagements stipulés dans les cahiers des charges communaux, de les améliorer et non de les supprimer. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire annuler ces dispositions, tout en maintenant la formule d'encaissement actuellement utilisée. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Les mesures d'espacement de relevés de compteurs et d'encaissement des quittances d'électricité et de gaz auxquelles procèdent actuellement les organismes distributeurs ont été autorisées par l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 dont l'article 6 prévoit qu'« il peut être dérogé aux dispositions des polices d'abonnement des cahiers des charges, des conventions et de tous autres textes relatifs aux modalités de relevé des compteurs et d'encaissement des quittances d'électricité et de gaz » et que la fréquence des relevés pourra être modifiée pour atteindre un délai maximum de six mois. Ces dispositions s'intègrent dans un plan visant à opérer une compression des dépenses d'exploitation des organismes susvisés au moment où la gestion des abonnements pourra être assurée par les procédés électroniques. La seconde étape de ce plan a d'ailleurs été prévue par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 dont l'article 15 permet aux organismes distributeurs de gaz et d'électricité de mettre en œuvre un système de recouvrement des quittances évitant l'encaissement à domicile, sauf dans des cas exceptionnels. En effet, ainsi qu'il ressort de cet article, toutes dispositions ont été prises pour que lesdites mesures n'entraînent pas d'inconvénients pour les usagers, en particulier pour les infirmes, les personnes âgées et certains abonnés des zones rurales, qui auront la possibilité de demander le maintien du système actuel de recouvrement à domicile. Par ailleurs, l'administration et les services nationaux, sont conscients des difficultés pouvant résulter pour certains abonnés de paiements espacés et importants; c'est ainsi que, d'une part, la périodicité des opérations de recouvrement des factures est effectuée avec régularité afin de permettre aux abonnés de prendre leurs dispositions en vue du paiement; deux relevés consécutifs étant au maximum espacés actuellement par quatre mois; d'autre part, Electricité de France instaurera, ainsi que le lui permet l'ordonnance du 24 septembre 1958, un système de versement d'acomptes forfaitaires pour les consommateurs atteignant un certain seuil de consommation. Le règlement des factures peut être effectué, soit en espèces, par paiement direct aux caisses, ou par mandat postal; soit en monnaie scripturale (chèque bancaire ou postal), soit par le procédé de la domiciliation, par prélèvement automatique sur un compte postal ou bancaire, ou sur un livret de caisse nationale d'épargne. L'ensemble de ces mesures qui sont appliquées dans la région de Lyon de même que sur l'ensemble du territoire, paraît de nature à éviter le maximum d'inconvénients aux abonnés; dans ces conditions, il ne peut être envisagé de faire annuler les dispositions prises.

### JEUNESSE ET SPORTS

2657. — M. Tourné expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que l'équipement sportif scolaire fait actuellement défaut dans tous les établissements scolaires du département des Pyrénées-Orientales, aussi bien pour le primaire que pour le secondaire.

Il lui demande: 1° quel est l'équipement sportif: matériel, terrains de sports, piscines, salles couvertes, dépendant de son seul ministère qui existe dans le département: a) pour l'ensemble de l'école primaire; b) pour l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges techniques, en précisant le lieu de leur implantation; c) pour l'ensemble de l'enseignement secondaire et supérieur, dans chacune des villes intéressées de Perpignan, Prades et Céret; d) quel est, pour ces trois types d'enseignement, l'effectif en personnel qualifié: professeurs des deux sexes, maîtres et maîtresses d'éducation physique et personnels divers; 2° comment il compte remédier aux insuffisances de l'équipement sportif et de l'encadrement sportif dans les Pyrénées-Orientales et notamment quels sont les divers projets retenus pour 1967-1968 et 1969 dans chacun des trois types d'enseignement, et dans quelles localités ils sont prévus; 3° combien de postes de professeurs et de professeurs adjoints seront pourvus au cours des trois années précitées. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire appelle tout d'abord deux remarques concernant la dépendance ministérielle des équipements sportifs et leur affectation aux établissements scolaires des différents ordres d'enseignement: a) Par décret n° 63-619 du 29 juin 1963, les attributions du ministère de l'éducation nationale en matière d'équipement sportif ont été transférées au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. De ce fait, la totalité des installations sportives publiques dépend maintenant du ministère de la jeunesse et des sports; b) ce transfert de responsabilité a permis de mettre en œuvre une politique d'unicité et de plein emploi des installations sportives, ces dernières étant maintenant à la disposition de tous — scolaires et non scolaires — avec priorité pour les besoins scolaires. Il n'y a donc plus lieu de faire de distinction entre les équipements sportifs pour les établissements du premier degré, équipements pour les établissements du second degré, etc. Compte tenu de ces deux observations, il peut être précisé à l'honorable parlementaire, par les tableaux ci-dessous, l'ensemble des installations sportives du département des Pyrénées-Orientales, lequel est complété par la liste détaillée des installations sportives des villes de Perpignan, Prades et Céret.

#### 1. Equipement sportif du département des Pyrénées-Orientales:

NATURE DES EQUIPEMENTS	EXISTANTS ou financés en fin du IV <sup>e</sup> Plan (1965).	FINANCES ou inscrits au titre du V <sup>e</sup> Plan (1966-1970).	TOTAL
Stades omnisports et centres nautiques .....	1	3	4
Terrains de grands jeux.....	59	5	64
Terrains de petits jeux.....	185	12	197
Piscines couvertes.....	2	»	2
Piscines en plein air.....	15	9	24
Gymnases .....	16	6	22
Salles de sport.....	1	»	1
Salles diverses.....	17	»	17

#### 2. L'équipement sportif de la ville de Perpignan comprend:

Un stade omnisports Gilbert-Brutus;  
 Un stade privé de rugby à XV Aimé-Giral;  
 Un stade municipal Jean-Laffon, qui est en cours de réaménagement (première tranche inscrite au IV<sup>e</sup> Plan; terminée);  
 Un terrain de sports à Saint-Mathieu (municipal);  
 Trois plateaux d'éducation physique: activités de hand-ball, volleyball, basket-ball, au lycée d'Etat F.-Arago;  
 Aire de jeux au lycée technique Al Sol (programme scolaire 1964-1965, travaux d'Etat, second degré);  
 Un terrain de sports scolaire La Pépinière, réduit en 1967, à cause de l'édification du nouveau pont sur la Têt;  
 Un terrain de sports scolaire Le Redans (municipal);  
 Ecole normale mixte: manque d'installations sportives;  
 Allévation du vélodrome, une superficie de 1.913 mètres carrés a été réservée pour l'aménagement ultérieur d'un petit terrain de sports scolaire;  
 Un terrain de sports scolaire au collège d'enseignement général mixte La Garrigole;  
 Deux plateaux d'éducation physique au groupe scolaire de l'Aviation;

Un plateau, un terrain de grands jeux, 1 basket-ball et deux volley-ball, au lycée technique du Clos-Banet ;  
 Un terrain de sports scolaire au groupe scolaire du Mi-Vernet ;  
 Un terrain de sports scolaire dépendant du collège d'enseignement secondaire Jean-Moulin ;  
 Un terrain de sports scolaire au groupe scolaire du Moulin-à-Vent ;  
 Un terrain de sports scolaire au lycée du Champ-de-Mars comprenant :

Quatre plateaux jumelés ;  
 Une piste d'athlétisme de 400 mètres plus deux hand-ball plus deux basket-ball plus deux volley-ball ;  
 Une piscine de 25 mètres sur 12,50 mètres municipale couverte à : Gilbert-Brutus ;

Une piscine de plein air à la Garrigole de 25 mètres sur 12,50 mètres plus fosse à plonger et pataugeoire ;  
 Un bassin de natation de plein air de moins de 25 mètres au jardin d'enfants ;

Une piscine de plein air de l'Observatoire à La Pépinière de 25 mètres sur 12,50 mètres ;

Un bassin de natation de plein air de moins de 25 mètres à l'école Torcat ;

Une piscine couverte de 25 mètres sur 12,50 mètres plus un bassin école de 12,50 mètres sur 6 mètres au Champ-de-Mars ;

Un gymnase de type A au lycée technique Al Sol ;  
 Une salle de sports spécialisée (place du Saré) : judo ;

Une salle de gymnastique au collège d'enseignement secondaire Jean-Moulin ;

Une salle de gymnastique Les Enfants-de-Neptune à La Garrigole ;  
 Une salle de gymnastique Félix-Mercader ;

Une salle de fêtes utilisée comme gymnase au lycée d'Etat F.-Arago, ce lycée un des plus importants de la ville manque de véritable gymnase ;

Une salle omnisports de 42 mètres sur 22 mètres, un gymnase d'entraînement de 20 mètres sur 13 mètres et cinq petites salles de sports spécialisées au centre culturel et sportif, route de Lassus, en cours de construction ;

Une salle de sports au foyer Léo-Lagrange et deux petites salles ;  
 Un gymnase type B au lycée technique de garçons du Clos Banet ;

Un gymnase type B au groupe scolaire du Mi-Vernet, rue Diaz ;  
 Un gymnase type B au Moulin à Vent ;

Un gymnase type A au collège d'enseignement général mixte La Garrigole ;

Quatre aires couvertes correspondant à un gymnase type C et un gymnase type B au nouveau lycée de jeunes filles du Champ de Mars.

L'équipement sportif de la ville de Prades comprend :  
 Un stade municipal, un plateau avec hand-ball, terrain de rugby, basket-ball et volley-ball ;

Un bassin de natation de plein air de 25 mètres sur 12,50 mètres avec un bassin école de 12,50 mètres sur 6 mètres et une pataugeoire.

Au nouveau lycée mixte de Prades il a été réalisé :

I. — Un gymnase du type B (30 mètres sur 20 mètres) ;  
 II. — Piste d'athlétisme de 250 mètres avec 125 mètres de ligne droite, trois plateaux intérieurs comprenant un basket, un volley et aire de lancement du poids, collective. Cette opération a été subventionnée par le D. E. S. U. S.

L'équipement sportif de la ville de Céret comprend :

Un stade municipal avec un terrain de rugby, un plateau, deux basket-ball, deux volley-ball, sautoirs, lançoir et portique ;

Une salle de sports, de gymnastique correctrice : centre de rééducation physique ;

Une piscine de plein air de 25 mètres sur 12,50 mètres avec un bassin école de 12,50 mètres sur 6 mètres.

En réponse à la deuxième question, il convient de remarquer, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus, que le V<sup>e</sup> Plan apportera une amélioration importante dans l'équipement sportif des Pyrénées-Orientales, notamment en matière de piscines et de gymnases.

Les projets retenus au titre de l'année budgétaire 1967 concernent :

A Cerbère, l'aménagement d'un bassin école et d'un gymnase ;

A Céret, la réalisation d'un terrain de sports, d'un gymnase de type B et de la 1<sup>re</sup> tranche d'un bassin de natation ;

A Estagel, l'acquisition d'un terrain et un complément de réalisation des installations sportives ;

A Argelès-sur-Mer, la construction d'un gymnase de type B, d'un terrain de sports et d'un bassin de natation ;

A Perpignan, la réalisation de la première tranche du complexe sportif et culturel Moulin à Vent, le traitement et le réchauffement de l'eau du bassin de natation Enfants de Neptune.

Les listes des opérations à retenir au titre des tranches annuelles 1968 et 1969, dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan, ne sont pas encore arrêtées. C'est à M. le préfet des Pyrénées-Orientales qu'il appartiendra d'établir ces nouvelles tranches d'opérations dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles et après avoir recueilli les avis des instances administratives intéressées. L'examen objectif des données numériques qui viennent d'être fournies montre l'ampleur de l'effort de redressement accompli dans le département des Pyrénées-Orientales à partir d'une situation de pénurie qui, avant l'application des première et deuxième lois de programme, était, en effet, alarmante. Un effort semblable est simultanément accompli au profit de l'ensemble des départements français. Il sera poursuivi au cours du V<sup>e</sup> Plan dans le cadre de la politique d'unicité et de plein emploi des installations sportives. Enfin en ce qui concerne la troisième question portant sur le personnel enseignant d'éducation physique il est indiqué :

1<sup>o</sup> L'effectif du personnel enseignant d'éducation physique dans les villes de Perpignan, Prades et Céret s'établit ainsi :

#### c) Perpignan.

##### Secteur scolaire :

Lycée Arago : six professeurs masculins, six professeurs adjoints, un maître ;

Lycée technique : trois professeurs masculins ;

C. E. T. Ch.-Blanc : deux professeurs adjoints masculins ;

Ecole normale d'instituteurs : un professeur masculin ;

C. E. S. du Haut-Vernet : un professeur masculin ;

Ecole nationale de perfectionnement : un professeur masculin.

Lycée nationalisé de filles : cinq professeurs femmes, une chargée

d'enseignement, un professeur adjoint femme ;

Lycée technique national mixte : trois professeurs femmes, un maître,

trois maîtresses.

Ecole normale d'institutrices : un professeur femme ;

C. E. S. du Champ-de-Mars : deux professeurs femmes, un maître,

une maîtresse ;

C. E. S. Moulin-à-Vent : un professeur masculin, un professeur femme ;

C. E. S. mixte Jean-Moulin : deux professeurs femmes, un professeur

adjoint femme, un professeur masculin.

##### Secteur non scolaire :

Un professeur masculin, un professeur femme, deux chargés d'enseignement, quatre maîtres, un professeur adjoint femme, une maîtresse auxiliaire.

#### b) Céret.

##### Secteur scolaire :

Lycée nationalisé mixte : un professeur masculin, trois professeurs femmes, un maître.

##### Secteur non scolaire :

Un maître, une maîtresse.

#### c) Prades.

##### Secteur scolaire :

Lycée de garçons : trois professeurs masculins ;

Lycée de filles : deux professeurs femmes ;

Centre de rééducation physique : un professeur adjoint, une chargée d'enseignement, une maîtresse.

##### Secteur non scolaire :

Un maître, une maîtresse.

Quant au nombre de postes de professeur et de professeur adjoint qui seront pourvus au cours des années 1967-1968-1969, il est précisé à l'honorable parlementaire les chiffres suivants :

a) 1967. — Professeurs : 718 reçus au concours de recrutement (450 hommes, 268 femmes) ; professeurs adjoints : 115.

b) 1968. — Professeurs : 545 ; professeurs adjoints : 120.

Il s'agit du nombre des emplois inscrits au budget de 1968. En ce qui concerne l'année 1969, il n'est pas possible de chiffrer dès à présent le nombre des emplois qui seront pourvus, mais la progression sera très certainement maintenue.

2915. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la nécessité qu'il y a de réaliser rapidement plusieurs gymnases prévus à Masy (Essonne), où la population jeune s'est considérablement accrue au cours des cinq dernières années. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement en 1968 des gymnases prévus depuis plusieurs années auprès des groupes scolaires Louis-Moreau et Gambella. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il est incontestable que l'accroissement de la population juvénile dans certaines agglomérations et villes nouvelles, notamment en région parisienne, au cours de ces dernières années,

a créé des besoins nouveaux importants à satisfaire, tout particulièrement dans le domaine des équipements sportifs couverts. La première loi de programme a permis d'opérer un redressement important en cette matière, redressement qui est en cours d'accroissement très marquée de par l'application d'une deuxième loi de programme dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan (1966-1970). C'est ainsi que la ville de Massy, qui disposait de quatre gymnases en 1965 : un gymnase de type C, 40 mètres sur 20 mètres ; deux gymnases de type B, 30 mètres sur 20 mètres, et un gymnase de type A, 20 mètres sur 11,50 mètres, verra la création au cours du V<sup>e</sup> Plan des installations couvertes suivantes : un gymnase C situé près du groupe scolaire Jean-Moulin (en cours de construction) ; une salle de sports (44 mètres sur 24 mètres) avec salles annexes implantée dans le cadre du centre nautique (adjudication des travaux prévue pour le 26 septembre) ; un équipement sportif complet avec gymnase à proximité du nouveau lycée technique (opération financée) ; un gymnase C à proximité du lycée La Poterne (financement prévu en 1969). Il convient donc de constater que de la sorte les surfaces couvertes sportives auront été plus que doublées en fin du V<sup>e</sup> Plan, par rapport aux surfaces existantes antérieures à ce plan. Les élèves des groupes scolaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire pourront bénéficier des installations sportives situées dans le voisinage de leurs établissements. Par la suite, au cours du VI<sup>e</sup> Plan, l'amélioration de la situation des installations sportives sera poursuivie et accentuée dans le cadre de la politique d'unicité et de plein emploi de ces installations.

**3223. — M. Ponsellé** signale à M. le ministre de la jeunesse et des sports que le drame qui a endeuillé la treizième étape du dernier Tour de France cycliste et que les mesures d'exclusion et de radiation du classement qui ont été prises à l'encontre de certains concurrents du Tour de l'Avenir ont conduit à mettre en cause les conditions dans lesquelles est menée, dans notre pays, la lutte contre le doping. Un article, publié dans la presse spécialisée, a déclaré à ce sujet : « Le législateur est ridiculisé, l'enquêteur négligé et le tribunal escamoté ». En dépit de son extrême sévérité, cette appréciation ne saurait être, a priori, taxée d'outrancière, car son auteur appartient aux milieux journalistiques organisateurs des épreuves cyclistes précitées et parait, de la sorte, être particulièrement autorisé pour se prononcer en la matière. La question ne peut donc être éludée de savoir si la loi n° 65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 offre aux pouvoirs publics tous les moyens juridiques et techniques nécessaires pour constater et réprimer le délit que constitue l'utilisation de substances qu'énumère le décret n° 66-373 du 10 juin 1966 et qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques des compétiteurs sportifs, mais en étant susceptibles de nuire à leur santé. Dans l'hypothèse où son département estimerait que les dispositions législatives en vigueur donnent toute satisfaction, il attacherait du prix à connaître : 1° le nombre et la nature des condamnations qui ont pu, jusqu'à ce jour, être prononcées par application de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1965 ; 2° les motifs des lenteurs dont font preuve les instructions qui ont été ouvertes pour usage de stimulants au cours du Tour de France cycliste de 1966 et qui n'ont pas encore permis aux juridictions compétentes de statuer ; 3° les initiatives qui, depuis l'intervention du décret du 10 juin 1966, n'ont sans doute pas manqué d'être prises dans le cadre de l'article 2 de la loi, pour rechercher les personnes qui, par quelque moyen que ce soit, sont susceptibles d'avoir facilité sciemment l'usage de stimulants à l'occasion de compétitions sportives ou incité des compétiteurs à recourir à cet usage. Au cas où les dispositions adoptées s'avèreraient, à la lumière de l'expérience acquise depuis une année et singulièrement durant les courses cyclistes susmentionnées, présenter des déficiences qui altéreraient leur efficacité, il lui saurait gré de lui faire savoir s'il compte y remédier en soumettant prochainement au Parlement un projet de réforme conçu de façon telle que la répression qui, selon la volonté du législateur doit être menée contre le doping, soit conduite avec toute la rigueur et toute la vigilance que requiert la gravité, amplement démontrée, de ce fléau. (Question du 5 août 1967.)

**Réponse. —** Le ministre de la jeunesse et des sports a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la loi du 1<sup>er</sup> juin 1965 offre aux pouvoirs publics tous les moyens juridiques et techniques nécessaires pour constater et réprimer l'utilisation de stimulants en vue ou au cours de compétitions sportives, tout en donnant aux justiciables toutes garanties contre des mesures arbitraires. Aucune condamnation n'a encore été prononcée en application de cette loi, mais plusieurs informations sont actuellement en cours : 1° contre des participants au Tour de France 1966 : a) Une information a été ouverte fin juillet 1966 au parquet de Bordeaux contre deux coureurs belges Van Springel et Milliot, et deux français Bellone et Delocht. Cette affaire avait été fixée à l'audience du 17 mai 1967 au tribunal correctionnel de Bordeaux. Cependant, Van Springel, Delocht et Milliot n'ayant pu

se présenter, ont fait demander le renvoi, qui a été accordé au 4 octobre prochain. Dans l'affaire Bellone, le tribunal a ordonné un supplément d'information, qui est actuellement en cours ; b) Une information a été ouverte fin août 1966 au parquet d'Orléans contre le coureur italien Guido Neri. L'inculpé est cité à l'audience du tribunal correctionnel d'Orléans du 23 octobre 1967 ; c) Une information a été ouverte fin juillet 1966 au parquet contre le coureur français Jean Dupont. L'affaire est fixée à l'audience du 18 octobre 1967 du tribunal correctionnel. 2° Contre les concurrents du Tour de l'Avenir 1966 : une information a été ouverte fin août 1966 à Bonneville contre les coureurs italiens Brunetti et Pavaro, le coureur français Vidamont et le coureur russe Urbanovitch. Ce dernier n'a pu être touché, en l'état, par les commissions rogatoires adressées aux autorités soviétiques pour lui notifier l'inculpation dont il est l'objet. Les trois autres coureurs seront cités pour le mois de novembre 1967. 3° Contre des concurrents du Tour de France 1967 : a) une instruction a été ouverte le 14 juillet 1967 au parquet d'Avignon à raison du décès du coureur britannique Simpson ; b) une autre instruction a été ouverte fin août 1967 au parquet de Clermont-Ferrand contre le coureur espagnol Gimenez et le coureur français Letard. Des instructions ont été données par le garde des sceaux, ministre de la justice, en accord avec le ministre de la jeunesse et des sports, pour que toutes ces procédures soient conduites avec le maximum de célérité. Cependant, un certain nombre de diligences, dont l'exécution est parfois relativement longue, sont indispensables. En particulier, lorsque l'analyse est positive, le parquet doit faire procéder à l'audition du coureur (dont l'adresse exacte n'est pas toujours fournie sur-le-champ), en vue de recueillir ses observations et de savoir s'il désire une contre-expertise. Or, cette audition s'avère en pratique extrêmement malaisée, en raison du métier itinérant des coureurs et éventuellement des suiveurs. En outre, s'ils sont de nationalité étrangère, il faut avoir recours à des commissions rogatoires internationales, dont l'achèvement est parfois assez long. Les mêmes difficultés et les mêmes causes de retard se reproduisent lorsqu'il faut procéder aux interrogatoires des prévenus ou décerner des citations à l'audience, pour lesquelles la loi impose des délais de distance. Enfin et surtout, l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1965 a donné lieu à des contestations d'ordre scientifique nombreuses et complexes concernant les possibilités de détection sans risque d'erreur de l'absorption par un sportif de substances stimulantes à base d'amphétamine et de méthylamphétamine. Les magistrats chargés de l'instruction de ces affaires ont donc été amenés à demander aux experts des avis très circonstanciés sur chacun des problèmes soulevés, afin de ne soumettre aux tribunaux que des procédures concernant toutes les précisions d'ordre biologique souhaitables. Ces diverses difficultés, qui ne sont pas la conséquence de la loi elle-même dont la modification ne s'impose donc pas, ont conduit le ministre de la jeunesse et des sports à inviter les fédérations sportives, à qui ils donnent délégation de pouvoirs en application de l'ordonnance du 28 août 1945, à inclure dans leurs statuts des dispositions interdisant l'usage des produits visés par le décret du 10 juin 1966 et prévoyant des sanctions sportives immédiates en cas d'infraction : déclassement, amende, suspension, retrait de licence. Il sera ainsi possible de lutter de manière très efficace contre ce fléau qu'est le doping, le recours à l'action judiciaire ne devenant que l'exception.

**3395. — M. René Pleven** appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur l'émotion soulevée dans la région bretonne par les conditions au moins insolites dans lesquelles la fédération française de cyclisme aurait pris la grave décision de déchoir de son titre de champion de France le coureur cycliste, qui n'a appris cette décision que par la presse. Si personne ne conteste la nécessité d'une action énergique contre le doping, l'opinion s'étonne que des sanctions aussi graves que celles prises par la fédération française de cyclisme contre ce coureur puissent être décidées sans convocation de l'intéressé, sans que celui-ci ait été entendu, sans enquête auprès du médecin qui lui a conseillé les médicaments en vente libre « Actyphos amphitaminé », que le champion n'a jamais caché avoir absorbé après la course et avant le prélèvement d'urine réalisé quatre heures après la fin de l'épreuve, sans communication à l'intéressé des résultats complets de l'analyse, sans possibilité pour lui de provoquer une contre-expertise. En bref, la juridiction privée que constitue la fédération paraît n'avoir fait bénéficier ce coureur d'aucune des garanties accordées par le droit français à tout prévenu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de prendre les dispositions nécessaires pour protéger contre toute suspicion d'arbitraire les décisions prises par les organisations nationales à l'encontre des sportifs soupçonnés de doping ; 2° d'ouvrir à ce coureur un recours contre la décision qui l'a frappé. (Question du 2 septembre 1967.)

**Réponse. —** Le ministre de la jeunesse et des sports a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que les fédérations sportives à qui il donne délégation de pouvoirs en vertu

de l'ordonnance du 28 août 1945 sont astreintes à respecter d'une part la législation française en vigueur et, d'autre part, les règlements des organismes internationaux auxquels elles sont affiliées. En conséquence, la loi française du 1<sup>er</sup> juin 1965 réprimant l'usage de stimulants en vue ou au cours d'une compétition sportive et les règlements de l'Union cycliste internationale font obligation à la Fédération française de cyclisme de réprimer l'usage du doping par toute personne membre d'une association sportive qui lui est affiliée et titulaire à ce titre d'une licence délivrée par elle. En vertu de ces textes, est considérée comme doping l'absorption des substances déterminées par le décret n° 66-373 du 10 juin 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 et, dès lors que l'analyse pratiquée par le laboratoire de toxicologie de la faculté de médecine de Paris révèle la présence d'une de ces substances dans les urines, le sportif sur lequel celles-ci ont été prélevées, est *ipso facto* en infraction. En effet, une seule alternative peut se présenter, ou bien l'intéressé est momentanément inapte à la pratique sportive et il peut recevoir de son médecin traitant, sans limitation de prescriptions, le traitement que celui-ci juge nécessaire à son état, mais dès lors ce sportif ne doit prendre part à aucune compétition sportive, ou bien celui-ci est apte à la pratique sportive et il ne doit, sous aucun prétexte, prendre sous quelque forme que ce soit une quelconque des substances proscrites par les textes en vigueur. On ne saurait, en conséquence, taxer d'arbitraire la sanction prise par la Fédération française de cyclisme contre le coureur Désiré Letort puisque: 1° le prélèvement d'urine effectué sur lui a été pratiqué avec toutes les garanties désirables; 2° l'analyse pratiquée sur l'urine prélevée s'est révélée positive; 3° le contenu de deux flacons d'urine ayant été prélevé sur l'intéressé, rien ne s'oppose à ce qu'il demande à ce qu'une contre-expertise soit effectuée en présence du médecin de son choix. Un recours ne pourrait être ouvert que dans le cas, fort improbable, où les résultats de cette contre-expertise seraient en contradiction avec ceux de l'expertise initiale.

#### JUSTICE

2916. — M. Halbout expose à M. le ministre de la justice le cas d'un particulier qui, dans une affaire de faillite, a remis ses titres de créance en omettant de signaler qu'il était créancier privilégié. Il a ainsi été porté sur l'état des créances déposé au greffe par le syndic comme créancier chirographaire. Il lui demande de quelles possibilités dispose l'intéressé pour obtenir une rectification et pour être admis comme créancier privilégié, tout au moins pour le montant des taxes qu'il a versées à l'administration fiscale et qui représentent 87 p. 100 de la créance. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et dans la mesure où l'état des créances n'est pas encore arrêté par le juge commissaire, il semble que le créancier qui a omis d'invoquer, lors de leur production, le caractère privilégié de ses créances, pourrait demander au syndic de reconnaître ce caractère au vu de tous éléments justificatifs. En cas de refus du syndic, et toujours sous réserve de l'interprétation des tribunaux, il serait éventuellement permis de penser que le créancier aurait la faculté d'engager devant le tribunal la procédure prévue à l'article 519 du code de commerce, bien qu'au sens strict de ses termes, ce texte ne vise que les créanciers qui ont entièrement omis de produire leurs créances dans les délais. Si l'état des créances a été définitivement arrêté, c'est-à-dire faute par le créancier d'avoir formulé des contradits ou réclamations dans les délais prévus à l'article 513 du code de commerce, il est de jurisprudence constante que cet état acquiert l'autorité de la chose jugée et qu'ainsi « il fixe de façon irrévocable à la fois le montant et le caractère privilégié ou non des créances qui n'ont pas fait l'objet d'un contredit ou d'une réclamation » (Cass. com. 6 novembre 1961, Gaz. Parl. 1962-1-111). Il a été spécialement jugé qu'une créance admise comme chirographaire ne peut plus, à dater de l'arrêté définitif de l'état des créances, être considérée comme privilégiée, quand bien même le privilège qui la garantissait serait d'ordre public (Cass. com. 13 février 1957, Gaz. Parl. 1957-1-365).

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3412. — M. Bizet demande à M. le Ministre des postes et télécommunications pour quelles raisons la création d'un timbre européen n'est pas envisagée. Il lui expose, en effet, que ce timbre acheté dans l'un quelconque des pays de la Communauté, serait utilisable indistinctement dans tous les pays de cette même Communauté. Par ailleurs, différentes mesures prises à l'émission et à la vente dans chaque pays permettraient à chaque pays membre de la Communauté de garantir ses propres recettes budgétaires. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — La création d'un timbre-poste valable dans le cadre de la Communauté économique européenne implique en premier lieu l'accord unanime des administrations postales intéressées. D'autre part, pour éviter des risques de spéculation et, par suite, de pertes de recettes, le prix de vente des figurines, correspondant à la taxe d'affranchissement d'une lettre simple, devrait être identique dans chaque pays. Or, les taxes sont parfois différentes les unes des autres et, dans ces conditions, le prix de vente du timbre-poste européen devrait être fixé à un taux au moins égal à la taxe la plus élevée. Il en résulterait un préjudice certain pour les usagers des pays où le tarif serait le plus faible. A titre d'indication, on peut observer que la taxe d'une lettre de port simple du régime intérieur et intracommunautaire, actuellement fixée à 0,30 franc en France, atteint approximativement l'équivalent de 0,37 franc en Allemagne fédérale et en Italie, mais n'excède pas 0,27 F aux Pays-Bas. Dans un autre ordre d'idées, l'institution d'un timbre-poste européen sans harmonisation tarifaire préalable astreindrait les services à des comptages et à des règlements de comptes incompatibles avec les impératifs de célérité et d'efficacité qui guident l'action des administrations postales. C'est pour ces motifs que la création du timbre-poste européen n'a pu encore être envisagée. Pour les mêmes raisons, les études entreprises soit sur le plan mondial dans le cadre de l'Union postale universelle, soit dans les limites plus restreintes de la Conférence européenne des postes et télécommunications n'ont pu aboutir.

3416. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la différence entre les numéros de code postal et ceux de l'indicatif téléphonique des départements est la source de complications qui pourraient être évitées. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de faire coïncider ces chiffres. (Question du 2 septembre 1967.)

Réponse. — La codification postale utilise les numéros minéralogiques comme indicatifs départementaux. Ces numéros ne peuvent être retenus comme indicatifs pour le service téléphonique. L'indicatif téléphonique doit, en effet, permettre l'acheminement et la taxation des communications établies par voie automatique lorsque celles-ci sont à destination d'abonnés résidant à l'extérieur de la zone susceptible d'être atteinte par la composition des six chiffres (sept dans la région parisienne) du numéro du demandeur, laquelle comprend le département d'origine et quelques départements voisins. En d'autres termes, il s'agit des communications obtenues par l'intermédiaire du « 16 » (et aussi du « 15 » à Paris). Dans ce cas, et pour des raisons techniques, l'abonné doit toujours composer le même nombre de chiffres pour obtenir son correspondant, quelle que soit la position géographique de ce dernier. Le nombre des caractères à composer ayant été fixé à huit pour des raisons économiques (le coût croissant avec le nombre de caractères, donc la complication technique des centraux), ceci a conduit à attribuer un indicatif à deux chiffres aux départements où le numéro des abonnés comportait six chiffres et un indicatif à un seul chiffre (le 1) à la région parisienne où le numéro des abonnés comprenait sept caractères. Cette dernière sujétion rendait donc impossible l'utilisation des numéros minéralogiques à deux chiffres commençant par un 1 (1 à 19). De plus, il convenait de réserver des indicatifs pour l'ouverture éventuelle de nouveaux services et pour faire face au développement du nombre des abonnés français. Ces impératifs ont conduit à jumeler quelques départements sous le même indicatif et à laisser d'autres indicatifs momentanément inutilisés (00 à 09). La concordance des numéros minéralogiques n'aurait donc pu être que très partielle puisqu'elle excluait d'emblée tous les abonnés de la région parisienne (le tiers des abonnés environ) et ceux des départements dont le numéro minéralogique correspondait aux indicatifs inutilisables. Dans ces conditions, l'attribution aux autres départements du numéro minéralogique en tant qu'indicatif téléphonique devenait sans grand intérêt et même inopportune. En outre, l'indicatif, étant caractéristique du département où se trouve le centre interurbain de rattachement de l'abonné, peut être, dans certains cas, différent de celui du département où est situé le poste en question. La création des nouveaux départements de la région parisienne aurait d'ailleurs conduit à des travaux extrêmement coûteux, voire même à des impossibilités, si l'on avait voulu calquer autant que faire se pouvait les indicatifs téléphoniques sur le numérotage minéralogique. Quoi qu'il en soit, il reste que les confusions, signalées depuis l'utilisation — beaucoup plus récente — des indicatifs minéralogiques dans le service postal, proviennent d'une similitude de terminologie; elles ne cesseront que lorsque les abonnés auront acquis l'habitude de considérer que leur numéro d'appel complet comporte huit chiffres, les deux premiers n'étant pas absolument des indicatifs départementaux. Ce sont d'ailleurs les numéros d'appel complets à huit chiffres qui figureront dans les prochaines éditions des annuaires officiels des abonnés au téléphone des départements de province, les deux premiers — l'indicatif téléphonique — étant placés entre parenthèses pour bien marquer que leur utilisation est limitée au

cas des communications à destination d'abonnés résidant à l'extérieur de la zone susceptible d'être atteinte par la composition des six chiffres (sept dans la région parisienne) du numéro du demandé.

3450. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le mauvais fonctionnement du service des « abonnés absents » à Paris et dans les centraux téléphoniques de la région parisienne. L'employé des P. T. T. répond bien souvent dans un délai qui atteint parfois 15 à 20 sonneries d'appel ; il en résulte que le demandeur d'une communication adressée à un abonné et dont il ignore qu'il est aux « abonnés absents » interrompt son appel, sans que le service « abonnés absents » ait rempli son rôle alors que pour ce faire il perçoit une taxe très importante. Il demande si son administration pourrait envisager un moyen technique d'enregistrement qui signalerait au demandeur l'absence de l'abonné et le ferait patienter, à moins qu'il soit possible à un appareil enregistreur de prendre le message. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — L'examen des documents administratifs de contrôle de la qualité du service permet d'établir que les délais de réponse aux appels destinés aux abonnés dont les lignes sont renvoyées sur le service des abonnés absents peuvent être d'habitude considérées comme satisfaisantes pour la plupart des centres téléphoniques de la région parisienne. Toutefois, il n'est pas exclu que des attentes soient observées, notamment dans des centres où l'effectif affecté au service en question est relativement peu important, en cas d'appels simultanés et pendant de brèves périodes où le trafic subit des fluctuations imprévisibles ; en effet, à certaines heures, aux heures de fermeture ou de réouverture des établissements, aux heures de sortie des spectacles, par exemple, et pendant de très courtes périodes qui ne pourraient justifier la présence d'un nombreux personnel — car celui-ci serait surabondant en dehors de ces brèves périodes — les abonnés, qui font renvoyer leur ligne au service des abonnés absents ou qui désirent reprendre l'usage de cette ligne et noter les messages reçus par le service, appellent simultanément. Pour remédier à cette situation, l'administration des P. T. T. poursuit, depuis plusieurs années, la mise en place progressive d'une organisation tendant à la concentration des services des abonnés absents sur un nombre réduit de centres téléphoniques disposant alors d'un effectif suffisamment important pour pouvoir faire face à ces fluctuations du trafic, ainsi que d'un matériel permettant d'obtenir à la fois un meilleur rendement du personnel opérateur et une qualité de service également meilleure. En attendant, l'émission d'un signal, dit de « pré-réponse » informant les abonnés que la ligne de leur correspondant est renvoyée sur le service des abonnés absents, a déjà été expérimenté en 1962 dans deux centres de la capitale ; mais il est apparu que la mise en œuvre de ce dispositif — qui ne pouvait d'ailleurs constituer qu'un palliatif, seule la réponse rapide de l'opératrice étant primordiale — n'aurait été conciliable avec les nouveaux équipements du service des abonnés absents qu'au prix d'une dépense de matériel de commutation hors de proportion avec le service rendu. En ce qui concerne l'enregistrement des messages destinés à des abonnés qui s'absentent de leur domicile, il y a lieu de noter que l'administration des P. T. T. autorise l'installation au domicile de ces abonnés d'appareils du type « répondeur-enregistreur », sous réserve qu'il s'agisse de modèles agréés par les P. T. T. ; ces appareils permettent de communiquer aux correspondants de l'abonné absent tel message que ce dernier juge utile et d'enregistrer la communication que lui adressent lesdits correspondants.

3570. — La vente d'appareils d'écoute électronique semblant devoir se développer rapidement, M. Fanton demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que ces appareils ne soient employés dans des conditions telles qu'ils risqueraient de mettre en cause la vie privée et la tranquillité de nombreuses personnes. Sans doute ces appareils présentent-ils une incontestable utilité lorsqu'ils sont employés dans un but de recherche ou d'efficacité commerciale. Il semble cependant que la justification de l'identité de l'acheteur ne constitue pas une garantie suffisante pour limiter les inconvénients précédemment évoqués, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'établir rapidement une réglementation plus stricte afin d'éviter que ne soit discrédité un matériel qui peut rendre effectivement de grands services. (Question du 16 septembre 1967.)

Réponse. — Les dangers que peuvent présenter l'introduction et la vente en France de matériels miniaturisés permettant de saisir et de transmettre à distance des conversations privées n'ont

pas échappé à l'administration. Un groupe de travail interministériel réunissant des représentants des ministères de l'intérieur, de la justice, des armées, et des P. T. T. a été chargé d'étudier les mesures propres à assurer la protection du secret des conversations privées. Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 7 septembre 1967 et prépare un projet de loi qui sera soumis au Parlement aussitôt que possible.

## TRANSPORTS

915. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants : depuis les accords de 1960, concrétisant l'entente entre la grande majorité des professions de notre pays pour l'attribution aux travailleurs d'un complément à leur retraite de la sécurité sociale, appelés accords de l'A. R. C. O., une catégorie de vieux travailleurs est laissée en dehors de ces accords. Il s'agit des travailleurs de certaines industries nationalisées, en particulier des travailleurs de l'ex-C. G. C. E. M. de Vauzelles. Les vieux travailleurs ne peuvent encore à l'heure présente faire valoir leur droit à l'obtention de la retraite complémentaire, alors que ceux des autres professions l'ont obtenue depuis quatre années, ceci du fait que la S. N. C. F. qui a pris, en 1945, la succession des ateliers de locomotives de Vauzelles (nationalisation) n'a pas encore voulu signer les accords de l'A. R. C. O. Sans doute on peut penser que ce refus est couvert par le ministère intéressé, puisque, par exemple, les Houillères et charbonnages de France, industrie elle aussi nationalisée, viennent de donner satisfaction aux ouvriers et employés des mines et ceci depuis le printemps de 1966. Différentes directions syndicales croient savoir qu'un décret serait en voie de préparation pour régler ce grave problème ; après accord de la S. N. C. F. et des caisses interprofessionnelles, les vieux travailleurs des ex-ateliers de Vauzelles seraient pris en compte par deux caisses : l'I. P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E. Près de 300 travailleurs, pour la seule usine de Vauzelles, seraient touchés par cette décision ainsi qu'un certain nombre des ateliers de la marine à Guérimy. Il lui demande de lui indiquer à quelle date entrera en application le décret suscit, afin que satisfaction soit donnée à cette catégorie de vieux travailleurs. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Les conditions de prise en charge de périodes accomplies dans une entreprise qui a fait ultérieurement l'objet d'une mesure de nationalisation par les institutions de retraites complémentaires, ont été étudiées par les départements ministériels intéressés, en liaison avec l'association générale des institutions de retraites des cadres (pour les cadres) et l'association des régimes de retraites complémentaires (pour les non-cadres). Cette longue étude vient d'aboutir à un accord. Cet accord prévoit que les périodes de salariat antérieures à la nationalisation accomplies par les agents demeurés en service après cette mesure, seront validées, dans certaines conditions, par l'I. G. R. A. N. T. E. et, le cas échéant, par l'I. P. A. C. T. E. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires sociales élabore actuellement un décret concernant la prise en charge par l'I. P. A. C. T. E. et par l'I. G. R. A. N. T. E. des périodes qui leur incomberont. Ainsi, le problème soulevé par la situation des anciens agents des ateliers de Vauzelles pourra alors être résolu.

3335. — M. Le Theule expose à M. le ministre des transports que le problème du reclassement des pilotes militaires dans l'aviation civile posé depuis de nombreuses années, a pris depuis un an une importance particulière. En effet : 1<sup>o</sup> les besoins des compagnies civiles se sont accrues et se chiffrent à 100 pilotes de ligne par an jusqu'en 1972 ; 2<sup>o</sup> l'armée de l'air enregistrera de 1967 à 1972 le départ de 250 officiers de réserve en situation d'activité, et, chaque année, celui d'une vingtaine de sous-officiers. Il lui rappelle que l'expérience professionnelle et le niveau intellectuel des pilotes militaires ne sont nullement pris en considération lorsqu'ils expriment le désir de passer dans l'aviation civile. En particulier aucune exemption pour les épreuves théoriques des examens sanctionnés par la délivrance du brevet de pilote n'est prévue en leur faveur. Cette situation semble contraire aux dispositions du code de l'aviation civile, qui rend obligatoire les seules épreuves en vol. Les difficultés opposées par les compagnies françaises en vertu de la politique de l'emploi qui est la leur risquent d'inciter les pilotes militaires à s'adresser aux compagnies étrangères. De nombreux pays étrangers définissent le niveau des connaissances exigées pour la délivrance des brevets d'une manière beaucoup plus pragmatique qu'en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel national constitué par les pilotes

militaires soit sauvegardé, et quelle réponse il compte donner aux propositions faites depuis plus d'un an pour permettre un reclassement des pilotes militaires qui soit à la fois rationnel et conforme à leur haut niveau de qualification. (*Question du 26 août 1967.*)

*Réponse.* — Le reclassement des pilotes militaires dans l'aviation civile pose un problème étudié en commun par le ministère des armées et le ministère des transports. Les études entreprises ont montré que deux questions surtout soulevaient certaines difficultés : 1<sup>o</sup> composition des équipages différente dans l'armée de l'air et dans l'aviation civile, d'où une différence des tâches confiées aux pilotes militaires et aux pilotes civils ; 2<sup>o</sup> utilisation d'aides à la navigation et à l'atterrissage parfois différentes dans l'armée de l'air et l'aviation civile. Devant cette situation il apparaît qu'un certain recyclage doit être effectué par les pilotes militaires avant d'entrer dans l'aviation civile. Le ministère des transports a proposé de sanctionner ce recyclage par un examen portant uniquement sur les matières pratiques, qui se déroulerait oralement, devant un jury mixte militaire civil. Les épreuves en vol seraient les mêmes que celles que l'on impose aux candidats civils. Le projet de décret étudié par le ministère des transports est actuellement soumis à l'examen du ministère des armées.

3555. — M. Boscher expose à M. le ministre des transports que les dispositions réglant le régime des retraites des agents de la S. N. C. F. excluent du traitement soumis à retenue pour pension le complément de traitement non liquidable, l'indemnité de résidence, la prime trimestrielle de productivité. Or, ces trois éléments représentent en moyenne 28 p. 100 du salaire et par suite les pensions de retraite se trouvent amputées dans une forte proportion. Il lui demande s'il n'entend pas faire respecter par la Société nationale des chemins de fer français les dispositions initiales de la loi du 21 juillet 1909 qui prévoyait l'assimilation aux traitements soumis à retenue de tous les avantages accessoires n'ayant pas un caractère exceptionnel. (*Question du 16 septembre 1967.*)

*Réponse.* — Bien qu'il n'ait pas été jugé possible, notamment pour des raisons budgétaires, de modifier le rapport retraites-salaires, des améliorations importantes ont, toutefois, été successivement apportées au règlement de base pris en application de la loi du 21 juillet 1909. C'est ainsi que des décisions ministérielles postérieures ont prescrit la prise en compte, pour la liquidation des pensions, de l'année de stage, des services accomplis en qualité d'agents mineurs, des services auxiliaires et des services militaires récemment augmentés des bonifications

pour campagnes liquidées dans les conditions en vigueur pour la fonction publique. D'autre part, la règle du calcul de la pension sur la rémunération moyenne des six dernières années, règle qui figurait dans la réglementation de base, a été remplacée par celle de la rémunération des six derniers mois d'activité, ce qui constitue un avantage nouveau considérable. Le principe de l'application de la péréquation automatique des pensions a fait lui-même l'objet d'une décision gouvernementale déjà ancienne qui a marqué un progrès décisif dans la situation des personnels concernés. Enfin, tout récemment, les pouvoirs publics ont décidé de relever le montant de la pension minimale servie aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Cette mesure, qui est entrée en application, améliore le sort d'environ 50.000 anciens cheminots.

#### Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblées nationale, du 23 septembre 1967.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1<sup>o</sup> Page 3274, 2<sup>e</sup> colonne, 22<sup>e</sup> ligne de la question n<sup>o</sup> 3064 de M. Montagne à M. le ministre des affaires sociales, au lieu de : « Le 21 juillet 1967, M. le ministre a répondu... », lire : « Le 21 juin 1967 (*Journal officiel* du 22<sup>e</sup> M. le ministre a répondu... ».

2<sup>o</sup> Pages 3274 et 3275, 28<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre des affaires sociales à ladite question n<sup>o</sup> 3064, au lieu de : « ... 7 novembre 1961 ; 25 juillet 1962... », lire : « ... 7 novembre 1961 ; 23 juillet 1962... ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 30 septembre 1967.

#### QUESTION ÉCRITES

Page 3320, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> lignes de la question n<sup>o</sup> 3858 de M. Verkindère, à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, au lieu de : « ... a prévu que les auxiliaires ne seraient plus recrutés que pour une période pouvant dépasser trois ans... », lire : « ... a prévu que les auxiliaires ne seraient plus recrutés que pour une période ne pouvant dépasser trois ans... ».

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3<sup>e</sup> Séance du Mardi 10 Octobre 1967

## SCRUTIN (N° 16)

public à la tribune.

Sur la motion de censure déposée en application de l'article 49,  
alinéa 2, de la Constitution.

Majorité requise pour l'adoption de la motion  
de censure..... 244  
Pour l'adoption..... 207

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abelin.  
Alduy.  
Allainmat.  
Andrieux.  
Arraut.  
Ayme (Léon).  
Baillot.  
Ballanger (Robert).  
Belmigière.  
Barbet.  
Barel (Virgile).  
Bayou (Raoul).  
Benoist.  
Berthouin.  
Bertrand.  
Billbeau.  
Billéras.  
Billoux.  
Bonnet (Georges).  
Bordeneuve.  
Boucheny.  
Boudet.  
Boulay.  
Boullocha.  
Bouthière.  
Brettes.  
Brugerolle.  
Brugnon.  
Bustin.  
Canacos.  
Carlier.  
Carpantier.

Cassagne (René).  
Cazelles.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.  
Charles.  
Chauvel (Christian).  
Chazalon.  
Chazelle.  
Chochoy.  
Clérycy.  
Combrisson.  
Cornette (Arthur).  
Cornut-Gentille.  
Coste.  
Cot (Pierre).  
Coulliet.  
Darchicourt.  
Dardé.  
Darras.  
Davidau.  
Dayan.  
Defferre.  
Dejean.  
Delelis.  
Delmas (Louis-Jean).  
Delorme.  
Delpech.  
Delvainquière.  
Denvers.  
Depietri.  
Descamps.

Desouches.  
Desson.  
Didier (Emile).  
Doize.  
Douzans.  
Dreyfus-Schmidt.  
Ducoloné.  
Duffaut.  
Ducos.  
Dumas (Roland).  
Dumortier.  
Dupuy.  
Duraffour (Paul).  
Duraffour (Michel).  
Duroméa.  
Ehrard (Guy).  
Eloy.  
Escande.  
Estier.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Feix (Léon).  
Flévez.  
Fillioud.  
Forest.  
Fouet.  
Gallard (Félix).  
Garcin.  
Gaudin.  
Gernez.  
Gosnat.

Gouhier.  
Grenier (Fernand).  
Guerlin.  
Guidet.  
Guille.  
Guyot (Marcel).  
Halbout.  
Hersant.  
Hostier.  
Houël.  
Jans.  
Juquin.  
Labarrère.  
Lacavé.  
Lacoste.  
Lagorce (Pierre).  
Lagrange.  
Lamarque-Cando.  
Lamps.  
Larue (Tony).  
Laurent (Marceau).  
Laurent (Paul).  
Lavielle.  
Lebon.  
Leccia.  
Le Foll.  
Lejeune (Max).  
Leloir.  
Lemoine.  
Leroy.  
Le Sénéchal.  
Levol (Robert).  
L'Huillier (Waldeck).  
Lolive.  
Longueue.  
Loo.  
Loustau.

Maisonnat.  
Manceau.  
Mancey.  
Marin.  
Maroselli.  
Masse (Jean).  
Massot.  
Maugein.  
Médecin.  
Mendès-France.  
Merle.  
Mermaz.  
Métayer.  
Milhau.  
Millet.  
Mitterrand.  
Mollet (Guy).  
Montalat.  
Morillon.  
Morlevat.  
Musmeaux.  
Naveau.  
Nègre.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Palmero.  
Périllier.  
Péronnet.  
Phillibert.  
Pic.  
Picard.  
Pieds.  
Pimont.  
Planeix.  
Ponseillé.  
Prat.

Mme Prin.  
Privat (Charles).  
Mme Privat (Colette).  
Quettier.  
Ramette.  
Raust.  
Regaudie.  
Restout.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rochet (Waldeck).  
Roger.  
Rosselli.  
Rossi.  
Roucaute.  
Rousselet.  
Ruffe.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Sénès.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre (Jacqueline).  
Tourné.  
Mme Vaillant-  
Couturier.  
Vals (Francis).  
Ver (Antonin).  
Mme Vergnaud.  
Vignaux.  
Villa.  
Villon.  
Vinson.  
Vivier.  
Vizet (Robert).  
Yvon.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abelin à M. Rossi (maladie).  
Arraut à M. Merle (événement familial grave).  
Benoist à M. Brugnon (maladie).  
Chazelle à M. Darchicourt (maladie).  
Delorrie à M. Massot (maladie).  
Escande à M. Lagrange (maladie).  
Faure (Gilbert) à M. Dejean (maladie).  
Masse (Jean) à M. Loo (maladie).  
Planeix à M. Boulay (événement familial grave).  
Ramette à M. Lamps (accident).

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances  
du mardi 10 octobre 1967.

1<sup>re</sup> séance : page 3431. — 2<sup>e</sup> séance : page 3447. — 3<sup>e</sup> séance : page 3464.